



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



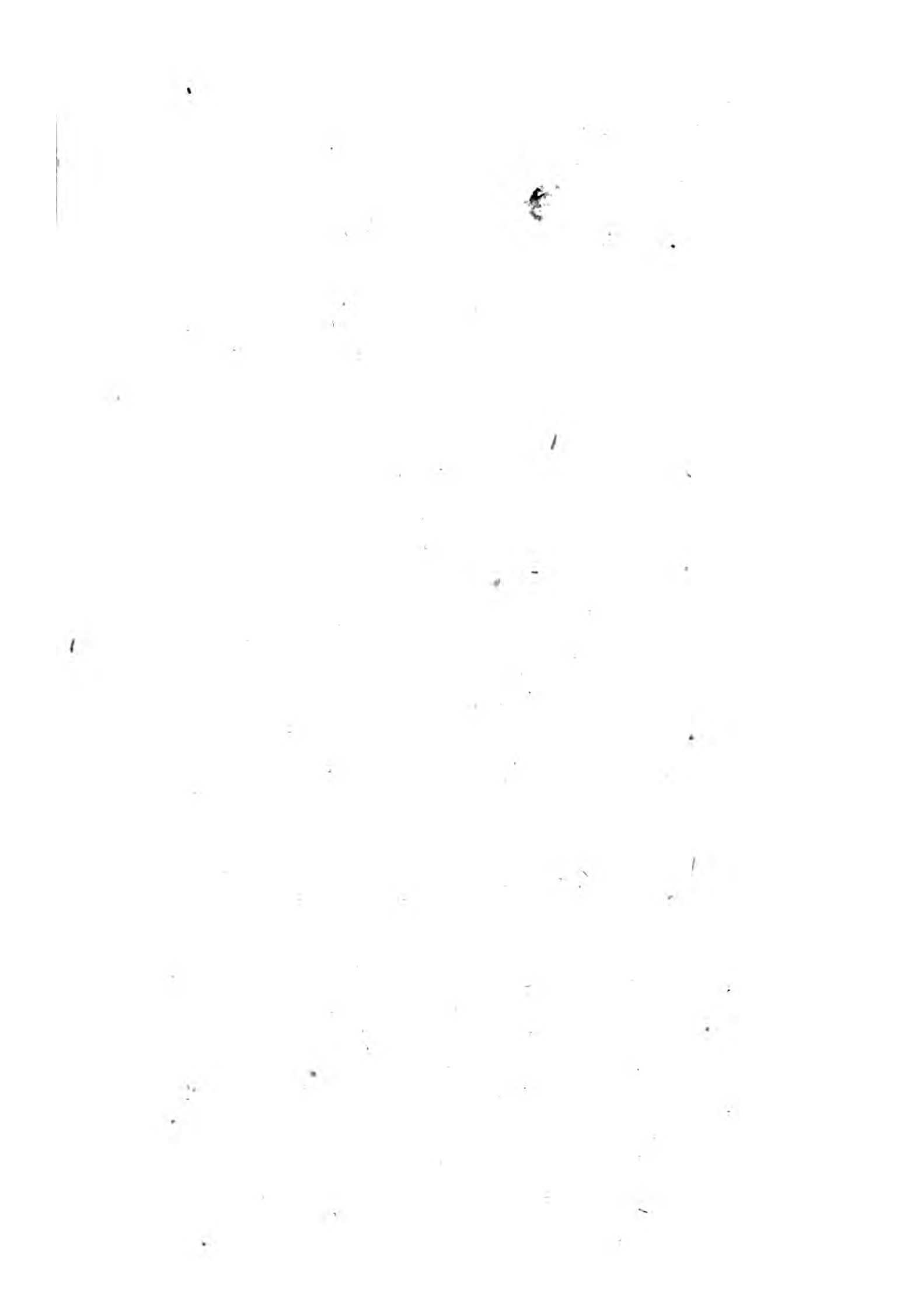
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.







Mason Ff. 252.



COMMENTAIRE

SUR

L'ÉDIT

Du mois d'Avril 1695.

C O N C E R N A N T

LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE ;

*Par M***, Conseiller au Présidial
d'Orléans.*

Nouvelle Edition, revue, corrigée & augmentée.

T O M E P R E M I E R.



J. Joubert

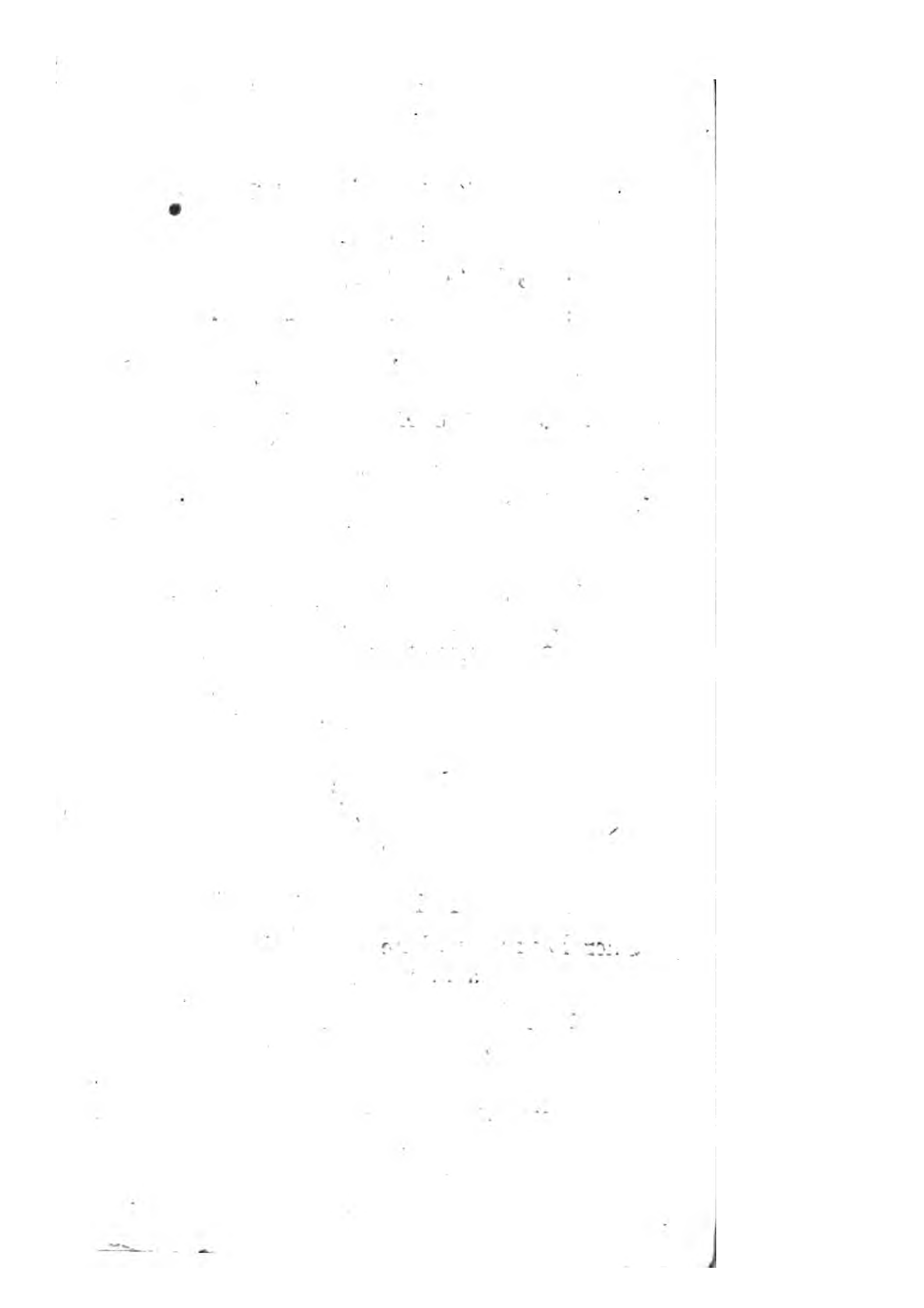


A P A R I S,

Chez DEBURE, Pere, Quai des Augustins,
à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXXIV.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



1

P R É F A C E.

L'Autorité de l'Eglise , qu'on appelle aussi Jurisdiction Ecclésiastique (a) , c'est-à-dire , celle qui s'étend sur les ames & sur les matieres purement spirituelles , n'est autre chose que la puissance que Jesus-Christ a confiée à ses Apôtres & à leurs successeurs. Cette puissance , qui dans son objet est d'un ordre supérieur à celle des Gouvernemens , est trop clairement établie par l'Evangile (b) , pour qu'on puisse lui donner aucune atteinte. C'est par elle

(a) Il y a deux sortes de Jurisdiction Ecclésiastique : l'une qui s'étend sur les choses purement spirituelles entre toutes sortes de personnes, soit Laïques soit Ecclésiastiques ; & l'autre qui ne s'étend que sur les personnes Ecclésiastiques en matiere pure personnelle. (Voyez la note 3. sur l'article 1 de ce Commentaire , page 10 & suivantes.)

cete omnes gentes , baptisantes eos in nomine Patris , & Filii , & Spiritus Sancti , docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis. (Matth. cap. 28. v. 19 & 20.)

Quaecumque alligaveritis super terram , erunt ligata & in caelo ; & quaecumque solveritis super terram , erunt soluta & in caelo. (Matth. cap. 18. v. 18.)

(b) *Euntes ergo do-*

que l'Eglise a le pouvoir d'enseigner ; de lier & de délier , d'établir des Loix quand elle le juge à propos , & de punir par des peines qui lui sont particulières , ceux qui n'obéissent point à ses Ordonnances. Mais cette Puissance , quoiqu'entièrement distincte de la Puissance temporelle , est néanmoins liée avec cette dernière en plusieurs choses : & comme elles ont l'une & l'autre des rapports qui les unissent essentiellement , & qui pourroient les faire confondre , il est nécessaire de donner ici une idée exacte & distincte de chacune de ces deux Puissances , & d'en faire connoître l'origine & l'étendue. C'est ce qu'on va tâcher de faire avec le plus d'exactitude & de précision qu'il sera possible.

On ne peut douter que la Puissance temporelle ne soit presque aussi ancienne que le monde. A peine les hommes ont-ils formé des sociétés , qu'il a fallu établir entr'eux des Loix , une police , des peines , créer des Ministres en qui résidât une autorité souveraine pour veiller à l'exécution de ces Loix , & pour faire généralement toutes les autres choses , sans lesquelles un Gouvernement ne peut subsister.

Le culte d'un Etre souverain & éternel , ou de quelqu'autre être regardé comme le principe & l'ame du monde ,

P R É F A C E. v

a toujours fait partie de ces Loix. En effet ; il n'y a presque point de Peuple ni de Nation qui n'ait eu une idée de la Divinité , & qui par conséquent n'ait regardé comme un de ses devoirs essentiels , de lui rendre des honneurs publics & un culte extérieur. L'inspection sur ce culte & sur tout ce qui y a rapport , a fait dans tous les tems un des principaux objets du Gouvernement : c'est pour cela que chez les Peuples anciens , les Rois & les autres Souverains ont regardé ce soin comme une de leurs principales fonctions , & comme une de celles qui devoient le plus exciter leur attention.

Une autre vérité incontestable , est que quoique chaque Gouvernement soit d'institution humaine , néanmoins la Puissance temporelle qui en est l'ame & l'essence , vient de Dieu (a) , soit qu'elle réside en une seule personne , soit qu'elle se trouve partagée entre plusieurs , selon la nature des différens Gouvernemens. Car il est évident que sans un établissement de cette espece , les hommes auroient mené une vie pleine de trouble & de désordres , & que la plûpart d'entr'eux , au lieu de se conduire suivant la Loi naturelle , en

(a) *Non est potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt , à Deo ordinatæ* | *sunt.* (Epist. ad Roman. cap. 13. v. 1.)

auoient entièrement négligé l'observation. Ainsi Dieu, qui sans contredit veut que tous les hommes observent cette Loi, & que l'ordre & la paix soient entretenus sur la terre, a voulu aussi que le genre humain, par les lumières de la raison, établît des Sociétés civiles, & par conséquent un pouvoir souverain, qui en est comme l'ame & le fondement.

Jesus-Christ, en établissant sur la terre une nouvelle Puissance, dont il a confié le dépôt à ses Apôtres, n'a point voulu détruire cette première Puissance : au contraire, il l'a maintenue dans tous ses droits, en approuvant solennellement l'ordre des Gouvernemens civils : & il a fait regarder cet ordre comme sacré par des Loix expressees, en s'en déclarant lui-même le protecteur d'une manière particulière (a).

En effet, pour peu qu'on fasse réflexion sur la nature de la Puissance établie par Jesus-Christ, on reconnoîtra aisément qu'elle est d'une nature entièrement différente de la Puissance temporelle; celle-ci ayant pour objet de conserver entre les sujets de l'Etat l'ordre, la tran-

(a) *Omnis anima potestatis sublimioribus subdita sit.* (Roman. cap. 13. v. 1.) *Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* (Ibidem, cap. 13. v. 2.)

P R É F A C E. vij

quillité & la paix ; & l'autre n'ayant pour but que de conduire les Fidèles à une vie éternelle (a).

La Puissance établie par Jesus-Christ , n'a d'autorité & d'empire que sur les ames , & elle n'en a ni sur les corps , ni sur les biens , ni sur tout ce qui est extérieur & temporel. C'est ce qui a fait donner à cette Puissance le nom de Puissance spirituelle : elle ne consiste que dans le pouvoir d'enseigner , de remettre les péchés , d'administrer les Sacrements aux Fidèles , & de punir par des peines purement spirituelles & canoniques ceux qui violent les Loix Ecclésiastiques (b).

Au contraire , la Puissance temporelle ne peut rien sur les ames ; mais son empire s'étend sur les corps & sur les biens , & sur tout ce qui est extérieur & temporel. C'est à cette Puissance qu'il appartient de mettre les hommes à couvert des injures qu'ils peuvent recevoir des autres , en intimidant les derniers par la crainte de quelque peine temporelle qu'elle a droit d'infliger , & en faisant obéir à ses Loix par la force & par la

(a) <i>Regnum meum</i>		<i>dominantur eorum.....</i>
<i>non est ex hoc mundo.</i>		
(Roman. cap. 18. v̄. 36.)		<i>vos autem non sic.</i> (Marc. 10. v̄. 42. Luc. 22. v̄. 25.)
(b) <i>Reges gentium</i>		

voie de contrainte, que Dieu a mise entre ses mains. C'est aussi à cette même Puissance qu'appartient le droit de faire la guerre, d'exiger des impôts de tous les sujets indistinctement, & de les faire contribuer aux dépenses nécessaires pour le bien de l'Etat.

Chacune de ces deux Puissances est indépendante de l'autre, par rapport à l'objet qui lui est propre & particulier; mais elles sont mutuellement soumises, & dépendantes l'une de l'autre, dans ce qui regarde leur objet réciproque: c'est-à-dire, que la Puissance spirituelle étant dans l'Etat, est soumise à la Puissance temporelle dans tout ce qui est purement temporel; & par conséquent les Pasteurs & les Fidèles qui composent l'Eglise, doivent obéir au Prince dans tout ce qui concerne les droits de sa puissance & l'ordre public; & réciproquement l'Etat & la Puissance temporelle, qui professe la Foi & embrasse la discipline de l'Eglise, est dépendante de la Puissance spirituelle, & lui est soumise dans tout ce qui est purement spirituel & qui regarde le salut.

Ainsi la Puissance spirituelle & la Puissance temporelle ayant des objets totalement différens, il en résultera un accord parfait de l'une & de l'autre, lorsqu'elles se renfermeront chacune dans

leur objet , fans que l'une entreprenne sur l'autre (a).

Le Prince qui fait profession de la Religion Catholique , doit en sa qualité de Souverain maintenir la discipline de l'Eglise , ainsi que la dignité & la Jurisdiction de ses Ministres , & conserver en général tous les droits de la Puissance spirituelle , lorsque les Réglemens qui établissent ces droits ne renferment rien de contraire à la Loi naturelle , au bon ordre & à la tranquillité de l'Etat. C'est pourquoi il est de son devoir d'employer toute sa puissance & toute son autorité , pour les faire observer à ceux que la crainte des peines spirituelles , prononcées par l'Eglise , n'est pas capable de toucher.

Mais comme d'un autre côté le Souverain doit faire jouir tous ses sujets indistinctement de tous les avantages spirituels & temporels qui leur appartiennent ; il est aussi de son devoir de réprimer toutes les entreprises & innovations qui pourroient tendre à les priver de ces avantages.

Ainsi s'il arrivoit que les Ministres de l'Eglise voulussent introduire de nouvelles pratiques de Religion , ou une

(a) *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari , & quæ sunt Dei Deo.* (Matth. cap. 22. v. 21.)

x *P R É F A C E.*

nouvelle discipline qui fût capable de troubler le bon ordre , la tranquillité publique & l'économie du Gouvernement ; alors il est incontestable que le Souverain , chargé de maintenir les droits & la paix de son Royaume , non-seulement ne doit ni les approuver , ni les autoriser , mais qu'il doit au contraire les réprimer , comme des abus & des entreprises sur les droits de l'Etat.

Par une suite nécessaire de cette règle , il appartient à la Puissance temporelle de juger de tout ce qui est utile ou nuisible à la Société , & de l'autoriser ou de le défendre ; de même qu'il n'appartient qu'à la Puissance spirituelle , de juger de tout ce qui est nécessaire ou contraire au salut & au bien spirituel de ses sujets.

C'est aussi par cette raison , que lorsqu'il se fait quelques nouvelles décisions pour la doctrine en matière de Religion , la Puissance temporelle a droit d'inspection sur ces nouvelles décisions & sur ces nouvelles Loix , pour examiner si elles ne contiennent point une doctrine contraire aux droits du Prince & de sa puissance , & si la nouvelle discipline que ces Loix introduisent , n'est point dans le cas de troubler l'ordre public & la tranquillité de l'Etat : car s'il y a lieu de craindre ce trouble , le Prince est en droit , & même dans l'obligation , d'em-

pêcher la publication & l'exécution de ces décisions & de ces Loix.

D'ailleurs, le Prince doit encore examiner si ces nouvelles décisions, même celles qui regardent le dogme, ont été faites avec la liberté, l'unanimité, & les autres conditions requises par les Loix de l'Eglise & par les saints Canons, pour leur acquérir l'autorité nécessaire à une décision de l'Eglise, qui doit soumettre tous les Fidèles.

Le Souverain peut même, en qualité de premier Magistrat politique & de Protecteur de l'Eglise & des saints Canons, faire des Réglemens & des Loix pour la police extérieure de l'Eglise, soit pour les cas qu'elle n'a pas prévus, soit pour faire exécuter plus exactement dans l'Etat ce qui est prescrit par les règles ecclésiastiques (a); & l'Eglise a toujours approuvé ces Loix, depuis qu'elle a eu des Princes Chrétiens, & elle s'est fait un devoir de s'y conformer. Ainsi le Prince peut empêcher que des étrangers ne possèdent dans son Royaume des Bénéfices destinés à ses sujets; que les Evêques ou autres Ecclésiastiques ne sortent point du Royaume sans sa permission; qu'on ne tienne aucune Assemblée ecclésiastique

(a) Voyez le préambule de l'Edit du mois d'Avril 1695. ci-après, page 1.

extraordinaire sans qu'il y ait consenti ; qu'on ne cause du trouble & de la confusion sous prétexte de Religion ; & autres choses semblables.

Mais si le Prince se doit à la Religion , pour en maintenir la discipline , & à ses Sujets pour leur procurer la tranquillité ; il se doit aussi à lui-même , pour la conservation de son autorité & des droits de son Royaume ; & il doit maintenir ces droits & cette autorité , contre les entreprises qui pourroient être faites à cet égard par la Puissance ecclésiastique , tant hors de son Royaume qu'au dedans , & qui pourroient tendre à diminuer ou à restreindre ces droits. En général , le Prince doit réprimer tous les abus & les excès des Ministres de l'Eglise , soit dans leur conduite , soit dans les fonctions de leur ministère , soit dans l'usage de leur Puissance & de leur Jurisdiction , lorsque ces abus peuvent troubler l'ordre & la tranquillité publique ; & il peut anéantir tout ce qu'ils pourroient faire à cet égard de contraire aux règles de l'Eglise , & remettre les choses dans leur premier état.

C'est en suivant les principes qui viennent d'être établis , & dont on ne doit jamais s'écarter , que nous tenons en France comme des maximes certaines & incontestables :

P R É F A C E. xiiij

1^o. Que l'autorité & la puissance des Ecclésiastiques , des Prélats , & celle même du Souverain Pontife , quelque grande & respectable qu'elle soit, est purement spirituelle , & qu'elle ne s'étend nullement sur les choses temporelles. Que même dans les choses spirituelles , elle n'est point indéfinie , & doit être réglée par les saints Canons ; & que le Pape & les Evêques sont soumis à cet égard au Jugement de l'Eglise Universelle , & à tout ce qu'elle décide dans les Conciles Généraux , soit par rapport à la Foi , soit par rapport aux mœurs ; ainsi que l'ont déclaré les Conciles de Bâle & de Constance , dans les Sessions 4 & 5. décrets adoptés dans l'Assemblée du Clergé de 1682. & maintenus par l'Edit du mois de Mars de la même année : ce qui est aussi conforme aux Articles 4 & 5 de nos Libertés.

2^o. Que les Rois de France , comme Fils aînés de l'Eglise , sont chargés de la protection des saints Canons , & qu'ils doivent employer toute leur autorité à les faire observer , & à s'opposer à toute innovation qui pourroit y être faite , & qui ne seroit pas conforme à leur disposition ; ainsi qu'il résulte de l'Article 3 de la même Déclaration de 1682.

3^o. Qu'ils ne protègent la discipline ,

même celle établie par les Conciles , qu'après qu'elle a été reçue dans le Royaume , suivant l'Article 2 de la même Déclaration ; & que sans cette réception , on ne les observeroit pas , & qu'on y dérogeroit impunément. En effet il faut observer , que quelque grande que soit l'autorité des Conciles généraux , néanmoins les Canons qu'ils font n'ont point force de Loi en France , à moins qu'ils n'aient été acceptés par les Prélats , & par le Roi , qui est Protecteur de la Discipline ecclésiastique. Avant l'acceptation de ces Canons , on examine s'ils ne donnent point atteinte aux droits du Souverain , ou s'ils ne changent point sans nécessité les usages anciens & légitimes des Eglises de France : autrement ils sont rejettés , & ne font pas Loi dans le Royaume : mais quand ils y sont une fois reçus , les Rois se font un devoir de les faire observer comme venant de l'Eglise.

4°. Que les Rois , en leur même qualité de Protecteurs de l'Eglise, ont le droit de faire des Loix , soit pour l'observation & l'exécution des saints Canons , soit pour la manutention ou réformation de la Discipline ecclésiastique , soit pour la Procédure , tant civile que criminelle , qui doit être observée dans les Tribunaux ecclésiastiques, Loix auxquelles les Evêques

& les autres Ecclésiastiques du Royaume sont obligés de se conformer (a). En effet, outre un grand nombre de Loix modernes, & une infinité d'Arrêts qui ont été rendus sur les matieres ecclésiastiques, nous avons une preuve de cette maxime dans les Articles 49 & 50 de l'Ordonnance de Blois, où l'on trouve des dispositions pour servir de règles touchant les dixmes, les publications de bancs de mariage, & les qualités nécessaires à ceux qui sont nommés par le Roi aux Bénéfices. Voyez aussi l'Ordonnance du 13 Novembre 1572. pour les aumônes, renouvelée par l'Article 11 de l'Edit de Melun; l'Ordonnance de Moulins, Article 76. touchant les Grands-Vicaires; les Déclarations du 29 Janvier 1686. & 30 Juin 1690. touchant les portions congrues; & enfin l'Edit du mois d'Avril 1695. dont presque toutes les dispositions concernent les droits & la Jurisdiction des Ecclésiastiques.

Telles sont les maximes que la France a souvent opposées aux entreprises qu'on a voulu faire contre ses Libertés, qui ne sont point des privilèges particuliers de la Nation, mais seulement les dispositions de l'ancien Droit Canonique, que les Rois à leur sacre font serment d'observer.

(a) Voyez l'article 10 de nos Libertés.

Lorsque ces Libertés viennent à être attaquées par les entreprises du Clergé en général , surtout hors du Royaume , il y a quatre moyens principaux dont on se sert en France pour les maintenir. Le premier sont les Conférences faites à l'amiable avec des Députés du Clergé , ou avec la Cour de Rome ; le second est de faire un examen exact des Bulles , ou autres Ordonnances & Jugemens ecclésiastiques , afin de ne rien laisser publier contre les droits du Roi , & ceux de l'Eglise Gallicane ; le troisieme est l'appel au futur Concile ; & le quatrieme est l'appel comme d'abus au Parlement , en cas d'entreprise sur les droits du Roi , & de contravention aux Coutumes ecclésiastiques du Royaume. (Voyez les Articles 75. 76. 77. 78 & 79 de nos Libertés.)

C'est encore par une suite des mêmes principes , qui viennent d'être établis , que le Roi ne permet pas que les Ecclésiastiques de son Royaume entreprennent sur son autorité & sur celle de ses Juges , & qu'il réprime les excès ou les abus qu'ils peuvent commettre à cet égard , même dans les fonctions de leur ministère. Ces excès ou abus sont ,

1°. Lorsque les Ecclésiastiques dans leurs fonctions contreviennent aux saints Décrets , & aux Canons reçus dans le Royaume.

P R É F A C E. xvij

1^o. Lorsqu'ils commettent quelque contravention aux Ordonnances & aux autres Loix du Royaume , & aux Arrêts de la Cour, tant dans leurs fonctions qu'en exerçant leur Jurisdiction.

3^o. Lorsqu'à l'occasion de leur Jurisdiction , ils troublent l'ordre public , la tranquillité de l'Etat , & le repos des citoyens.

4^o. Lorsqu'ils entreprennent sur la Jurisdiction temporelle : par exemple, s'ils vouloient connoître , entre les sujets du Roi non Ecclésiastiques, de matieres autres que celles qui sont purement spirituelles (*a*) , & dont la connoissance leur est attribuée : comme s'ils vouloient connoître de ces matieres quant au possessoire , ou quand il y a du temporel mêlé (*b*).

Si les Ecclésiastiques du Royaume viennent à s'éloigner de ces règles , & à excéder leur pouvoir , à cominettre quelques excès dans leurs fonctions , ou à faire quelque entreprise contre l'autorité du Roi, ou celle de ses Juges , il y a trois manieres d'y remédier.

Le premier moyen est la voie d'appel comme d'abus aux Parlemens. Ce moyen a toujours lieu , dans le cas même où il s'agiroit de se pourvoir contre des actes faits par

(*a*) Voyez l'article 34 de l'Edit de 1695.

(*b*) Voyez ci-après le Commentaire sur ce même article 34. page 258.

les Ecclésiastiques , dans leurs fonctions purement spirituelles.

Le second , est la voie de plainte devant les Juges ordinaires , lorsqu'il y a injure ou contravention à l'ordre public.

Le troisieme moyen est la voie de se pourvoir devant les Juges Royaux , qui s'emploie en plusieurs cas : v. g. lorsqu'il s'agit de contestations qui surviennent sur l'exécution des Ordonnances rendues par les Evêques ou Archidiares touchant les réparations d'Eglises ; celles concernant les comptes des Fabriques & réductions de bancs ; les oppositions aux mariages faites par des tiers ; & en général toutes les fois que le Procureur du Roi est Partie , à l'occasion d'une Ordonnance d'Evêque ou autre Juge ecclésiastique , qui peut intéresser son ministère. (Voyez le Commentaire, article 1. note 3. page 14.)

On trouve une partie des principes qui viennent d'être établis dans les différens Articles de l'Edit, ou Lettres - Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril 1695 ; mais cet Edit renferme encore plusieurs autres dispositions qui regardent les Evêques , ainsi que les autres Ecclésiastiques du Royaume, & qui concernent leurs droits & Jurisdiction , ainsi que ceux des Archidiares , Officiaux , &c.

Par les Articles 1 & 50. les Ecclésiasti-

P R É F A C E. xix

ques en général , & par l'Article 45. les Archevêques & Evêques sont conservés dans leurs droits , honneurs , Jurisdiction & privilèges. Le même Article 45. ainsi que les Articles 46. 47. 48 & 49. régulent & établissent quelques-uns de ces privilèges.

L'Article 49. veut que les Ecclésiastiques soient maintenus dans tous les droits , biens, dixmes, & autres choses dépendans de leurs Bénéfices.

Les Articles 2. 3 & 4. fixent l'autorité des Archevêques & Evêques , au sujet des Ecclésiastiques pourvus de Bénéfices en Cour de Rome , & de ceux en général qui demandent des Lettres de *visa*.

Les Articles 10. 11. 12 & 13. régulent leur pouvoir touchant les permissions de prêcher & de confesser.

Les Articles 14. 15. 16 & 17. regardent leurs droits & devoirs touchant la visite de leurs Diocèses.

Les Articles 18. 19 & 20. déterminent leurs fonctions dans leurs visites sur la discipline des Réguliers.

Les Articles 21 & 22. concernent l'autorité qu'ils ont touchant la réparation & l'entretien des Eglises de leurs Diocèses , & pour les faire pourvoir de tout ce qui est nécessaire à la célébration du Service Divin.

Les Articles 24. 25. 27. 28 & 33. parlent des droits des Archevêques & Evêques pour ériger des Bénéfices, régler les honoraires des Ecclésiastiques, les écoles, les prières publiques & l'incompatibilité des Bénéfices.

L'Article 30. les maintient dans la connoissance & le jugement de ce qui regarde la doctrine.

L'Article 23. renouvelle les devoirs des Prélats & autres personnes Ecclésiastiques, touchant la résidence & la réparation de leurs Bénéfices.

Les Articles 34. 40. 41 & 44. regardent la compétence & les droits des Juges d'Eglise.

Les Articles 38. 39 & 42. traitent de la maniere d'instruire les Procès criminels des Ecclésiastiques.

L'Article 26. restraint dans leurs justes bornes les devoirs des Officiaux, touchant la concession des Lettres-Monitoires; & l'Article 32. supprime l'obligation de publier aux Prônes les actes de Justice & autres, qui ne regardent que l'intérêt particulier des sujets du Roi.

Les Articles 5. 6. 7. 8 & 9. régulent la maniere de se pourvoir contre les refus de *visa* de la part des Evêques.

Enfin, les Articles 35. 36. 37 & 43. établissent ce qui doit s'observer touchant les appellations comme d'abus.

P R É F A C E. xxj

Nous n'avons presque point d'Auteurs qui aient écrit sur cet Edit , si ce n'est M. Michel Duperrai , ancien Bâtonnier des Avocats du Parlement de Paris , Auteur très-versé dans la Jurisprudence Canonique , & qui a donné au Public plusieurs Traités sur ces sortes de matieres. Les notes qu'il a fait imprimer sur ce même Edit , ont paru pour la première fois en 1716. & ont depuis été réimprimées avec des additions en 1723. en deux volumes in-douze. On ne peut disconvenir que l'Ouvrage ne soit très-savant , & qu'il ne renferme un grand nombre de choses utiles ; mais on s'aperçoit aussi bientôt en le lisant , qu'il n'y régne aucun ordre , & qu'il est partout confus , ainsi que la plûpart des autres Ouvrages du même Auteur ; en sorte qu'on n'en peut retirer que très-peu de fruit.

On n'auroit presque rien à désirer sur l'explication de cet Edit , si les Observations de M. Perelle, Conseiller au Grand-Conseil, eussent été achevées. Cet Ouvrage , qui n'est que manuscrit , & qui s'étend seulement sur les vingt-cinq premiers Articles de l'Edit , a été composé par cet illustre Magistrat , sur les réflexions & les mémoires de plusieurs personnes très-versées dans la Jurisprudence , tant Conseillers en la Cour &

au Grand- Conseil , qu'Avocats du Parlement , qui faisoient des Conférences sur cet Edit (a). Les Observations qui sont le fruit de ces Conférences , sont savantes & profondes ; les matieres de chaque Article y sont traitées à fond , & d'une maniere méthodique & lumineuse , qui ne laisse rien à désirer , ou du moins peu de chose , sur tout ce qui y est discuté.

Si cet Ouvrage eût été continué sur tous les autres Articles de l'Edit , comme sur les premiers , nous n'aurions pas sans doute pensé à donner au Public le Commentaire qui paroît aujourd'hui : mais outre que les Observations manuscrites dont on vient de parler , sont demeurées imparfaites , il faut encore convenir , malgré tout l'éloge qu'elles méritent , que quelques personnes les trouvent trop diffuses ; qu'il y a dans plusieurs endroits des choses qui paroissent un peu trop étrangères à l'Edit ; & que même dans les Articles qui y sont expliqués , il y a des questions importantes qu'on a oublié ou négligé d'y traiter.

Ces motifs nous ont fait penser que ce seroit rendre un service utile au Public ,

(a) La rédaction de cet Ouvrage a été faite par M. Lambert , Con-
 feiller au Grand- Conseil , aujourd'hui vivant.

de donner, d'après ces mêmes Observations, un nouveau Commentaire sur l'Edit de 1695. qui sans être étendu, pût servir néanmoins à en expliquer toutes les dispositions ; & nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à ce travail, que depuis les deux Ouvrages dont on vient de parler, il a été rendu plusieurs Réglemens pour expliquer quelques-uns des Articles de cet Edit. On a tâché de renfermer dans ce Commentaire la plus grande partie des éclaircissemens qu'on peut désirer sur les différens Articles dont l'Edit est composé, & en général sur tout ce qu'il y a de plus important à savoir touchant la Jurisdiction Ecclésiastique ; & l'on s'est attaché surtout en traitant ces matieres, à joindre la clarté & l'ordre à la précision.

On a fait imprimer à la suite de cet Ouvrage, par ordre chronologique, les principaux Edits, Ordonnances, Déclarations du Roi, & autres Réglemens qui peuvent servir à l'interprétation de l'Edit, & qui regardent la Jurisdiction Ecclésiastique. Ces Réglemens sont très-utiles pour voir les différens changemens arrivés dans la Jurisdiction Ecclésiastique depuis l'Edit de 1695. & peuvent beaucoup contribuer à en faire connoître les véritables dispositions.

On a joint à cette nouvelle Edition le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane de Pierre Pithou (*a*) ; Ouvrage dont le mérite est trop connu pour en faire ici l'éloge, & sur lequel M. Pierre Dupuy nous a donné un excellent Commentaire (*b*). Ce Traité étant assez rare, & ne pouvant qu'être très utile dans les circonstances présentes, nous avons cru devoir l'insérer dans notre Ouvrage.

(*a*) Imprimé pour la première fois à Paris chez Patisson, 1594. *in-8°* ; & depuis dans le Recueil des Œuvres de Pierre Pithou, *in-4°*. 1609. & 1612 ; dans du Tillet, tome 2. en son Recueil des Rois de France, page 283. *in-4°*. Paris, 1618 ; & dans le Recueil des Libertés de 1609. 1612. 1639. & 1651. Ce Traité est un des plus exacts qui aient été faits sur cette matière.

(*b*) Imprimé à Paris chez Cramoisi en 1652. *in-4°*. & redonné depuis en deux tomes *in-4°*. en 1715. par l'Abbé Lenglet du Fresnoi, avec un Recueil des Preuves qui contiennent les Pragmatiques & Concordats, les Edits, Déclarations & Ordonnances du Royaume, touchant la Discipline Ecclésiastique.



SOMMAIRES

DES ARTICLES

de l'Edit du mois d'Avril 1695.

- ARTICLE I.** Les Ordonnances, Edits & Déclarations rendus en faveur des Ecclésiastiques seront exécutés, page 3
- ART. II.** Les pourvus de Bénéfices en Cour de Rome, en la forme appelée *dignum*, seront tenus de se présenter aux Archevêques ou Evêques pour obtenir leur *visa* avant d'en prendre possession, 15
- ART. III.** Les pourvus en forme gracieuse sont tenus d'obtenir un *visa* de l'Archevêque ou Evêque Diocésain avant de prendre possession. Juges en jugeant le possessoire se conformeront à ces règles, 32
- ART. IV.** Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Diocèses, pourront y renvoyer les Impétrans pour obtenir leur *visa*, 38
- ART. V.** Les Archevêques & Evêques qui refuseront de donner leur *Visa*, ou Institution Canonique, sont tenus d'exprimer les causes de leur refus, 40
- ART. VI.** Les Juges ne peuvent contraindre les Evêques ou Collateurs de donner des provisions de Bénéfices, ni connoître du refus, que par la voie d'appel comme d'abus, 47
- ART. VII.** La permission donnée par les Juges de prendre possession civile d'un Bénéfice, ne donne aucun droit d'y faire les fonctions ecclésiastiques, 54

- ART. VIII.** Le Jugement de séquestre d'un Bénéfice contentieux à charge d'ames, doit renvoyer devant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, pour y commettre un Desservant autre que l'un des Contendans, 56
- ART. IX.** Mainteneur de Bénéfice sur le refus de *visa*, ne doit être accordée qu'en grande connoissance de cause, & à la charge d'obtenir ce *visa* de l'Evêque ou du Supérieur avant d'y faire aucune fonction ecclésiastique, 59
- ART. X.** Les Réguliers & autres Ecclésiastiques ne pourront prêcher sans la permission des Evêques ou Archevêques, lesquels peuvent la limiter ou révoquer ainsi qu'ils le jugent à propos. Ordonnances des Evêques à ce sujet s'exécutent nonobstant toutes oppositions ou appellations, 60
- ART. XI.** Les Prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence sans la permission des Evêques & Archevêques; & ceux-ci peuvent la limiter ou révoquer à leur gré, sans être tenus d'en expliquer la cause, 63
- ART. XII.** Exception aux deux articles précédens en faveur des Curés & des Théologaux, 66
- ART. XIII.** Les Théologaux ne peuvent substituer personne pour prêcher en leur place, sans la permission de l'Evêque, 82
- ART. XIV.** De la visite du Diocèse par les Archevêques, Evêques & Archidiacres. Ces derniers remettront aux Evêques dans le mois les Procès-verbaux de leurs visites, 83
- ART. XV.** Visite doit se faire par les Archevêques & Evêques en personne dans les Cures exemptes, & dans les autres Cures, par eux ou leurs Préposés, 97
- ART. XVI.** Les Archevêques & Evêques dans
leurs

DE L'ÉDIT, &c. xxvij

leurs visites pourvoient à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Calices & Ornaments nécessaires ; que les fondations soient acquittées ; à la réduction des bancs ; & les Marguilliers exécuteront les Ordonnances rendues à ce sujet par les Evêques , 99

ART. XVII. Les Marguilliers rendront leurs comptes aux Archevêques, Evêques & Archidiacres dans le tems qui leur sera marqué. En présence de qui ces comptes doivent être rendus ? Et en cas de négligence de les rendre dans ce tems, comment il y doit être pourvû ? 107

ART. XVIII. Droit de visite des Archevêques & Evêques dans les Monasteres, & leur pouvoir touchant la discipline des Réguliers, même exempts , 112

ART. XIX. Religieuses ne peuvent sortir de leurs Couvens sans la permission de l'Evêque ; & l'on n'y peut entrer sans la même permission, ou sans celle des Supérieurs Réguliers, si c'est un Monastere exempt , 127

ART. XX. Appel comme d'abus des Ordonnances rendues dans le cas des deux articles précédens, sera porté aux seules Cours de Parlement , 131

ART. XXI. Dixmes Ecclésiastiques, & subsidiairement les inféodées, sont sujettes à la réparation du Chœur des Eglises Paroissiales, & à l'entretien des Calices, Ornaments & Livres qui y sont nécessaires. Comment les Décimateurs y doivent contribuer ? Juges tiendront la main aux Ordonnances rendues par les Archevêques & Evêques à ce sujet, 132

ART. XXII. Les habitans des Paroisses sont tenus d'entretenir la Nef, le Cimetiere, & de fournir au Curé un logement convenable. Les réparations s'en feront sur l'avis des In-

xxviiij S O M M A I R E S

- tendans ou de leurs Subdélégués , 148
- ART. XXIII.** Les Prélats & autres Bénéficiers sont tenus à la résidence , à acquitter les fondations , & à entretenir en bon état les biens de leurs Bénéfices , à peine de saisie du tiers de leur temporel , sur la poursuite des Procureurs du Roi ou des Procureurs-Généraux , 155
- ART. XXIV.** Evêques pourront ériger des Cures , établir des Vicaires perpétuels , & pourvoir à leur subsistance par union de dixmes ou autres revenus ecclésiastiques , 171
- ART. XXV.** Les Régens , Précepteurs , Maîtres & Maîtresses d'école des Villages , par qui institués & approuvés , & par qui peuvent être destitués ? 206
- ART. XXVI.** Monitoires seront décernés seulement pour crimes graves & scandale public , 214
- ART. XXVII.** Le règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques , & la rétribution des Officiaux & autres Officiers qui en dépendent , appartient aux Archevêques & Evêques , ainsi que celle de leurs Secrétaires , 225
- ART. XXVIII.** Les Archevêques & Evêques pourront établir ou supprimer des Fêtes dans leurs Diocèses , pourvû qu'ils soient autorisés par Lettres - Patentes , 229
- ART. XXIX.** Rang & préséance des Archevêques & Evêques dans les Hôpitaux. Les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du Service Divin , seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations , 231
- ART. XXX.** La connoissance & le jugement de la doctrine concernant la Religion appartient aux Evêques , auxquels les Juges prêteront l'aide dont ils auront besoin , 233

DE L'EDIT, &c. xxix

- ART. XXXI.** Officiaux particuliers doivent être établis dans les lieux du Diocèse qui font d'un autre Parlement que celui où est établi le Siège ordinaire de l'Officialité, 237
- ART. XXXII.** Les Curés & Vicaires ne feront tenus de publier pendant le Service Divin les actes de Justice qui regardent l'intérêt des particuliers, 244
- ART. XXXIII.** La Déclaration du 7 Janvier 1681. touchant l'incompatibilité des Bénéfices, doit être exécutée, 245
- ART. XXXIV.** La connoissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartient aux Juges Ecclésiastiques, sauf l'appel comme d'abus; & celles de l'état des personnes & des effets civils appartient aux Juges Séculiers, 256
- ART. XXXV.** Les Cours ne pourront recevoir d'autres appellations, que celles qualifiées comme d'abus, 292
- ART. XXXVI.** Les Ordonnances & Jugemens rendus par les Prélats & Juges Ecclésiastiques pour la célébration du Service Divin, réparations des Eglises, achats d'Ornemens, subsistance des Curés & autres Desservans; rétablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs de personnes ecclésiastiques, & toutes autres concernant la discipline ecclésiastique, n'auront aucun effet suspensif, 306
- ART. XXXVII.** Les Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, condamneront les Appellans en l'amende, s'il n'y a abus; & renverront pardevant les Archevêques ou Evêques, ou autres Supérieurs ecclésiastiques, quand même il seroit dit qu'il y a abus,

- si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique , 310
- ART. XXXVIII.** Comment les Procès criminels doivent être instruits & jugés contre des Ecclésiastiques , tant par les Juges Ecclésiastiques que Séculiers. Déclarations de 1678. & 1684. 313
- ART. XXXIX.** En quels cas les Archevêques & Evêques sont tenus de donner des Vicariats pour le jugement des Procès criminels qui se poursuivent dans les Cours , 331
- ART. XL.** En quels cas les Cours peuvent donner des défenses d'exécuter les décrets rendus par les Juges d'Eglise contre des Ecclésiastiques. Ceux qui en obtiennent ne pourront faire aucunes fonctions de leur ministère , jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement , à moins qu'ils ne soient rétablis dans ces fonctions par les Evêques ou leurs Officiaux , 334
- ART. XLI.** Ecclésiastiques absous à cautèle par les Cours , ne pourront faire en vertu de cette absolution aucune fonction ecclésiastique , à moins qu'ils ne soient rétablis par les Prélats qui auront procédé contre eux , 343
- ART. XLII.** Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques ; & les Présidiaux n'en connoîtront qu'à la charge de l'appel , 348
- ART. XLIII.** Les Prélats ou leurs Grands-Vicaires ne pourront être pris à partie pour la Jurisdiction volontaire ; & pour la Jurisdiction contentieuse , eux ou leurs Officiaux ne pourront être pris à partie qu'en cas de calomnie apparente , & lorsqu'il n'y aura aucune Partie capable de répondre des dommages & intérêts , & après que les Cours l'auront ainsi ordonné , 350

DE L'EDIT, &c. xxxj

- ART. XLIV. Jugemens & Décrets rendus par les Juges d'Eglise, seront exécutés sans *pareatis* des Juges Royaux. Ceux-ci tenus de donner main-forte pour leur exécution, 352
- ART. XLV. Les Archevêques & Evêques doivent être honorés comme le premier Ordre, & maintenus dans tous leurs droits & privilèges. Préférence des Chapitres des Eglises Cathédrales sur les Corps des Bailliages & Sièges Présidiaux, 354
- ART. XLVI. Comment les Archevêques & Evêques doivent donner le jour & l'heure pour les prières publiques, dans les Villes où il y a des Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux, & dans celles où il y a des Cours de Parlement, 370
- ART. XLVII. Quelles places doivent être occupées par les Ecclésiastiques pendant le Service Divin? Officiers des Cours allant en Corps dans les Eglises Cathédrales, laisseront un certain nombre de chaires vuides pour les Chanoines, 371
- ART. XLVIII. Les Charges de Justice affectées aux Ecclésiastiques dans les Cours & autres Sièges Royaux, ne seront remplies par des Laïques, 372
- ART. XLIX. Ecclésiastiques conservés en tous leurs droits, biens, dixmes & Justices, encore qu'ils ne rapportent que des titres & preuves de possession, 373
- ART. L. Fonctions des Syndics des Diocèses & Agens-Généraux du Clergé, pour maintenir les droits du Clergé dans les Cours & Bailliages. Dérogation aux Edits & Déclarations, en ce qui est contraire au présent Edit, 381

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier les *nouveaux Commentaires, sur les Ordonnances de 1667. 1669. 1670. 1673. & sur l'Edit de 1695 ; le Recueil des Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts cités dans lesdits Commentaires ; le Traité de la Jurisdiction des Présidiaux ; & le Traité des fonctions des Commissaires.* Je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher la réimpression. A Paris, ce vingt-quatre Mars mil sept cent foixante-trois.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé le Sieur J * * * Nous a fait exposer qu'il désireroit faire réimprimer & donner au Public des Livres de sa composition, qui ont pour titres : *Nouveaux Commentaires sur les Ordonnances de Louis XIV. de 1667. 1669. 1670. 1673. & 1695 ; Recueil des Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts cités dans lesdits Commentaires ; Traité de la Jurisdiction des Présidiaux ; Traité des fonctions des Commissaires,* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire réim-

primer lesdits Livres autant de fois que bon lui semblera , & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de douze années consécutives , à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Libraires , Imprimeurs , & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en introduire de réimpression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : Comme aussi de réimprimer ou faire réimprimer , vendre , faire vendre , débiter ni contrefaire lesdits Livres , ni d'en faire aucuns extraits , sous quelque prétexte que ce puisse être , sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant , ou de ceux qui auront droit de lui , à peine de confiscation des exemplaires contrefaits , de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel - Dieu de Paris , & l'autre tiers audit Exposant , ou à celui qui aura droit de lui , & de tous dépens , dommages & intérêts : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpression desdits Livres sera faite dans notre Royaume , & non ailleurs , en bon papier & beaux caractères , conformément à la feuille imprimée , attachée pour modèle sous le contre - scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de les exposer en vente , les Imprimés qui auront servi de copie à la réimpression desdits Livres , seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée , ès mains de notre très - cher & féal Chevalier - Chancelier de France le Sieur de Lamoignon ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle

de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier-Garde-des-Sceaux de France le Sieur Feydeau de Brou; le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le quatrième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Règne le quarante-huitième: Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LE BEGUE.

*Registré le présent privilège, ensemble la cession dudit privilège, du 23 Mai 1763. faite par M. J * * * sur le Registre XV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n° 981. fol. 433. conformément au Règlement de 1723. qui fait défenses, article 41. à toutes personnes de quelques qualités & conditions qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires, prescrits par l'article 168 du même Règlement. A Paris ce trente Mai mil sept cent soixante-trois.* LE BRETON, Syndic.

COMMENTAIRE



COMMENTAIRE

S U R

L' E D I T

du mois d'Avril 1695.

Concernant la JURISDICTION
ECCLESIASTIQUE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Députés du Clergé de notre Royaume, assemblés en différens tems par notre permission, Nous ayant représenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos Prédécesseurs ont faits concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & certaines dispositions de quelques autres, n'étoient pas également observés dans tous nos Parlemens, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit survenu des difficultés auxquelles ils n'a-

A

voient pas pourvû ; ils Nous ont très-humblement suppliés de donner les ordres que Nous estimerions nécessaires pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme dans tous nos Parlemens , & de régler ainsi que Nous le trouverions plus à propos les nouveaux sujets de contestation. Et comme Nous reconnoissons que Nous sommes particulièrement obligés d'employer pour le bien de l'Eglise , & pour le maintien de sa Discipline , & de la dignité & Jurisdiction de ses Ministres , l'autorité souveraine qu'il a plû à Dieu de Nous donner , Nous avons bien voulu réunir dans un seul Edit les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusques à présent touchant ladite Jurisdiction Ecclésiastique , & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre , qui est le premier de notre Royaume ; & en réglant les difficultés survenues , prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la Discipline Ecclésiastique , dont Nous sommes les Protecteurs , & faire sçavoir en même tems notre volonté à tous nos Officiers , pour leur servir de règle pour ce sujet. A CES CAUSES , après avoir fait examiner en notre Conseil lesdits Edits & Déclarations , de l'avis d'icelui , & de notre certaine science , pleine puissance , & au-

du mois d'Avril 1695. ART. I. 3
torité Royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , statué , déclaré & ordonné , disons , statuons , déclarons & ordonnons ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Que les Ordonnances , Edits & Déclarations faites par Nous & par les Rois nos Prédécesseurs *en faveur des Ecclésiastiques de notre Royaume* (1) , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance (2) , concernant leurs Droits , Rangs , Honneurs , *Jurisdiction volontaire & contentieuse* (3) , soient exécutés , & en conséquence.

1. *En faveur des Ecclésiastiques de notre Royaume.*] Les Ecclésiastiques ont toujours formé le premier Ordre du Royaume , à cause de la noblesse de leurs fonctions : ainsi c'est avec raison que les Princes Chrétiens leur ont dans tous les tems donné des marques de distinction , & des privilèges particuliers , afin qu'ils fussent révéérés comme ils le doivent des peuples , & qu'ils pussent vaquer plus librement aux exercices de leur ministère. Ces privilèges regardent ou leurs personnes , ou leurs biens ecclésiastiques.

Entre les privilèges qui concernent leurs personnes , voici les principaux.

10. Le premier est, que dans les assemblées des États Généraux les Députés du Clergé ont rang immédiatement après les Princes du Sang ; (Voyez du Tillet en son Recueil des rangs de France, pag. 8.) & qu'au Parlement les Pairs Ec-

clésiastiques précédent les Pairs Laïcs. (Du Tillet, *ibidem*. Voyez *infra*, art. 45. avec les notes.)

2°. Un autre privilège des Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, est d'être exempts de Taille, ustensile & autres impositions de cette nature, pour raison des biens dépendans de leurs Bénéfices, & pour les immeubles qui leur sont échus par succession & donation en ligne directe; & ils peuvent faire valoir ces terres jusqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvû qu'elles soient situées dans l'étendue d'une même Paroisse. Mais s'ils ont des héritages ailleurs, ils sont tenus de les donner à ferme à gens taillables; autrement ils sont imposés à la Taille. Ils y sont aussi sujets, lorsqu'ils prennent des terres à ferme ou à vie, ou qu'ils font valoir plus de quatre charrues des terres de leurs Bénéfices, de même que les Fermiers des terres dépendans de ces Bénéfices. (Edit du mois de Mars 1667. Lettres-Patentes du mois d'Août 1664. article 27. Déclaration du Roi du 16 Novembre 1723. dans le préambule. Arrêts de la Cour des Aides, des 5 Mai 1724. & 20 Juillet 1736.)

A l'égard des terres dépendantes des acquisitions faites par les Ecclésiastiques, & des immeubles qui leur sont échus par succession & donation en ligne collatérale, ils ne peuvent les faire valoir par leurs mains, même jusqu'à la concurrence de quatre charrues; & s'ils le faisoient ils seroient sujets à la Taille, à moins qu'ils ne fussent Gentilshommes. (Mêmes Lettres-Patentes du mois d'Août 1664. article 30. Même Arrêt de la Cour des Aides du 5 Mai 1724. Même Déclaration du 16 Novembre 1723. dans le préambule.)

Il faut cependant observer que les Curés à portion congrue, ensemble les Curés-Déci-

du mois d'Avril 1695. ART. I. 5
mâteurs, qui ne jouissent que de portions indivises des dixmes de leurs Paroisses, peuvent prendre ces dixmes à ferme, ou les autres portions indivises de ces dixmes, sans que pour raison de ces fermes ils puissent être imposés à la Taille. (Déclaration du 16 Novembre 1723.)

3^e. Ils sont exempts de Capitation. (Déclaration du 12 Mars 1701. article 3.)

4^e. Dans les Provinces où le sel se distribue par impôt, les Ecclésiastiques ne sont pas sujets à cette imposition. Ils doivent seulement prendre dans les Greniers du Roi le sel dont ils ont besoin pour leur usage. (Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. titre VIII. article 33. Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 31 Octobre 1715.) Mais dans les pays de vente volontaire, ils doivent se pourvoir de sel aux Greniers. (Même Ordonnance, titre IX. article 11. confirmée par l'article 13 de la Déclaration du Roi du 29 Août 1724.)

5^e. L'article 1 du titre IX des droits de Gros de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. maintient les Ecclésiastiques dans le privilège de vendre en gros le vin du cru de leurs Bénéfices & de leur titre Sacerdotal seulement, sans payer aucun droit de Gros ni d'augmentation. Ils sont cependant obligés avant la vente, de donner au Fermier une déclaration signée d'eux, des vignes qui dépendent de leur Bénéfice, & de la quantité de vin qu'ils y ont recueillie. (Même Ordonnance, *ibidem*, article 6.)

L'article 3 du même titre porte : Que le vin donné en paiement par les Curés primitifs à leurs Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, ne sera pareillement sujet à aucun droit de Gros, pourvû que le vin soit du cru du Bé-

néfice , qui donne le titre de Curé primitif.

Les Ecclésiastiques sont aussi exempts des nouveaux cinq sols pour les vendanges , & le vin du cru de leurs Bénéfices. (Article 16 du titre des anciens & des nouveaux cinq sols de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680.)

Ils jouissent encore de l'exemption du droit de Jauge & Courtage à la vente en gros , & à l'entrée pour le vin du cru de leurs Bénéfices. (Déclaration du 10 Octobre 1689.) Mais ils doivent ce droit même pour le vin du cru de leurs Bénéfices dans les pays où il se paie en détail. (Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1718.)

Enfin l'article 11 du titre 2 du droit de Subvention de la même Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680. maintient les Ecclésiastiques pour les boissons du cru de leurs Bénéfices , dans l'exemption du droit de Subvention à l'entrée, pour ce qu'ils en peuvent consommer dans leur maison , mais pour leur provision seulement.

Il faut observer au sujet de toutes ces exemptions , que la Déclaration du 16 Février 1715. en ordonnant l'exécution des Ordonnances des mois de Juin 1680. Juillet 1681. veut que les Communautés Religieuses séculières & régulières , ne jouissent d'aucuns autres droits , que de ceux accordés par ces deux Ordonnances au Clergé du Royaume.

6°. Les Ecclésiastiques sont exempts de toutes impositions sur les denrées aux entrées des Villes , à l'égard de celles qui sont du cru de leurs Bénéfices , & destinées à la subsistance des Bénéficiers. (Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 8 Décembre 1726. Cahier des remontrances présentées au Roi par le Clergé le 15 Décembre 1735. article 8. avec la réponse de S. M.)

du mois d'Avril 1695. ART. I. 7

7°. Les Ecclésiastiques sont aussi exempts des droits de Francs-Fiefs & nouveaux acquêts, même pour les Fiefs possédés en propriété par les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés, qui ne sont pas de condition noble. (Edit du mois de Mars 1575. Lettres-Patentes du 25 Août 1577. Arrêt du Conseil du 20 Janvier 1661. Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 8 Décembre 1726. & autres.)

Ils sont aussi exempts du Ban & arriere-Ban. (Arrêt du Conseil du premier Septembre 1674. Autre du 9 Septembre 1675.)

Ainsi que de logement des gens de guerre, tant eux que leurs domestiques. (Lettres-Patentes du 17 Novembre 1568. Déclaration du 23 Décembre 1574. Ordonnance de Blois, article 55. Edit de Melun, article 18. Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 31 Octobre 1715. Ordonnance du 10 Mars 1734. article 3. Cahier présenté au Roi par le Clergé le 15 Décembre 1735. article 6. avec la réponse de S. M.)

8°. Les Ecclésiastiques sont aussi exempts pour raison des biens de leurs Bénéfices, des taxes qui se levent sur les Habitans des Villes, soit pour acquitter des dettes communes, soit pour le rétablissement des fortifications, murailles, ponts, fontaines, & autres droits & impositions de Ville. (Lettres-Patentes des 17 Novembre 1568. & 26 Novembre 1574. Ordonnance de Blois, article 56. Edit de Melun, article 19. Contrat entre le Roi & le Clergé du 31 Octobre 1715.)

Ils sont pareillement exempts de Guet & Garde, excepté dans le cas d'une extrême nécessité. (Déclaration du 23 Décembre 1574.)

Mais quand il s'agit de lever des deniers pour aumônes publiques dans des tems de famine ou de peste, alors les Ecclésiastiques y

§ *Commentaire sur l'Edit*

font fujets comme les autres. (Ordonnance du 3 Novembre 1572. & il a été ainfi jugé pour la Ville de Dijon , par Arrêt contradictoire rendu au Conseil Privé le 30 Octobre 1635.) Les Arrêts de Règlement du Parlement de Paris des 20 Octobre 1693 , 19 Avril 1709 , & 30 Décembre 1740. en ont des dispositions.

9°. Suivant le Droit commun , les Ecclésiastiques font auffi exempts de toutes fervitudes personnelles , comme Tailles Seigneuriales , Corvées , Bannalités , &c. (Instituts de Loifel , livre 6. article 8. Henris , tome 1. livre 3. quest. 33.) Quelques Coutumes en ont des dispositions. (Voyez Anjou , article 31 ; Maine , article 36 ; Orléans , articles 100 & 101.) Mais ils font tenus des fervitudes réelles.

10°. Ils font exempts de tutelle & de curatelle , lorsqu'ils font constitués dans les Ordres Sacrés , suivant l'usage du Royaume , conformément à la Loi 40. *Cod. de Episcopis & Clericis*. Il leur est cependant permis de se charger , s'ils le jugent à propos , de la tutelle de leurs parens. (*Novell. 123. cap. 5. Authent. Presbyteros. §. 1. Sub L. 52. Cod. de Episcop. & Clericis. Faber, Cod. lib. 5. tit. XXI. definit. 1. n. 4.*)

A l'égard des Ecclésiastiques qui ne résident point dans leurs Eglises , & qui ne vaquent point au Service Divin , ils ne font point exempts de ces charges. (*L. 52. §. 1. Cod. de Episcop. & Cleric.*) Basnage sur la Coutume de Normandie , article 5. rapporte même un Arrêt du 24 Janvier 1662. qui a jugé que les simples Prêtres qui n'ont point de Bénéfice à charge d'ames , ne font point exempts de cette charge.

11°. Ceux d'entre les Ecclésiastiques qui font constitués dans les Ordres Sacrés , ne peuvent être contraints par corps en matiere civile au

du mois d'Avril. 1695. ART. I. 9
paiement de leurs dettes , ni pour raison des
dépens auxquels ils peuvent succomber. (Dé-
claration du 5 Juillet 1576. Ordonnance de
Blois , article 57. Déclaration du 30 Juillet
1710. article 3.) Mais les simples Clercs ton-
surés y sont sujets. (Ainsi jugé par Arrêt du
14 Juillet 1688. rapporté au Journal des Au-
diences , contre un Clerc tonsuré , quoique Cha-
noine depuis vingt-cinq ans , pour paiement
de dépens auxquels il avoit été condamné.)

Au reste ce privilège des Ecclésiastiques cesse
toutes les fois que par dol , fraude , ou stel-
lionat , ils s'en rendent indignes. Ainsi un Ec-
clésiastique constitué dans les Ordres Sacrés qui
auroit supprimé sa qualité , & qui auroit contracté
sous une autre , v. g. comme Marchand , se-
roit sujet à la contrainte par corps dans les cas
où elle a lieu. (Ainsi jugé par Arrêt du 9 Août
1607.)

De même une personne sujette à la contrainte
par corps , qui pour s'y soustraire entreroit dans
les Ordres Sacrés , continueroit d'être sujette à
cette contrainte.

12°. Suivant l'article 15 du titre xxxiii de
l'Ordonnance de 1667. les Ecclésiastiques consti-
tués dans les Ordres Sacrés de Prêtrise , Dia-
conat ou Soudiaconat , ne peuvent être saisis
& exécutés en leurs meubles destinés au Ser-
vice Divin , ou à leur usage nécessaire , ni même
en leurs livres , qui doivent leur être laissés jus-
qu'à la somme de cent cinquante livres.

13°. Les Ecclésiastiques ne sont sujets en au-
cun cas , ni pour quelque cause que ce puisse
être , à la Jurisdiction des Prévôts des Maré-
chaux ou des Présidiaux en dernier ressort. (Or-
donnance de 1670. titre 1. article 13 ; Déclara-
tion du 5 Février 1731. article 11.)

A l'égard de ce qui concerne les privilèges

des biens ecclésiastiques, voyez ce qui est dit ci-après sur l'article 49.

Voyez aussi ce qui est dit sur l'article 45. aux notes, touchant les droits & privilèges des Evêques & autres Prélats.

2. *Terres & Seigneuries de notre obéissance.*] Cet Edit n'a pas lieu dans l'Artois. L'exécution en a été suspendue par un Arrêt du Conseil du 5 Septembre 1701. & des Lettres Patentes du 13 Avril 1706. Il en est de même pour la Flandre, suivant un autre Arrêt du Conseil du 23 Août 1698. rapporté au Recueil des Edits, Déclarations & autres Réglemens qui concernent la Flandre, p. 400.

3. *Jurisdiction volontaire & contentieuse.*] La Jurisdiction Ecclésiastique se divise en Jurisdiction *volontaire*, & en Jurisdiction *contentieuse*.

La Jurisdiction *volontaire* est, ou intérieure, ou extérieure. Celle qui est intérieure s'exerce sur les ames & sur les choses purement spirituelles, par les Evêques ou leurs Pénitenciers, par les Curés & les Confesseurs; & ils ne tiennent cette Jurisdiction que de Dieu seul.

A l'égard de la Jurisdiction volontaire extérieure, elle appartient aux Evêques, & elle consiste dans le pouvoir de conférer les Ordres; de donner des permissions de prêcher & de confesser; d'ériger, unir, désunir ou démembrer des Bénéfices; de les conférer sur la présentation des Patrons; de donner des *visa* sur les provisions de Cour de Rome; de donner des confirmations sur les élections, & des provisions par dévolution de Collateurs inférieurs; d'accorder des démissaires, donner des dispenses, interdire, suspendre, excommunier & absoudre; de faire des Mandemens & Ordonnances pour la police & discipline de l'Eglise; de censurer les livres concernant la Religion; décider les questions concernant la

du mois d'Avril 1695. ART. I. II
Religion & la Foi, visiter les Eglises & Monasteres du Diocese, &c. Les articles 2. 3. 4. 5. 8. 10. 11. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 21. 24. & suivans, jusques & compris les 31. 33. 34. 41. 43. 44 & 46 de cet Edit, regardent la Jurisdiction volontaire. Voyez aussi ce qui est dit ci-après, article 45. aux notes.

Cette Jurisdiction s'exerce par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, ou autres personnes par eux préposées, sans aucune instruction judiciaire & *de plano*, comme disent les Canonistes.

La Jurisdiction *contentieuse* s'exerce avec plus de cérémonie, & selon les formes prescrites par le Droit & par les Ordonnances du Royaume. Elle appartient aux Evêques; mais ils la tiennent de la piété & de la libéralité de nos Rois, du moins celle qui s'étend sur les matieres qui ne sont pas purement spirituelles; & ils la tiennent, non pas en fief comme les Seigneurs, mais comme une grace accordée à l'Eglise par les Princes temporels. (Voyez Fuet en son Traité des Matieres Bénéficiales, page 41.)

Cette Jurisdiction *contentieuse* est ou civile ou criminelle. La Jurisdiction civile s'étend 1°. Tant sur les Ecclésiastiques que sur les Laïques, dans les matieres purement spirituelles & ecclésiastiques. (*Infra*, article 34.) 2°. Elle a lieu en action pure personnelle sur les Ecclésiastiques, lorsqu'ils sont Défendeurs, même sur les simples Clercs vivans cléricalement. (*Infra*, article 38.)

La Jurisdiction criminelle Ecclésiastique consiste dans le droit de punir, corriger ou destituer les Ecclésiastiques, lorsqu'ils sont coupables de quelque délit; mais les peines qu'elle peut infliger, sont des peines purement cano-

niques , comme sont les jeûnes , les prières , l'aumône , la suspension , l'interdit , la privation pour un tems de rang dans l'Eglise , de voix délibérative dans le Chapitre , la privation des Bénéfices , l'excommunication pour un tems & la prison. Les Juges d'Eglise ne peuvent infliger aucunes autres peines que les canoniques ; & lorsque le crime est de nature à troubler l'ordre public , & à mériter une peine plus sévère , soit pécuniaire , ou afflictive , ou infamante , c'est aux Juges séculiers à prononcer ces peines.

Les Evêques exerçoient autrefois par eux-mêmes la Jurisdiction contentieuse ; mais l'usage établi depuis long-tems en France , est qu'ils abandonnent ce soin à des Officiaux : de maniere qu'aujourd'hui il n'est pas même libre aux Evêques d'exercer cette Jurisdiction par eux-mêmes , ni de retenir la connoissance d'une affaire contentieuse , pour la faire juger par d'autres personnes que par leurs Officiaux ordinaires. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Mars 1611. rapporté par Mornac en la Loi 1. ff. de *eo cui mandata est Jurisdictio.*) Cependant l'Archevêque de Paris s'est maintenu dans le droit d'exercer , quand il lui plaît , la Jurisdiction contentieuse dans l'audience de son Officialité , à l'effet de quoi il y est installé lorsqu'il prend possession de son Archevêché. Dans les Bays-bas Catholiques , les Evêques ont aussi conservé ce droit. (Voyez Vanespen , *part. 1. tit. xii. cap. 4.*) L'Archevêque de Cambrai y a été maintenu par un Arrêt rendu au Parlement de Paris , en l'année 1693. Voyez aussi *infra* l'article 43. qui semble supposer ce droit aux Evêques.

A l'égard de la maniere dont les Evêques peuvent exercer leur Jurisdiction dans le cours

du mois d'Avril 1695. ART. I. 13
de leurs visites , voyez ce qui est dit *infra* , article 14. vers le commencement.

Les Evêques peuvent exercer la Jurisdiction volontaire , même hors de leurs Dioceses , sur tous ceux qui leur sont soumis. Ainsi ils peuvent conférer les Bénéfices qui sont à leur collation , donner des démissioires , approuver des Prêtres , accorder des dispenses , & absoudre des censures leurs Diocésains. Ils peuvent même , selon quelques Canonistes , donner la tonsure , mais non les Ordres Sacrés ; & il en est de même en général toutes les fois qu'il s'agit de faire quelque examen : car alors ils doivent renvoyer sur les lieux dans leur Diocese. (*Infra* , article 4.)

Il y a même des actes qui ont trait à la Jurisdiction volontaire , que l'Evêque ne peut pas non plus exercer hors de son Diocese , parce que cela dégénere en informations , assignations & autres procédures ; comme quand il s'agit d'unions ou de désunions de Bénéfices , &c.

Quant à la Jurisdiction contentieuse , elle ne peut dans aucun cas être exercée hors du Diocese , même contre un Diocésain. (Fuet en son Traité des Matieres Bénéficiales , livre 1. chapitre 5. page 43.)

Pour qu'un Evêque puisse exercer la Jurisdiction épiscopale , il ne suffit pas qu'il soit nommé par le Roi ; il faut encore que cette nomination soit confirmée par le Pape , qu'il ait notifié ses Bulles au Chapitre de son Eglise Cathédrale , & qu'il ait pris possession en conséquence. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques , partie 1. chapitre 1. articles 13 & 14.)

Il y a quelques Chapitres dans le Royaume , qui ont , de même que les Evêques , des Officiaux qui exercent la Jurisdiction contentieuse.

(Voyez Bacquet des Droits de Justice , chapitre 18. n. 8. Ils ont aussi une Jurisdiction volontaire , mais moins étendue que celle des Evêques. Les Chapitres qui jouissent de ce droit , sont ceux qui en vertu de privilèges & de concessions particulieres des Papes , ont une Jurisdiction quasi épiscopale. Tel est le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Sainte Croix d'Orléans , dont la Jurisdiction s'étend non-seulement sur tous les membres de ce Chapitre , mais encore sur quinze ou seize Paroisses du Diocese d'Orléans , & même sur quelques-unes du Diocese de Bourges. (Voyez sur cette Jurisdiction des Chapitres , le Traité des Bénéfices en trois volumes in-4°. imprimé en 1736. tom. 1. quest. 1. sect. 3. art. 5. n. 5. page 89 ; & Fuet , Traité des Matieres Bénéficiales , livre 1. chapitre 5. pag. 53. & suivantes.)

On peut se pourvoir contre les Ordonnances & Mandemens des Evêques , ainsi que contre les Sentences des Officiaux , 1°. par la voie de l'appel simple , 2°. par la voie d'appel comme d'abus. On appelle aussi comme d'abus des actes faits par les Curés dans les fonctions de leur ministère , v. g. d'un acte de célébration de mariage , &c. (Voyez ce qui est dit sur ces appels simples & comme d'abus , *infra* , articles 35. 36 & 37 aux notes.)

Il y a même des cas , où les contestations qui surviennent sur l'exécution des Ordonnances & Jugemens rendus par les Evêques ou leurs Archidiacres , se portent , soit devant les Officiaux , soit devant les Juges Royaux. (Voyez *infra* , article 9. note 1. page 59 ; article 16. notes 6 & dix ; article dix-sept , note quatre ; article 21. note neuf ; & article vingt-quatre , note 4.)

ARTICLE I I.

Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome (1) de Bénéfices (2) en la forme appelée dignum (3) , seront tenus de se présenter (4) en personne (5) aux Archevêques ou Evêques (6) dans les Diocèses desquels lesdits Bénéfices sont situés (7) , & en leur absence à leurs Vicaires - Généraux (8) , pour être examinés en la maniere qu'ils estimeront à propos , & en obtenir les Lettres de visa (9) , dans lesquelles il sera fait mention dudit examen (10) avant que lesdits Pourvus puissent entrer en possession (11) & jouissance desdits Bénéfices ; & ne pourront les Secrétaires desdits Prélats , prendre que la somme de trois livres (12) pour lesdites Lettres de visa.

L'article 12 de l'Ordonnance de Blois porte :
» Que ceux qui auront impétré en Cour de Rome
» provisions de Bénéfices en la forme appelée
» *dignum* , ne pourront prendre possession des-
» dits Bénéfices ni entrer dans la jouissance d'i-
» ceux , sans être préalablement présentés à l'Ar-
» chevêque ou Evêque Diocésain & ordinaire ,
» & en leur absence à leurs Vicaires - Généraux ,
» afin de subir l'examen & obtenir leur *visa* ,
» lequel ne pourra être baillé , sans avoir vû &
» examiné ceux qui seront pourvûs , & dont
» ils seront tenus de faire mention expresse ,
» pour l'expédition desquels *visa* ne pourront
» lesdits Prélats ou leurs Vicaires & Secrétaires

» prendre qu'un écu pour le plus , tant pour la
» lettre que scel d'icelle.

Cet article est , comme on voit , conçu presque dans les mêmes termes que le présent article de l'Edit de 1695. excepté que le premier ajoute que *le visa ne pourra être baillé sans avoir vû & examiné ceux qui seront pourvus , & dont ils seront tenus de faire mention expresse.*

L'article 14 de l'Edit de Melun, & l'article 21 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. renferment aussi les mêmes dispositions.

1. *Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome.*] Le Pape par un ancien usage confere les Bénéfices en Cour de Rome , admet la résignation en faveur , a la prévention sur les Collateurs ordinaires , confere pendant huit mois dans les Provinces de Bretagne , Provence & Roussillon , & admet seul les réserves de pensions sur les Bénéfices.

L'article ne parle ici que des Bénéfices en Cour de Rome ; mais il en est de même des provisions de la Légation d'Avignon.

Dans les collations que l'Evêque fait par lui-même , ou sur la présentation des Patrons , ou réquisition de Gradués & autres Expectans , les Pourvus sont également soumis à l'examen de l'Evêque ; mais cet examen n'est pas celui dont il est parlé dans cet article.

2. *De Bénéfices.*] Soit à charge d'ames ou non : car l'article ne fait ici aucune distinction.

3. *En la forme appelée dignum.*] Il y a deux manieres dont le Pape pourvoit aux Bénéfices ; la premiere en forme commissoire , appelée *informá dignum* , & la seconde en forme gracieuse.

La provision en forme commissoire est celle par laquelle le Pape commet l'Ordinaire , c'est-à-dire l'Evêque , pour conférer le Bénéfice *autoritate Apostolicá* , après qu'il aura examiné &

du mois d'Avril 1695. ART. II. 17
trouvé capable l'Impétrant. Telles sont les provisions de Bénéfices pour cause de permutation ou de résignation en faveur. Cette commission se nomme *in formâ dignum*, parce que quand elle est mise dans toute son étendue, elle commence par les mots *dignum arbitramur*, &c.

La provision *en forme gracieuse* est celle par laquelle le Pape instruit des qualités de l'Impétrant, au moyen des attestations qui lui sont envoyées de France, confère le Bénéfice *propriâ autoritate*; en sorte que l'Impétrant peut s'en mettre en possession *de plano*, sans avoir besoin d'être examiné par l'Ordinaire, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'un Bénéfice à charge d'ames, ainsi qu'il est dit ci-après en l'article 3. page 32.

4. *Seront tenus de se présenter.*] L'article 75 de l'Ordonnance de Moulins soumet à l'examen de l'Evêque tous ceux qui demandent des provisions de Bénéfices, sans que leurs degrés & nominations puissent les en dispenser. Il permet aux Prélats d'examiner & d'enquérir de leur suffisance ceux qui se présentent en ladite qualité pour obtenir des Bénéfices, & de faire expédier acte de leur insuffisance ou capacité, & de leurs réponses ou refus, pour en jugeant le possessoire par les Juges, y avoir tel égard que de raison.

Cet examen a été jugé si important, que même sur les nominations faites par le Roi, S. M. n'entend pas que le Pape confère sans un examen préalable fait dans son Royaume par l'Ordinaire du lieu où est situé le Bénéfice, ou par l'un de ses Vicaires-Généraux. (Voyez Fevret en son Traité de l'Abus, livre 3. chapitre 4. n. 11.) La Déclaration du 3 Février 1682. en a une disposition à l'égard des Bénéfices vacans en régale, qui sont à charge d'ames, ou qui ont quelque Jurisdiction.

Celui qui a déjà un Bénéfice, est soumis comme les autres à l'examen imposé par cet article, quand même ce Bénéfice seroit de pareille qualité que celui dont il étoit déjà pourvû. (*Ità Duperrai sur cet article 2. tome 1. page 12.*)

Les exempts sont aussi tenus comme les autres de subir cet examen. Car nous ne connoissons point d'exemption de la Jurisdiction Episcopale, quant à la conduite des ames dont l'Evêque est chargé, ni pour le regard de la connoissance de la doctrine, le droit des Evêques à cet égard étant attaché à leur caractère & de droit divin : plusieurs Conciles en ont des dispositions. D'ailleurs l'Ordonnance ne faisant ici aucune distinction à l'égard des exempts, ils sont compris dans la règle générale. *Ubi enim Lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Dans les Bénéfices de Bretagne & autres Provinces d'obédience, qui sont conférés dans les mois du Pape, les Pourvûs sont aussi obligés de se présenter aux Evêques & aux Archevêques. (*Voyez Frain, page 669.*)

5. *En personne.*] Et non par Procureur : car on ne pourroit juger de la capacité de celui qui se présenteroit par un fondé de procuration. Ce seroit même un moyen d'abus, si sur un refus fait par un Evêque au Pourvû en Cour de Rome, ce Pourvû avoit appelé au Métropolitain, & que celui-ci lui eût donné un *visa*, sans qu'il se fût présenté en personne. (*Chopin, lib. 1. de sacrâ politiâ, tit. 1. n. 2.*)

6. *Aux Archevêques ou Evêques.*] Car la prévention du Pape ne dépouille pas l'Evêque de son droit de juger de la capacité des sujets qui doivent travailler sous ses auspices, & être ses associés au gouvernement de l'Eglise.

Cet article dit *aux Archevêques ou Evêques*, & fait entendre par-là qu'il n'y a qu'eux, &

du mois d'Avril 1695. ART. II. 19
en leur absence leurs Vicaires - Généraux , qui
puissent examiner les Pourvus en Cour de Rome.
Le Pape ne peut pas même déroger à ce droit, ni
renvoyer devant autre que l'Evêque , & il n'est
pas en son pouvoir de changer à cet égard l'u-
sage reçu en France ; parce que l'Evêque fait
cet examen par un droit attaché à son caractère,
& non en vertu de l'autorité qui lui est délé-
guée par le Pape : maxime qui d'ailleurs est
fondée sur l'autorité de plusieurs Conciles.

C'est en conséquence de cette maxime , que
le Chapitre de Rheims ayant donné un *visa* sur
une provision à sa collation , dont le *commi-*
tatur avoit été adressé à l'Archevêque , sur les
plaintes dudit sieur Archevêque il fut dit qu'il
y avoit abus , par Arrêt du 30 Décembre 1698.
rapporté dans le Procès-verbal de l'Assemblée
du Clergé de 1700. page 124. & par Duper-
rai , en ses Observations sur l'Edit de 1695. tome
1. page 27.

Pendant la vacance du Siège Episcopal , c'est
au Grand - Vicaire du Chapitre à donner les
visa , parce qu'alors le Chapitre succede à la
Jurisdiction de l'Evêque ; & quoiqu'à Rome on
ne reconnoisse pour l'exécution & fulmination
des Bulles, & pour les Certificats & Attestations,
que les Evêques & les Officiaux ou leurs Grands-
Vicaires , on ne laisse pas néanmoins dans les
Cours d'autoriser ces *visa* donnés par les Cha-
pitres pendant la vacance du Siège Episcopal ,
quoiqu'on juge le contraire au Parlement de
Toulouse. (Voyez la Combe , Jurisprudence Ca-
nonique , au mot *Chapitres* , sect. 4. art. 2. n. 21.)

7. Dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont
situés.] C'est pourquoi si un Collateur inférieur
donnoit le *visa* au Pourvû , & faisoit l'examen
requis par cet article , il y auroit abus , quand
même il auroit été délégué par la signature de

la Cour de Rome. Il n'y auroit pas moins d'abus, si un autre Evêque que le Diocésain donnoit ce *visa* hors des cas de droit, comme dans le cas où par le refus de l'Ordinaire on se pourroit devant le Supérieur, ainsi qu'il sera dit ci-après sur l'article 6. note 4.

8. *Et en leur absence à leurs Vicaires-Généraux.*] Et non à leurs Officiaux, car ces derniers ne sont établis que pour la Jurisdiction contentieuse.

Les Vicaires-Généraux étant établis par les Evêques pour les aider dans leurs fonctions, ne tiennent leur autorité que d'eux ; ainsi il est libre aux Evêques d'étendre ou de restreindre leurs pouvoirs à leur gré, & ainsi qu'ils le jugent à propos : d'où il suit que l'Evêque peut se réserver à lui seul le droit de *visa*. Les Evêques peuvent même destituer quand ils veulent leurs Grands-Vicaires, suivant la Déclaration du Roi du 14 Août 1700.

Les Evêques ne sont pas même obligés d'avoir des Grands-Vicaires, excepté dans le cas où ils ne pourroient par eux-mêmes vaquer à toutes les fonctions de l'Episcopat.

Mais quand les Grands-Vicaires ont le pouvoir de donner ces *visa*, on peut s'adresser directement à eux, quoique l'Evêque soit présent dans le Diocèse : car ils représentent l'Evêque, & leurs pouvoirs ne sont pas limités au tems où il est absent, à moins que cela ne soit porté expressément par leurs provisions. Ces Grands-Vicaires devroient toujours être des personnes constituées en Dignités Ecclésiastiques, suivant l'article 76 de l'Ordonnance de Moulins ; mais cette Ordonnance ne s'observe plus, & l'on voit tous les jours des Evêques choisir de simples Prêtres, & quelquefois même de simples Diacres, pour Grands-Vicaires.

du mois d'Avril 1695. ART. II. 21

L'article 10 de l'Edit du mois de Mars 1553. rapporté par Fontanon en ses Ordonnances , tome 4. page 510. supposant que les Vicaires-Généraux peuvent n'avoir pas tous les mêmes pouvoirs , » Veut pour les constater , que tous » Vicariats pour nommer , présenter ou conférer des Bénéfices , soient enregistrés aux Greffes » des Archevêques ou Evêques aux Dioceses » desquels seront assis les Monasteres , Prieurés , Colléges ou autres lieux desquels dépendent lesdits Bénéfices , ce que seront tenus pareillement de faire les Archevêques , » Evêques , & tous autres Collateurs chacun à » leur égard en leurs Greffes ; que les Vicaires » seront tenus d'intituler leurs noms & collations qui seront par eux faites , & que lesdits Vicariats qui seront ci-après donnés ne » pourront sortir aucun effet , ni en vertu d'iceux aucune nomination , présentation , ou collation être faite , jusqu'à ce qu'ils ayent été » enregistrés auxdits Greffes.

9. *Et en obtenir les lettres de visa.*] Les lettres de *visa* sont des lettres d'attache de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire , par lesquelles après avoir vû les provisions en Cour de Rome , il déclare qu'après avoir examiné celui qui se présente pour le Bénéfice , il l'a trouvé capable. Ce mot *visa* a pris sa dénomination de ce que les lettres d'attache commencent par ces mots , *visâ per nos signaturâ , &c.*

Il est toujours tems de prendre le *visa* , tant qu'on peut faire usage des provisions obtenues en Cour de Rome. Ce tems en général est de trois ans pour les provisions ordinaires , suivant la règle de *Publicandis* , & seulement d'un an pour les dévoluts , parce qu'aux termes des Edits des mois de Novembre 1637. article 22. & d'Octobre 1646. article 15. le Dévolutaire doit

intenter complainte dans l'an de la date de ses provisions , & qu'il doit avoir pris possession pour pouvoir intenter cette complainte.

L'Evêque en donnant le *visa*, n'a pas droit de connoître des formalités de la signature , & des autres choses qui concernent les provisions de Rome. Car le *visa* ne consiste que dans l'examen de la capacité & des mœurs du Pourvû , & les fonctions de l'Evêque ne s'étendent pas au-delà. Mais à l'égard des provisions elles-mêmes , ce n'est point à lui à juger de leur validité ou invalidité. (Ainsi jugé par Arrêts des 17 Juillet 1601. & 21 Avril 1626. rapportés par Brodeau sur Louet , lettre P. sommaire 25. n. 12. Autre Arrêt du 13 Mai 1660. rapporté par Boniface en ses Arrêts , tome 1. titre 11. chapitre 7. Voyez aussi Fevret , Traité de l'Abus , livre 3. chapitre 3. n. 35 ; & chapitre 4. n. 18.)

C'est aux Juges Royaux qui ont la connoissance des Matieres Bénéficiales , à juger des vices des provisions , s'il s'y en trouve quelqu'un , soit du côté des Constitutions Canoniques , comme l'obreption , l'incompatibilité , le défaut d'âge , &c. soit du côté des Ordonnances du Royaume , comme le défaut d'insinuation avant l'envoi , la surannation ou le défaut de la procuration , l'abus , &c. parce que ce sont toutes questions de fait tendantes au possessoire des Bénéfices qui ne regardent que le temporel , & dont la connoissance par conséquent est interdite aux Juges d'Eglise , qui ne peuvent jamais connoître du temporel , suivant les maximes du Royaume. C'est sur ce fondement , que nos Ordonnances attribuent aux seuls Juges Royaux la connoissance de ce qui regarde l'impétration des Bénéfices , pour en jugeant le possessoire desdits Bénéfices , y avoir par lescits Juges Royaux tel égard que de raison , suivant l'article 75 de l'Or-

du mois d'Avril 1695. ART. II. 23
donnance de Moulins , qui ajoute : »Ordon-
» nons au surplus à nos Juges de garder esdites
» matieres les Ordonnances concernant l'im-
» pétration des Bénéfices , différends & contro-
» verses pour raison d'iceux. » D'où il suit que
l'Evêque ne peut en connoître sans entreprendre
sur la Jurisdiction temporelle , & par conséquent
sans commettre abus.

Par la même raison l'Evêque ne peut juger
sur les oppositions faites par un tiers à la prise
de possession d'un Bénéfice , ainsi qu'il a été
jugé par l'Arrêt du 17 Juillet 1601. qu'on vient
de citer.

Enfin il faut observer que l'Evêque n'étant
pas Juge du titre ni du droit des Parties , est
obligé de donner autant de *visa* qu'il se présente
de différens Pourvus pour le même Bénéfice.

10. *Dans lesquelles il sera fait mention dudit
examen.*] Le défaut de cette mention n'empor-
teroit pas la nullité du *visa*. C'est ainsi que le
pense Mornac sur la Loi 1. ff. de *Procurat. & De-
fensor.* & c'est aussi le sentiment de Fevret, *Traité*
de l'Abus, livre 3. chapitre 4. n. 17. ce qui ré-
sulte de la disposition de cet article 2. qui ne dit
point à peine de nullité. Ce ne seroit pas même
un moyen d'abus ; néanmoins tous Pourvus , &
principalement les Expectans , seroient reçus à
relever cette omission , s'il y avoit d'ailleurs des
preuves par écrit , ou des témoins avec un com-
mencement de preuve par écrit , que le *visa*
eût été extorqué par fraude , surprise ou vio-
lence.

Au Parlement de Toulouse on observe le
contraire. Il faut que le *visa* porte non-seu-
lement que le Pourvû est capable , mais en-
core qu'il y soit énoncé que le Pourvû a été
examiné , sans quoi il y a abus. (Ainsi jugé
par Arrêt du Parlement de Toulouse du 27 Juil-

let 1621. rapporté par Dolive , livre 1. chapitre 16.) Et quand même il n'y auroit point d'appel comme d'abus , les provisions y étant regardées alors comme nulles , le Pourvû ne pourroit prétendre aucun droit au Bénéfice , comme il a été jugé par Arrêt du même Parlement du 2 Juin 1628. rapporté par Dolive , *ibidem*.

11. *Avant que lesdits Pourvus puissent entrer en possession.*] Il y a deux sortes de possessions : l'une est *la possession de droit* , qui est le titre canonique ; & l'autre *la possession de fait* , qui est celle qui se prend en vertu du titre. Comme la possession est plus de fait que droit , la seconde de ces deux possessions est celle dont il s'agit ici.

Le pourvû d'un Bénéfice peut en prendre possession , soit par lui-même , soit par un fondé de procuration spéciale. Un Laïque peut même être chargé de cette procuration : il n'y a que les Bénéfices vacans en régale , dont il faut prendre possession en personne.

Pour prendre possession d'un Bénéfice , il suffit que le Pourvû ou son fondé de procuration se transporte sur le lieu & dans l'Eglise où le Bénéfice est situé ; qu'il se fasse installer par la séance en la place d'honneur , par le baiser de l'Autel , le son de la cloche , la prière dans l'Eglise , & par les autres cérémonies qui sont en usage dans le Diocèse. Toutes ces formalités doivent se faire en présence d'un Notaire Apostolique , qui en dresse Procès-verbal , & de deux Témoins ; & ce Procès-verbal doit être signé de celui qui a pris possession & des Témoins , s'ils savent signer. (Voyez l'Edit de création des Notaires Apostoliques du mois de Décembre 1691. article 2.)

Néanmoins si le titre du Bénéfice est dans une Eglise Cathédrale , Collégiale ou Conventuelle ;

du mois d'Avril 1695. ART. II. 25
tuelle, qui soit en possession d'avoir un Greffier pour expédier les actes de prise de possession, c'est à ce Greffier à dresser le Procès-verbal de la prise de possession, & à en délivrer l'expédition. (Même Edit de 1691. article 3.) Mais si ce Greffier ou le Chapitre refusoit de mettre en possession le pourvû du Bénéfice, il faudroit en faire dresser Procès-verbal par un Notaire Apostolique & deux Témoins ; & ce Procès-verbal seroit équivalent à une prise de possession.

Outre ces formalités, il faut faire insinuer au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques la prise de possession, la procuration pour prendre possession, le *visa*, l'attestation de l'Ordinaire pour obtenir un Bénéfice en forme gracieuse, ainsi que la Sentence ou l'Arrêt qui permet de prendre possession civile. Il faut aussi faire insinuer la signature de la Cour de Rome, ou de la Légation d'Avignon, & tous les actes faits en conséquence des Bulles & signatures, dans le mois de la prise de possession, à peine de nullité.

Une autre formalité particulière pour les Bénéfices de la Provence, c'est que ceux qui en ont été pourvus en Cour de Rome, ou en la Légation d'Avignon, doivent avoir une annexe ou attache du Parlement, avant d'obtenir leur *visa*, & de prendre possession : cet usage fait partie des Libertés de l'Eglise Gallicane. Lorsque les Ordinaires ou leurs Grands-Vicaires négligent cette formalité, les Juges ne le tolèrent point. (Ainsi jugé par Arrêt du mois de Novembre 1623. rendu sur la plainte du Procureur-Général, qui a décrété le Grand-Vicaire de l'Evêque de Digne d'ajournement personnel, pour avoir voulu exécuter une Bulle sans annexe. Par un second Arrêt définitif du mois de Janvier 1624. il fut condamné en dix livres

d'amende, avec défenses de commettre de pareils abus ; ce qui depuis a été confirmé par un Règlement général du mois de Juin 1671. notifié à tous les Archevêques & Evêques du ressort.) On observe la même chose au Parlement de Metz, & dans la plûpart des Pays conquis. (Voyez Fuet, Traité des Matieres Bénéficiales, livre 5. chapitre 7.)

Le pourvû d'un Bénéfice est obligé de prendre possession dans les trois ans ; telle est la règle générale ; & quoiqu'il n'y ait point là-dessus de Loi précise dans le Royaume, néanmoins les pourvus de Bénéfices sont obligés de prendre possession dans ce tems par une conséquence naturelle du Décret *de pacificis Possessoribus*. Il y a cependant quelques distinctions à faire à cet égard, suivant les différentes manieres dont on a obtenu le Bénéfice.

1°. Celui qui est pourvû d'un Bénéfice *per obitum*, n'est pas astreint au tems de trois ans pour prendre possession : il le peut même long-tems après ; & ses provisions ne sont point nulles pour n'avoir pas pris possession pendant ce tems, pourvû qu'il ne soit point prévenu par un autre qui ait acquis la possession triennale.

La possession triennale est celle, par laquelle celui qui a joui sans trouble d'un Bénéfice pendant trois années entieres, ne peut être inquiété par un autre, quand même le dernier Pourvû prétendrait avoir acquis un droit nouveau, pourvû que le Possesseur pacifique ait en sa faveur un titre coloré, & qu'il ne soit ni intrus ni simoniaque. Cette règle que l'on appelle *de pacificis Possessoribus*, est fondée sur un Décret du Concile de Basle, tenu en 1431. inséré dans la Pragmatique-Sanction, & adopté ensuite dans ce Royaume.

Un titre est coloré, suivant tous les Cano-

du mois d'Avril 1695. ART. II. 27
nistes, quand il est émané de celui qui est en droit de conférer le Bénéfice, quand même il y auroit d'ailleurs quelque défaut; soit de la part du Collateur, comme s'il étoit suspens *ipso jure* dans le tems de l'expédition des provisions; soit du côté de la forme des provisions, comme si l'on avoit manqué à observer les formalités prescrites pour leur validité, v. g. si elles n'étoient point signées de Témoins, ou qu'on n'en eût point appelé. Dans tous ces cas le titre ne laisseroit pas d'être coloré, pourvû qu'il y eût une preuve constante par écrit de la volonté du Collateur.

Il faut aussi observer, que le défaut de présentation du Patron, & de résignation de la part de l'ancien Titulaire, n'empêche pas que le titre ne soit coloré. (*Ità Héricourt, Loix Ecclésiastiques, partie 2. chapitre 18. n. 21.*) Il en est de même du défaut d'insinuation des titres, & de la prise de possession, parce que dans tous ces cas la volonté du Collateur & la possession sont suffisamment justifiées sans l'Insinuation Ecclésiastique. Le défaut de publication de la prise de possession, dans le cas d'une résignation en faveur ou d'une permutation, est aussi suffisamment couvert par la possession triennale.

Il y a trois défauts qui empêchent un titre d'être coloré.

Le premier est, lorsque la possession prise par le Pourvû a été accompagnée de violence; comme si elle avoit été prise à main armée ou par autorité privée.

Le second défaut est, lorsqu'elle se prend en vertu d'un titre abusif, parce que l'abus ne se couvre point. Les principaux de ces abus sont, 1^o. quand il y a incapacité dans la personne du Pourvû, comme si le pourvû du Bénéfice étoit irrégulier pour cause d'homicide dans le tems

des provisions qui lui ont été données ; ou si c'étoit un Religieux qui eût été pourvû d'un Bénéfice séculier. (Voyez Héricourt , Loix Ecclésiastiques , partie 1. chapitre 18. article 20.) 2°. quand le Pape a pourvû une personne contre les Loix du Royaume , ou contre celles des fondations. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 11 Février 1726, rendu sur les conclusions de M. Gilbert de Voyfins , Avocat-Général, qui a maintenu un Dévolutaire de la Théologale de Senlis contre le sieur Fromentel , Docteur de Bourges , qui possédoit ce Bénéfice depuis cinq ans , mais qui n'avoit pas le tems d'étude requis à cet effet.) 3°. Quand il y a obreption ou subreption dans les provisions. (Voyez le Journal des Audiences , tome 1. livre 1. chapitre 48.)

La Déclaration du Roi du 6 Septembre 1736, ordonne que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés , seront tenus de se conformer exactement , soit en ce qui concerne le tems d'étude , soit en ce qui regarde les examens & actes probatoires , aux règles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, & par les Réglemens de chaque Université , le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur seroient accordés contre lesdites règles , & en outre de déchéance des Dignités & autres Bénéfices qu'ils pourroient obtenir, sur le fondement desdits titres ou degrés , sans qu'ils puissent s'aider de la possession paisible , ou triennale.

Le troisieme défaut est , lorsqu'on n'a absolument aucun titre ; par exemple , si la provision est sous une condition résolutive , & que par l'évenement , le défaut d'exécuter la condition ait résolu la provision ; comme si celui qui est pourvû sur une résignation , laisse mourir son

du mois d'Avril 1695. ART. II. 29

Résignant sans avoir pris possession dans les six mois après la résignation admise. Ce titre qui étoit bon en lui-même, est annullé par l'événement, suivant la règle de *Publicandis*.

Il faut aussi être Possesseur de bonne foi, pour pouvoir s'aider de la possession triennale.

Celui qui prend possession sans *visa*, a le second de ces défauts : ainsi quand même en vertu des provisions du Pape *in formâ dignum*, il auroit possédé trois ans sans trouble, il ne pourroit cependant prétendre être à couvert en vertu du Décret de *Pacificis*, parce qu'alors la possession seroit abusive; & que c'est une maxime, que *abusus perpetuò clamat, & non solum reddit titulum discoloratum, sed etiam nullum*. Les Ordonnances de Moulins, article 75 ; de Blois, article 12 ; & de Melun, article 14. ci-dessus rapportées y sont formelles, ainsi que les articles 2 & 3 du présent Edit. Les termes de ces Ordonnances étant conçus d'une manière prohibitive, operent une nullité insurmontable. D'ailleurs il est vrai de dire, que celui qui a pris possession sans avoir pris un *visa*, n'a pas de vrai titre, parce que sa provision est résolue par le défaut de ce *visa*, qui est une condition essentielle de sa provision, résolutive en deux cas ; sçavoir s'il est trouvé incapable, ou s'il ne se présente pas à l'examen.

On doit dire la même chose de celui qui a pris possession sur un *visa*, donné par une personne qui n'en a pas le pouvoir ; comme si ce *visa* avoit été donné par le Supérieur de l'Evêque Diocésain, dans le cas où il n'y auroit aucun refus de la part de l'Evêque, ou par un Grand-Vicaire qui n'auroit pas de pouvoirs suffisans. (Ainsi jugé par Arrêt du 22 Janvier 1703. rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, par lequel un Régaliste fut maintenu dans la Chan-

trerie de l'Eglise d'Avranches préférablement au sieur Auvrai, qui en étoit en possession depuis douze ans, en vertu d'une signature en Cour de Rome pour cause de permutation, sur laquelle il avoit obtenu un *visa* du Grand-Vicaire de l'Evêché d'Avranches, dont les pouvoirs étoient bornés.)

Celui qui a pris possession sans *visa*, peut se réformer & prendre des Lettres de *visa*, & ensuite une nouvelle possession, s'il est encore dans le tems des trois années, à moins que pendant cet intervalle de tems un tiers n'ait acquis un droit au même Bénéfice, v. g. un Dévolutaire ou un Gradué; auquel cas il faut juger le possesseur dans l'état où il étoit lors du dévolut signifié, ou de la demande du Gradué ou autre Expectant. Alors le Pourvû en Cour de Rome ne peut réformer le vice de son intrusion par un *visa* pris après coup, les choses n'étant plus entières.

2°. A l'égard du tems requis pour la prise de possession des Résignataires ou Permutans, comme ceux-ci abusoient souvent de la disposition de l'article 14 de l'Edit du mois d'Octobre 1646. suivant lequel ils ont trois ans pour prendre possession pendant la vie du Résignant, & que par complaisance ou par accord ils différoient cette prise de possession jusqu'à l'extrémité de la vie du Résignant, l'article 12 de l'Edit des Insinuations du mois de Décembre 1691. ordonne: » Que si les Résignataires ou Permutans pourvus par le Pape different plus de six » mois à prendre possession, & les Pourvus par » démission ou permutation en la Légation ou » par l'Ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre possession, & de la faire publier » & insinuer, conjointement avec la provision, » au plus tard deux jours avant le décès du Ré-

du mois d'Avril 1695. ART. II. 31

» signant ou Copermutant, sans que le jour de la
» possession, publication & insinuation d'icelle, &
» le jour de la mort du Résignant soient compris
» dans ledit tems de deux jours; & que faute
» d'avoir pris possession, & de l'avoir fait publier
» & insinuer deux jours avant le décès, les Bé-
» néfices ainsi résignés seront déclarés vacans par
» la mort du Résignant.

3°. A l'égard des Dévolutaires, ils doivent prendre possession dans l'année, ainsi qu'on l'a observé ci-dessus, page 21.

Il n'est pas inutile d'observer ici, que les Gradués simples ou nommés, & tous autres Expectans, comme Indultaires, Brévetaires, &c. doivent requérir les Bénéfices vacans dans les six mois du jour de la vacance, suivant la règle *de verisimili notitiâ*, sous peine de privation de leur droit au Bénéfice vacant. (Voyez Louet de *infirmis resignantibus*, n. 441. & il a été ainsi jugé à l'égard des Indultaires par Arrêt du 22 ou 23 Février 1734. rendu au profit du sieur Philippe, Doyen du Chapitre de l'Eglise de Troyes.)

12. *Et ne pourront les Secrétaires desdits Prélats, prendre que la somme de trois livres.*] Cette disposition qui est prise de l'article 12 de l'Ordonnance de Blois, est conforme à la disposition du Concile de Basle, qui le premier a permis de payer un salaire modique aux Greffiers des Prélats. Les Conciles Provinciaux tenus depuis ont suivi la même règle; ce qui a été aussi autorisé en quelques cas par l'article 20 de l'Ordonnance de Blois. (Voyez *infra*, article 27. note 1. sur la fin.) Mais il faut observer, que depuis qu'il a été permis aux Greffiers ou Secrétaires des Evêchés de recevoir une modique rétribution, comme cette rétribution a été regardée être la récompense de leur travail, il a toujours été défendu aux Evêques de l'affermir. (Voyez le Concile de

Rouen de l'année 1581. *tit. de Jurisd. Ecclesiast. n. 8.* & celui de Bordeaux de l'année 1581. *tit. XIV.*)

Nous avons même quelques exemples d'Evêques, qui voulant conserver la pureté des anciens Conciles, n'ont point voulu user de la permission des Loix modernes de prendre rétribution pour le Secrétariat, & qui ont fait des Mandemens pour son administration gratuite. Nous en avons un Mandement de M. Amelot Archevêque de Tours, de l'année 1675. M. Feydeau de Brou Evêque d'Amiens, mort en 1706. & feu M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, ne prenoient rien non plus pour leurs Secrétariats, ainfi que M. le Cardinal de Coitlin Evêque d'Orléans.

ARTICLE III.

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des provisions *en forme gracieuse* (1) d'aucune Cure, *Vicariat perpétuel* (2), ou autre Bénéfice ayant charge d'âmes (3), ne pourront entrer en possession & jouissance desdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs, Religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocésain (4), ou son Vicaire-Général en son absence, ou après en avoir obtenu le *visa* : défendons à nos Sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges en jugeant le possesseur desdits Bénéfices (5), d'avoir égard aux titres & capacités desdits Pourvus, qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance.

Cet article renferme deux dispositions.

1°. Il oblige ceux qui sont pourvus en forme gracieuse de Bénéfices à charge d'ames, de se présenter à l'Evêque pour être examinés.

2°. Par une autre disposition tacite, qui est une conséquence de la première, il dispense ceux qui sont pourvus en forme gracieuse de Bénéfices simples, de prendre le *visa* de l'Evêque.

La première disposition est conforme à la Déclaration du Roi du 9 Juillet 1646. qui porte que, dorénavant nul Impétrant de provisions » en forme gracieuse d'aucune Cure, Vicairie » perpétuelle ou autre Bénéfice ayant charge » d'ames, ne prenne possession en vertu d'icelles » desdits Bénéfices, qu'après avoir informé de » leur vie, mœurs, & Religion Catholique, & » avoir subi l'examen devant l'Evêque Diocésain du lieu où sera situé le Bénéfice.

1. *En forme gracieuse.*] Voyez ce que c'est que forme gracieuse, ci-dessus, article 2. note 3. page 17.

2. *Vicariat perpétuel.*] Les Vicariats perpétuels sont des Cures. Ils sont appelés ainsi, pour distinguer ceux qui les possèdent, des Vicariats amovibles, qui ne sont point des Bénéfices, mais de simples commissions. La seule différence entre les Curés & les Vicaires perpétuels, c'est que ceux-ci ont des Curés primitifs, qui ordinairement jouissent des honneurs de la Cure par préférence aux Vicaires perpétuels. (Voyez sur les Vicaires perpétuels ci-après l'article 24.)

3. *Ou autre Bénéfice ayant charge d'ames.*] Tous ceux qui desservent des Cures unies à des Communautés, & qui ont été choisis par elles, sont aussi compris sous ces mots. A l'égard des Prieurs Conventuels, & des Doyens ou autres qui ont la première Dignité dans des Eglises

Cathédrales ou Collégiales, ils ont aussi ce pouvoir par leur *visa*.

4. *Et avoir subi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocésain.*] C'est-à-dire du Diocèse où le Bénéfice est situé, suivant la Déclaration du 9 Juillet 1646. L'article 18 de la Déclaration du mois de Février 1657. renferme une disposition semblable. Voyez aussi l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. article 21.

Il n'en est pas de même des Bénéfices consistoriaux donnés par le Roi, v. g. en Régale. Il consulte ordinairement l'Evêque Diocésain du domicile de celui qu'il veut nommer; ce qui est conforme à l'article 1 de l'Ordonnance de Blois, dont voici la disposition :

» Auparavant la délivrance de nos Lettres de
 » nomination, (aux Archevêchés, Evêchés, Ab-
 » bayes, Prieurés & autres Bénéfices) que nous
 » avons accoutumé faire à Notre Saint Pere le
 » Pape, seront les noms des personnes par nous
 » nommées envoyés à l'Evêque Diocésain du
 » lieu où ils auront fait leur demeure & résidence
 » les cinq dernières années précédentes, ensem-
 » ble aux Chapitres des Eglises & Monasteres
 » vacans, lesquels informeront respectivement
 » de la vie, mœurs, bonne renommée & conver-
 » sation catholique, & du tout feront bons Pro-
 » cès-verbaux qu'ils nous enverront.

L'article 2 de cette même Ordonnance est conçu en ces termes : » Ceux que nous voudrons
 » nommer auxdits Evêchés ou Archevêchés.
 » seront avant l'expédition de nos Lettres de no-
 » mination examinés sur leur doctrine aux sain-
 » tes Lettres par un Archevêque ou Evêque que
 » nous commettrons, appelés deux Docteurs en
 » Théologie.

A l'égard de ceux qui sont pourvus par le Roi de Bénéfices à charge d'ames, comme Doyen-

du mois d'Avril 1695. ART. III. 35
 nés & autres Dignités des Chapitres, ils ne sont pas dispensés de se présenter aux Evêques pour leur demander l'institution & mission canonique ; l'usage y est certain, & nous en avons une disposition précise dans l'Edit du mois de Janvier 1682. touchant la Régale. Cet Edit porte :
 » Que nul ne pourra être pourvû dans les Cathé-
 » drales & Collégiales du Royaume par Sa Ma-
 » jesté, & par ses successeurs, des Doyennés & au-
 » tres Bénéfices ayant charge d'ames qui pour-
 » roient vaquer en Régale, Pénitenceries, & au-
 » tres Bénéfices dont les Titulaires ont droit par-
 » ticulierement d'exercer en leur nom quelque Ju-
 » risdiction & fonction spirituelle & ecclésiasti-
 » que, s'il n'a l'âge. &c..... Cet Edit ajoute que
 » ceux qui seront pourvus de ces Bénéfices, se-
 » ront tenus de se présenter aux Vicaires-Géné-
 » raux établis par les Chapitres, si les Eglises
 » sont encore vacantes, & aux Prélats s'il y en
 » a de pourvus, pour en obtenir l'approbation &
 » mission canonique, avant d'en pouvoir faire
 » aucune fonction.

Mais c'est un abus, de faire l'information de vie & mœurs de ceux qui sont ainsi pourvus de Bénéfices consistoriaux, devant le Nonce du Pape. Cet abus est entierement contraire à l'article 1 de l'Ordonnance de Blois qu'on vient de citer, & se trouve condamné formellement par un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Décembre 1639. rendu sur la requête du Procureur-Général. (Voyez cet Arrêt dans les Mémoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre v 11. article 7.)

5. *Et à nos Juges en jugeant le possessoire desdits Bénéfices.*] Le possessoire en matière de Bénéfices est une action personnelle, intentée par celui qui est troublé dans la possession d'un Bénéfice.

Ce possessoire n'est pas fondé uniquement sur la possession, si cette possession n'est d'ailleurs ai-

dée de titres, & des capacités nécessaires pour les Bénéfices ; autrement on ne seroit pas maintenu dans cette possession ; à la différence de ce qui s'observe pour le possessoire en matiere profane. La raison de cette différence est , qu'en fait de Bénéfices , une possession sans titre est une intrusion , qui ne peut jamais être admise dans aucun Tribunal.

La *récréance* en matiere bénéficiale , est la maintenue provisionnelle accordée dans le cours d'une Instance à celui qui fait voir promptement, & sans autre instruction , qu'il a le droit le plus apparent. Cette récréance n'est qu'un préjugé pour la pleine maintenue , & emporte toujours l'obligation de rapporter les fruits lors du Jugement de la pleine maintenue : mais si l'on ne peut voir de quel côté est le droit le plus apparent , & qu'il y ait à craindre l'insolvabilité , les Juges ordonnent que les fruits seront séquestrés, & si c'est une Cure, l'Evêque commet un Desservant , à qui il assigne une portion des fruits du Bénéfice.

Au Grand - Conseil on accorde rarement la récréance , fondé sur ce que celui qui l'obtient est ordinairement porté à éloigner la décision du fond ; mais on ordonne plus communément le *séquestre* , après avoir néanmoins ordonné , que dans un bref délai prescrit les Parties feront juger la complainte.

On ne doit jamais cumuler le possessoire avec le pétitoire en matiere bénéficiale ; mais il faut toujours commencer à régler le possessoire , parce qu'il importe avant tout que la possession des Bénéfices soit réglée , & qu'elle ne soit point incertaine.

C'est aux Baillifs & Sénéchaux , à l'exclusion des autres Juges Royaux & des Juges de Seigneurs , à connoître du possessoire des Bénéfi-

du mois d'Avril 1695. ART. III. 37
ces, suivant l'article 13 de l'Edit de Cremieu de 1536. & l'article 4 du titre xv de l'Ordonnance de 1667. Les Juges d'Eglise sont absolument incompetens pour en connoître, ainsi qu'il résulte des mêmes articles; ce qui est fondé, 1°. sur ce que dans l'action possessoire il y a toujours du fait mêlé avec le droit, dont le Juge d'Eglise ne peut jamais connoître; 2°. sur ce que les biens des Bénéfices sont sous la protection & la garde du Roi.

Anciennement après le possessoire jugé, les Parties alloient devant le Juge d'Eglise pour faire juger le pétitoire; ce qui étoit autorisé par l'article 58 de l'Ordonnance de 1539. qui permet aux Parties après le possessoire jugé, de se pourvoir devant le Juge d'Eglise pour raison du pétitoire. Mais depuis la Jurisprudence a entièrement changé; & il n'est plus permis aujourd'hui, quand le possessoire d'un Bénéfice a été jugé par les Juges Laïques, de retourner devant les Juges d'Eglise, pour faire juger le pétitoire du même Bénéfice: on regarderoit même cette Procédure comme une entreprise faite sur la Jurisdiction séculière. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par un du 12 Juin 1607. rapporté par Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 2. Autres Arrêts des 18 Décembre 1625. & 15 Juin 1626. rapportés au Journal des Audiences. Autre du 26 Juin 1640. Autre du premier Septembre 1718. rendu sur les conclusions de M. de Lamouignon en faveur de l'Evêque d'Arras. Voyez aussi Brodeau sur Louet, lettre B. chapitre 2. Dumoulin sur la règle *de infirmis resignantibus*, n. 416. Fevret, Traité de l'Abus, tome 1. livre 1. chapitre 2. & Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 2. chapitre 19. n. 22. On peut voir aussi sur cette question Henris, tome 2. plaidoyer 2. où elle est discutée très au long.)

Cette Jurisprudence est fondée sur ce que les Juges Laiques ne jugent pas le possessoire en matière bénéficiale par la possession des Parties , mais par le mérite du fond & sur leurs titres dont ils examinent la validité ; ainsi lorsque les droits des Contendans ont ainsi été jugés , il ne seroit pas raisonnable de porter les mêmes différends devant les Juges Ecclésiastiques, pour les examiner une seconde fois , & sur les mêmes titres. Si cela étoit , les Officiaux deviendroient Réformateurs des Sentences & Arrêts rendus par des Juges séculiers , ce qui seroit entièrement contraire au bon ordre de la Justice.

Il y a même quelques Bénéfices dont le pétitoire ne peut être de la connoissance des Juges d'Eglise, & dont les seules Cours peuvent connoître. Tels sont les Bénéfices vacans en Régale. (Voyez l'article 19 du titre xv de l'Ordonnance de 1667.) Tels sont aussi certains Bénéfices qui sont à la collation pleine du Roi , ou des Laiques. (Voyez Dumoulin sur la règle de *infirmis resignantibus* , n. 416. & seqq.)

Le pétitoire des dixmes inféodées appartient aussi au Juge Royal, (Castel , Questions Bénéficiales, tome I. qu. 7. n. 96.) parce qu'on regarde ces sortes de dixmes comme un bien profane.

A R T I C L E I V.

Les Archevêques & Evêques (1) étant hors de leurs Diocèses (2) , pourront y renvoyer (3) , s'ils l'estiment nécessaire , ceux qui leur demanderont des Lettres de visa , afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

1. *Les Archevêques & Evêques.*] Non leurs Grands-Vicaires : car l'article ne donne point

du mois d'Avril 1695. ART. IV. 39
ici aux Pourvus le droit de se présenter devant
les Grands-Vicaires qui sont hors du Diocèse.

2. *Etant hors de leurs Diocèses, &c.*] On distingue trois sortes de puissances dans l'Evêque ; celle de l'Ordre , celle de l'administration , & celle de la Jurisdiction. Les Evêques ne peuvent hors de leurs Diocèses exercer la puissance de l'Ordre , ni celle de la Jurisdiction ; mais ils peuvent exercer partout celle de l'administration , à laquelle appartient l'examen des Pourvus , & la plupart des actes dont quelques Canonistes forment le domaine de la Jurisdiction volontaire , comme la collation des Bénéfices , la concession des démissaires , &c. à la différence de la Jurisdiction contentieuse qui est réelle ou territoriale , & ne peut par conséquent s'exercer que dans l'étendue de la Jurisdiction.

D'ailleurs ces mots, *pourront y renvoyer*, qui sont dans la suite de l'article , font voir que les Evêques peuvent donner des *visa* étant hors de leurs Diocèses , puisque cet article ne dit point qu'ils sont tenus dans ce cas de renvoyer , mais seulement qu'ils peuvent y renvoyer. Et en effet , nous voyons tous les jours des Evêques donner des *visa* hors de leurs Diocèses , aussi-bien que des démissaires.

3. *Pourront y renvoyer.*] Cette disposition a été établie , pour empêcher que ceux qui sont dans le cas de demander un *visa* , n'obligent point les Evêques de leur en donner , & ne se pourvoient pas comme pour un refus sur le renvoi que ces Evêques feroient à leurs Grands-Vicaires ; ce qui est conforme à la Déclaration du mois de Mars 1666. article 8. dont voici les termes. » Et d'autant plus que plusieurs personnes » vont trouver les Archevêques & Evêques , » même lorsqu'ils sont hors leurs Diocèses , pour » leur demander *visa* ou provisions des Bénéfi-

» ces , par lesquels étant renvoyés pardevant
 » leurs Grands-Vicaires, & autres personnes ec-
 » clésiastiques par eux commises sur les lieux
 » pour faire les examens, ils prennent lesdi s
 » renvois pour refus, & sur iceux se pourvoient :
 » défendons à toutes personnes de prendre tels
 » réponses ou renvois pour refus, & à tous
 » Notaires & autres personnes publiques d'en
 » délivrer aucuns actes, à peine d'interdiction ;
 » comme aussi à nos Juges d'y avoir égard, ni à
 » tout ce qui pourroit être fait en conséquence.

Lorsque l'Evêque renvoie dans son Diocèse celui qui lui demande un *visa*, le Pourvû, s'il est présenté par un Patron Ecclésiastique ou si c'est un Expectant, doit toujours en prendre acte, & le faire insinuer. Cette précaution donne à celui qui la prend, l'avantage de ne pouvoir plus être prévenu en Cour de Rome par le Pape, qui dans ce cas a la prévention. (Voyez Dumoulin en son Conseil 58.)

A R T I C L E V.

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux qui refuseront de donner leur *Visa*, ou *Institutions Canoniques* (1), seront tenus d'en exprimer les causes (2) dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés.

Cet article est conforme à l'article 13 de l'Ordonnance de Blois qui porte que, » où les Im-
 » pétrens (de Bénéfices) seroient trouvés in-
 » suffisans & incapables, le Supérieur auquel ils
 » auront recours ne leur pourra pourvoir sans
 » précédente inquisition des causes du refus,
 » lesquelles à cet effet les Ordinaires seront tenus
 » d'exprimer & insérer aux actes de leur refus.

du mois d'Avril 1695. ART. V. 41

L'article 15 de l'Edit de Melun renferme aussi la même disposition.

Cet article ajoute néanmoins aux dispositions des Edits de Blois & de Melun , en ce qu'il parle non-seulement des *vi a* sur des provisions obtenues en Cour de Rome, mais aussi de l'Institution Canonique faite sur la présentation des Patrons , ou sur la requisition des Gradués & autres Expectans , dont les Edits de Blois & de Melun ne font aucune mention.

Au reste il faut observer , que la disposition portée par cet article 5. ne s'applique point aux collations libres , c'est-à-dire lorsque le Bénéfice n'est point affecté ni chargé d'expectatives : car l'Evêque étant entièrement le maître de ces sortes de collations , il ne peut jamais y avoir là-dessus de refus de sa part ; mais elle s'applique aux collations forcées ; par exemple , 1°. aux *visa* donnés par les Evêques sur les provisions de Rome ; 2°. aux présentations faites aux Evêques par les Patrons ; 3°. aux provisions demandées par les Gradués ; 4°. à celles demandées par les Indultaires , Brévetaires ou autres Expectans ; 5°. aux permutations.

1. *Ou Institutions Canoniques.*] Institution Canonique est , comme on vient de l'observer , celle qui se fait par l'Evêque sur la présentation des Patrons , ou sur la requisition des Gradués & autres Expectans.

2. *Seront tenus d'en exprimer les causes.* Cette disposition est fondée sur ce que le Pourvû ayant un droit acquis au Bénéfice par la nomination ou choix qui est fait de sa personne , il est juste de lui conserver ce droit , & par conséquent de lui donner un moyen de se pourvoir au Supérieur , en obligeant l'Evêque d'exprimer les causes de son refus.

Si l'Evêque refusoit de donner les causes de

ce refus , & qu'il déclarât seulement qu'il a des raisons pour refuser , sans les expliquer , il faudroit lui faire trois requifitions , & avoir foïn de les faire infinuer dans le mois de leur date , & enfuite interjetter appel comme de déni de Juftice au Supérieur.

L'Evêque a droit de connoître dans l'examen , de toutes les qualités personnelles du Pourvû , & de le refuser s'il le juge à propos ; mais il ne peut connoître des qualités réelles du Bénéfice , c'est-à-dire de tout ce qui regarde le titre & l'état de ce Bénéfice. Ainfi tout refus fondé fur les qualités personnelles du Bénéficiaire lui eft permis , & tout refus fondé fur les qualités réelles du Bénéfice eft abusif.

Les qualités personnelles du Pourvû fe réduifent aux capacités qu'il doit avoir , & aux incapacités dont il doit être exempt , fuivant les Canons & les Ordonnances de nos Rois.

Les capacités font l'âge , l'Ordre néceffaire ; les bonnes mœurs , la pureté de doctrine & la fcience fuffifante.

Les incapacités font la bigamie ; l'illégitimité de naiffance ; l'irrégularité qui provient des crimes d'hérésie , de fimonie , de confidence & d'homicide ; la fucceffion du pere au fils dans le même Bénéfice ; les défauts corporels ; l'état de Religieux pour les Bénéfices féculiers & *vice versa* ; la qualité d'étranger , de Moine transféré , &c.

L'Evêque eft en droit de refuser pour toutes ces incapacités personnelles , ainfi que pour le défaut des qualités requifes & néceffaires au Pourvû.

A l'égard des qualités réelles du Bénéfice & des titres du Bénéficiaire , l'Evêque n'en peut jamais connoître ; & un refus qui feroit fondé fur ce motif feroit abusif. Ces fortes de questions

du mois d'Avril 1695. ART. V. 43

regardent le possessoire , dont la connoissance est interdite à l'Evêque , & appartient aux Juges Royaux. Ainsi un refus qui seroit fondé sur ce que des provisions ne sont pas en bonne forme, ou sur ce qu'elles ne sont pas véritables , ou sur ce que le Bénéfice est rempli , ou sur ce qu'il est affecté à un Gradué , & autres semblables , sont des refus abusifs , parce que toutes ces questions regardent le titre du Bénéfice , dont l'Evêque ne peut jamais connoître.

Il en est de même , si l'Evêque alléguoit que celui qui a pourvû le Requéranr du Bénéfice n'en est pas le Patron , & que c'est un autre ; que le pourvû en Cour de Rome a été prévenu par l'Evêque ; qu'il y a opposition de la part de tel Patron ou Collateur à la délivrance du *visa* ; que la résignation est frauduleuse , non insinuée , non envoyée en Cour de Rome , & autres semblables. Tous ces refus seroient abusifs , parce qu'ils regardent toutes les qualités réelles & le titre du Bénéfice.

Il est bon d'observer à l'occasion de la simonie, que s'il y en avoit quelqu'une dans le concordat sur lequel le Pourvû auroit obtenu des provisions , quand même les Parties se désisteroient ensuite purement & simplement de ce concordat , s'il a servi de fondement aux provisions , ces Parties ne seroient plus recevables à y renoncer pour obtenir le *visa* sur ces provisions. (Ainsi jugé par Arrêt du Juillet 1693. sur l'appel comme d'abus d'un refus de *visa* fait par le Grand-Vicaire du Diocèse de Troyes.)

Pour qu'un pourvû de Bénéfice soit en état de se pourvoir contre un refus , il faut le concours de deux circonstances.

1°. Qu'il ait satisfait à tout ce que l'Ordonnance exige de lui , c'est-à-dire , qu'il se soit présenté en personne à l'Evêque , & qu'il ait offert de subir l'examen.

2°. Que le refus qui lui a été fait de lui donner un *visa*, ou Institution Canonique, soit constaté.

Comme l'Ordonnance n'établit ici aucune peine contre l'Evêque qui ne délivre point d'acte de refus, & qu'il faut néanmoins que ce refus soit constaté, celui qui veut se pourvoir contre un pareil refus, doit en prendre acte pardevant deux Notaires Apostoliques, & à leur refus pardevant deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal & deux Témoins, qui sont autorisés les donner; mais ce Procès-verbal des Notaires doit être précédé de sommations, ainsi qu'on vient de le dire, afin que la vivacité trop précipitée du Requéant ne dépouille pas témérairement les Ordinaires de leur droit. (Voyez l'article 13 de l'Edit des Petites-dates du mois de Juin 1550. qui en a une disposition, ainsi que les articles 5 & 7 de l'Edit des Notaires Apostoliques du mois de Décembre 1691.)

On peut prendre pour refus, toute action qui tend à ne point accorder de *visa*; comme seroient des remises d'examen réitérées ou faites à des termes éloignés, l'absence affectée du Collateur qui feroit dire qu'il n'y est pas, le refus du Chapitre de s'assembler pour entendre la requisition, & généralement tout ce qui tend à ne point accorder de *visa* ou de provisions. Mais si l'Evêque étant hors de son Diocèse, y renvoyoit celui qui se présente pour être examiné, on ne pourroit prendre ce renvoi pour refus, ainsi qu'il a été observé.

Il y a deux manieres de se pourvoir contre ces sortes de refus. La premiere est par la voie d'appel simple au Supérieur Ecclésiastique; la seconde est par la voie d'appel comme d'abus au Parlement.

Lorsque le refus est motivé, on peut employer pareillement l'une de ces deux voies pour l'atta-

du mois d'Avril 1695. ART. V. 45

que. Contre le refus fondé sur la capacité du Requéran, c'est l'appel simple au Métropolitain, lequel au moyen des motifs exprimés dans l'acte de refus, est en état de juger si le refus est juste ou injuste, s'il doit être confirmé ou infirmé. Mais on ne peut appeler de l'Ordonnance d'un Grand-Vicaire à l'Evêque, parce que c'est le même Tribunal; & il faut dans ce cas se pourvoir au Métropolitain.

A l'égard des refus abusifs où l'Evêque a pris connoissance de l'état du Bénéfice, il faut employer l'appel comme d'abus: car quand l'abus est justifié, il rend toujours le refus injuste.

La justice ou l'injustice des refus permis à l'Evêque, dépend des circonstances de fait particulières; & l'on ne peut établir là-dessus aucune règle générale, sinon qu'il y a injustice, quand l'Evêque à l'occasion de la doctrine du Pourvû ou de ses mœurs, &c. applique un refus à ce qui ne le mérite pas.

Néanmoins il y a certains cas, qui portent avec eux le préjugé d'injustice; comme si dans l'examen du Pourvû l'Evêque l'interrogeoit sur des sciences qui ne sont pas de son état, & auxquelles un Ecclésiastique n'est pas obligé de s'appliquer: par exemple, si c'est un jeune Clerc tonsuré qui soit pourvû d'un Bénéfice, & que l'Evêque l'interroge sur la Philosophie & la Théologie, que la jeunesse du Pourvû ne lui a pas encore permis de pouvoir apprendre. De même si le Bénéfice dont le Requéran est pourvû, est un Bénéfice simple qui n'a d'autres fonctions que d'assister les pauvres, & que l'Evêque interroge ce Bénéficiaire sur les devoirs curiaux, & sur les questions les plus difficiles de la Théologie: dans tous ces cas un refus qui seroit fondé sur ce que le Requéran n'a pû répondre, seroit manifestement injuste, & ne manqueroit pas d'être réformé par le Supérieur.

La règle est , que l'Evêque doit interroger chacun suivant les qualités nécessaires à son état. Ainsi il interrogera celui qui est pourvû d'une Cure ou d'une Prébende Théologale , sur la Théologie ; mais il doit éloigner tout interrogatoire captieux , & qui ne seroit fondé que sur des questions incertaines , ou sur des matieres contestées dans les écoles.

C'est pourquoi afin que l'Evêque n'abuse pas de la liberté qui lui est donnée par l'article 2 de cet Edit , d'examiner en la maniere qu'il jugera à propos , le Pourvû est en droit de demander que l'interrogatoire & ses réponses soient rédigées par écrit , suivant la disposition du Concile de Rouen de l'année 1581. *tit. de Episc. de Off. Can. 4.* dont voici les termes : *Atque tam interrogata quàm responsa in scriptis redigantur , servanda , si fortè lis de capacitate aut incapacitate suborta fuerit.*

Quant aux refus fondés sur les mauvaises mœurs , il faut distinguer si l'Evêque a motivé ce refus , ou sur quelque crime prétendu commis par le Pourvû , ou seulement en général pour libertinage , mauvaises mœurs , & parce qu'il est sujet au vin & aux femmes.

Dans le premier cas , si le refus est seulement motivé pour crimes , sans qu'il y en ait aucune preuve par écrit , le Supérieur ne peut confirmer le refus , la présomption étant toujours qu'un crime n'a pas été poursuivi. Mais sans aller au Supérieur Ecclésiastique , on peut toujours dans ce cas se pourvoir par appel comme d'abus , ce refus étant une vexation manifeste faite à un sujet du Roi , de le réputer coupable d'un crime sans qu'il y en ait aucune preuve.

Ou bien le refus est causé en général pour mauvaises mœurs sans preuve par écrit ; & dans ce cas le Pourvû fera aussi réformer ce refus

du mois d'Avril 1695. ART. VI. 47
par le Supérieur, en lui rapportant des certificats de sa bonne conduite, ou en justifiant d'ailleurs qu'il a toujours été employé dans le Diocèse de celui qui lui a refusé le *visa*, sans qu'on l'ait jamais inquiété sur ses mœurs.

Mais si l'Archevêque confirmoit le refus, le Pourvû pourroit interjetter appel comme d'abus, & obliger celui qui a refusé le *visa*, à rapporter des preuves de sa mauvaise conduite.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il y a deux voies ouvertes pour se pourvoir contre les refus, l'appel simple & l'appel comme d'abus.

Dans les matieres dont l'Evêque ne peut connoître, il y a toujours lieu à l'appel comme d'abus; & cette voie est toujours plus favorable au Refusé, que l'appel simple qui lui est aussi ouvert en ce cas, parce que l'appel comme d'abus est plus prompt, & prévient l'abus semblable, dans lequel l'Archevêque pourroit tomber.

Mais dans les matieres qui sont de la compétence de l'Evêque, comme quand il s'agit de la doctrine de celui qui est refusé, il n'y a lieu qu'à l'appel simple; à moins qu'il n'y ait une vexation manifeste dans ce refus, l'appel comme d'abus étant une voie extraordinaire, qui ne doit point être prise sans nécessité.

Le refus confirmé trois fois par les Supérieurs suivant les degrés ordinaires, empêche bien qu'on ne puisse interjetter de nouveau un appel simple; mais il n'exclut pas l'appel comme d'abus, s'il y a lieu à cet appel.

ARTICLE VI.

Nos Cours & autres Juges (1) ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques (2), & autres Collateurs ordinaires de donner des provisions des Bénéfices

dépendans de leurs collations , ni prendre connoissance du refus , à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus (3) , & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques (4) desdits Prélats (5) & Collateurs , lesquels Nous exhortons , & néanmoins leur enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusés , qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime (6) .

Les dispositions de cet article regardent non-seulement les refus de *visa* , dont il est parlé dans les quatre articles précédens , mais elles regardent le titre même des Bénéfices ; ce qui ne peut s'appliquer qu'aux collations forcées , n'y ayant point lieu au refus dans les collations libres.

Ces collations forcées sont , 1^o. celles du Pape sur tous les genres de vacance , pour lesquels les François ont droit de demander & d'obtenir des provisions. 2^o. Les collations des Ordinaires sur la présentation des Patrons ; les institutions des Curés ; les requisitions des Expectans , comme Indultaires , Gradués & Brévetaires.

Cet article est conforme aux anciennes Ordonnances. L'article 64 de l'Ordonnance de Blois » défend aux Cours de Parlement , & à » tous autres Juges , de contraindre les Prélats » & autres Collateurs ordinaires de donner des » provisions de Bénéfices dépendans de leur collation , mais de renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs desdits Prélats & Collateurs , pour se pourvoir pardevant eux par » voies de droit , & qu'en cas d'empêchement , » elles

du mois d'Avril 1695. ART. VI. 49
elles pourront avoir recours au Supérieur Ecclésiastique.

L'Edit du 16 Avril 1571. article 11 ; l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. article 22 ; & la Déclaration du Roi du mois de Mars 1666. article 6. sont conçus presque dans les mêmes termes.

1. *Et autres Juges.*] Il ne s'agit ici que des Juges qui sont en droit de connoître des appels comme d'abus , tels que sont les Parlemens & les Conseils supérieurs. Les Juges inférieurs quoique Royaux , même les Baillifs & Sénéchaux , n'ont pas le pouvoir de recevoir ces sortes d'appellations , & il leur est par conséquent interdit de prendre connoissance de ces refus.

2. *Ne pourront contraindre les Archevêques , Evêques , &c.*] Anciennement quand les Cours sur les appels comme d'abus voyoient que le refus étoit sans cause , ou qu'il y avoit de la demeure ou négligence de la part du Collateur , elles ordonnoient que le Collateur seroit contraint de donner le *visa* par saisie de son temporel. (Voyez Coquille sur l'article 64 de l'Ordonnance de Blois.) Mais cet article 6. a abrogé cette espèce de contrainte , & remet seulement à se pourvoir par les voies ordinaires.

3. *A moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus.*] Voyez sur ces appels les articles 35. 36 & 37. ci-après.

Dans les nominations faites par le Roi , si le Pourvû est refusé en Cour de Rome , il n'interjette point appel comme d'abus ; mais il se pourvoit au Grand - Conseil ou au Conseil Privé , pour y obtenir justice contre le refus qui lui est fait , & pour avoir un Arrêt sur le certificat du Banquier , par lequel il lui est permis de se mettre en possession du Bénéfice , & de jouir des fruits. Il y en a plusieurs Arrêts , &

entr'autres un du 16 Février 1690. rapporté au Journal des Audiences, tome 5. ce qui est d'ailleurs fondé sur la Déclaration du Roi du 4 Mars 1715. qui établit ce qu'on doit observer à cet égard.

4. *Leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques.*] C'est-à-dire pardevant les Métropolitains & autres Supérieurs Ecclésiastiques, & non pardevant autres. C'est pourquoi quand les Parlemens ont voulu comme autrefois commettre des Dignités pour donner des *visa*, contre la disposition de cet article, leurs Arrêts ont été cassés. Il y a à ce sujet un Arrêt du Conseil du 3 Mars 1704. rapporté par Duperrai en ses notes sur cet article, tome 1. page 87.

Soit que le Collateur soit séculier ou régulier, le Supérieur est toujours celui qui l'est par rapport à la situation du Bénéfice; ce qui est fondé sur le droit primitif & originaire qu'a l'Evêque sur tous les Bénéfices de son Diocèse.

Si le Collateur est exempt & relève du saint Siège, il n'est pas nécessaire alors de se pourvoir au Pape; mais la dévolution se fait à l'Evêque, supérieur immédiat du lieu où est situé le Bénéfice. (Voyez Rebuffe sur le Concordat, *Tit. de Collat. §. Si quis verò, in verbo IMMEDIATUM, & in verbo AD ALIUM SUPERIOREM*; & Dumoulin sur cette question.)

Le pourvû en Cour de Rome à qui l'Evêque refuse un *visa*, doit être renvoyé aux Supérieurs Ecclésiastiques successivement, & delà au Pape, qui doit en ce cas déléguer un Juge en France; & ce Juge délégué doit être l'Evêque voisin, & non une Dignité du second ordre. Trois refus consécutifs ne forment point une fin de non-recevoir contre le Pourvû; & ce ne sont point ici des Sentences Ecclésiastiques contradictoi-

du mois d'Avril 1695. ART. VI. 51
res. Si le Pourvû est dans le cas de se pourvoir par appel comme d'abus , cet appel ne se couvre point.

On n'observe point au Parlement de Toulouse de renvoyer à Rome , ni même au Métropolitain , le Pourvû en Cour de Rome à qui l'Evêque a refusé un *visa* ; le Parlement renvoie alors devant un Evêque voisin. (Voyez Dolive en ses Questions , livre 1. chapitre 16.)

Au reste la règle établie par cet article 6. de se pourvoir en cas de refus de *visa* pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques , souffre quelques exceptions.

La première est , lorsque le Pape , qui n'a pas de Supérieur , refuse sans sujet un Bénéfice , du nombre de ceux que les François ont droit de lui demander & d'obtenir de lui , suivant l'article 47 de nos Libertés , comme dans le cas de résignation & de prévention ; ou quand les Officiers de la Daterie refusent d'expédier des provisions de la grace qui , suivant nos Libertés , est censée accordée. Alors en constatant le refus par un certificat du Banquier , ce refus autorise le Résignataire ou Requéran , qu'on suppose n'avoir aucun défaut dans ses titres ni dans sa personne , à se présenter au Parlement , pour demander à être mis en possession civile du Bénéfice pour la conservation de son droit. Le Parlement rend alors un Arrêt au profit du Requéran ; mais cet Arrêt ne lui donne qu'une possession civile , ou tout au plus en certains cas la jouissance des fruits , & ne le met pas en droit de faire les fonctions attachées au Bénéfice : il faut pour cela renvoyer par le même Arrêt devant l'Evêque Diocésain du lieu où le Bénéfice est situé pour en obtenir les provisions , qui auront le même effet qu'auroient eu celles de Rome , & du même

jour de la date retenue. Ce refus constaté de la maniere dont on vient de le dire , vaut encore titre à l'effet d'autoriser l'Evêque , qui hors ce cas n'a pas le pouvoit d'admettre les résignations en faveur , à donner des provisions du Bénéfice , & sur le refus de l'Evêque , l'Archevêque , & ensuite le Primat par degrés.

Cette premiere exception , & cette espece de dévolution à l'Evêque Diocésain , est établie par l'article 47 de nos Libertés , qui porte : » Qu'en » cas de refus fait en Cour de Rome , celui qui » y prend intérêt peut présenter sa requête à » la Cour , qui ordonne que l'Evêque Diocésain ou autre en donnera sa provision , pour » être de même effet qu'eût été la date en Cour » de Rome , si elle n'eût été alors refusée. C'est aussi ce qui s'est observé dans les tems de trouble , où la fureur de la Ligue avoit fait cesser tout commerce avec la Cour de Rome. (Voyez Papon en ses Arrêts , livre 2. titre 9. n. 17. qui en rapporte un Arrêt. Autre Arrêt du 13 Décembre 1588. rapporté par Dupuis en son Commentaire sur l'article 47 des Libertés de l'Eglise Gallicane.)

La seconde exception est , que quand on a épuisé tous les degrés de Jurisdiction Ecclesiastique sur le refus fait à Rome , les Parlemens renvoient à l'Evêque suffragant , qui est le plus ancien en date dans la Province. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 21 Août 1719. sur un refus fait par M. de Mailli , Archevêque de Rheims , de donner des provisions sur une résignation après un refus de la Cour de Rome. Cet Arrêt déclare qu'il y a abus , tant dans le refus fait en Cour de Rome , que dans celui fait par l'Archevêque de Rheims , & permet au Pourvû de se retirer pardevant l'Evêque plus ancien suffragant de la Métropole de Rheims ,

du mois d'Avril 1695. ART. VI. 53
& à son refus devant les autres Suffragans successivement pour obtenir des provisions , & condamne l'Archevêque de Rheims aux dommages & intérêts , & aux dépens. Autre Arrêt du 3 Janvier 1720. rapporté par Fuet en son *Traité des Matières Bénéficiales* , livre 5. chapitre 2. Voyez aussi le livre des Preuves de nos Libertés , chapitre 21. qui en rapporte plusieurs Arrêts.)

La troisième exception à la règle établie par l'article 6. est à l'égard des Expectans , qui par des Bulles reçues en France , ont des Exécuteurs nommés pour leur conférer des Bénéfices au refus des Ordinaires. Car lorsque ces Expectans ont essuyé un refus , ils ne s'adressent ordinairement qu'à leurs Exécuteurs , & ils ne sont point obligés de se retirer pardevant les Supérieurs. Tels sont les Indultaires du Parlement de Paris , qui ont des Exécuteurs nommés par les Bulles. A l'égard des Brévetaires de joyeux avenement & de serment de fidélité , ils sont dans le cas de la règle générale.

Enfin la quatrième exception est à l'égard des Gradués. Lorsqu'ils ont épuisé tous les degrés de Jurisdiction du Royaume , le Parlement renvoie devant le Chancelier de l'Université , pour accorder des provisions. (Voyez Rebuffé sur le Concordat , *Tit. de Collat. 6. Si quis.*) Duperrai en ses notes sur l'article 6 de l'Edit de 1695. tome 1. pag. 93 & 95. en rapporte deux Arrêts , l'un du Parlement de Paris du 16 Février 1714. à l'égard d'un Canoniat , & l'autre du même Parlement en date du 12 Août 1715. à l'égard d'une Cure ; & il rapporte en même tems les provisions accordées en conséquence par le Chancelier de l'Université de Paris. On trouvera ci-après à la

fin du Commentaire la copie de ces provisions, qui sont du 14 Août 1715.

5. *Desdits Prélats.*] Le mot de *Prélat* comprend non-seulement les Archevêques & Evêques, mais aussi les Abbés & Prieurs, & même les Abbeses & Prieures qui ont des Bénéfices à leur disposition. S'il en vaquoit quelqu'un dans les mois de Gradués, & qu'ils en fissent un refus injuste, il faudroit se pourvoir devant l'Evêque Diocésain.

6. *De rendre telle justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime.*] Car ce n'est point une grace qu'on fait à celui qui est présenté à un Bénéfice, de lui donner des provisions & un *visa*, lorsqu'il a d'ailleurs les qualités requises pour le posséder; c'est une justice qu'on lui rend, & les Supérieurs Ecclésiastiques doivent alors s'imputer, s'ils abusent de la puissance qui leur est confiée, & s'ils se mettent dans le cas que les Juges séculiers réforment ce qu'ils ont fait de mal ou d'injuste à cet égard.

A R T I C L E V I I.

Lorsque nos Cours & autres Juges (1) auront permis aux pourvus desdits Bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des *visa*, d'en prendre possession (2) pour la conservation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques (3), en conséquence desdits Arrêts & Réglemens.

1. *Et autres Juges.*] Les Juges dont il est parlé

du mois d'Avril 1695. ART. VII. 55
dans cet article , sont les Baillifs & Sénéchaux : car il ne s'agit ici que de faire prendre au Pourvû , qui a été refusé , la possession civile du Bénéfice pour la conservation de ses droits. Ce n'est qu'un acte conservatoire , qui ne prononce rien sur la validité ou invalidité du refus.

2. *D'en prendre possession.*] Voyez *suprà* , article 2. note 11. page 24.

La possession dont il est parlé ici , est une possession purement civile & de fait , & qui ne touche en rien aux fonctions spirituelles. Elle n'est établie que pour la conservation des droits du Pourvû , & pour le mettre en état d'entrer en lice avec son adverfaire , & de demander le séquestre si la matiere y est disposée , & même la récréance dans le cas où il est d'usage de l'accorder.

Pour obtenir cette possession , il suffit de présenter au Juge du lieu du Bénéfice qui a la connoissance des cas Royaux , une requête à laquelle il faut joindre les titres qui justifient le droit qu'on prétend avoir au Bénéfice , ensemble le refus du Collateur ou de l'Ordinaire.

Lorsqu'il s'agit de Bénéfices Consistoriaux , il faut se pourvoir au Grand-Conseil , pour être maintenu en possession & dans la jouissance des fruits , sur le refus fait en Cour de Rome ; & il est défendu à tous autres Juges d'en prendre connoissance , à peine de nullité. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet page 49. note 3.)

La prise de possession civile dans laquelle on est maintenu dans la suite diffinitivement , ne se réitere point , quand même elle auroit été prise sur un titre vicieux , si l'on en obtient dans la suite un légitime ; & elle conserve au Pourvû sa prise de possession. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques , tome 1. partie 2. chapitre 18. n. 26.)

3. *Ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques.*] Les fonctions spirituelles ou ecclésiastiques dans les Evêques, sont l'ordination des Prêtres & des autres Ministres de l'Eglise, l'administration du Sacrement de Confirmation, & la consécration des Eglises. Dans un Chanoine, c'est le droit d'assister au Chœur & au Chapitre, &c. Dans un Curé & autres Ecclésiastiques, c'est le ministere de la Parole, & en général tout ce qui touche au soin des âmes.

Mais la nomination aux Bénéfices n'est point une fonction spirituelle. La collation même dans les Bénéfices Consistoriaux est un usufruit qui tombe dans la jouissance des fruits. (Voyez Héricourt, Loix Ecclésiastiques, tome 1. partie 2. chapitre 18. n. 13.)

Il faut observer, qu'il y a des cas où l'on peut exercer des fonctions spirituelles sans aucune Institution Ecclésiastique; ce qui est fondé sur des privilèges particuliers. Tel est le Grand-Aumônier de France. Les Trésoriers de la Sainte Chapelle jouissent aussi de ce droit.

A R T I C L E V I I I.

Si nos Cours ou autres Juges (1) ordonnent le séquestre (2) des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'âmes (3), juridiction ou fonction ecclésiastique & spirituelle (4), dont le possesseur soit contentieux, ils renverront par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain (5), afin qu'il commette pour le desservir (6) une ou plusieurs personnes, autres que ceux qui y prétendent

du mois d'Avril 1695. ART. VIII. 57
droit (7), & il leur assignera telle rétri-
bution qu'il estimera nécessaire (8), la-
quelle sera payée par préférence sur les fruits
dudit Bénéfice (9), nonobstant toutes fai-
sies & autres empêchemens.

1. *Ou autres Juges.*] C'est-à-dire, les Ju-
ges Royaux qui ont la connoissance du possessoire
des Bénéfices, comme les Baillifs & Sénéchaux.

2. *Ordonnent le séquestre.*] Le séquestre en ma-
tiere bénéficiale s'ordonne par les Juges, dans
le cas où ils trouvent qu'aucune des Parties qui
plaident pour la possession d'un Bénéfice, n'a un
droit assez évident pour être maintenu dans cette
possession. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus,
article 3. note 5. page 35. touchant le séquestre,
la récréance & la pleine maintenue.)

A l'occasion de ces mots, il n'est pas inutile
d'examiner ce que c'est que la Jurisprudence du
dernier état.

Le *dernier état* a lieu dans une complainte où
il s'agit de patronage ou de collation litigieuse,
& son effet est indépendant des Patrons ou des
Collateurs. On maintient diffinitivement en
possession celui des Pourvus qui tient le Bénéfice
du Patron ou Collateur qui étoit en possession
de conférer, & qui avoit conféré utilement à la
derniere vacance.

On ne peut ordonner de séquestre en faveur
d'un Dévolutaire. (*Ità* Duperrai sur cet arti-
cle 8. tome 1. page 136.)

Il faut aussi observer, que le séquestre ne peut
présenter à un Bénéfice, parce qu'il jouit *no-
mine alieno*, & que la présentation étant un usu-
fruit, il n'a pas le pouvoir d'en disposer ni de le
consommer.

3. *D'un Bénéfice ayant charge d'ames.*] Voyez

ce que c'est que Bénéfice à charge d'ames , *suprà* , article 3. note 3. page 33.

4. *On fonction ecclésiastique & spirituelle.*] Voyez ci-dessus , article 7. note 3. page 56. l'explication de ces mots.

5. *Pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain.*] C'est-à-dire , pardevant l'Archevêque ou Evêque du Diocèse où le Bénéfice est situé. (Voyez ci-dessus l'article 2 ; & l'article 3. note 4. page 34.)

6. *Afin qu'il commette pour le desservir.*] Dans les Cures qui sont sujettes au déport , ce n'est point aux Ordinaires à commettre : c'est aux Archidiacres & autres qui ont le déport , lesquels peuvent faire exercer la charge des ames par qui bon leur semblera , pourvû que ce soit un Prêtre approuvé ; ce qui est fondé sur ce qu'autrefois les Archidiacres avoient le caractère de Grands-Vicaires-nés des Evêques.

7. *Autres que ceux qui y prétendront droit.*] Comme si un Desservant dans une Cure venoit à acquérir les droits d'une des Parties , il ne pourroit plus au moyen de ce droit acquis au Bénéfice continuer à le desservir. (*Ità* Duperai sur cet article , tome 1. page 138.)

8. *Et il leur assignera telle rétribution qu'il estimera nécessaire.*] Voyez ci-après l'article 27.

La Déclaration du 29 Janvier 1686. touchant les portions congrues , avoit assigné à ces Desservans une somme de trois cent livres ; mais celle du 30 Juillet 1710. a permis aux Evêques & aux Ordinaires d'augmenter cette rétribution. Néanmoins par des ordres particuliers donnés par le Roi depuis cette Déclaration , les Evêques , en nommant des Desservans , doivent laisser aux Curés interdits au moins la moitié du revenu de leurs Cures , parce que cette interdiction ne doit pas dépouiller les Titulaires d'un

du mois d'Avril 1695. ART. IX. 59
bien qui leur appartient légitimement. (Voyez
ci-après l'Arrêté du Parlement du 4 Septem-
bre 1710.)

9. *Laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit Bénéfice.*] C'est-à-dire , par préférence à tous les Créanciers du Titulaire & autres , mais non par préférence aux Décimes , parce que ce Desservant n'a pas plus de droit que le Titulaire du Bénéfice.

Lorsqu'il arrive des contestations au sujet de cette préférence , ce n'est point à l'Official à en connoître , mais au Juge Laïque , parce qu'il s'agit alors de fruits & de temporel.

A R T I C L E I X.

Nos Juges (1) ne pourront maintenir en possession d'un Bénéfice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des *visa* , si ce n'est en grande connoissance de cause , & sans s'être enquis diligemment , & avoir connu la vérité des causes du refus (2) , & à la charge d'obtenir *visa* desdits Prélats ou de leurs Supérieurs avant de faire *aucune fonction spirituelle & ecclésiastique* (3) desdits Bénéfices.

1. *Nos Juges.*] C'est-à-dire , les Baillifs & Sénéchaux , qui ont la connoissance du possessoire des Bénéfices.

Il y a plusieurs cas où l'on peut se pourvoir pardevant les Baillifs & Sénéchaux , & autres Juges Royaux , contre des Jugemens ou Ordonnances rendues par des Juges Ecclésiastiques. Dumoulin sur la règle *de infirmis resignantibus* , n. 48. dit : Qu'on peut se pourvoir contre

ces Jugemens ou Ordonnances pardevant les Juges Royaux ordinaires par voie d'exception & de nullité, ou dans les Cours par appel comme d'abus, & que les moyens de nullité pardevant les premiers Juges sont des moyens d'abus dans les Cours. Cette maxime se trouve établie en deux causes, l'une par M. Bignon, Avocat-Général, dont le Plaidoyer est rapporté par Bardet en ses Arrêts, tome 1. livre 3. chapitre 89. page 441. & l'autre plaidée en la Tournelle Criminelle par M. Talon, dans une cause du Sieur Grandin contre M. l'Evêque de Chartres, dont parle Duperrai en ses notes sur l'article 36 de l'Edit de 1695. tome 2. page 211. La Déclaration du Roi du 15 Juin 1697. suppose aussi la même maxime; mais par l'appel comme d'abus on fauve un degré de Jurisdiction.

2. *Et avoir connu la vérité des causes du refus.*] Voyez ci-dessus, article 5. note 2. page 41. ce qui est dit touchant les causes des refus.

3. *Aucune fonction spirituelle & ecclésiastique.*] Voyez l'explication de ces mots ci-dessus, article 7. note 3. page 56.

A R T I C L E X.

Aucuns Réguliers (1) ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personne aux Archevêques & Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; & à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & ré-

du mois d'Avril 1695. ART. X. 61
voquer , ainsi qu'ils le jugeront à propos ; & *ès Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs (2)* , ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice , de commettre & autoriser des Prédicateurs , & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition auxdits Prelats : Voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet , soit exécuté, nonobstant routes oppositions ou appellations , & sans y préjudicier.

Cet article & le suivant renferment six dispositions.

La premiere , que les Réguliers ne puissent prêcher dans leurs Eglises contre la volonté de l'Evêque Diocésain , & sans s'être présentés à lui en personne pour lui demander sa bénédiction.

La seconde , en défendant tant aux Séculiers qu'aux Réguliers, de prêcher dans les autres Eglises sans avoir obtenu la permission de l'Evêque , qui peut la limiter & révoquer selon qu'il le jugera à propos.

La troisieme , en défendant dans l'article 11. aux Prêtres Séculiers & Réguliers de confesser sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité , lorsqu'ils ont été révoqués , ou qu'ils sont sortis du Diocese , jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une nouvelle permission , ou subi un nouvel examen , si l'Evêque le juge nécessaire.

La quatrieme , en autorisant les Evêques à pouvoir limiter pour les lieux , les personnes , les tems & les cas les permissions de confesser , ainsi qu'ils le jugeront à propos , & les révoquer même avant le terme expiré , pour causes survenues depuis à leur connoissance , lesquelles ils ne seront point tenus d'expliquer.

La cinquieme , en défendant à tous Juges & Seigneurs ayant Justice , de commettre & autoriser des Prédicateurs ; ce qui est conforme à l'article 6 de l'Edit de Melun ; à l'article 11 de l'Edit du mois de Décembre 1606 ; à l'article 7 de la Déclaration du Roi du mois de Février 1657 ; & à l'article 10 de celle du mois de Mars 1666.

La sixieme enfin , en ordonnant que les Ordonnances rendues à ce sujet par les Evêques seront exécutées par provision , nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus.

1. *Aucuns Réguliers.*] Le droit établi en faveur des Evêques sur les Réguliers est conforme à la disposition du Concile de Trente. (*Sess. 5. de Reformat. cap. 2.*)

2. *Et es Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs.*] Il y a des Missions ou des Sermons fondés dans de certaines Eglises , & dont les fondations sont attribuées à de certains Ordres ou Congrégations. De même dans la plus grande partie des Paroisses des Villes , les Marguilliers sont dans l'usage & possession de nommer les Prédicateurs , pour prêcher dans les tems du Carême & de l'Avent , & même dans le cours de l'année. Ces Eglises sont conservées dans leur droit de nommer les Prédicateurs. (Ainsi jugé en faveur des Maire & Echevins de Saint Pol en Artois , contre l'Evêque de Boulogne , par Arrêt du 30 Décembre 1710. rendu sur les conclu-

du mois d'Avril 1695. ART. XI. 63
fions de M. Chauvelin, Avocat-Général, en confirmant une Sentence des premiers Juges, qui avoit maintenu lesdits Maire & Echevins en possession de cette nomination.) Au défaut du titre & de la possession, c'est à l'Evêque à nommer les Prédicateurs dans les Villes, & autres lieux de son Diocèse.

· S'il y a quelque contestation au sujet de l'heure de la Prédication, elle dépend de l'Ordinaire, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 30 Mars 1647. rendu en faveur de l'Evêque de Langres, contre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville.

· Enfin il faut observer, que si l'Evêque veut prêcher lui-même, il le peut à l'exclusion de tout autre Prédicateur, même dans son Eglise Cathédrale, après néanmoins en avoir donné avis au Chapitre quelque tems auparavant, ainsi qu'il est ordonné par un Concile de Narbonne de l'année 1585. Les Curés ont aussi le même droit, parce que c'est une des fonctions attachées au titre de leurs Bénéfices; mais il faut aussi qu'ils en préviennent un certain tems auparavant ceux qui ont la nomination des Prédicateurs. Ce tems a été réglé pour les Evêques par un Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1644. rendu entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, à trois mois avant le Carême pour les Prédications de Carême; & il doit avoir lieu à plus forte raison à l'égard des Curés.

A R T I C L E X I.

Les Prêtres Séculars & Réguliers (1) ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence (2), sans en avoir obtenu permission (3) des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux,

les personnes, le tems ou les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer, même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer (4), & sans que lesdits Séculiers & Réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité (5), jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais (6), & que les ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus (7), & sans y préjudicier.

1. *Et Réguliers.*] Dans les Monasteres de l'Ordre de Citeaux, de Fontevault & du Calvaire, les Chapelains qui confessent & administrent les Sacremens aux Religieuses, aux Pensionnaires & aux autres personnes qui demeurent dans l'intérieur & la clôture du Couvent, n'ont pas besoin d'être approuvés par l'Evêque; il suffit qu'ils aient l'approbation des Supérieurs de ces Communautés. (Voyez *infra*, article 18. note 11.)

2. *Ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence.*] L'article précédent parle de la Prédication; celui-ci parle de la Confession, dont

du mois d'Avril 1695. ART. XI. 65

les Prêtres, tant Séculars que Réguliers, ne peuvent avoir l'exercice, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Evêque. A l'égard des autres fonctions du Sacerdoce, les Prêtres peuvent les exercer, sans qu'il soit besoin de prendre la permission de l'Evêque. (Voyez ce qui est dit *infra*, page 72.)

3. *Sans en avoir obtenu permission.*] Il faut aussi pour pouvoir prêcher & confesser dans une Paroisse, en demander la permission au Curé. (Voyez la Combe en son Recueil de Jurisprudence Canonique, au mot *Prédicateur*, section 3. n. 2.) Il n'y a que l'Evêque seul en personne qui soit en droit de prêcher dans la Paroisse d'un Curé sans son consentement.

Il faut encore observer, que quand même, aux termes des fondations pour les Sermons & Catéchismes, le choix & la nomination des personnes destinées à les faire seroit laissée aux Marguilliers de la Paroisse, le Curé ne doit pas néanmoins être exclus, & qu'il doit être appelé pour faire ce choix. (Ainsi jugé par Arrêt du 23 Juillet 1706. en faveur du Curé de Saint Jacques de la Boucherie. Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 3. col. 1155. article 3. aux notes.)

4. *Lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer.*] Cependant si l'Evêque, en révoquant des pouvoirs, donnoit une cause abusive de cette révocation, ou qu'il fût évident & notoire que cette révocation est injuste & abusive, alors l'Ecclésiastique interdit pourroit se pourvoir par appel comme d'abus, & les Cours pourroient déclarer l'interdit abusif. C'est ce qui résulte des derniers mots de l'article, *nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, & sans y préjudicier.*

Au surplus la justice sembleroit exiger, que

si un Prêtre dont les pouvoirs ont été révoqués, se plaint d'être privé injustement de l'exercice de son ministère, & demande à celui qui l'a révoqué d'expliquer la cause de sa révocation, l'Evêque ne puisse le refuser; & c'est à l'Ecclésiastique dont les pouvoirs sont ainsi révoqués à s'imputer, s'il rend publique la cause de cette révocation; autrement il n'auroit aucune ressource pour se faire rendre justice.

5. *Sinon en cas d'extrême nécessité.*] Car tout Prêtre peut confesser dans le cas d'une nécessité extrême, v. g. lorsqu'à l'article de la mort il ne se trouve aucun Prêtre approuvé pour administrer le malade.

6. *Soient délivrées sans frais.*] Cette disposition est conforme à celle du Concile de Trente, (*Seff. 5. de Reformat. cap. 2.*) où il est dit: *Ipsum autem licentiam gratis Episcopi concedant.*

7. *Nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus.*] Voyez sur ces appels les articles 35. 36 & 37. ci-après.

ARTICLE XII.

N'entendons comprendre dans les articles précédens *les Curés, tant Séculiers que Réguliers (1), qui pourront prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence (2) dans leurs Paroisses (3); comme aussi les Théologaux (4), qui pourront prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale (5).*

Cet article est conforme à la disposition du Concile de Trente. (*Seff. 5. de Reformat. cap. 2.*)

1. *Les Curés, tant Séculiers que Réguliers.*] A l'exception portée par cet article, il faut aussi

du mois d'Avril 1695. ART. XII. 67
ajouter les Pénitenciers des Eglises Cathédrales ,
qui peuvent en vertu de leur titre administrer
le Sacrement de Pénitence. Ce droit leur est
accordé par leurs provisions.

Il y a une très-grande différence entre les
Curés & les simples Prêtres. Les Curés en
vertu de leur *visa* , reçoivent de l'Evêque une
mission , qui leur donne de droit les pouvoirs
de prêcher & de confesser ; & il en est de même
des Pénitenciers des Eglises Cathédrales pour
la Confession , & des Théologaux pour la Pré-
dication : au lieu que les autres Prêtres , tant
Séculiers que Réguliers , ont besoin pour ces
fonctions d'un pouvoir spécial de l'Evêque.

D'ailleurs par l'article 11 de cet Edit , l'E-
vêque peut à l'égard des simples Prêtres limi-
ter leurs pouvoirs , pour les tems , les lieux
& les personnes. Il peut même retirer ces pou-
voirs avant l'expiration du tems pour lequel ils
ont été accordés , & sans être obligé de faire
connoître ses motifs ; au lieu qu'à l'égard des
Curés , l'Evêque ne peut limiter leurs pouvoirs
dans leurs Paroisses , parce que les fonctions
des Curés à l'égard de leurs Paroisses sont des
fonctions nécessaires , & qui leur appartiennent
en vertu de leurs titres ; ainsi ces pouvoirs
ne peuvent point être limités , & encore moins
révoqués.

Il n'en est pas de même des Vicaires des
Paroisses ; il leur faut une approbation spéciale
de l'Evêque : leur place n'étant point un titre ,
ils n'ont point de *visa* , & ils sont dans le cas
de la règle ordinaire. Les Curés primitifs ne
peuvent pas non plus confesser sans un pouvoir
spécial de l'Evêque, quoiqu'ils aient droit de faire
le Service Divin aux quatre Fêtes principales de
l'année , parce que leurs Bénéfices ne passent
point pour être à charge d'ames , & qu'ils n'ont

que les honneurs ; le Vicaire perpétuel reste toujours le véritable Curé.

Les Religieux & Religieuses exempts qui sont établis dans l'étendue d'une Paroisse, étant sous la direction de leurs Supérieurs & affranchis du droit commun, ne peuvent être inquiétés par les Curés pour l'administration des Sacremens ; & si cela arrivoit, ces Religieux feroient déclarer ces entreprises abusives. (Ainsi jugé en faveur de l'Abbaye de Moutiers, Ordre de Cîteaux, contre l'Evêque de Châlons-sur-Marne, par Arrêt du Grand- Conseil du 29 Janvier 1714. rapporté par Duperrai sur cet article, tome 1. page 207.

Les Chapelains même des Monasteres de Religieuses de l'Ordre de Cîteaux sont dans le droit d'administrer les Sacremens, & d'exercer les fonctions curiales, non-seulement à l'égard des Pensionnaires, mais encore à l'égard des Fermiers, domestiques & autres habitans qui sont dans l'enclos de ces Monasteres. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand- Conseil du 16 Juillet 1722. en faveur du Chapelain de l'Abbaye d'Espagne, contre le Curé de Saint Gilles d'Abbeville.)

Mais si ces Religieux n'ont aucun privilège d'exemption, alors les Curés peuvent administrer dans leurs Monasteres, non-seulement le Sacrement de Pénitence, mais aussi le Baptême aux domestiques de ces maisons ; & si ce sont des Religieuses, ils ont droit d'en faire l'inhumation, ainsi que de leurs Pensionnaires & domestiques. (Voyez ce qui est dit ci-après en l'article 18. note 11.)

Plusieurs Chapitres ont droit d'exercer les fonctions curiales sur les Dignités, Chanoines, Bénéficiers, Chapelains, Habités, Marguilliers, Clercs, & autres Officiers-Clercs

du mois d'Avril 1695. ART. XII. 69
de leur Eglise, dans toute l'étendue de la Ville & Fauxbourgs du lieu où ils sont situés. (Ainsi jugé en faveur du Chapitre de Notre-Dame de Paris, par Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1651.) Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Orléans jouit du même privilège. D'autres Chapitres ont seulement le droit d'administrer les derniers Sacremens & la sépulture à leurs Chanoines, Chapelains & autres suppôts de leur Chapitre, comme il a été jugé par un autre Arrêt du Parlement du 8 Août 1711. en faveur du Chapitre Royal de Saint Quentin. Ces deux Arrêts sont rapportés par Duperrai, sur l'article 18 de l'Edit de 1695. tome 1. pag. 419 & 429.

Quelques Collégiales jouissent seulement de ce droit dans l'étendue de leur Cloître; comme à Orléans le Chapitre de l'Eglise Royale de Saint Aignan.

Il se présente ici une question, qui est de sçavoir si dans les Communautés Régulières les Supérieurs peuvent confesser leurs Religieux, ou leur donner la permission de se confesser à ceux d'entr'eux qui sont Prêtres, sans avoir besoin de l'approbation de l'Evêque, & même dans le cas où les Supérieurs & membres de ces Communautés seroient interdits.

La Combe en son Recueil de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale, au mot *Confesseur*, n. 5. avance comme une maxime certaine, que les Religieux sont dans l'usage & la possession de se confesser les uns aux autres, même de confesser leurs Novices avec l'approbation de leurs Supérieurs, & sans avoir besoin de celle des Evêques: en quoi il se fonde sur la disposition du Concile de Trente, (*Sess. 23. cap. 15. de Reformat.*) où il est dit qu'à l'avenir les Réguliers ne pourront entendre les confessions des

Séculiers, ni même celles des Prêtres, si ces Réguliers n'ont un Bénéfice-Cure, ou s'ils ne sont approuvés par l'Evêque Diocésain; d'où il conclut que le Concile ne parlant point de l'Evêque pour la confession des Réguliers, ils n'en ont pas besoin, suivant la maxime de Droit, que *inclusio unius est exclusio alterius*.

A l'égard des Religieuses exemptes ou non exemptes, leurs Confesseurs doivent être approuvés par l'Evêque; à la réserve des Monastères dont il est parlé ci-après sur l'article 18. note 11. Toute la différence qu'il y a à l'égard des Religieuses exemptes, c'est qu'outre l'approbation de leurs Confesseurs par l'Evêque, il faut encore que ces Confesseurs soient du choix des Supérieurs de ces Religieuses. C'est pourquoi les Evêques dans ces sortes d'approbations ne manquent jamais de mettre cette clause, *de consensu Superiorum*.

2. *Qui pourront prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence.*] L'institution des Curés est de droit divin, & ils forment dans l'Eglise un second ordre de Prélats, qui tiennent immédiatement de Jesus-Christ le pouvoir d'exercer les fonctions hiérarchiques. C'est une doctrine que la Faculté de Théologie a souvent soutenue, & qui a été confirmée par plusieurs Arrêts. (Voyez le Traité des Bénéfices Ecclésiastiques, imprimé à Paris en 1736. en trois volumes in-4°. tome 1. quest. 1. sect. 3. article 16. page 165.)

Leurs fonctions consistent à administrer à leurs Paroissiens par eux ou par leurs Vicaires les Sacremens de Baptême, de Pénitence, d'Eucharistie, de l'Extrême-Onction & du Mariage; à les instruire de leurs devoirs, en leur annonçant souvent la parole de Dieu; à enseigner les principes de la Religion aux enfans de leurs Pa-

du mois d'Avril 1695. ART. XII. 71
roiffes ; à réprimer par la voie d'exhortation les
désordres qui naiffent parmi leurs Paroiffiens ;
& à prier pour leurs besoins temporels & spi-
rituels, offrant à cette fin le Sacrifice de la Mefle,
au moins les Dimanches & les autres jours aux-
quels ils font tenus eux-mêmes d'y affifter.

Par Arrêt du Parlement du 18 Mai 1756. M. le
Procureur-Général a été reçu Appellant comme
d'abus de permissions données par l'Evêque
d'Auxerre à des Jéfuites qui faisoient une Miffion
dans ce Diocèfe, de faire faire la premiere Com-
munion, hors de leurs Paroiffes, aux perfon-
nes dénommées dans l'état étant en tête des-
dites permissions.

Le Rituel du Diocèfe de Paris au titre : *De
fantiffimo Euchariſtiæ Sacramento*, page 68. en
fait une Loi exprefle en ces termes : *Ad pri-
mam autem Communionem, etiam extra Paſchale
tempus, niſi in ſuâ Parochiâ non admittantur.
(Fideles.)*

M. de Vintimille, Archevêque de Paris, a re-
nouvellé ce statut du Diocèfe par une Ordon-
nance du 9 Décembre 1735. qui contient deux
articles.

» Le premier, que les instructions pour pré-
» parer à la premiere Communion, continue-
» ront de ſe faire dans les Paroiffes, où les Curés
» veilleront avec ſoin.

» Le ſecond, que la premiere Communion,
» même hors le tems de Pâques, ne pourra ſe
» faire que dans l'Eglife Paroiffiale, à moins que
» l'on n'ait obtenu un conſentement du Curé ;
» ou une permission de l'Archevêque pour la
» faire ailleurs. . . . En conſéquence il défend
» aux Supérieurs des Communautés ſéculieres
» ou régulières, d'admettre perſonne en leurs
» Eglifes à la premiere Communion, ſans la-
» dite permission : le tout cependant ſans dé-

» roger aux usages observés dans les Commu-
 » nautés & dans les Colléges , à l'égard des
 » Pensionnaires qui y demeurent.

Cette Jurisdiction des Curés sur leurs Pa-
 roissiens pour l'administration des Sacremens est
 telle , qu'un Paroissien pour pouvoir aller à con-
 fesse hors de sa Paroisse , doit en demander tous
 les ans la permission à son Curé , suivant la dis-
 position du Concile de Latran , *Canon. Utrius-
 que sexus*. Il faut cependant observer , qu'il y a
 des Dioceses où cette discipline n'est pas en
 usage. (Voyez Vanespen , tom. 1. part. 2. tit.
 6. cap. 5.)

Les Curés peuvent avoir un ou plusieurs
 Vicaires , pour les aider dans leurs fonctions ,
 suivant la grandeur & le besoin de leurs Pa-
 roisses. Ils ont même suivant le droit com-
 mun la faculté de les choisir , quoique ces Vicai-
 res ne puissent administrer le Sacrement de Pé-
 nitence dans les Paroisses sans avoir auparavant
 été approuvés par l'Evêque , ainsi qu'il est porté
 par l'article 11 de cet Edit. Anciennement , &
 jusqu'au tems du Concile de Trente , les Curés
 seuls donnoient aux Vicaires la Jurisdiction né-
 cessaire pour administrer le Sacrement de Pé-
 nitence dans leurs Paroisses , comme ils leur
 donnent encore aujourd'hui le droit d'admi-
 nistrer ceux de Mariage , de Baptême , &c. ainsi
 que le prouve Vanespen , *part. 2. Jur. Eccles.
 tit. 6. cap. 6.*

Les Curés sont même dans le droit de choisir
 des Ecclésiastiques pour faire les Catéchismes
 de leurs Paroisses , sans qu'ils aient besoin pour
 cela de l'approbation de l'Evêque. (Voyez la
 Combe en son Recueil de Jurisprudence Ca-
 nonique , au mot *Catéchisme* , n. 3.)

On ne doit entendre sous le mot de *Prédi-
 cations* , que les prédications proprement dites ,
 & non

du mois d'Avril 1695. ART. XII. 73

& non les instructions familiares telles que les prônes, prieres du soir, & catéchismes. Les Curés peuvent choisir & commettre tels Ecclésiastiques du Diocèse qu'ils jugeront à propos, pour les faire dans leurs Paroisses, sans qu'ils aient besoin de l'approbation de l'Evêque. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 2 Septembre 1756. qui sur l'appel comme d'abus interjeté par les Curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre, de deux Ordonnances rendues par M. l'Evêque d'Auxerre, les 26 Janvier & 13 Février précédens, a déclaré abusives lesdites Ordonnances, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'Evêque pour les catéchismes, prieres du soir, prônes, & autres instructions familiares, non comprises dans l'article 10 du présent Edit. En conséquence cet Arrêt a maintenu & gardé les Curés de ce Diocèse dans le droit & possession de commettre les Ecclésiastiques du Diocèse pour faire les instructions, autres que les prédications proprement dites, qui sont les seules dont il est parlé dans l'article 10 de l'Edit de 1695. sans être tenus de les faire approuver par l'Evêque, lui fait défenses & à tous autres de les y troubler.

Ce droit qu'ont les Curés de choisir les Vicaires, qui sont destinés à travailler sous eux, & à les soulager dans les fonctions de leur ministère, est établi sur la disposition de plusieurs Conciles, & en particulier de celui de Trente, (*Sess. 21. de Reformat. cap. 4.*) qui supposent ce droit comme certain, & il a été confirmé par plusieurs Arrêts. (Voyez Vanespen, *Jur. Eccles. part. 1. tit. 3. cap. 2.* la Combe en son Recueil de Jurisprudence Canonique, au mot *Curés-Vicaires*, & l'Auteur du Traité des Bénéfices en trois volumes *in-4^o*. tome 1. quest. 1. sect. 3. article 16. page 172. & suivantes.)

D

D'où il suit qu'un Evêque ne peut mettre un Vicaire dans une Paroisse sans le consentement du Curé ; & en cela l'autorité de l'Evêque n'est point blessée , puisque le Vicaire ne tient point sa mission du Curé , & qu'il ne peut prêcher ni confesser dans la Paroisse sans l'approbation de l'Evêque. Si en étoit autrement , & qu'un Evêque pût nommer un Vicaire malgré le Curé , cela donneroit lieu tous les jours à des diffensions entre le Curé & le Vicaire , qui causeroient du scandale dans la Paroisse. Cette question s'étant présentée il y a quelques années entre l'Evêque de Chartres & le Curé de Galluis , près Montfort , à l'occasion de l'Eglise succursale de la Queuvre , où l'Evêque avoit nommé un Vicaire *invito Parocho* , la cause fut appointée par Arrêt du 6 Mai 1731. mais M. Gilbert de Voysins , Avocat-Général , en donnant ses conclusions , ne put s'empêcher de dire qu'en s'en tenant à la règle , il y avoit abus dans la nomination de l'Evêque.

Il y a cependant des cas où l'Evêque peut envoyer un Vicaire à un Curé malgré lui. C'est lorsqu'une Paroisse , par la faute ou la négligence du Curé , ne se trouve pas suffisamment desservie , & que le Curé néglige de nommer un Vicaire. Alors l'Evêque est en droit d'obliger ce Curé d'en nommer un ; sinon il peut le nommer lui-même à son refus , parce qu'en ce cas le droit du Curé est par sa négligence dévolu à l'Evêque son Supérieur. Si cette dévolution du droit du Curé au Supérieur n'avoit pas lieu dans ce cas , il arriveroit le plus souvent que la Paroisse d'un Curé négligent man-
querait de tous les secours nécessaires , & que les Paroissiens seroient à tout moment exposés à être privés des Sacremens , ainsi que du Service Divin , & des autres secours spirituels

du mois d'Avril 1695. ART. XII. 75
dont les Fidèles peuvent avoir besoin.

De même si un Curé étoit incapable par lui-même de remplir ses fonctions, soit par une grande ignorance, soit par une vie scandaleuse, alors l'Evêque seroit autorisé à faire priver ce Curé des fonctions & prérogatives attachées au Sacerdoce, ou à lui donner un Adjoint. (Voyez sur ce droit des Evêques le Concile de Trente, *cap. 4. de Reformat. Sess. 21.* l'Ordonnance d'Orléans, article 5. Vanespen, Gerson, &c.

3. *Dans leurs Paroisses.*] Comme les autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, ont pouvoir de confesser dans tout le Diocèse, quand ils sont approuvés de l'Evêque : de même l'approbation donnée au Curé dans le *visa* est générale pour tout le Diocèse, sans qu'il ait besoin d'autre pouvoir spécial. En effet si tout Prêtre par son ordination a reçu indéfiniment le pouvoir de lier & de délier, il ne lui faut rien davantage pour exercer ce pouvoir dans toute l'étendue de la Jurisdiction de celui qui l'a approuvé ; ce qui est conforme à ce qui se pratique tous les jours, où l'on voit que des Curés sans autre pouvoir que celui de leur titre, vont confesser dans d'autres Paroisses du Diocèse, en obtenant seulement l'agrément du Curé de l'Eglise où ils vont.

Mais on demande si un Curé peut être limité à sa Paroisse par l'Evêque, en sorte que non-seulement il ne puisse confesser personne hors de sa Paroisse, mais même qu'il ne puisse confesser dans sa Paroisse d'autres personnes que ses Paroissiens, quand même ces personnes auroient la permission de leurs propres Curés.

Ceux qui combattent le droit des Curés sur cette question, disent qu'il en est des Curés comme des simples Prêtres. Que comme les Prêtres, pour confesser, sont astreints aux li-

mitations qui leur sont prescrites par l'Evêque, de même les Curés doivent y être soumis dans leurs Paroisses, & à l'égard des personnes qui ne sont point leurs Paroissiens. Que le pouvoir général donné par le *visa* a deux qualités, dont la première est nécessaire, qui est celle qui regarde la Paroisse du Curé, & ceux qui sont ses Paroissiens; & la seconde est volontaire, qui s'applique hors de la Paroisse, & à l'égard de ceux qui n'y demeurent point, & qui par-là devient sujette à toutes les restrictions auxquelles les autres Prêtres sont soumis. Ce sentiment paroît être celui de Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 3, chapitre 3. n. 3. où il dit qu'un Prêtre qui n'a le pouvoir de confesser, qu'en vertu de la Jurisdiction que lui donne pour le Tribunal de la conscience le Bénéfice dont il est Titulaire, ne peut entendre en confession que ceux qui sont soumis à sa Jurisdiction à cause de son Bénéfice.

Ceux au contraire qui défendent la question en faveur des Curés, disent :

1°. Que les Curés, en vertu de leur titre, ont une Jurisdiction ordinaire, & que c'est un droit que personne ne leur conteste. Or, ajoutent-ils, c'est une règle générale, que celui qui a une Jurisdiction ordinaire, peut la déléguer, suivant la Loi 5. ff. de Jurisdic. & la Loi 4. §. *cum propriam*, ff. de Officio ejus, &c. & suivant le chapitre *cum Episcopus* 4. de Offic. Ordin. in 6. d'où il suit que les Curés, qui par leur titre ont le pouvoir de confesser, ont aussi le pouvoir d'entendre les confessions des Paroissiens étrangers, avec le seul consentement de leur Curé.

2°. Que c'étoit une question avant le Concile de Trêves, de sçavoir si celui qui avoit la permission de son Curé de se confesser, pouvoit

du mois d'Avril 1699. ART. XII. 77
se confesser à tout Prêtre ; même non approuvé par l'Evêque ; parce que ce n'étoit point en vertu d'un droit qui lui étoit propre , que le Prêtre à qui l'on s'adressoit entendoit la confession , mais en qualité de Délégué qui tient la place du propre Curé , & parce que celui qui est Délégué , agit au nom de celui qui l'a commis. Que cette question se trouve décidée par le Concile de Trente , *Seff. 23. cap. 15.* qui porte qu'aucun Prêtre , même régulier , ne pourra entendre les confessions des séculiers , non pas même celles des Prêtres , ni être réputé en état de le pouvoir faire , s'il n'a un Bénéfice-Cure , ou s'il n'est jugé capable par les Evêques & n'a leur approbation. Qu'ainsi le Concile de Trente a bien décidé la question à l'égard des simples Prêtres non approuvés ; mais que comme il n'a rien décidé touchant les Curés , on doit dire qu'à leur égard il a laissé les choses dans l'état où elles étoient auparavant , & qu'il n'a rien changé à la disposition du Concile général de Latran , suivant laquelle un Curé pouvoit incontestablement entendre les confessions des Paroissiens étrangers du consentement de leur Curé ; & que c'est une suite de cette maxime , que quand les Loix nouvelles ne régulent pas spécialement un point , elles veulent qu'on s'en tienne aux anciennes. Qu'en effet le Concile de Latran , en enjoignant à chaque Fidèle de se confesser une fois l'an à son propre Curé , ajoute , ou à un autre Curé avec la permission de son Curé ; d'où il suit que pour pouvoir se confesser à un autre Curé , il suffit d'avoir la permission de son propre Curé.

3°. Que l'article 12 de l'Edit du mois d'Avril 1695. suppose ce droit en faveur des Curés. Il est dit en cet article : *Que les Curés pourront administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs*

Paroisses, & que Sa Majesté n'entend pas les comprendre dans l'article précédent, qui défend aux Prêtres séculiers & réguliers d'administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Evêques. Or dès que Sa Majesté déclare, que les Curés pourront administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs *Paroisses*, à la différence des Prêtres séculiers & réguliers qui, suivant l'article 11. ne peuvent le faire sans en avoir obtenu la permission des Evêques, il s'ensuit que de droit ordinaire les Curés peuvent entendre les confessions dans leurs *Paroisses*, même de ceux qui n'y demeurent point.

4°. Que les plus célèbres Théologiens Canonistes sont de cette opinion, & entr'autres Navarre. (*Tom. 3. de Pœnit. dist. 6. cap. PLACUIT, n. 43.*) le Cardinal Tolet, Jésuite, (*Instit. Sacerd. lib. 3. cap. 13. n. 6.*) Suarès, (*In compendio, tom. 17. part. 2. disput. 28. sect. 3 & 4.*) Becan, (*In summ. de Sacrament. in specie, cap. 38. quæst. 11.*) Zerola, (*In praxi Pœnit. cap. 16. quæst. 4.*) Silvius, (*In Suppl. ad 3. part. quæst. 8. art. 5. quær. 6. consil. 1.*) Fagnan, (*In 2. part. 5. lib. decret. de Pœnit. 6. rem. cap. OMNIS.*) Sainte Beuve, tome 3. cas 25.) M. Hallier, (*In Comment. in Ordin. universi Cleri Gallic. circa regulares, ad art. 5. S. 1. 2. & seqq.*) & qu'enfin cette maxime est établie dans les Instructions de Saint Charles, pag. 56. 57 & 58 de l'édition de 1648. donnée par ordre de M. de Monchal, Archevêque de Toulouse.

D'où ils concluent, que quoiqu'il soit vrai de dire, que les Curés ne puissent confesser hors de leurs *Paroisses*, lorsque leurs pouvoirs sont limités à leurs *Paroisses* par l'Evêque, néanmoins ils peuvent confesser dans leurs *Paroisses* toutes

du mois d'Avril 1695. ART. XII. 79
les personnes qui se présentent à eux, soit qu'elles soient de leurs Paroisses ou non, lorsque ces personnes en ont obtenu la permission de leurs propres Curés.

On peut voir sur cette question une Consultation très-belle & très-sçavante de neuf Avocats du Parlement de Paris, en date du premier Septembre 1760. dressée en faveur des Curés du Diocèse de Seez, où les Auteurs de cette Consultation décident, que les Evêques n'ont pas le pouvoir de restreindre les Curés à leurs Paroisses. L'Ouvrage est imprimé en 1761. & forme un in-12 de 450 pages.

Au reste il y a des limitations de droit, auxquelles les Curés comme les autres Prêtres sont soumis, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans cet article de l'Edit; & ce quand bien même le pouvoir donné au Curé seroit indéfini. Tels sont les cas réservés soit au Pape, soit à l'Evêque, ainsi que la confession des Religieuses, à l'égard desquelles les Curés sont comme les autres Prêtres, ces Religieuses n'étant point comprises sous la qualité de Paroissiennes, & les Curés ayant besoin de pouvoirs particuliers pour les confesser.

Mais on prétend qu'un Curé, même limité à sa Paroisse, peut en vertu de son titre confesser son Paroissien tombé malade hors de sa Paroisse, parce que le Curé ayant par son titre le pouvoir de lier & de délier ses Paroissiens, & son Paroissien ne cessant pas de l'être en tombant malade hors de sa Paroisse par un cas fortuit, le droit qu'a sur lui le Curé, est toujours conservé. Il est vrai qu'un Curé ne peut porter les Sacramens à ses Paroissiens hors de sa Paroisse, parce que la discipline extérieure de l'Eglise, ne lui permet pas d'exercer publiquement des fonctions curiales, dans un lieu où il n'en a point, à moins

qu'il ne le fasse de l'agrément du Curé de la Paroisse où est son malade ; mais on peut dire que la confession est un acte de Jurisdiction secrette , qui suit le Paroissien partout où il va dans le Diocese , à moins qu'il ne change de domicile véritablement.

4. *Comme aussi les Théologaux.*] La fonction qu'ont aujourd'hui les Théologaux de prêcher , étoit anciennement attachée à l'Evêque seul ; mais la discipline ayant changé , on a jugé nécessaire qu'il y eût dans chaque Diocese un Théologien , destiné nécessairement à prêcher & à enseigner , outre les autres personnes que l'Evêque pourroit choisir pour le faire , suivant les tems & les besoins. Ce Théologien est ce qu'on appelle *Théologal* , dont il est parlé dans cet article.

Les Théologaux n'ont d'abord été établis que dans les Eglises Métropolitaines ; mais le Concile de Basle les a depuis étendus aux Cathédrales ; & le Concordat a adopté sa disposition , qui a été aussi reçue par l'Ordonnance d'Orléans , article 8 ; & par celle de Blois , article 33. Cette dernière les a même étendus aux Collégiales , qui ont plus de dix Prébendes. L'usage est d'y assujettir les Eglises Collégiales des Villes où il n'y a point de Cathédrales.

La fonction des Théologaux est de prêcher & d'enseigner ; ce qui par une conséquence nécessaire les oblige à la résidence. L'article 8 de l'Ordonnance d'Orléans , confirmé par l'article 33 de l'Ordonnance de Blois les charge expressément de prêcher tous les Dimanches & Fêtes solennelles , & de faire trois fois la semaine des leçons sur l'Ecriture Sainte , à peine d'être privés de leurs distributions. Mais le plus ou le moins de besoin des lieux & des Eglises où

du mois d'Avril 1695. ART. XII. 81

Il y a d'autres Prédicateurs, ainsi que les clauses des actes d'établissement & de fondation des Prébendes Théologiques, font des circonstances qui peuvent diminuer les charges & devoirs des Théologaux. Il y a même des Eglises, comme celle de Paris, où les Théologaux ne sont chargés que de trois ou quatre Sermons par an, & où ils ne font aucune leçon, parce que dans ces Villes il y a des Sermons fondés, & des Universités ou Séminaires où l'on enseigne la Théologie. Dans d'autres Eglises, les Théologaux ont encore moins de fonctions.

Pour être pourvû d'une Prébende Théologique, il faut être Docteur en Théologie, suivant les articles 8 de l'Ordonnance d'Orléans, & 34 de l'Ordonnance de Blois, qui affectent ces Prébendes à un Théologien, c'est-à-dire, à un Docteur en Théologie, sans pouvoir être conférées à des personnes qui ne soient pas de cette qualité. (Ainsi jugé par Arrêt du 17 Août 1722. pour le Théologal de Beaune, & par un autre Arrêt du 11 Février 1726. pour celui de Senlis, confirmé par Arrêt du Conseil du 28 Février 1727.) Il doit même avoir cette qualité du jout de ses provisions, parce qu'il doit dès lors être en état de faire ses fonctions, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 27 Avril 1651. rapporté par Soefve, tome 1. cent. 3. chapitre 77.

Au reste les Théologaux qui sont pourvus par d'autres que par les Evêques, ne peuvent exercer leurs fonctions, sans avoir obtenu la mission de l'Evêque, ou de ses Grands-Vicaires. (Voyez l'article 2 du cahier des Remontrances du Clergé de l'année 1735. avec la réponse de Sa Majesté.)

5. Sans aucune permission plus spéciale.] C'est-

à-dire, sans permission plus spéciale que l'Institution Canonique, qui leur est donnée par l'Evêque.

A R T I C L E X I I I.

Les Théologaux *ne pourront substituer* (1) d'autres personnes *pour prêcher* (2) à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques.

1. *Ne pourront substituer.*] Cet article est conforme à la Déclaration du Roi du mois de Février 1657. & à celle du mois de Mars 1666. qui, à la vérité n'ont point été enregistrées dans les Cours. Sa disposition est fondée, sur ce que le Théologal est censé approuvé par l'Evêque pour prêcher, lorsqu'il reçoit de lui l'institution de son Bénéfice. Mais cette institution ne lui donne pas le pouvoir d'en substituer un autre, pour prêcher à sa place; ce pouvoir est réservé à l'Evêque; ce qui est conforme à la disposition du Concile de Trente. (*Sess. 1. de Reformat. cap. 1.*)

Les Prébendes Théologiques sont sujettes à la Régale. (Edit du mois de Janvier 1682.) & aux autres expectatives qui ont lieu dans le Royaume. Il y en a plusieurs Arrêts. (Voyez Brodeau sur Louet, lettre P. sommaire 46. n. 14. & les Mémoires du Clergé de la nouvelle édition, tome 3. col. 1100 & 1139. aux notes, n. 20.)

2. *Pour prêcher.*] Mais ils peuvent substituer pour enseigner la Théologie. *Ità Duperai* sur cet article, tome 1. page 213. où il ajoute cependant, que le Théologal ne peut substituer que du consentement de l'Evêque.

ARTICLE XIV.

Les Archevêques & Evêques (1) visiteront tous les ans (2) au moins une partie de leurs Diocèses, & seront visiter par leurs Archidiacres (3), ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité (4), les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs Procès-verbaux de visites après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

*Observations préliminaires sur cet Article ;
& les quatre Articles suivans.*

Cet article & les quatre suivans parlent de la visite des Evêques, & de celle des Archidiacres.

L'article 14. prescrit le tems de la faire, & ce que doivent observer les Archidiacres.

Les articles 15 & 18. parlent des personnes sujettes à la visite.

Et les articles 16 & 17. régulent ce qui est soumis à la connoissance des Evêques dans leurs visites.

La visite est un des devoirs les plus indispensables des Evêques, & qui leur est expressément prescrit par plusieurs Conciles, entr'autres par celui de Trente, *Seff. 24. de Reformat. cap. 3.* dont les dispositions à cet égard ont été adoptées par les Ordonnances du Royaume.

84 *Commentaire sur l'Edit*

L'article 6 de l'Ordonnance d'Orléans porte,
 » que les Evêques visiteront en personne les
 » Eglises & Cures de leurs Dioceses. Celle de
 » Blois, article 32. porte, » que les Archevê-
 » ques & Evêques seront tenus de visiter en per-
 » sonne, ou s'ils sont empêchés légitimement,
 » leurs Vicaires-Généraux, les lieux de leurs
 » Dioceses tous les ans, & que si par la grande
 » étendue d'iceux, ladite visitation dans ledit
 » tems ne peut être accomplie, ils seront tenus
 » icelle parachever dedans deux ans.

Il n'y a personne qui soit exempt de la visite
 de l'Evêque. La disposition du Concile de
 Trente, *Sess. 7. de Reformat. cap. 6. & Sess. 24.
 cap. 10.* y est formelle; ce qui est aussi conforme
 à l'article 11 de l'Ordonnance d'Orléans, qui
 porte, » que tous les Abbés, Abbeffes, Prieurs
 » & Prieures, (non-étant Chefs d'Ordres) en-
 » semble tous Chanoines & Chapitres, tant sé-
 » culiers, que des Eglises Cathédrales & Col-
 » légiales, seront indifféremment fujets à l'Ar-
 » chevêque ou Evêque Diocésain, sans qu'ils
 » puissent s'aider d'aucun privilège d'exemption
 » pour le regard de la visitation & punition
 » des crimes.» Il y a seulement cette diffé-
 » rence, qu'à l'égard des lieux exempts, ou qui se
 » prétendent exempts, l'Evêque doit faire sa visite
 » en personne. (*Infra*, articles 15 & 18.) au
 lieu qu'à l'égard des lieux non exempts, il peut
 les faire visiter par ses Grands-Vicaires, ou ses
 Archidiaques. (*Même* article 15.)

L'Evêque qui veut faire une visite, doit en
 prévenir quelque tems auparavant ceux des
 lieux qu'il se propose de visiter, afin que le
 peuple se prépare pour sa réception, & que
 les enfans surtout se disposent à recevoir le Sa-
 crement de Confirmation. Cependant si l'Evê-
 que ne juge pas à propos de prévenir de sa visite,

du mois d'Avril 1695. ART. XIV. 85
cela dépend de lui , suivant les raisons qu'il
peut avoir de ne pas avertir & de surprendre.
Ita Barbosa , lib. 4. cap. 14. n. 36. Il n'y a
que pour les comptes des Fabriques qu'il est
obligé , lui ou ses Archidiaques , de prévenir au
moins quinze jours auparavant. (*Infrà* , article
17. page 107.)

Il faut aussi que cette visite se fasse avec peu
d'appareil , & que l'Evêque ait un petit nombre
de personnes à sa suite : *Modesto equitatu famu-
latuque* , ainsi que s'exprime le Concile de Trente ;
(*Sess. 24. de Reformat. cap. 3.*) *ita ut mani-
festum sit , sola ibi animarum lucra perquiri* ,
comme il est dit dans un Concile de Valence
de l'année 855. (Voyez tome 8. des Conciles
col. 142.) Le même Concile de Trente (*ibi-
dem*) recommande aussi aux Evêques de termi-
ner promptement leurs visites : *Ut celerrimè &
debitâ cum diligentia visitationem ipsam perfici-
ant , & ne inutilibus sumptibus cuiquam gra-
ves & onerosi sint.* Un Concile de Toledo de
l'année 646 : porte , qu'ils ne pourront employer
plus d'un jour dans la visite d'une Eglise.

A l'égard des choses que l'Evêque a à exa-
miner dans sa visite , & sur lesquelles il doit or-
donner , elles se trouvent renfermées pour la
plus grande partie dans les articles 16. 17 &
18 de cet Edit. On trouve dans quelques Conci-
les , & en particulier dans un Règlement gé-
néral sur la discipline fait par le Clergé , dans
l'assemblée tenue à Melun le premier Décem-
bre 1579. qui se trouve dans les Mémoires du
Clergé , tome 1. page 435 de l'édition de 1675.
un très-long détail de tout ce qui peut être l'ob-
jet de l'examen des Evêques dans ces sortes de
visites.

Les Evêques dans le cours de leurs visites ne
peuvent exercer aucun acte de Jurisdiction con-

tentieuse, & qui demande une Instruction judiciaire ; cela leur est interdit par un grand nombre d'Arrêts. Il y en a un du Parlement de Bretagne du 17 Juillet 1607. rapporté par Belordéan, en ses Controverses, livre 5. controuv. 49. qui a jugé qu'un Evêque ne pouvoit dans le cours de sa visite connoître des promesses de mariage, ni des autres cas qui sont de la compétence ecclésiastique.

Les Evêques ne peuvent non plus infliger aucunes peines graves contre des Ecclésiastiques dans le cours de leurs visites. On peut voir à ce sujet un Arrêt du Parlement de Provence du 26 Février 1693. rapporté au second tome du Journal du Palais, qui déclare abusifs un Procès-verbal de visite, & des Ordonnances rendues en conséquence par le Grand-Vicaire du Chapitre de Marseille, pendant la vacance du Siège Episcopal de cette Ville, parce que le Grand-Vicaire avoit entendu des Témoins contre le Supérieur d'une Communauté, comme s'il avoit procédé à une information, qu'il les avoit récolés & confrontés, & qu'il avoit ensuite déposé le Supérieur.

L'Evêque ne peut même dans sa visite recevoir aucune plainte en forme ; (*Ita Duperrai* en ses observations sur cet article, tome 1. page 239.) parce que tout ce qui se fait dans ces visites est de Jurisdiction volontaire, & que cette information seroit le sujet d'une matiere contentieuse, qui n'appartient qu'aux Officiaux, ainsi qu'il vient d'être observé ; ce qui seroit encore plus irrégulier, si le Promoteur étoit Partie, ou qu'il y eût un Dénonciateur, ou une Partie civile.

Quelques-uns cependant croient que l'Evêque, dans le cours de sa visite, peut informer contre un Ecclésiastique accusé de crime ;

du mois d'Avril 1695. ART. XIV. 87
& qu'à cet effet il peut faire assigner des Témoins , & leur faire prêter serment , en observant les règles de la Procédure criminelle , pourvû qu'il ne passe pas au récolement & à la confrontation des Témoins. C'est ainsi que le pensent l'Editeur des Mémoires du Clergé , de la nouvelle édition , tome 7. page 167 ; & M. d'Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques , partie 1. chapitre 1. n. 12. Mais ce sentiment est contraire à ce qui est établi dans plusieurs Conciles , & à la Jurisprudence observée dans le Royaume , où l'on regarde comme une maxime constante , que les Evêques dans le cours de leurs visites ne peuvent recevoir aucune plainte , ni commencer une procédure juridique , quand même ils renverroient pour le reste de l'instruction devant leurs Officiaux. (Ainsi jugé en la Cour-nelle par Arrêt du 19 Février 1724. qui a déclaré abusive une permission d'informer & de publier Monitoire , donnée par M. l'Evêque de Chartres , dans le cours de sa visite , contre un Curé de son Diocèse.)

Mais les Evêques dans le cours de leurs visites peuvent ordonner toutes les choses qui sont de Police Ecclésiastique , & qui peuvent être instruites & jugées sur le champ , & sans formalité de Justice. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Septembre 1670. en faveur de l'Archevêque de Sens , contre son Chapitre.)

Une Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698. autorise aussi les Evêques dans le cours de leurs visites , & sur les Procès-verbaux qu'ils en dresseront , à enjoindre à des Curés & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames , de se retirer dans un Séminaire jusques & pour le tems de trois mois , lorsqu'ils l'estimeront né-

essaire pour des crimes graves , mais qui ne méritent pas une instruction de la Procédure criminelle. (Voyez *infra* , page cent six.) Mais un Evêque en ordonnant ainsi à un Curé de se retirer au Séminaire , ne pourroit l'interdire de ses fonctions curiales , sans procéder auparavant contre lui par les voies juridiques ; autrement il y auroit abus.

Au reste il suffit dans ce cas à l'Evêque de s'informer dans le cours de sa visite de la vérité du fait , & d'en dresser son Procès-verbal sans autre information. (Même Déclaration de 1698. & il a été ainsi jugé par deux Arrêts des 28 Novembre 1689. & 15 Juillet 1693. rapportés au Journal des Audiences.)

On prétend aussi que les Evêques dans le cours de leurs visites peuvent connoître & punir *de plano* , & sans formalité de Justice , les crimes notoires , c'est-à-dire , ceux qui sont reconnus pour tels , ou par l'aveu du coupable , ou par quelque autre moyen légitime ; comme par une Sentence d'un Juge Laïque ou Ecclésiastique. Voyez le chapitre 1. de *Cens. in sext.* & c'est aussi le sentiment de *Zipæus* , en sa Consultation 1. ce qui n'est pas sans difficulté.

Quelques Conciles autorisent les Evêques , dans le cours de leurs visites , à se faire représenter les titres des Bénéficiers , pour voir s'ils sont canoniquement pourvus. C'est la disposition du Concile d'Aix de l'année 1585 ; de celui de Rouen en 1581 ; de celui de Bordeaux en 1582 ; & de celui de Toulouse en 1590.

Les Archevêques & Evêques n'ont pas besoin de faire certifier par Témoins leurs Procès-verbaux de visites ; il n'y a aucune Loi qui les y astreigne , & par conséquent on ne doit point les charger de cette obligation. D'ailleurs

du mois d'Avril 1695. ART. XIV. 89

ce seroit une espece d'injure pour la dignité épiscopale , de vouloir les assujettir à cette formalité , d'autant plus qu'ils font alors les fonctions de Juges.

Comme l'Evêque ne connoît dans le cours de sa visite que des matieres de correction & de discipline , il est nécessaire que ses Ordonnances soient exécutoires nonobstant l'appel ; & le bien de l'Eglise , auquel il faut pourvoir avec célérité , exige cette exécution provisoire ; ce qui est conforme à la disposition portée en l'article 36. ci-après.

Les Evêques peuvent faire des visites toutes les fois qu'ils le jugent à propos ; & ils le peuvent même pour corriger un seul désordre , & sans continuer leurs visites ailleurs.

Au reste l'Evêque doit faire sa visite dans le lieu même qu'il visite ; & il ne peut mander plusieurs Curés en un même lieu pour les visiter , parce qu'il y a plusieurs choses dont l'Evêque doit alors s'informer , qu'il ne peut apprendre que sur le lieu même , & de la bouche des habitans. D'ailleurs il faut qu'il voie par lui-même l'état de l'Eglise & des Autels , si les enfans sont suffisamment instruits , &c.

Enfin il faut observer au sujet de ces visites , qu'anciennement les Métropolitains pouvoient visiter les Dioceses de leurs Suffragans , lorsque ceux-ci négligeoient de le faire ; ce qui étoit fondé sur l'autorité des Décrétales , & sur la disposition de plusieurs Conciles. Mais comme depuis le Concile de Trente , *Seff. 24. de Reformat. cap. 3.* ces visites des Métropolitains ne peuvent avoir lieu , qu'après avoir été approuvées dans un Concile Provincial , & qu'il ne se tient plus guere aujourd'hui en France de Conciles Provinciaux , ces visites se sont insensiblement abolies.

Les Archevêques & Evêques dans leurs visites peuvent se faire payer d'un droit appelé, *droit de procuration*, qui consiste à se faire loger, nourrir & défrayer, eux & ceux de leur suite, pendant tout le cours de leurs visites, lorsqu'ils en font en personne; & ce droit est dû généralement par toutes les Eglises visitées, sans en excepter même celles à portion congrue, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 30 Août 1678. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2. col. 1828.)

Mais il faut observer au sujet de ce droit de procuration :

1°. Que quand l'Evêque visite plusieurs Eglises en un même jour, il n'est dû qu'un seul droit. (Concile de Londres de l'année 1342; Concile de Toulouse de l'année 843. chapitre 6.)

2°. Que les Eglises sont exemptes de ce droit, pour une seconde visite dans la même année, suivant un Capitulaire de Charles le Chauve, donné à Toulouse en l'année 844.

3°. Que les Cures des exempts n'y sont point sujettes. (Edit de Décembre 1606. article 3.)

4°. Ni les Laïques, dans le cas où ils sont sujets à la visite des Evêques, v. g. pour les écoles; ainsi qu'il a été réglé pour la Franche-Comté le 17 Février 1605. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2. col. 1818.)

5°. Que ce droit doit être pris si modérément, que personne n'ait aucun sujet de s'en plaindre, suivant l'article 6 de l'Ordonnance d'Orléans.

6°. Que ce droit se payoit originairement en nourritures, & qu'il y a plusieurs Arrêts qui défendent de le percevoir en argent, conformément à la disposition du Concile de Trente, *Sess. 24. de Reformat. cap. 3.* (Voyez Cho-

du mois d'Avril 1695. ART. XIV. 91
pin, de *Sacra Polit. lib. 2. tit. 11. n. 4.*) mais
qu'aujourd'hui c'est la possession & l'usage, qui
réglement la qualité & la quotité de ce droit.

7°. Enfin que c'est devant les Juges Séculiers,
qu'il faut se pourvoir pour avoir le paiement
de ce droit dans le cas de contestation, & que
si les Juges d'Eglise en prenoient connoissance,
il y auroit abus.

Observations sur l'Article 14.

1. *Les Archevêques & Evêques.*] Il y a dans
le Royaume des Abbés-Supérieurs, comme
ceux de Cluny, de Marmoutier & autres qui
se prétendent exempts, qui ont un droit de
visite sur les membres qui dépendent d'eux, &
qui sont en possession de ce privilège.

Il y a aussi des Chapitres qui jouissent du
même droit; ce qui résulte de la disposition de
l'article 15 de cet Edit, sur la fin de l'article.
(Voyez cet article ci-après, page 97.) Ainsi
à Orléans le Chapitre de l'Eglise Cathédrale a
droit de visite sur les Paroisses soumises à la Ju-
risdiction quasi-Episcopale dont il jouit.

2. *Visiteront tous les ans.*] *Idem* par le Concile
de Trente, *Sess. 2. de Reformat. cap. 3.*

L'Evêque peut visiter les lieux de son Dio-
cese, non-seulement tous les ans; mais il le
peut faire même plusieurs fois dans l'année,
s'il le juge à propos, & toutes les fois qu'il le
croit nécessaire pour le bien de son Diocèse,
soit pour arrêter quelque désordre, soit pour
quelque autre cause semblable, suivant le cha-
pitre, *Mandamus, extra, de officio Archidia-
coni.* A l'égard des Archidiacres, ils ne peuvent
faire leurs visites qu'une fois l'année.

3. *Et feront visiter par leurs Archidiacres.*]

L'Archidiacre étoit anciennement le premier des Diacres, qui étoit chargé par l'Evêque de l'administration du temporel. Mais dans la suite l'autorité de ces Officiers s'est accrue insensiblement, & ils ont été mis au nombre des premières Dignités des Diocèses.

Une des principales fonctions qui appartiennent aujourd'hui aux Archidiacres, est de visiter les Diocèses où ils sont établis, & d'y exercer dans le cours de ces visites la Jurisdiction qui leur est accordée par les Canons, & par les Edits & Ordonnances du Royaume. L'Ordonnance d'Orléans, article 6. & l'Edit du mois de Décembre 1606. article 17. maintiennent les Archidiacres dans ce droit. Néanmoins il y a quelques Provinces, comme en Provence, à Toul, à Châlons-sur-Marne, &c. où les Archidiacres ne peuvent faire de visites que par ordre & mandement spécial de l'Evêque.

Les Archidiacres dans leurs visites n'ont pas à beaucoup près un pouvoir aussi étendu que celui de l'Evêque : car

1°. Ils n'ont pas le droit de visiter les Eglises Paroissiales des Monasteres, & autres lieux qui se prétendent exempts ; & il faut que cette visite se fasse par l'Evêque en personne. (*Infrà*, article 15. page 97.) Mais ils peuvent visiter les Eglises des Chapitres non exempts, & l'Evêque ne peut les priver de ce droit, lorsqu'ils ont cette possession. (Ainsi jugé par Arrêt du 26 Juin 1640. rapporté au premier tome du Journal des Audiences, en faveur de l'Archidiacre d'outre-Loire de l'Eglise Cathédrale d'Angers.)

2°. Ils ne peuvent faire de visites dans les Monasteres exempts ou non exempts ; (*Infrà*, article 18. page 112.) mais ils le peuvent seule-

du mois d'Avril 1695. ART. XIV. 93
ment dans les Paroisses dont les Curés sont Reli-
gieux , ainsi que dans celles sur lesquelles les Cha-
pitres prétendent avoir droit de visite. (*Infrà* ,
article 15. page 97.)

La principale fonction des Archidiacres , est
de se faire rendre compte du revenu des Fabri-
ques , & de pouvoir même rendre des Ordon-
nances à ce sujet. (*Infrà* , article 17, page 107.)
Ils peuvent aussi, à l'égard des autres choses qu'il
s'agit de réformer , dresser des Procès-verbaux ,
à la charge de les remettre à l'Evêque , pour
ordonner sur ces Procès-verbaux ce qu'il esti-
mera nécessaire , comme il est dit dans la suite
de cet article 14. Ce qui est aussi conforme à
la disposition du Concile de Trente. (*Sess. 24.*
de Reformat. cap. 3.)

On prétend même que les Archidiacres , qui
sont en possession de rendre des Ordonnances
dans le cours de leurs visites touchant les va-
ses sacrés , les banes des Eglises , le Service
Divin , la suppression des images indécentes
dans les Eglises & Chapelles , & autres ma-
tières de cette nature , doivent y être main-
tenus , conformément aux statuts & aux usa-
ges du Diocèse. (*Ità Héricourt en ses Loix Ec-
clésiastiques, tome 1. partie 1. chapitre 3. n. 5.*)
Mais ce sentiment paroît contraire à la dispo-
sition de l'article 16 du présent Edit, où ce droit
n'est accordé qu'aux seuls Evêques & Archevé-
ques. Voyez cependant ci-après l'article 26. qui
donne aux Archidiacres le droit de destituer les
Maîtres des Ecoles de charité des petits Villages
du Diocèse.

Les Procès-verbaux des Archidiacres doi-
vent être écrits & rédigés par un Greffier ou
Secrétaire qu'ils choisissent à cet effet , & qui
doit être un Clerc tonsuré. Il faut aussi que ces

Procès-verbaux soient dressés sur le lieu, & signés de Témoins ou autres personnes présentes, v. g. du Curé & des principaux habitans. (*Ita* Duperrai sur cet article 14. tome 1. pag. 220 & 239.)

Quand les Archidiacres font leurs visites, ils sont reçus avec des marques de distinction. Une des principales est d'être reçus à la porte des Eglises par les Curés, & de porter seuls l'étole en leur présence. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du Parlement de Paris du 26 Juin 1726. rendu sur les conclusions de M. Gilbert de Voysins, en faveur de l'Archidiacre de Senlis, & par un autre du 28 Juin 1734. rendu en faveur de l'Archidiacre de Puiffaie de l'Eglise d'Auxerre.) Ce droit dépend néanmoins de l'usage & de la possession : car si un Curé justifie qu'il est en possession de porter l'étole en présence de l'Archidiacre dans le cours de sa visite, on ne peut douter qu'il ne fût maintenu dans cet usage, ces sortes de droits se réglant principalement par la possession.

Les Archidiacres peuvent aussi dans le cours de leurs visites se faire payer du droit de *Procuracion*, qui ordinairement est évalué à trente sols, cinquante sols, ou un écu par jour, suivant l'usage des Dioceses.

Au reste les Eglises où les Archidiacres sont en possession de faire leurs visites, ne peuvent se dispenser de les recevoir, sous prétexte que les Evêques les ont déjà visitées dans la même année : car l'une de ces visites n'exclut point l'autre.

Enfin il faut observer que quand les Archidiacres sont en visite, ils sont censés présents au Chœur, s'ils sont Chanoines, & qu'ils participent à tous les fruits, & à toutes les distri-

du mois d'Avril 1695. ART. XIV. 95
butions de leurs Bénéfices , pourvû seulement qu'ils aient soin d'avertir auparavant le Chapitre de leur départ. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du premier Juillet 1656. en faveur de l'Archidiacre d'Autun.)

Outre le droit de visite dont on vient de parler , les Archidiacres jouissent encore de plusieurs fonctions. Une des principales est d'installer , ou comme on dit , d'introniser les Curés , en les mettant ou faisant mettre en possession par les Notaires Apostoliques , auxquels ils adressent leurs lettres à cet effet.

Les Archidiacres jouissent aussi dans plusieurs Dioceses du droit appellé *droit de déport* , qui est le revenu de la premiere année de la Cure dont un Curé est pourvû. Plusieurs Arrêts y ont maintenu les Archidiacres , sur le fondement d'un ancien usage & d'une longue possession. Ils ont encore le droit de commettre aux Cures vacantes & litigieuses ; & dans quelques endroits ils jouissent du revenu de ces Cures , jusqu'à ce qu'elles soient remplies.

Il y a aussi des endroits , où une partie de la dépouille des Curés après leur mort appartient aux Archidiacres ; ce qui doit être fondé sur un usage & sur une possession immémoriale : ce droit s'arbitre ordinairement à une certaine somme. Dans les lieux où ils jouissent de ce droit , ils ont un privilége sur les meubles du défunt , qui leur sont affectés à l'exclusion de tous les autres Créanciers. (Ainsi jugé par Arrêt du 18 Mars 1711. rapporté par Duperrai sur cet article 14. tome 1. page 232.) Dans quelques autres endroits , comme à Orléans , ce droit de dépouille appartient pour une partie à l'Archiprêtre de la Cathédrale , à l'égard des Cures sises dans l'étendue du grand Archidiaconé.

Suivant le Droit commun, les Archidiacres n'ont aucune Jurisdiction contentieuse, & plusieurs Arrêts leur ont interdit cette connoissance, même malgré une longue possession alléguée de la part des Archidiacres. On en cite entre autres deux, l'un du Conseil du 13 Mars 1613. rendu entre l'Evêque de Tréguier, & l'un de ses Archidiacres; l'autre du Parlement, en date du 19 Janvier 1619. rendu entre l'Official de Paris, & les Archidiacres de ce Diocese. Ces deux Arrêts sont rapportés dans les Mémoires du Clergé, tome 1. page 165 & 167 de l'ancienne édition. Mais indépendamment de ces autorités, il faut s'en tenir à l'usage observé dans chaque Diocese: car il y en a plusieurs, où les Archidiacres ont été confirmés dans l'exercice de cette Jurisdiction contentieuse. (Voyez Fevret en son Traité de l'Abus, livre 4. chapitre 3. n. 22. où il en rapporte plusieurs exemples.)

Les Archidiacres ont aussi dans quelques Dioceses le droit d'apposer le scellé sur les effets des Curés après leur mort; mais il faut pour cela qu'ils soient fondés dans une ancienne possession.

Autrefois il suffisoit pour être Archidiacre, d'avoir l'ordre du Diaconat; aujourd'hui il faut être Prêtre, ou du moins se faire pourvoir à l'ordre de la Prêtrise dans l'année de la nomination. (Edit du mois de Décembre 1606. article 1.) Il faut aussi que les Archidiacres soient Gradués, suivant l'article 17 du même Edit, qui oblige tous ceux qui sont revêtus de Dignités dans les Eglises Cathédrales, de prendre des degrés.

4. *Ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité.*] Comme sont les Doyens Ruraux.

ART. XV.

ARTICLE XV.

Ils pourront visiter en personne (1) les Eglises Paroissiales (2) situées dans les Monasteres, Commanderies, & Eglises de Religieux qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction (3), & pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidia- cres, ou autres Ecclésiastiques, celles dont les Curés seront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite.

Cet article contient deux dispositions. Par la première, les Evêques sont en droit de visiter les Cures situées dans les lieux exempts, pourvu qu'ils le fassent en personne; & par la seconde, ils sont en droit de visiter, tant par eux que par les Archidiares ou autres Ecclésiastiques, les Paroisses dont les Curés sont Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite.

L'une & l'autre de ces dispositions est conforme aux Ordonnances, & à la Jurisprudence des Arrêts.

L'article 3 de l'Edit du mois de Décembre 1606. porte que » les Evêques pourront visi- » ter les Eglises Paroissiales situées ès Monaste- » res, Commanderies & Eglises des Religieux, » qui se prétendent exempts de la Jurisdiction » des Ordinaires, sans préjudice de leurs pri- » vilèges en autres choses; à la charge tou- » tefois qu'ils seront tenus de faire lesdites visi- » sites en personne, & sans aucun salaire ni taxe » sur les Curés.

L'article 5 de l'Ordonnance du mois de Jan-

vier 1629. y assujettit nommément les Cures dépendantes de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem.

Quant à la seconde partie de cet article , qui regarde les Cures des exempts , elle est conforme à la disposition du Concile de Trente ; (*Seff. 7. de Reformat. cap. 7.*) ce qui a été jugé aussi par plusieurs Arrêts , & entr'autres par un du Parlement de Paris du 13 Avril 1709. rendu en faveur de l'Archevêque de Tours , contre l'Eglise de saint Martin. Et à l'égard des Religieux - Curés , il y en a un Arrêt du 7 Mai 1646. rendu en faveur de l'Evêque de Séez , contre un Religieux - Curé de son Diocèse.

1. *Ils pourront visiter en personne.*] Et non par leurs Archidiacres ou autres. Car c'est un privilège des exempts , de ne pouvoir être visités que par l'Evêque en personne.

2. *Les Eglises Paroissiales.*] Suivant le Droit commun , toutes les Cures du Diocèse , même celles des exempts , sont sujettes à la visite de l'Ordinaire , & elles lui sont soumises pour tout ce qui concerne l'administration des Sacremens , & le gouvernement de la Paroisse.

3. *Qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction.*] L'exemption dont jouissent plusieurs Chapitres & Monasteres , n'a pas lieu en matière de Jugement sur la doctrine. (*Infrà* , article 30.) ni quand il s'agit de Police extérieure Ecclésiastique , comme pour les Sonneries générales , Stations du Jubilé , Processions & Prières pour les nécessités publiques , Actions de grâces , & autres semblables sujets , tant pour les jours & heures , que pour la manière de les faire. (Ainsi réglé par l'article 3 de la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710. qui ordonne : « Que les Mandemens rendus à ce sujet » par les Evêques , ou leurs Vicaires - Généraux ,

du mois d'Avril 1695. ART. XVI. 99
» seront exécutés par toutes les Eglises & Com-
» munautés Ecclésiastiques, séculières & régu-
» lières, exemptes ou non exemptes, sans pré-
» judice à l'exemption de celles qui se préten-
» dent exemptes en autres choses.

Il y a encore plusieurs autres cas, pour lesquels l'exemption des Chapitres, Commanderies, &c. n'a pas lieu. (Voyez Fuet, en son Traité des Matières Bénéficiales, livre 1. chapitre 5. pag. 55 & suivantes.)

A R T I C L E X V I.

*Les Archevêques & Evêques (1) pour-
voiront en faisant leurs visites, les Offi-
ciers des lieux appelés (2), à ce que les
Eglises soient fournies de Livres, Croix,
Calices, Ornaments (3), & autres choses
nécessaires pour la célébration du Service
Divin (4), à l'exécution des Fonda-
tions (5), à la réduction des Bancs (6),
& même des Sépultures qui empêcheroient
le Service Divin (7), & donneront tous
les ordres qu'ils estimeront nécessaires
pour la célébration (8), pour l'administra-
tion des Sacremens, & la bonne conduite
des Curés, & autres Ecclésiastiques Sé-
culiers & Réguliers qui desservent lesdites
Cures (9). Enjoignons aux Marguilliers,
Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter
ponctuellement les Ordonnances desdits Ar-
chevêques & Evêques, & à nos Juges,
& à ceux des Seigneurs ayant Justice,
d'y tenir la main (10).*

Cet article est conforme à l'article 52 de l'Ordonnance de Blois , ainsi qu'à l'article 3 de l'Edit de Melun , qui portent l'un & l'autre , que les Archevêques & Evêques dans leurs visites pourvoient à l'entretien & réparation des Eglises Paroissiales , & des édifices qui en dépendent ; en sorte que le Service Divin s'y puisse faire commodément , décentement & à couvert , & que les Curés soient logés d'une manière convenable.

1. *Les Archevêques & Evêques.*] Et non les Archidiacres ou Doyens Ruraux , qui ne jouissent pas du droit porté en cet article ; l'Ordonnance ne parle ici que des seuls Evêques.

2. *Les Officiers des lieux appelés.*] Soit que ces Officiers soient Royaux ou non ; ce qui résulte de la fin de cet article. Il paroît que le Procès-verbal de l'Evêque doit être signé de ces Officiers.

Si les Officiers appelés refusoient d'assister l'Evêque , il faudroit en faire mention dans le Procès-verbal.

3. *A ce que les Eglises soient fournies de Livres , Croix , Calices , Ornaments , &c.*] Les Evêques doivent avoir soin de faire fournir ces choses par ceux qui le doivent , eu égard à la faculté des Eglises , c'est-à-dire des Paroisses ou Chapelles , tant Paroissiales que Domestiques ; parce que si une de ces Chapelles n'étoit pas fournie , il peut l'interdire , quand le Seigneur en la maison duquel elle est , refuse de fournir ce qui est nécessaire pour son entretien.

C'est aux Marguilliers à fournir ces ornemens dans les Paroisses sur les revenus des Fabriques , suivant la disposition de l'article 9 de l'Edit de Melun , qui veut que le revenu des Fabriques , après les fondations acquittées , soit appliqué aux réparations & achat d'ornemens & autres

du mois d'Avril 1695. ART. XVI. 101
œuvres pies, suivant les saints Décrets. Lorsque
les revenus des Fabriques ne sont pas suffisans,
c'est à ceux qui jouissent des dixmes dans l'é-
tendue de ces Paroisses à fournir ces livres, va-
ses & autres ornemens, suivant qu'il est dit en
l'article 21. ci-après, page 132.

4. *Et autres choses nécessaires pour la célé-
bration du Service Divin.*] Comme sont les clo-
ches. L'article 52 de l'Ordonnance de Blois, &
l'article 3 de l'Edit de Melun en ont une dis-
position.

5. *A l'exécution des Fondations.*] Les fon-
dations faites dans les Eglises font partie du Ser-
vice Divin: ainsi l'Evêque doit veiller à ce qu'el-
les soient exécutées suivant l'intention des Fon-
dateurs, tant pour édifier le peuple, que pour
décharger la conscience de ceux qui les ont ac-
ceptées, & qui ont promis de les acquitter. Cela
est conforme à la disposition des Lettres-Patentes
du 3 Octobre 1571. confirmées par d'autres des
16 Mars 1609. & 4 Septembre 1619. dûment
vérifiées, qui portent: » Que tous les biens & do-
» maines légués aux Eglises seront employés aux
» effets seulement auxquels ils seront destinés.

Quand les fondations ont été une fois ac-
ceptées, elles ne peuvent être transférées d'un
lieu à un autre, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt
du 7 Mars 1663. rapporté au second tome du
Journal des Audiences, & elles doivent être exé-
cutées exactement & à la lettre; autrement il y
auroit lieu à l'appel comme d'abus, ainsi que
l'observe M. Louet sur la règle *de infirmis re-
signantibus*, n. 58.

Cependant lorsque les revenus destinés à l'ac-
quit des fondations sont diminués, ou lorsqu'il
y a un trop grand nombre de prières dans
une Eglise qui y seroient onéreuses, les Evê-
ques peuvent ordonner que ces fondations se-

ront réduites , suivant qu'il est porté au Concile de Trente , *Sess. 25. de Reformat. cap. 4.*

Il faut observer , qu'il n'y a que l'Evêque seul qui puisse faire cette réduction , & que ce droit n'appartient point aux Provinciaux , ni aux Gardiens ou Supérieurs des Maisons Religieuses , suivant Duperrai en ses Observations sur cet article , tome 1. page 275. où il ajoute cependant , que les Abbés & Chefs d'Ordre jouissent de ce droit de réduction , suivant la disposition du Concile de Trente , au même chapitre 4. *de Reformat. Sess. 25.* Par un autre Arrêt du Conseil du 26 Juin 1644. rapporté par le même Duperrai en son Traité de l'état & capacité des Ecclésiastiques , livre 1. chapitre 5. n. 3. il a été jugé qu'un Chapitre ne pouvoit de son autorité , & sans l'approbation de l'Evêque , réduire d'anciennes fondations , sous prétexte que les fonds en étoient diminués.

Le Concile de Trente en l'endroit qu'on vient de citer , (*Sess. 5. de Reformat. cap. 4.*) porte : Que les réductions de fondations doivent être faites par l'Evêque dans le Synode de son Diocèse ; mais il y a des Arrêts qui ont autorisé ces réductions , quoiqu'elles n'eussent été faites que par l'Evêque. (Voyez Hericourt en ses Loix Ecclésiastiques , troisieme partie , chapitre 7. n. 35.)

Quand il n'y a point d'opposition à cette réduction , c'est un acte qui dépend de la Jurisdiction volontaire ; mais s'il y a des oppositions , soit de la part des héritiers des Fondateurs ou autres , il faut les faire juger avant que l'Evêque rende son Décret.

Quoique l'Evêque puisse réduire des fondations dans le cours de sa visite , si cette réduction requéroit célérité , (ce qui ne peut guere arriver) néanmoins il est mieux qu'il se contente

du mois d'Avril 1695. ART. XVI. 103
de dresser Procès-verbal des revenus & de l'état
de ces fondations, & qu'il fasse un Règlement
là-dessus après sa visite, qu'il pourra ensuite
faire homologuer au Parlement avec le Procureur-
Général. Les héritiers des Fondateurs y in-
terviendront, s'ils entendent s'opposer à la ré-
duction.

6. *A la réduction des Bancs.*] C'est-à-dire ;
pour réduire & diminuer ceux qui peuvent nuire
à la célébration du Service Divin dans le Chœur.
Mais si ces bancs sont dans la Nef, le droit de les
faire réduire appartient aux Marguilliers. (*Ita*
Duperrai en ses notes sur cet article 16. tome 1.
page 263.)

Pour faire cette réduction de bancs, l'Evêque
n'est pas obligé d'appeler ceux à qui ils appar-
tiennent. Comme il est Juge de la commo-
dité ou incommodité que ces bancs peuvent ap-
porter à la célébration du Service Divin, il
peut ordonner en conséquence qu'ils seront
dérangés ou réduits. Si les personnes à qui ces
bancs appartiennent, sont dans l'Eglise lors de
la visite, elles peuvent alléguer leurs raisons
pour défenses ; mais l'Evêque peut passer outre
sans s'arrêter à leur opposition, & ceux dont il
aura fait reculer ou supprimer les bancs, pourront
porter leur opposition devant Juge compétent, &
l'y soutenir, ou bien se soumettant à l'Ordon-
nance de l'Evêque, exercer leur recours contre
les Marguilliers.

Au reste il ne s'agit ici que des bancs des Par-
ticuliers, que l'Evêque dans sa visite a droit de
réduire ou supprimer, soit que ces bancs soient
anciens dans l'Eglise, soit qu'ils y aient été mis
nouvellement. Mais s'il s'agissoit d'un banc ap-
partenant dans le Chœur à un Patron, ou à un
Seigneur, il ne paroît pas que l'Evêque puisse
dans sa visite en ordonner la suppression, ou la

réduction, surtout si c'est un banc dont le Patron ou le Seigneur jouit depuis long-tems ; parce qu'alors ce seroit troubler le Patron ou Seigneur, dans le droit inhérent à sa qualité, & pour lequel il a droit d'intenter la complainte ; droit dont l'Evêque ne peut jamais connoître, & qui est de la compétence des Juges Laïques. C'est pourquoi quelques Auteurs prétendent, que tout ce que l'Evêque peut faire en pareil cas, est de dresser Procès-verbal qui constate l'incommodité que le banc apporte au Service Divin, & que sur l'extrait qui en sera délivré, les Officiers des lieux fassent les Procédures nécessaires pour remédier à l'incommodité. D'autres prétendent qu'à la vérité l'Evêque ne peut ordonner la suppression du banc d'un Patron ou Seigneur, mais qu'il peut le faire réduire ou placer d'un autre sens, afin qu'il n'apporte aucune incommodité au service. En effet Maréchal (en son Traité des Droits Honorifiques, tome 2. n. 46.) rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1619. qui a réduit le banc d'un Seigneur à six pieds en quarré, & laissé le reste du Chœur libre pour le Service Divin.

7. *Et même des Sépultures qui empêcheroient le Service Divin.*] On ne peut douter aux termes de cet article, que les Evêques dans le cours de leurs visites ne puissent faire abattre & réduire les sépultures, qui par leur élévation empêchent la célébration du Service Divin ; mais il faut pour cela que l'Evêque en dresse un Procès-verbal, assisté des Officiers des lieux. S'il s'agissoit du tombeau du Patron ou d'un Seigneur, il faudroit observer ce qui vient d'être dit à l'occasion des bancs appartenans à ces sortes de personnes.

Ce qui est dit ici des sépultures, doit s'enten-

du mois d'Avril 1695. ART. XVI. 105
dre aussi des épitaphes appliquées aux murs, si
elles sont placées en des lieux incommodes, &
qu'elles puissent nuire à la célébration du Ser-
vice Divin, ou qu'elles menacent de tomber.
Il en faut dire autant des figures indécentes, qui
se trouvent sur les tombeaux ou sur les épita-
phes, des inscriptions peu convenables à la sain-
teté de l'Eglise, & de toutes les autres choses
concernant la Police Ecclésiastique, sur lesquel-
les l'Evêque a inspection dans sa visite. (Voyez
à la fin de ce Commentaire une Ordonnance
rendue à ce sujet par M. le Cardinal de Noail-
les, Archevêque de Paris, en date du 21 Mai
1717.)

8. *Pour la célébration.*] Comme s'il s'agit
de régler le nombre des Ecclésiastiques nécessai-
res pour la célébration du Service. Lorsqu'il y
a contestation à ce sujet devant les premiers
Juges, ou au Parlement, on a coutume d'ordon-
ner que les Parties se retireront pardevant l'E-
vêque pour avoir son avis, avant de statuer
au fond.

Les Evêques peuvent aussi dans le cours
de leurs visites interdire les Autels qu'ils ne
trouveront pas décens, & en ordonner la ré-
construction.

On peut voir à la fin de ce Commentaire une
Ordonnance de Visite aussi de M. de Noailles,
Archevêque de Paris, en date du premier No-
vembre 1698. rendue pour la Paroisse de saint
Jacques de la Boucherie, où l'on trouvera plu-
sieurs autres choses, que les Evêques peuvent ré-
gler dans le cours de leurs visites.

9. *Et la bonne conduite des Curés, & autres
Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers qui desser-
vent lesdites Cures.*] La Déclaration du Roi du
15 Décembre 1698. portant établissement de
Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a

point , contient sur la fin une disposition , qui donne un grand pouvoir aux Evêques dans le cours de leurs visites. Elle leur permet de dresser des Procès-verbaux contre les Curés & autres Ecclésiastiques possédans des Bénéfices à charge d'ames , & de les obliger de se retirer dans un Séminaire pour trois mois , sans autre instruction , lorsqu'ils le jugeront ainsi nécessaire pour causes graves , & qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la Procédure criminelle. Cette Déclaration ajoute , que les Ordonnances ainsi rendues par les Evêques s'exécuteront , nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Mais il n'y a que les seuls Archevêques ou Evêques qui puissent imposer cette peine dans leurs visites , & non les Archidiacres. (Ainsi jugé par Arrêt du 16 Février 1726. rendu sur les conclusions de M Gilbert de Voyfins , qui déclare abusive une Ordonnance rendue par le sieur de Vaugirard , Archidiacre & Grand-Vicaire d'Angers , qui dans le cours d'une visite faite par ordre de l'Evêque avoit interdit un Curé , & l'avoit envoyé au Séminaire.)

L'Evêque peut aussi dans le cours de sa visite ôter un Vicaire dont le Curé seroit content d'ailleurs , & faute par le Curé de le renvoyer , ou par le Vicaire d'obéir , l'Evêque peut ôter les pouvoirs à ce Vicaire ; ce qui d'ailleurs est une suite de ce qui est dit en l'article 11. ci-dessus.

10. *D'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Justice, d'y tenir la main.*] C'est-à-dire , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , suivant l'article 10 de l'Edit de Melun , & ainsi qu'il est établi en l'article 36. ci-après.

Si les Curés , Marguilliers & autres refusent

du mois d'Avril 1695. ART. XVII. 107
ou négligent d'exécuter les Ordonnances ainsi
rendues par l'Evêque , ou qu'il y ait des op-
positions de la part d'autres personnes , il fau-
dra les assigner , sçavoir en l'Officialité , s'il
s'agit d'une matiere spirituelle , comme la cé-
lébration du Service Divin , &c. Mais s'il s'a-
git d'une matiere temporelle , comme sont les
comptes de Fabrique , ou des droits des Parti-
culiers , tels que sont les Patrons , les Seigneurs ,
& autres , il faudra les assigner devant les Juges
Laiques.

C'est à la requête du Promoteur que cette
exécution se poursuit , ou à la requête du Pro-
cureur du Roi , ou Fiscal , ou du Curé & des
Marguilliers , ou du corps des habitans. L'action
en est ouverte à tous ceux qui suivant les
différens cas ont intérêt , soit en général , soit en
particulier , à faire exécuter les Ordonnances
des Evêques. (*Infrà* , article 17. sur la fin.)

A R T I C L E X V I I.

Enjoignons aux Marguilliers , Fabri-
ciens , de présenter les comptes des reve-
nus & de la dépense des Fabriques (1)
aux Archevêques , Evêques , & à leurs
Archidiacres , aux jours qui leur auront
été marqués , au moins quinze jours au-
paravant lefdites visites , & ce à peine de
six livres d'aumône (2) au profit de l'E-
glise du lieu , dont les successeurs en
charge de Marguilliers seront tenus de
se charger en recette ; & en cas qu'ils
manquent à présenter lefdits comptes ,
les Prélats pourront commettre un Ec-
clésiastique sur les lieux pour les enten-

108 *Commentaire sur l'Edit*
dre sans frais. *Enjoignons aux Officiers de Justice, & autres principaux Habitans, d'y assister en la maniere accoutumée (3)*, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront; & en cas que lesdits Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers, & autres principaux habitans des lieux, & représentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres, aux premières visites qu'ils y feront. *Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes (4)*, & particulièrement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenant (5), & à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

1. *De présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques.*] Les Marguilliers & autres qui ont gouverné & administré les biens des Eglises, doivent en rendre compte régulièrement tous les ans. C'est la disposition des Lettres-Patentes de Charles IX. du 3 Octobre 1571. confirmées par celles du 16 Mars 1609. & 4 Septembre 1619. & par les Arrêts ren-

du mois d'Avril 1695. ART. XVII. 109
dus en conséquence. Le Parlement a même jugé,
qu'un tems considérablement éloigné ne dispen-
soit pas les Marguilliers de rendre ces comptes.
Un Arrêt du 30 Juin 1567. (rapporté aux Mé-
moires du Clergé, tome 3. page 342.) a con-
damné ceux qui n'avoient pas rendu compte de-
puis trente ans, à le rendre aux Marguilliers en
charge.

C'est aux Archevêques & Evêques ou à leurs
Archidiacres, que ces comptes doivent être pré-
sentés, lorsqu'ils font leurs visites dans le cours
de l'année ; mais quand l'année est passée, ces
comptes doivent être rendus, examinés & ar-
rêtés par les Curés, Officiers, & autres princi-
paux habitans des lieux, & doivent seulement
être représentés aux Archevêques, Evêques ou
Archidiacres dans les premières visites qu'ils
feront, ainsi qu'il est dit en la suite de cet arti-
cle. Mais les Evêques ne pourroient sans abus
renvoyer la connoissance de ces comptes à leurs
Officiaux, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 7
Décembre 1633. rapporté par Bardet, tome 2.
livre 2. chapitre dernier.

Les Lettres-Patentes ci-dessus citées des 3
Octobre 1571. 16 Mars 1609. & 4 Septembre
1619. portent que ces comptes seront rendus
dans le cours de la visite, & par conséquent dans
le lieu même. Un Arrêt du Parlement de Pa-
ris du 21 Août 1702. rendu pour le Diocèse
de Sens, porte que ce doit être au banc de
l'Œuvre.

Les Juges peuvent aussi obliger les Marguil-
liers de rendre leurs comptes sur la poursuite
des Procureurs du Roi ou Fiscaux, ou des nou-
veaux Marguilliers, lorsque les Evêques ou leurs
Archidiacres négligent de faire leurs visites dans
l'année ; mais ils ne peuvent prendre con-
noissance de ces comptes que deux mois après

que l'année est expirée ; sans préjudice aux dits Evêques ou à leurs Archidiacres de se faire représenter lesdits comptes , si bon leur semble , lors de leurs prochaines visites. (Ainsi jugé pour le Diocèse de Sens par Arrêt du Parlement du 21 Août 1702. rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, tome 3. page 1563. conformément à un autre Arrêt du Parlement du 31 Juillet 1673. rendu pour le même Diocèse , rapporté *ibidem* , page 1552.)

2. *A peine de six livres d'aumône.*] Cette condamnation d'aumône peut être prononcée , non-seulement par les Evêques , mais aussi par les Archidiacres , aux termes de cet article. Si les Marguilliers persistoient à refuser de rendre leurs comptes , l'Evêque ou Archevêque ne pourroit augmenter la peine ; il faudroit alors les poursuivre devant les Juges ordinaires.

3. *Enjoignons aux Officiers de Justice , & autres principaux Habitans , d'y assister en la manière accoutumée.*] C'est-à-dire , sans que lesdits Officiers de Justice y aient aucune Jurisdiction ; ce qui est fondé sur plusieurs Arrêts rapportés aux Mémoires du Clergé , (tome 3. col. 355. 357. & 365 de la nouvelle édition) & entr'autres sur un du Parlement de Paris du 13 Décembre 1653. qui porte : » A laquelle révision des comptes les Lieutenans & Substituts du Procureur-Général du Roi pourront assister , sans y faire aucun acte & procédure de Jurisdiction contentieuse , & sans frais. » Ainsi ces Officiers n'y assistent que comme principaux Habitans , & peut-être pour maintenir par leur présence la police & le bon ordre , & aussi afin qu'ils soient instruits de l'Ordonnance de l'Evêque , & qu'ils puissent y tenir la main ; c'est pourquoi les Réglemens les obligent d'y assister. Mais s'ils négligeoient ou

du mois d'Avril 1695. ART. XVII. III
refusoient de le faire , les comptes n'en doi-
vent pas moins être rendus ; il suffit qu'ils soient
appelés.

4. *Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes.*] Il résulte de ces termes , que les Ordonnances rendues par les Evêques ou leurs Archidiacres touchant ces comptes , sont exécutoires par provision & nonobstant l'appel ; ce qui est conforme aux Lettres-Patentes du 3 Octobre 1571 à celles des 16 Mars 1609. & à la Déclaration du 4 Septembre 1619. qui en ont des dispositions.

Lorsqu'il arrive des contestations au sujet de ces comptes , soit entre les anciens & les nouveaux Marguilliers , soit entre les Marguilliers & les Habitans , ou autres , elles doivent se porter devant le Juge Royal ordinaire , & non devant l'Official. (*Ità Chopin, de Polit. lib. 2. tit. 2 ; & Fevret en son Traité de l'Abus, livre 4. chapitre 9.*) Il y en a plusieurs Arrêts , & entr'autres un du 13 Décembre 1633. rendu contre l'Official de Soissons , rapporté par Bardet , tome 2. livre 2. chapitre 61. & un autre Arrêt du Parlement d'Aix du 10 Mars 1672. rapporté par Boniface , tome 5. livre 1. titre 2. chapitre 8. Voyez aussi Basnage sur l'article 3 de la Coutume de Normandie , page 19. Un autre Arrêt du Conseil du premier Avril 1609. en a une disposition précise. Cet Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé , tome 3. titre 3. n. 13. page 344 de l'édition de 1675.

5. *Et emploi des deniers en provenant.*] Il ne doit être alloué dans les comptes que les dépenses nécessaires pour le Service Divin , l'acquit des fondations & l'entretien de l'Eglise ; &

il faut en retrancher toutes les dépenses folles & superflues, suivant la disposition de l'article 9 de l'Edit de Melun de 1580. comme ornemens inutiles, & autres choses semblables.

L'objet des Evêques & des Archidiacres dans ces sortes de comptes est de veiller à ce que les biens, rentes & revenus des Fabriques soient employés uniquement aux effets auxquels ils sont destinés, v. g. aux réparations des Eglises & Presbiteres, à l'achat & entretien des ornemens, vases, livres, & autres choses nécessaires pour l'entretien du Service Divin, suivant la force de ces revenus & l'intention des Fondateurs. (Lettres-Patentes des 3 Octobre 1571. & 16 Mars 1609. & Déclaration du 4 Septembre 1619.)

A R T I C L E X V I I I.

Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Dioceses, à la conservation de la discipline régulière (1), dans tous les Monasteres exempts & non exempts (2), tant d'hommes que de femmes (3), où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur ; & à cet effet, pourront en exécution, & suivant les saints Décrets & Constitutions canoniques, & sans préjudice des exemptions desdits Monasteres en autres choses (4), visiter en personne (5), lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbés, Abbeses ou Prieurs qui sont Chefs d'Ordre ne font pas leur résidence ordi-

du mois d'Avril. 1695. ART. XVIII. 113
naire (6). Et en cas qu'ils y trouvent quelque désordre (7), touchant la célébration du Service Divin (8), le défaut du nombre des Religieux nécessaire pour s'en acquitter (9), la discipline régulière (10), l'administration & l'usage des Sacremens (11), la clôture des Monasteres de femmes (12), & l'administration des biens & revenus temporels (13), ils y pourvoient ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction ordinaire; & à l'égard de ceux qui se prétendent exempts (14), ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai (15), s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution (16); & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la Règle desdits Monasteres. Enjoignons auxdits Supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet; & à nos Officiers, & particulièrement à nos Cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils

114 *Commentaire sur l'Edit*
auront besoin pour lesdites visites , &
l'exécution des Ordonnances qu'ils y
rendront , lesquelles en cas d'appel sim-
ple ou comme d'abus , seront exécutées
par provision.

Cet article renferme cinq dispositions.

Par la premiere , les Evêques sont chargés de veiller à la conservation de la discipline réguliere dans les Monasteres où elle est observée , & à son rétablissement dans ceux où elle n'est pas en vigueur.

La seconde disposition est le moyen que l'Edit donne aux Evêques pour remplir ce devoir. Ce moyen consiste à veiller à ce que la visite se fasse dans les Monasteres , à visiter ces Monasteres , & à rendre leurs Ordonnances sur les désordres qu'ils trouveront à réformer.

La troisieme regarde la forme de ces Ordonnances , qui consiste à pourvoir par eux-mêmes dans les Monasteres qui leur sont soumis , & à charger les Supérieurs de remédier aux désordres dans les Monasteres exempts.

La quatrieme concerne l'exécution de ces mêmes Ordonnances , & il est enjoint à cet effet , 1°. aux Supérieurs de déférer aux avis & ordres des Evêques ; 2°. aux Officiers Royaux de leur donner l'aide nécessaire pour l'exécution.

Enfin la cinquieme & derniere disposition de cet article est de donner à ces Ordonnances l'exécution provisoire en cas d'appel simple ou comme d'abus.

1. *A la conservation de la discipline réguliere.*] Cette disposition est conforme à celle des anciennes Ordonnances. L'article 30 de l'Ordonnance de Blois porte : » Qu'en tous » Monasteres Réguliers , tant d'hommes que de

du mois d'Avril 1695. ART. XVIII. 115
» femmes, les Religieux & Religieuses vivront
» en commun, & selon la Règle où ils ont
» fait profession; & qu'à cet effet les Arche-
» vêques & Evêques, ou Chefs d'Ordres, seront
» tenus, en faisant la visite desdits Monasteres
» dépendans de leurs Charges, d'y rétablir la
» discipline monastique & observance, suivant
» la premiere institution desdits Monasteres. »

Parmi les différens moyens propres à la conservation de la discipline régulière, un des principaux est l'examen que les Evêques ont droit de faire des Religieuses avant leur profession.

Il est constant que les Evêques ont droit d'examiner la vocation des Religieuses-Novices, avant qu'on les admette à la profession, soit que les Monasteres où elles doivent être reçues soient exempts ou non; & que dans le cas où l'Evêque connoît, soit par lui-même, soit par ses Commissaires, que la vocation de ces Novices n'est pas sincère, il peut défendre de les admettre à la profession.

Cette Jurisprudence qui est appuyée sur les Conciles, & sur les anciennes Ordonnances du Royaume, & en particulier sur l'article 8 de l'Ordonnance de 1629. confirmé par plusieurs Arrêts, a été établie d'une manière générale par l'article 1 de la Déclaration du Roi du 10 Février 1742. qui porte : » Qu'aucunes
» filles ou veuves ne pourront être admises à
» la profession & à l'émission des vœux solennels, même dans les Monasteres exempts, ou
» qui se prétendent tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocésains, ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites filles ou veuves, sur la liberté & les motifs
» de l'engagement qu'elles font sur le point

» de contracter ; & fait très-expresses inhibi-
 » tions & défenses à tous Supérieurs & Supé-
 » rieures , de quelques Monasteres que ce puisse
 » être, d'en admettre aucune à ladite profession ;
 » sans qu'il ait été procédé audit examen , ainsi
 » qu'il a été dit ci-dessus.

L'article 3 de cette même Déclaration veut :
 » Que cette disposition de l'article premier ait
 » lieu, nonobstant tous privilèges & exemptions,
 » de quelque nature qu'ils soient , & même à l'é-
 » gard de tous les Ordres monastiques, ou Con-
 » grégations régulières, même de l'Ordre de Fon-
 » tevrault , de saint Jean de Jerusalem , & au-
 » tres de pareille qualité.

Au reste , cet examen n'a pas lieu pour les
 Postulantes qui demandent l'habit de Novice ,
 il n'est nécessaire que pour la profession.

A l'égard des Religieux , les Evêques ne sont
 point dans l'usage de les examiner avant qu'ils
 fassent leurs vœux , ni au tems qu'ils prennent
 l'habit.

Le défaut d'examen d'une Religieuse avant de
 faire ses vœux , ne rendroit pas sa profession
 nulle ; mais ce seroit seulement un moyen en fa-
 veur de la réclamation que la Novice pour-
 roit faire contre ces vœux , n'y ayant aucune
 Loi qui prononce cette nullité. (Ainsi jugé
 par Arrêt du 3 Février 1733. qui a déclaré abu-
 sive une Ordonnance de l'Evêque de saint
 Omer , qui faisoit défenses de recevoir des Re-
 ligieuses-Novices à la profession sans sa per-
 mission , à peine de nullité des vœux.) La seule
 peine que les Canons prononcent dans ce cas ,
 est que la Supérieure qui néglige d'avertir l'E-
 vêque , ou son Grand-Vicaire , de la profession
 de sa Religieuse , peut être interdite pendant
 un certain tems de la fonction de sa Charge.
Si Præfetta Episcopum certiozem non fecerit ;

du mois d'Avril 1695. ART. XVIII. 117
quandiu ipsi Episcopo videbitur ab officio sit sus-
pensa. (Concil. Trident. Sess. 25. de regular,
cap. 17.) Cet avertissement , aux termes du
même Concile , doit être fait un mois avant la
profession. (*Ibidem, cap. 17. & Ordonnance de*
Blois , article 28.)

Mais lorsque l'Evêque a été dûment averti ,
& qu'il néglige ou refuse d'examiner ou faire
examiner la Novice qui veut faire profession ,
voici ce qui doit être observé , suivant Duper-
rai. (en ses notes sur l'article 19 de l'Edit de
1695. tome 1. page 476.) Il faut , dit cet
Auteur , garder une grande modération & res-
pect pour l'Evêque ; mais s'il vouloit chasser
une fille hors du Couvent , l'Abbesse & les Re-
ligieuses ne le doivent pas souffrir , principale-
ment s'il n'y a pas de cause raisonnable ; parce
que quand un Monastere a été érigé en bonne
forme , il n'est pas permis à un Evêque de le sup-
primer , en éloignant les sujets qui se présen-
tent pour le soutenir.

S'il refusoit d'examiner , ou de faire exami-
ner celle qui lui est présentée pour la profession ,
il faut lui faire une réquisition respectueuse de
la part de la Novice , qui déclarera par sa réqui-
sition , qu'elle a une vocation ferme & constante
de se vouer à Dieu , & de faire profession dans
le Couvent après son année de noviciat , qui
expirera dans un mois. Si l'Evêque refuse de dé-
férer à cette réquisition , on lui en fera une se-
conde par un Notaire Royal , autorisé à cet effet
par le Juge , si les Notaires Apostoliques ne vou-
loient pas le faire ; & après deux réquisitions
ainsi faites , & suivies d'un refus injuste ou sans
cause , on pourra passer outre , ou du moins ap-
peller comme d'abus de ce refus , & le faire dé-
clarer abusif. On peut fonder cette décision par
argument tiré du chapitre premier , *extra , de*

Supplendâ negligentâ Prælatorum, où il est dit, que si l'Evêque ne veut pas bénir les Abbés de l'Ordre de Citeaux, son refus vaut bénédiction.

Mais il vaut encore mieux dans ce cas de refus, recourir à la justice du Métropolitain, & le prier, sur le refus de l'Ordinaire, de vouloir bien interroger ou faire interroger la Novice sur sa vocation, & d'envoyer à cet effet un Visiteur ou Commissaire; ce qui est d'autant plus convenable, que par le refus injuste de l'Ordinaire, la dévolution se fait de plein droit au Supérieur.

A l'égard de la question de sçavoir, si les enfans mineurs peuvent se faire recevoir à la Profession religieuse sans le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & parens, lorsqu'ils n'ont ni peres ni meres, voyez la Combe en son Recueil de Jurisprudence Canonique, au mot *Novices*, section 4. n. 5 & 6.

2. *Dans tous les Monasteres exempts ou non exempts.*] Cette disposition est conforme à celle de l'article 11 de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte : » Que tous Abbés, Abbeses, Prieurs » & Prieures, (non étant Chefs d'Ordre) en- » semble tous Chanoines & Chapitres, tant » séculiers que réguliers, des Eglises Cathé- » drales ou Collégiales, seront indifféremment » sujets à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, » sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilège » d'exemption pour le regard de la visite. . . . » nonobstant oppositions ou appellations quel- » conques.

3. *Que de femmes.*] Lorsque des Religieuses, exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire, se sont soumises à l'Evêque Diocésain, elles ne peuvent plus s'en soustraire, pour se mettre sous la conduite des réguliers qui en ont

du mois d'Avril 1695. ART. XVIII. 119
la direction. (Ainsi jugé par Arrêt du 16 Janvier 1651. rapporté par Soefve, centurie 3. chapitre 56. en faveur de l'Evêque de Boulogne, contre les Religieuses Annonciades de la même Ville, qui en l'année 1641. s'étoient soumises de leur bon gré à la Jurisdiction de leur Evêque.) Sur quoi il faut observer, que de droit commun les Religieuses ne sont point présumées exemptes, parce que les exemptions n'ont été accordées aux Religieuses que toutes les dernières, ainsi que l'observe M. l'Avocat-Général Bignon, dans un Arrêt rendu le 6 Mars 1653. entre les Religieuses de la Règle, & l'Evêque de Limoges.

4. *Et sans préjudice des exemptions desdits Monasteres en autres choses.*] C'est-à-dire, sans préjudice en autres choses des droits, privilèges & exemptions desdits Monasteres, & de ceux qui sont sous des Congrégations, ainsi qu'il est dit en la Déclaration du Roi du 29 Mars 1696. rendue en interprétation du présent article 18.

5. *Visiter en personne.*] Et non par leurs Vicaires-Généraux ou autres.

Cette visite de l'Evêque dans les Monasteres, qui ne sont pas exempts de la Jurisdiction Episcopale, quoique soumis à une Congrégation, n'empêche pas celle des Supérieurs réguliers, qui doivent faire observer exactement la discipline monastique dans les Monasteres de leur dépendance, ainsi qu'il est porté par le Concile de Trente. *Sess. 24. de Reformat. cap. 3.*

6. *Ceux dans lesquels les Abbès, Abbeffes ou Prieurs qui sont Chefs d'Ordre, ne font pas leur résidence ordinaire.*] Soit que ces Monasteres soient exempts ou non, ainsi qu'il résulte des termes : *Sans préjudice des exemptions desdits Monasteres en autres choses.*

Les Monasteres où les Chefs d'Ordre font leur résidence ordinaire , ne sont pas sujets à la visite de l'Evêque. La raison en est , qu'on ne présume pas que des Chefs d'Ordre négligent de réformer les abus qui se pourroient glisser dans les Monasteres où ils résident.

Cette exemption de visite a depuis été étendue aux Monasteres où demeurent des Supérieurs réguliers , qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres , suivant la Déclaration du Roi du 29 Mars 1696.

7. *Et en cas qu'ils y trouvent quelque désordre.*] L'Evêque a-t-il en général le droit de corriger les désordres des Religieux , même hors du cours de sa visite ?

Il faut distinguer entre les délits commis par les Religieux hors de leurs cloîtres, & ceux commis dans le cloître. A l'égard des délits commis dans l'intérieur du Monastere , l'exemption de Jurisdiction oblige l'Evêque de suivre la disposition de cet article 18. qui est d'avertir les Supérieurs de remédier au désordre , &c. Mais pour les crimes commis hors du cloître , c'est une maxime reçue dans le Royaume , qu'il n'y a point d'exemption de privilège pour ces sortes de délits , & que les Religieux qui les commettent sont justiciables des Evêques , & de leurs Officiaux , comme les autres Ecclésiastiques du Diocèse. (Ainsi jugé par Arrêt du 14 Juillet 1703. contre un Religieux Carme. Voyez l'Auteur des Loix Criminelles , tome 1. chapitre 13. page 96.)

Il y a même des cas , où cette distinction cesse totalement , & où l'Evêque est affranchi de la formalité établie par cet article 18. d'avertir les Supérieurs , même pour délits commis dans le cloître. Ces cas sont :

1°. Quand

du mois d'Avril 1695. ART. XVIII. 121

1°. Quand il s'agit de crimes commis contre la Religion & la Foi ; comme si un régulier prêche dans son Monastere contre quelque article de Foi. (Voyez le Concile de Trente , *Sess. 25. de Reformat. cap. 3.*)

2°. Dans ce qui regarde la police & la discipline du Diocese ; v. g. quand il s'agit de fautes commises par les réguliers sur la célébration des Fêtes , l'observation des Jeûnes solennels , les Processions & cérémonies publiques qui regardent le culte divin , il n'y a pas de doute que l'Evêque ne les puisse punir. C'est une suite de la disposition portée en l'article 1 de la Déclaration du 30 Juillet 1710.

3°. Dans les crimes qui méritent une peine solennelle , comme la dégradation , parce qu'il n'y a que l'Evêque qui la puisse faire , & qu'il ne peut la faire qu'en connoissance de cause , & après un Jugement préalable ; mais cette dégradation n'est plus guere en usage.

4°. Il en est de même quand il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive. Car il est d'usage en France, que ces crimes soient de la compétence du Juge Royal. Or il n'y a aucune liaison entre le Juge Royal & les Supérieurs réguliers ; & c'est toujours l'Official Diocésain qui connoît conjointement avec le Juge Royal. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mars 1611. rapporté par Mainard , livre 9. chapitre 60. & par un autre Arrêt de l'année 1709. contre deux Religieuses de l'Abbaye de saint Sauveur d'Evreux , de l'Ordre de saint Benoît.)

A l'égard du délit qui seroit commis par un Ecclésiastique dans le cloître d'un Monastere exempt , on ne peut douter qu'il ne fût de la compétence de l'Evêque ou de son Official , le lieu du délit n'étant pas un motif pour soustraire

un Clerc à son Juge , & l'exemption étant personnelle.

La complicité qu'il y auroit aussi entre un exempt & un non exempt , ne dépouilleroit ni l'un ni l'autre des Supérieurs de leur Jurisdiction , excepté dans les cas marqués ci - dessus , où la nature du délit dépouille les réguliers de leurs privilèges. Ainsi l'Official instruira de son côté le procès au Clerc , pendant que le Supérieur régulier fera du sien le procès au Religieux ou à la Religieuse.

Il faut même observer , que pendant l'instruction de ce Procès , l'Official peut décerner des Monitoires , pour avoir révélation des témoins & connoissance des complices , & que l'exemption du Monastere où l'on fait le procès à l'exempt , ne dispense pas de recevoir & de publier ces Monitoires , comme on le verra plus particulièrement ci-après sur l'article 26. Mais l'Official ne peut se servir que des révélations qui concernent le Clerc soumis à sa Jurisdiction ; & s'il y en a d'autres contre les Religieux complices , & que l'Evêque voie que les Supérieurs n'en fassent point de justice , il en donnera avis à ces Supérieurs aux termes de cet article , & leur ordonnera de punir les coupables ; & si le Supérieur néglige d'y apporter un remede convenable , l'Evêque le pourra faire par lui-même , suivant la regle du Monastere , ainsi qu'il est dit dans la suite de ce même article.

8. *Touchant la célébration du Service Divin.*]

L'Evêque doit à cet effet examiner s'il se fait au tems , au lieu , & en la maniere marquée par la régle ; s'il se récite , ou chante décemment ; & si l'on y dit des prieres qui ne soient point approuvées dans l'Eglise.

9. *Le défaut du nombre des Religieux nécessaire*

du mois d'Avril 1695. ART. XVIII. 123
pour s'en acquitter.] C'est-à-dire pour s'en acquitter décemment, & remplir l'intention des Fondateurs. L'Evêque est aussi en droit de veiller à ce qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de Religieux & de Religieuses, que les revenus du Couvent n'en peuvent nourrir & faire subsister, suivant qu'il est porté par le Concile de Trente. (*Sess. 25. de regularibus, cap. 3.*)

10. *La discipline régulière.*] Cette discipline concerne le Chœur, le Chapitre, le travail, le réfectoire, le silence, & toutes les autres choses réglées par les Constitutions monastiques.

11. *L'administration & l'usage des Sacremens.*] Rien n'est plus de la compétence des Evêques, que cette matiere, parce qu'elle regarde immédiatement la conduite des ames, & surtout le Sacrement de Pénitence.

C'est à l'Evêque à donner des Confesseurs aux Religieuses, qui sont soumises à sa Jurisdiction, ou bien elles doivent en choisir un qui soit spécialement approuvé pour elles: car il faut une approbation particulière pour confesser les Religieuses, ainsi qu'on l'a déjà observé. Dans les Monasteres exempts, ce sont les Supérieurs réguliers qui envoient des Confesseurs. Les uns & les autres en doivent donner de tems en tems d'extraordinaires aux Religieuses, suivant le Concile de Trente. (*Sess. 25. de regular. cap. 10.*) Mais il faut que ces Confesseurs aient l'approbation de l'Evêque, suivant la disposition de l'article 11. ci-dessus, excepté dans quelques Ordres, comme ceux de Fontevault, de Citeaux, & des Carmélites, où ce sont les Supérieurs qui donnent cette permission pour les Monasteres soumis à leur direction.

Quant à la question de sçavoir, si les Curés

sont en droit d'administrer le Sacrement d'Eucharistie , & de faire l'inhumation des Religieuses , ainsi que des séculiers & séculières demeurans dans les Monasteres situés dans l'étendue de leurs Paroisses , il faut distinguer :

1°. Si ce sont des Religieuses qui ne soient point exemptes , elles peuvent à la vérité recevoir les Sacremens , même à Pâques & à l'article de la mort , de la main de leur Chapelain , mais non leurs Pensionnaires , qui ne le peuvent qu'avec la permission du Curé , qui la leur donne ordinairement à cause de leur clôture. A l'égard de la sépulture , quoique faite dans le Couvent , c'est au Curé de la Paroisse à qui il appartient d'en faire les cérémonies ; mais pour les domestiques séculiers ou séculières de ces Communautés , ils sont obligés de satisfaire au devoir Paschal , & d'être enterrés dans la Paroisse , ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement du 8 Juin 1689. rapporté au Journal des Audiences , tome 5. ce qui est aussi conforme à l'article 36 du Règlement du Clergé de l'année 1625. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé , tome 1. page 998.)

2°. S'il s'agit de Religieuses exemptes , c'est à leurs Chapelains à faire la cérémonie de leur inhumation , & non aux Curés. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus , article 12. note 1. page 68.)

Les Chapelains de l'Ordre de Citeaux peuvent même donner les derniers Sacremens & la sépulture aux Fermiers , domestiques , & autres habitans qui sont dans l'enclos de leurs Monasteres , comme il a été observé au même endroit , page 68.

3°. A l'égard des Religieux , & de ceux qui sont en Congrégation , ils peuvent recevoir les derniers Sacremens de la main de leurs Supé-

du mois d'Avril 1695. ART. XVIII. 125
fieurs , qui sont aussi dans l'usage de faire l'inhumation de ceux de leur Couvent ou Congrégation , sans avoir besoin pour cela d'une permission du Curé.

12. La clôture des Monasteres de femmes.]
Cette disposition est conforme à l'article 31 de l'Ordonnance de Blois , qui recommande aux Archevêques , Evêques , & autres Supérieurs des Monasteres , de vacquer soigneusement à remettre & entretenir la clôture des Religieuses par censures ecclésiastiques , & autres peines de droit.

Le Règlement fait par l'Assemblée du Clergé ès années 1625. 1635. & 1645. article 32 (rapporté aux Mémoires du Clergé , tome 1. page 995.) explique en quoi consiste la visite des Evêques à cet égard ; en voici la disposition : » Les Evêques pourront ordinairement tous les ans , & extraordinairement » quand il en sera besoin , visiter la clôture des » Monasteres des Religieuses , quelque exemption qu'elles puissent alléguer de leur Jurisdiction ; à sçavoir les murailles dedans & » dehors , les grilles & les parloirs , afin de » voir & de connoître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture , à l'entretennement de laquelle ils obligeront les Religieuses » sous les peines de droit , & empêcheront tant » qu'il leur sera possible , que ladite clôture ne » soit violée.

13. Et l'administration des biens & revenus temporels.] Parce que la dissipation de ces revenus est ordinairement la ruine totale des Monasteres , & la cause des désordres qui suivent la sortie des Religieuses.

14. Et à l'égard de ceux qui se prétendent exempts.] C'est-à-dire , & à l'égard des Monasteres dans lesquels l'Evêque n'a pas droit de

visite, qui sont les Chefs d'Ordre, & autres dont il a été parlé ci-dessus, note 6. page 119.

15. *D'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, &c.*] La Déclaration du 29 Mars 1696. a changé ce délai en celui de six mois : en voici les termes. » Voulons » que notre Edit du mois d'Avril de l'année » 1695. & en particulier l'article 18. d'icelui » soit exécuté, sans préjudice des privilèges, » droits & exemptions des Monasteres, & de » ceux qui sont sous des Congrégations, que » nous entendons avoir lieu jusqu'à présent. » Que lorsque les Archevêques ou Evêques au- » ront eu avis (ce qui s'entend même hors la vi- » site des Evêques) » de quelques désordres de- » dans aucuns desdits Monasteres exempts de » leur Jurisdiction, nous voulons qu'ils aver- » tissent paternellement les Supérieurs régu- » liers d'y pourvoir dans six mois, & qu'à » faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils » y pourvoiront eux-mêmes ainsi qu'ils le trou- » veront nécessaire, suivant les règles & insti- » tuts de chacun desdits Ordres & Monaste- » res; & qu'en cas que le scandale soit si grand » & le mal si pressant, qu'il y ait un besoin in- » dispensable d'apporter un remede plus prompt, » lesdits Archevêques & Evêques pourront obli- » ger lesdits Supérieurs réguliers d'y pour- » voir plus promptement.

16. *Et de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution.*] Il résulte de ces termes, que l'Evêque est Juge du remede & des mesures qui ont été prises. S'il ne trouve pas l'un & l'autre convenable, il peut réformer l'Ordonnance du Supérieur régulier; & l'on ne doit pas craindre en ce cas l'appel comme d'abus contre l'Ordonnance de l'Evêque, tant qu'il se renfermera dans la règle des Monaste-

du mois d'Avril 1695. ART. XIX. 127
tes, & qu'il ne fera que rétablir l'ordre & la
discipline d'une manière convenable, & pro-
portionnée au désordre qui est arrivé.

ARTICLE XIX.

Voulons pareillement que suivant & en
exécution des saints Décrets & Consti-
tutions Canoniques, *aucunes Religieu-
ses ne puissent sortir des Monasteres exempts
& non exempts* (1), sous quelque pré-
texte que ce soit, & pour quelque tems
que ce puisse être, *sans cause légitime* (2),
& qui ait été jugée telle par l'Archevê-
que ou Evêque Diocésain (3), qui en
donnera la permission par écrit (4); &
qu'aucune personne séculière n'y puisse en-
trer (5), sans la permission desdits
Archevêques ou Evêques, ou des Supé-
rieurs réguliers, à l'égard de ceux qui sont
exempts (6), le tout sous les peines portées
par lesdites Constitutions Canoniques (7),
& par nos Ordonnances.

1. *Aucunes Religieuses ne puissent sortir des Mo-
nasteres exempts & non exempts.*] Cette disposi-
tion qui défend aux Religieuses de sortir de
leur Couvent, est conforme à celle du Concile
de Trente, (*Sess. 25. de Reformat. cap. 5.*)
& à l'article 31 de l'Ordonnance de Blois.

2. *Sans cause légitime.*] Comme dans le cas
d'une maladie considérable, & telle que la Re-
ligieuse qui demande la permission de sortir du
Couvent, ne pourroit y demeurer sans un dan-
ger évident; ainsi qu'il est porté dans une Consti-

128 *Commentaire sur l'Edit*
tution de Boniface VIII. (*Cap. periculoso ;*
de statu Regularium , in 6.)

La même Constitution donne encore une autre cause , qui rend la sortie de la Religieuse nécessaire. C'est lorsqu'une Abbessé ou Prieure est obligée d'aller porter la foi & hommage à un Seigneur , qui ne veut pas la recevoir par Procureur.

Une autre cause légitime de sortie , suivant Duperrai sur cet article 19. tome 1. page 475. c'est lorsqu'une Abbessé a un Procès contre un Chapitre ou autres personnes. Elle doit alors en demander la permission à l'Evêque , auquel elle représentera l'importance de l'affaire ; & s'il s'agit au Procès d'une partie considérable des biens & revenus du Couvent , elle ne manquera pas de lui exposer ce motif.

3. *Et qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain.*] Les Supérieurs réguliers , depuis cet article , ont prétendu long-tems que c'étoit à eux à donner ces sortes de permissions , & que cet article , quant à la sortie des Religieuses , avoit été révoqué par la Déclaration du Roi du 29 Mars 1696. à cause que cette Déclaration semble conserver les Monasteres exempts dans leurs anciens privilèges & exemptions. Mais l'article 2 de la Déclaration du Roi du 10 Février 1742. a ôté tous les doutes qu'il pouvoit y avoir à cet égard , & décide clairement la question en faveur des Evêques. Voici la disposition de cet article.

» Voulons que l'article 19 de l'Edit du mois
» d'Avril 1695. soit exécuté selon sa forme &
» teneur , & en conséquence faisons très-ex-
» presses inhibitions & défenses à toutes les Re-
» ligieuses des Monasteres exempts ou non
» exempts, d'en sortir sous quelque prétexte que
» ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être,

du mois d'Avril 1695. ART. XIX. 129

» si ce n'est pour cause légitime, & jugée telle par
» l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & en
» vertu de sa permission par écrit ; sans que
» lesdites Religieuses puissent sortir de leur cloî-
» tre, sous prétexte de permission par elles obte-
» nue de leurs Supérieurs réguliers, nonobstant
» lesquelles permissions, il pourra être pro-
» cédé, s'il y échet, suivant les saints Ca-
» nons & les Ordonnances contre les Religieu-
» ses, qui se trouveroient hors de leur Monastere,
» sans avoir obtenu la permission par écrit de
» l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de
» leurs Grands-Vicaires, à qui ils auroient
» donné le pouvoir d'accorder de pareilles per-
» missions. »

L'article 3 de cette même Déclaration veut :
» Que ses dispositions soient exécutées selon leur
» forme & teneur, nonobstant tous privilèges
» ou exemptions de quelque nature qu'ils soient ;
» & à l'égard de tous les Ordres monastiques
» ou Congrégations régulières, même de l'Or-
» dre de Fontevrault, de saint Jean de Jeru-
» salem, ou autres de pareilles qualités. »

4. *Qui en donnera la permission par écrit.*]
Cette permission est un acte de Jurisdiction vo-
lontaire, & doit être laissée au jugement de l'E-
vêque. Ainsi en cas de refus, il n'y a pas lieu à
l'appel comme d'abus, ni même à l'appel sim-
ple, excepté dans des cas extraordinaires. Aussi
il n'y a aucune Loi Canonique ni aucune Or-
donnance, qui oblige dans ce cas le Supérieur
à donner par écrit les causes de son refus.

5. *Et qu'aucune personne séculière n'y puisse
entrer.*] Cette disposition est conforme à l'ar-
ticle 31 de l'Ordonnance de Blois, qui porte :
» Qu'il ne sera loisible à personne, de quelque
» qualité, sexe ou âge qu'elle soit, d'entrer dans
» la clôture desdits Monasteres, sans la licence

» par écrit de l'Evêque ou Supérieur, ès cas de
 » nécessité seulement. »

On peut proposer ici la question de sçavoir, si un Curé peut entrer sans nécessité dans l'intérieur d'un Monastere de Religieuses, situé dans l'étendue de sa Paroisse, ou s'il doit en demander la permission à l'Ordinaire ?

Il faut distinguer si ce Monastere est exempt ou non. Si c'est un Monastere de filles exempt, le Curé n'y a point d'entrée, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts du Grand- Conseil, rendus pour le Monastere de Port-Royal, & pour les Cordelieres de Paris. Si au contraire c'est un Couvent qui soit sous la Jurisdiction de l'Evêque, les Curés sont en droit d'y entrer, pour administrer les derniers Sacremens aux Religieuses, ou du moins pour les enterrer, à moins que par des privilèges ou des usages particuliers, elles ne soient affranchies de ce droit du Curé.

Il ne paroît pas non plus que dans les endroits où les Archidiacres sont en possession d'installer les Abbeses de leur Diocese, ils aient besoin d'une permission particuliere de l'Evêque pour entrer dans le Couvent, à l'effet de faire cette installation. Le plus sûr néanmoins est de la prendre, pour éviter toute contestation.

6. *Ou des Supérieurs réguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts.*] La raison pour laquelle il n'est pas besoin de la permission de l'Evêque, pour entrer dans l'intérieur d'un Monastere exempt, c'est qu'il ne s'agit pas ici d'un point de discipline du Diocese, mais d'une chose particuliere au Couvent, où tout ce qui se fait, est commis aux soins & à la vigilance des Supérieurs réguliers.

7. *Sous les peines portées par lesdites Constitutions Canoniques.*] Ces peines, suivant le Concile de Trente, sont l'excommunication

du mois d'Avril 1695. ART. XX. 131
encourue par le seul fait. Mais nous ne recon-
noissons point en France ces sortes d'excom-
munications.

ARTICLE XX.

*Voulons qu'en cas qu'on interjette ap-
pel comme d'abus (1) des Ordonnances
que lesdits Archevêques & Evêques pour-
ront rendre , & des Procédures qu'ils
pourront faire touchant les deux arti-
cles précédens , elles soient portées en nos
Cours de Parlement (2) , auxquelles feu-
les , en tant que besoin est ou seroit ,
Nous en attribuons toute Cour , Jurif-
diction & connoissance , sans préjudice
des attributions de Jurisdiction & évo-
cations accordées à certains Ordres ou
Monasteres en autres causes.*

1. *Voulons qu'en cas qu'on interjette appel
comme d'abus.*] Voyez sur ces appels comme
d'abus les articles 35. 36 & 37. ci-après.

2. *Elles soient portées en nos Cours de Par-
lement.*] Et non en aucune autre Cour , ainsi
qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 27
Mars 1697. rapporté au premier tome des nou-
veaux Mémoires du Clergé , page 1758. à l'oc-
casion d'une Ordonnance rendue par l'Evêque
de Noyon , touchant la sortie de deux Reli-
gieuses de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Ci-
teaux , pour raison de quoi les Religieuses
avoient porté leur appel comme d'abus au
Grand-Conseil. Sa Majesté par cet Arrêt a or-
donné l'exécution de l'article 19 de cet Edit ;
& en conséquence a renvoyé les Parties au Par-

132 *Commentaire sur l'Edit*
lement de Paris, seul Juge de ces appels ; ce
qui depuis a encore été jugé par un autre Ar-
rêt du Conseil du 26 Février 1722. qui a fait dé-
fenses de procéder au Grand-Conseil, sur un
appel comme d'abus interjetté par l'Abbesse de
Fontevrault, dans le cas de ce même article 19
de l'Edit de 1695. & a renvoyé au Parlement de
Paris pour procéder sur cet appel.

A R T I C L E X X I.

*Les Ecclésiastiques (1) qui jouissent des
dixmes (2), dépendantes des Bénéfices
dont ils sont pourvus, & subsidiairement
ceux qui possèdent des dixmes inféodées
(3), seront tenus de réparer & entretenir
en bon état (4) le Chœur des Eglises Pa-
roissiales (5), dans l'étendue desquelles
ils levent lesdites dixmes, & d'y four-
nir les Calices, Ornaments & Livres né-
cessaires (6), si les revenus des Fabriques
ne suffisent pas pour cet effet (7). Enjoi-
gnons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs
Lieutenans-Généraux, & autres nos Ju-
ges ressortissans nuement en nos Cours de
Parlement (8), dans le ressort desquels
lesdites Eglises sont situées, d'y pour-
voir soigneusement, & d'exécuter par
toute voie, même par saisie & adjudica-
tion desdites dixmes, à la diligence
de nos Procureurs, les Ordonnances
que lesdits Archevêques ou Evêques pour-
ront rendre pour les réparations desdites
Eglises (9), & achat desdits Ornaments*

du mois d'Avril 1695. ART. XXI. 133
dans le cours de leurs visites , & sur les Procès-verbaux de leurs Archidiacres , & qui leur feront envoyés par lesdits Archevêques ou Evêques , & à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement , dans le ressort desquels lesdites Eglises se trouveront situées , auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que lesdits Décimateurs dans les lieux où il y en a plusieurs , puissent y être contraints solidai-
rement , sans le recours des uns contre les autres , & que les Ordonnances qui seront rendues par nos Juges sur ce sujet , soient exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques , & sans y préjudicier.

1. Les Ecclésiastiques.] Le commencement de cet article est pris de l'article 52 de l'Ordonnance de Blois , & de l'article 3 de l'Edit de Melun. Ces Ordonnances chargent les Evêques de veiller à la restauration & entretien des Eglises Paroissiales & de leurs édifices ; en sorte que le Service Divin s'y puisse faire commodément , décentement , & à couvert , & que les Curés soient logés d'une manière convenable. Elles enjoignent aussi aux Officiers des lieux de tenir la main à l'exécution , qui sera ordonnée pour ce regard ; & à ce faire , ensemble à la contribution des frais requis & nécessaires , contraindre les Paroissiens , même les Curés , pour telle part & portion qui sera arbitrée par les Prélats.

Les Curés qui sont Décimateurs , doivent contribuer aux réparations du Chœur à proportion de leurs dixmes avec les autres Décimateurs ; mais il faut qu'il leur reste toujours trois cens livres de revenu annuel , outre le casuel , & les fonds chargés de fondations. (*Ità Fuet* , en son *Traité des Matières Bénéficiales* , livre 3. chapitre 6. page 330.) C'est ce qu'on appelle la portion congrue.

Il en est de même des Vicaires perpétuels ; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 7 Mars 1719. rapporté au Code des Curés , tome 2. page 675.

Un Curé à portion congrue pour laquelle on lui auroit abandonné anciennement toutes les dixmes ecclésiastiques de sa Paroisse , est tenu de contribuer comme les autres Décimateurs aux réparations du Chœur au prorata de ces dixmes , déduction faite des trois cens livres , qui doivent lui rester pour sa portion congrue ; & ce seroit en vain qu'il voudroit prétendre qu'on ne doit pas lui imposer de nouvelles charges , & que ce qui lui a été donné autrefois , pour sa portion congrue , ne valoit pas alors plus de trois cens livres ; parce que l'obligation de payer les réparations du Chœur étant attachée à la jouissance de la dixme , le Curé doit toujours contribuer à cette réparation au prorata de la valeur des dixmes dont il jouit ; & que cette obligation se règle sur le revenu qu'il en tire chaque année , sous la déduction de sa portion congrue.

Au reste les Curés , ainsi que tous les autres qui possèdent des dixmes dans la Paroisse , en abandonnant ces dixmes , demeurent déchargés de l'entretien du Chœur pour l'avenir ; ce qui résulte de la Déclaration du Roi du 30 Juin 1690. qui décharge les gros Décimateurs qui

du mois d'Avril 1695. ART. XXI. 135
abandonnent les dixmes, du supplément de la portion congrue que les Curés ou Vicaires-perpétuels pourroient prétendre. En effet puisque la portion congrue est privilégiée, & qu'elle se paie par préférence aux réparations; (ainsi qu'on le verra ci-après sur l'article 24. note 5.) il s'ensuit que dès que les gros Décimateurs, en abandonnant la dixme, sont libérés de la portion congrue, à plus forte raison ils sont libérés des réparations en faisant cet abandon.

2. *Qui jouissent des dixmes.*] Les dixmes sont de deux sortes, ou *Ecclésiastiques*, ou *Inféodées*.

Les *Dixmes Ecclésiastiques* sont celles, qui se perçoivent par les Ecclésiastiques sans aucune charge de Fief.

Les *Dixmes Inféodées* sont celles, qui sont possédées par des Laïques ou par des Ecclésiastiques, à la charge de la foi & hommage, & autres droits seigneuriaux, soit envers l'Eglise, soit envers le Roi, ou autres Seigneurs particuliers.

On distingue les dixmes en général, en *grosses* & *menues*.

Les *grosses dixmes* sont celles qui se perçoivent des principaux grains, & qui font le revenu principal & le plus considérable du pays: les *menues dixmes* sont les fruits les moins considérables. Le bled est universellement grosse dixme; les légumes sont ordinairement menues dixmes. A l'égard du vin, du foin, de l'avoine & de l'orge, ils sont grosses ou menues dixmes, suivant l'usage des pays.

On distingue encore les dixmes en *dixmes anciennes*, & en *dixmes novales*.

Les *dixmes anciennes* sont celles qui se perçoivent sur des terres cultivées de toute ancienneté, soit qu'elles aient toujours produit la même espèce de fruits, soit qu'elles en aient

produit de différens. Les *novales* au contraire sont les dixmes qui se perçoivent sur les terres cultivées depuis peu, & qui auparavant étoient en friche. On a fixé ce tems aux terres qui ont été cultivées depuis quarante ans, à compter du jour auquel on fait la demande. Quand ces sortes de dixmes ont une fois été perçues comme novales, elles ne changent jamais de nature, même après soixante, & quatre-vingt ans.

3. *Et subsidiairement ceux qui possèdent des dixmes inféodées.*] Parce qu'on regarde ces dixmes comme étant originairement ecclésiastiques, & comme étant toujours demeurées hypothéquées aux charges auxquelles on a assujetti les dixmes ecclésiastiques.

Ce mot *subsidiairement* fait voir, que les Possesseurs des dixmes inféodées ne sont tenus des réparations du Chœur, qu'après que les Décimateurs ordinaires ont été épuisés pour la portion de leurs dixmes qui doit y contribuer; c'est-à-dire pour le tiers ou la moitié, ou même pour le total de ces dixmes, comme on le dira dans la note suivante.

Lorsque les dixmes ecclésiastiques & celles qui sont inféodées ne suffisent pas pour fournir aux réparations, on prétend, qu'on peut avoir recours sur les dixmes privilégiées, telles que sont, v. g. celles dont jouit l'Ordre de Malthe dans plusieurs Paroisses du Royaume. (Voyez le Prêtre, centurie 3. chapitre 28. qui rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 30 Mars 1640. & l'autre du mois de Juillet 1645. qui l'ont ainsi jugé. Ces deux Arrêts avoient été précédés de deux autres des 14 Juillet 1629. & 16 Janvier 1631. qui avoient jugé la même chose.)

4. *Seront tenus de réparer & entretenir en bon état.*] Les charges de la dixme se réduisent à

trois principales , aux réparations des Chœurs des Eglises Paroissiales , à la fourniture des Ornaments nécessaires pour la célébration du Service Divin , & au paiement de la portion congrue des Curés & Vicaires. Il est parlé dans cet article des deux premières de ces charges ; on parlera de la troisième dans les notes sur l'article 24.

1°. Les Décimateurs sont tenus non-seulement des réparations usufruitières , mais aussi des grosses réparations du Chœur , comme sont celles des murs , voûtes , lambris , couvertures , pavé , stalles , sièges , vitres du Chœur , retable & tableau d'Autel , &c. & même de faire reconstruire le Chœur , s'il venoit à périr par un cas fortuit.

2°. Ils sont tenus de ces réparations , même dans le cas où les Fabriques de ces Eglises sont riches ; & l'on ne doit faire à cet égard aucune distinction entre les Paroisses des Villes & celles de Campagne. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts , & entr'autres par un du 30 Juillet 1599. rapporté par M. le Prêtre , centur. 1. chapitre 91. pour l'Eglise Paroissiale de S. Pierre de Tonnerre ; par un autre du 31 Mars 1679. rendu contre le Chapitre de Langres , gros Décimateur de la Paroisse de saint Paul de la même Ville ; & enfin par un dernier Arrêt du 10 Mars 1721. rendu en la cinquième des Enquêtes contre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons , gros Décimateur de la Paroisse saint Loup de la même Ville. (Voyez Hericourt en ses Loix Ecclésiastiques , partie 4. chapitre 2. n. 16.)

Dans les Villes où il n'y a point de dixmes , les Fabriques font les réparations du Chœur , si elles sont assez riches pour cela ; mais si leurs revenus ne sont pas suffisans , c'est aux Paroissiens à y contribuer.

3°. Si ces réparations sont considérables, & ne peuvent être faites tout d'un coup sans incommoder les Décimateurs, ils doivent y employer chaque année le tiers des dixmes qu'ils perçoivent. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du 12 Décembre 1623. rapporté au Journal des Audiences, contre le Chapitre de Ligny en Barrois, & par plusieurs autres des années 1631. 1632. & 1642. contre le Chapitre de Rheims, rapportés aux anciens Mémoires du Clergé, tome 1. pag. 503. & suivantes. Autre Arrêt de règlement du Parlement de Paris du 4 Janvier 1642. rapporté *ibidem*, page 507. Autre du 9 Mai 1665. contre le Chapitre de saint Firmin & les Jesuites d'Amiens, rapporté au Journal des Audiences.

Quelquefois même les Décimateurs ont été condamnés à employer à ces réparations la moitié de leurs dixmes tant & si longuement qu'il seroit nécessaire pour y subvenir. (Ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du premier Avril 1670. rapporté au Journal des Audiences, rendu contre le Chapitre de la Cathédrale de Rheims, qui comme gros Décimateur de la Paroisse du grand Mormelon, fut condamné à employer la moitié des dixmes qu'il percevoit, aux réparations du Chœur de ladite Paroisse.)

Cette règle doit avoir lieu principalement dans le cas où il y auroit eu de la négligence de la part des Décimateurs, & où ces réparations auroient augmenté considérablement par leur faute; v. g. s'ils avoient été requis & sommés par les habitans, ou avertis par l'Evêque dans sa visite. Dans tous ces cas les Décimateurs pourroient être contraints au-delà du tiers de leurs dixmes à faire ces réparations, puisqu'on peut même saisir pour cela leurs biens patrimoniaux, du moins après leur mort.

du mois d'Avril 1695. ART. XXI. 139

A l'égard de ceux qui possèdent des dixmes inféodées , il ne paroît pas qu'on doive garder la même proportion du tiers ; ils doivent contribuer pour le total de leur dixme , s'il est besoin , dans le cas où ils sont tenus de ces réparations , parce qu'il n'y a point de réserve à faire à leur égard , comme on le fait à l'égard des Ministres de l'Eglise , pour la nourriture desquels les dixmes sont réservées.

On prétend même que les Décimateurs Ecclésiastiques , qui n'ont point charge d'ames , doivent contribuer du total de leurs dixmes aux réparations du Chœur des Eglises , du moins quand ces dixmes appartiennent à des Chapitres ou Communautés ; & que ceux qui possèdent des dixmes inféodées , ne doivent contribuer à ces réparations , qu'après que les dixmes ecclésiastiques ont été épuisées pour le revenu , & même pour le fond. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 9 Mai 1665. contre le Chapitre de saint Firmin & les Jesuites d'Amiens , rapporté au Journal des Audiences , tome 2. livre 7. chapitre 18.)

Cette question s'est présentée il y a quelques années au Bailliage de Tours , & y a été jugée suivant ces principes , par Sentence contradictoire rendue en Procès par écrit le 4 Mars 1755. dont voici l'espece.

Le Curé de saint Honier s'étant pourvû pour les réparations du Chœur de son Eglise , elles se trouverent si considérables , qu'elles furent adjugées au rabais à une somme de deux mille livres. Il y a dans cette Paroisse plusieurs dixmes ecclésiastiques & inféodées , & parmi les premières , est une dixme appartenante au Chapitre de saint Martin de Tours , affermée soixante livres par an. Il étoit question au Procès de sçavoir , de quelle maniere & dans quelle propor-

tion ils devoient contribuer à ces réparations. Les Propriétaires des dixmes inféodées soutenoient que leur contribution n'étant que subsidiaire, on devoit commencer par épuiser les dixmes ecclésiastiques, tant pour les revenus courus depuis la demande que pour le fond, & c'est à ce dernier point que la contestation étoit réduite. La question y fut jugée en faveur des Propriétaires des dixmes inféodées, en condamnant le Chapitre de saint Martin à rapporter les jouissances des dixmes depuis l'Instance commencée, & à payer la somme de douze cens livres pour le fond de la même dixme.

Le Chapitre de saint Martin voulant appeler de cette Sentence, en avoit envoyé copie à Paris, & consulté les plus célèbres Avocats de cette Ville; mais ceux-ci ayant approuvé le Jugement, & pensé que tel étoit le véritable esprit & la lettre de l'Edit, le Chapitre y a acquiescé & payé le principal & les dépens.

5. *Le Chœur des Eglises Paroissiales.*] Comme les réparations du Chœur des Eglises Paroissiales sont à la charge des Décimateurs, & celles de la Nef à la charge des habitans, il est important de bien distinguer l'un d'avec l'autre. Le Chœur est l'endroit où se met le Clergé, & qui renferme aussi le Sanctuaire. La Nef est l'endroit où se met le peuple, & qui étoit autrefois construit de maniere que les hommes étoient séparés des femmes. Le Chœur est ordinairement séparé de la Nef par une grille ou balustrade qu'on appelle *Cancel*, qui fait partie du Chœur, & est à la charge des Décimateurs.

Il faut cependant observer, que la distinction du Chœur & de la Nef n'est pas toujours ce qui charge les Décimateurs & les habitans des

du mois d'Avril 1695. ART. XXI. 141

réparations ; mais il faut quelquefois distinguer la qualité & l'état des bâtimens. Si le Chœur & la Nef sont de différentes structures , & qu'il y en ait une particulière pour le Chœur , & l'autre pour la Nef , les Décimateurs seront obligés aux réparations du Chœur , & les habitans à celles de la Nef , encore qu'elle soit plus ou moins avancée que le Chœur ; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 11 Février 1708. en faveur des habitans de la Paroisse de saint Valentin de Taule , & le Chapitre d'Avalon , Seigneur-Décimateur de cette Paroisse. Cet Arrêt est rapporté par Duperrai , sur l'article 22 de l'Edit de 1695. tome 1. page 531.

Les vitres qui sont dans le Chœur , même celles qui sont peintes & historiées , font partie de l'entretien du Chœur , & sont à la charge des Décimateurs , qui doivent les entretenir dans le même état & la même nature , sans en pouvoir substituer d'autres qui soient différentes des premières. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1705. en faveur des habitans de la Paroisse de Bar-sur-Seine , contre le Chapitre de la Cathédrale de Langres , rapporté par Duperrai en ses notes sur l'article 22 du même Edit , tome 1. page 543.)

Le clocher qui est sur le Chœur , est aussi à la charge des Décimateurs. (Arrêt du 30 Mai 1659. en faveur des habitans de la Paroisse de Blacy , rapporté au Journal des Audiences , Autre du 29 Juin 1668. rapporté *ibidem* en faveur des habitans de la Paroisse de saint Vast , contre le Chapitre de la Cathédrale de Sens.) Mais ils ne sont tenus qu'à l'entretien des murs , de la couverture & de la croix du clocher. A l'égard de la charpente où les cloches sont attachées , elle est à la charge des

Paroissiens , de même que les cloches. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Mars 1690. en faveur des Chartreux du Liger , contre le Curé de la Paroisse d'Azey.)

Quand le clocher est bâti sur la Nef , il est à la charge des habitans ; & s'il est bâti partie sur la Nef & partie sur le Chœur , la charge en est portée par proportion entre les Décimateurs & les habitans.

Les aîles qui sont autour du Chœur , ne sont point à la charge des Décimateurs , mais des habitans , parce qu'elles ne sont point partie du Chœur , & qu'elles ne sont destinées qu'à l'usage de ces mêmes habitans.

A l'égard des Chapelles qui sont à côté du Chœur , il faut distinguer si elles ont été bâties en même tems que l'Eglise ou depuis. Si elles sont bâties en même tems que l'Eglise , il faut examiner si elles sont sous la même voûte que le Chœur , ou si elles sont sous des voûtes séparées. Si les Chapelles forment un bâtiment détaché du Chœur , on décharge les gros Décimateurs de leur entretien ; mais quand elles sont sous les mêmes voûtes , l'opinion commune est que les Décimateurs sont obligés de les entretenir.

Si ces Chapelles sont bâties depuis l'Eglise , il faut distinguer si elles sont fondées ou non. Si elles sont fondées , elles doivent être entretenues par les Chapelains ; si elles ne le sont pas , alors elles sont à la charge des habitans.

Tout ce qui vient d'être dit jusqu'ici ne regarde que les Eglises paroissiales. Mais à l'égard des Eglises succursales ou annexes des Paroisses nouvellement érigées , il ne paroît pas que les gros Décimateurs doivent être tenus de l'entretien du Chœur de ces Eglises : ainsi ils sont bien fondés à former leur opposition

du mois d'Avril 1695. ART. XXI. 143

à l'érection de ces nouvelles succursales , & de faire insérer dans le décret d'érection une clause expresse qui les en décharge , ainsi qu'il a été pratiqué par le Chapitre de saint Germain l'Auxerrois , lorsque M. l'Archevêque de Paris érigea en Cure la succursale de Passy , dépendante de la Paroisse d'Auteuil. Autrement , & faute de prendre cette précaution , ils seroient tenus de ces réparations.

6. *Et d'y fournir les Calices , Ornemens & Livres nécessaires.*] L'article 52 de l'Ordonnance de Blois assujettissoit seulement les Marguilliers & Paroissiens à fournir ces calices , ornemens & livres nécessaires , ainsi que les croix & cloches.

Les Ornemens que les Arrêts obligent de fournir sont les Ornemens nécessaires , qu'on appelle les cinq couleurs , blancs , noirs , rouges , verts & violets ; les linges , comme napes , corporaux , aubes , serviettes , devant-d'Autel , un soleil , un calice & un ciboire d'argent , dont le dedans soit de vermeil doré , une croix & deux chandeliers de cuivre ; & quant aux livres , un de chaque sorte. (Arrêt du 21 Avril 1646. pour la Paroisse de Mézieres.) En général pour les Ornemens prétendus nécessaires ou non , on renvoie aux Evêques.

Mais il faut observer , que ces Ornemens ainsi fournis par les Décimateurs ne doivent servir qu'aux jours d'Office d'Eglise , & non pour les Fêtes de dévotion du peuple ni pour les Confrairies ; autrement cela pourroit donner lieu à plusieurs contestations.

7. *Si les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet.*] Ainsi quand les Fabriques ont des fonds suffisans , c'est à elles à fournir les ornemens & les livres ; & pour sçavoir si ce fond est suffisant , les Décimateurs peuvent

obliger les Fabriques à représenter leurs revenus , & à en donner l'état , ainsi que celui de leurs comptes. Mais il faut que les deniers aient été employés à leur destination , v. g. à la célébration ordinaire du Service & aux réparations ordinaires , pour qu'ils puissent être alloués ; autrement s'ils étoient employés au-delà de cette destination , par exemple , à l'entretien d'un Maître d'Ecole ou autres dépenses extraordinaires , on n'y auroit point égard , & l'on obligeroit cette Fabrique à fournir les ornemens & livres nécessaires, sans y contraindre les Décimateurs.

On pourroit proposer ici une question , sçavoir si une Fabrique qui n'a que de quoi faire acquitter les fondations , & faire les réparations ordinaires de la Nef , cloches , &c. doit être regardée comme insuffisante , ou si elle doit , après les fondations acquittées , & avant les réparations , employer ses revenus à la fourniture & entretien des livres , linges , ornemens , &c.

Je crois que pour la véritable résolution de cette question , on doit d'abord faire une distinction entre la fourniture des livres , linges , ornemens , &c. & l'entretien de ces mêmes choses.

Quant à la fourniture des livres , linges & ornemens , lorsqu'ils viennent totalement à manquer , v. g. par vol ou incendie , on ne peut douter que si les revenus des Fabriques ne sont pas suffisans , les Décimateurs ne soient tenus de les fournir ; c'est-à-dire , tout ce qui est nécessaire pour la célébration du Service Divin ; l'article présent de l'Édit y est formel. Or les revenus des Fabriques ne sont pas suffisans , lorsqu'elles n'ont pas de quoi acquitter les fondations , & payer les réparations , puisque

ces

du mois d'Avril 1695. ART. XXI. 145
ces revenus provenans des libéralités des Fondateurs, ou des droits que les habitans paient pour raison de leurs places dans la Nef, ou pour l'usage des cloches, &c. Il est naturel que la premiere destination de ces revenus soit pour l'acquit des fondations, ainsi que pour l'entretien de la Nef, qui met les Paroissiens à couvert, & pour celui des cloches, & non pour l'entretien des ornemens dont ils n'ont point l'usage, mais seulement le Curé & autres Ecclésiastiques, & qui font une partie essentielle de la célébration du Service Divin, qui est à la charge des Décimateurs.

A l'égard de l'entretien de ces mêmes livres & ornemens, je crois qu'il faut encore distinguer les Paroisses où l'on ne fait que la célébration du Service ordinaire de l'Eglise, & celles où il se fait des Fêtes de dévotion, comme de Confrairies, Saluts, &c. Dans les premieres de ces Paroisses, on ne peut douter que les Décimateurs ne soient tenus de l'entretien des livres, linges & ornemens, si les revenus des Fabriques ne sont pas suffisans, pour acquitter les charges des fondations & réparations dont on a parlé; mais dans les Paroisses où il y a des Fêtes de dévotion, Confrairies, obits, &c. alors comme il ne seroit pas juste que les ornemens fournis par les Décimateurs fussent employés à un autre usage, qu'à celui de leur destination, qui est celle du service ordinaire & nécessaire de l'Eglise, il s'ensuit par une conséquence naturelle que les Décimateurs ne sont point tenus de ce second entretien, & qu'il doit être à la charge des Fabriques. Ce qui a lieu à plus forte raison dans le cas où ces Fabriques perçoivent un droit pour l'usage de ces mêmes ornemens aux enterremens, célébrations, d'obits, services de confrairies, &c. ainsi

que cela se pratique dans la plûpart des Paroisses : d'où il suit que dans ce cas d'usage confus des ornemens, l'entretien en doit être payé, si le revenu des Fabriques n'est suffisant à cet effet, & par les Décimateurs & par les Fabriques, au prorata de l'usage qui se fait de ces ornemens, ce qu'il est facile d'arbitrer. Dans les Paroisses où il y a beaucoup de Confrairies & de dévotions extraordinaires, ce sont les Fabriques qui sont chargées de l'entretien de ces ornemens, & l'on néglige d'y faire contribuer les Décimateurs; parce qu'alors la célébration du Service ordinaire de l'Eglise n'est pas ce qui consomme le plus les ornemens, & que d'ailleurs ces Paroisses ont ordinairement des revenus suffisans; mais dans les Paroisses pauvres où l'on ne fait presque que le Service ordinaire de l'Eglise, il est constant que l'entretien de ces ornemens doit être à la charge des Décimateurs, lorsque les revenus des Fabriques ne sont suffisans que pour acquitter les fondations, & faire les réparations ordinaires, & qu'alors tout ce que peuvent exiger à la rigueur les Décimateurs, c'est que les Fabriques contribuent à cet entretien des ornemens au prorata des fondations, obits, & autres services extraordinaires.

8. *Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans-Généraux, & autres nos Juges ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, &c.] Voyez ci-dessus articles 16 & 17. pages 99 & 107.*

L'Official ne peut connoître des demandes en réparations d'Eglises; & s'il le faisoit, il y auroit abus. (Ainsi jugé par Arrêt du 6 Août 1650. contre l'Official de Châlons, rapporté par Duperrai en ses notes sur cet article 21. tome 1. page 521.) La Déclaration du 27 Jan-

du mois d'Avril 1695. ART. XXI. 147
vies 1716. rendue pour le Parlement de Rouen ,
touchant la réparation des Presbytères , en a une
disposition.

9. *Que lesdits Archevêques ou Evêques pour-
ront rendre pour les réparations desdites Egli-
ses, &c.]* Les Evêques ne peuvent connoître ,
dans le cours de leurs visites , ou sur les Pro-
cès-verbaux de leurs Archidiacres , que des
réparations qui sont nécessaires & urgentes à
faire aux Eglises & Chapelles de leur Diocèse ,
mais non des nouvelles constructions.

Ils ne peuvent non plus ordonner, même dans
le cours de leurs visites , que ces réparations
seront faites dans un certain tems , & que faute
d'y satisfaire, ils y pourvoiront par eux-mêmes,
parce qu'il s'agit ici d'un temporel. Une Or-
donnance rendue en pareil cas par l'Archevê-
que d'Aix, a été déclarée abusive sur ce fonde-
ment , par Arrêt du Parlement de Provence du
26 Janvier 1707.

Quand il survient des contestations au sujet
des Ordonnances rendues par les Evêques , tou-
chant les réparations des Eglises , elles doivent
se porter devant les Juges Royaux des lieux.
(Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet
1664. portant enregistrement de la Déclaration
du Roi du 18 Février 1661. rapporté aux Mé-
moires du Clergé , tome 3. partie 3. titre v.
n. 17. page 515 de l'ancienne édition.)

Au reste il faut observer , que les habitans
de la Paroisse ne peuvent de leur chef agir contre
les Décimateurs , pour les obliger à réparer le
Chœur ; mais ils le peuvent seulement en corps
ou par leur Syndic , sur un Procès-verbal du
Supérieur Ecclésiastique , à moins que ces ré-
parations ne fussent urgentes , ou que ceux qui
en étoient tenus , ne fussent morts , & qu'on
ne fût obligé de faire des saisies , auquel cas

148 *Commentaire sur l'Édit*
la Paroisse pourroit agir , même sans le Procès-verbal de l'Evêque. (*Ità Duperrai sur cet article 21. tome 1. page 511.*)

A R T I C L E X X I I .

Seront tenus pareillement les habitans desdites Paroisses (1) , d'entretenir & de réparer (2) la Nef des Eglises (3) , & la clôture des Cimetieres (4) , & de fournir aux Curés un logement convenable (5) . Voulons à cet effet que les Archevêques & Evêques envoient à notre très-cher & féal Chancelier , & aux Intendants & Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres , des extraits des Procès-verbaux de leurs visites qu'ils auront dressés à cet égard. Enjoignons auxdits Intendants & Commissaires de faire visiter par des Experts lesdites réparations , d'en faire dresser des devis & estimations en leur présence , ou de leurs Subdélégués , le plus promptement qu'il sera possible , les Maires & Echevins , Syndics & Marguilliers appelés , & de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires , soient faites incessamment (6) , & de permettre même auxdits habitans d'emprunter (7) les sommes dont il fera besoin , le tout en la forme prescrite par notre *Déclaration du mois d'Avril 1683* (8) .

1. *Seront tenus pareillement les habitans desdites Paroisses.*] Les Curés qui, outre la dixme, ont des rentes & des fonds dans la Paroisse, viennent à contribution comme les autres habitans pour la réparation de la Nef, au prorata des biens dont ils jouissent dans cette Paroisse. (Ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement de Grenoble des 9 Mai 1665. & 3 Août 1669. rapportés par Basset, en son Recueil d'Arrêts du Parlement de Dauphiné, tome 2. livre 1. titre 2. des personnes ecclésiastiques, chapitre 6. Voyez aussi Chenu en son Recueil de Réglemens, tome 1. titre 1. chapitre 14.) Mais on ne comprend pas dans ces biens les offrandes. D'ailleurs il faut qu'il leur reste toujours jusqu'à la concurrence de la portion congrue. Ainsi s'ils sont à portion congrue, ils ne doivent point contribuer à ces réparations.

2. *D'entretenir & de réparer.*] Il faut d'abord employer à ces réparations le revenant-bon des Fabriques, (Voyez ci-dessus, page 143. n. 7.) & à défaut les revenus provenans des communes, prairies, & autres revenus appartenans aux habitans en général; & si cela n'étoit pas suffisant, chaque habitant est tenu d'y contribuer, à proportion des biens en fond qu'il possède dans la Paroisse. Mais il faut deux choses préalables : 1°. Un devis estimatif des ouvrages faits par le Commissaire ou Intendant de la Province, ou par l'un de ses Subdélégués; 2°. Une délibération des habitans sur les moyens les plus propres pour fournir à cette dépense, soit en empruntant, soit en obtenant des Lettres d'affiette.

Lorsqu'on obtient des Lettres d'affiette pour mettre les habitans à contribution, l'imposition qui se fait alors, se fait non sur chaque

habitant , mais sur chaque maison , Ferme , ou Domaine de la Paroisse ; & la taxe qui est ainsi faite , se partage entre les Propriétaires qui en paient les deux tiers , & les Locataires ou Fermiers qui en paient l'autre tiers , sans que personne soit exempt de cette taxe , même le Roi & les Seigneurs Apanagistes ou Engagistes , pour raison des fonds qu'ils possèdent dans l'étendue de cette Paroisse.

Lorsque les fonds qui doivent contribuer sont possédés à titre d'usufruit , c'est à l'usufruitier à payer les deux tiers de la taxe mise sur ce fond , & non à celui qui a la nue propriété ; parce que cette taxe est une charge réelle , & que c'est une maxime générale , que l'usufruitier est tenu de toutes les charges réelles. (Voyez Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris , article 55. gl. 6. n. 4 & suiv. & article 33. gl. 1. n. 57 ; Ricard , Traité du Don mutuel , chapitre 6 ; & le Brun , Traité du Douaire , livre 2. chapitre 5. sect. 1. dist. 2. n. 42. jusqu'au 48.)

Ce qui vient d'être dit des réparations a pareillement lieu , quand il s'agit de contribuer à la reconstruction de la Nef qui seroit détruite par incendie , ou autre cas fortuit.

3. *La Nef des Eglises.*] Les aîles qui sont autour du Chœur , ne faisant pas partie du Chœur , sont aussi à la charge des habitans , comme on l'a déjà observé , ainsi que les Chapelles qui en font partie , à moins qu'elles ne dépendent de Bénéfices particuliers. Il en est de même de l'entretien du clocher , qui n'est point bâti sur le Chœur , ainsi que de l'entretien des cloches. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus , page 142.)

4. *Et la clôture des Cimetieres.*] Les habitans d'une Paroisse ne peuvent innover aucune chose dans le Cimetiere , soit pour l'élargir , soit pour le diminuer , sans le consentement du

du mois d'Avril 1695. ART. XXII. 151
Curé, comme premier Paroissien, & sans y appeler le Patron, s'il y en a un.

5. *Et de fournir aux Curés un logement convenable.*] Cette disposition est conforme à l'article 52 de l'Ordonnance de Blois, & à l'article 3 de l'Edit de Melun, qui veulent: » Que » les Curés soient logés d'une manière convenable, & que les Marguilliers & Paroissiens » puissent être contraints à cet effet. »

Le logement que les habitans doivent donner au Curé, aux termes des Arrêts, est un logement où il puisse commodément demeurer, lui & ses Vicaires. Si le Curé veut bâtir un logement plus considérable pour sa commodité, ou pour son plaisir, les Paroissiens ne sont pas obligés de l'entretenir. (Ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Janvier 1663. cité par Fuet, en son Traité des Matières Bénéficiales, livre 3. chapitre 6. page 312.)

Les Paroissiens ne devant au Curé qu'un logement convenable pour lui & ses Vicaires, ne sont pas obligés de lui donner des granges pour ferrer ses dixmes, des étables, des écuries, &c. Ils ne doivent pas non plus lui fournir des meubles. Il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne du 31 Août 1621. qui fait défenses aux Curés de faire aucune levée à ce sujet. Cet Arrêt est rapporté par Hevin sur Frain, tome 1. chapitre 9.

Si le logement accordé au Curé vient à périr de vétusté, les habitans sont tenus de le rebâtir; & il en est de même dans le cas où ce logement viendroit à être détruit par des cas fortuits, comme guerre, inondation & incendie. L'Arrêt de règlement du Parlement de Paris du 14 Mars 1673. y est précis dans le cas de ces accidens, en parlant des Diocèses qui étant

sur les frontieres, sont exposés aux désordres de la guerre.

Les habitans des Paroisses sont aussi tenus des réparations du Presbytere, dans le cas où un Curé prédécesseur l'auroit laissé dépérir faute d'entretien : car le Curé successeur peut agir directement pour ces réparations contre les habitans, sauf leur recours contre les héritiers du Curé prédécesseur. Ce rétablissement étant toujours instant, on n'a pas voulu le faire dépendre de la solvabilité ou insolvabilité des héritiers du prédécesseur, & des longueurs que ces Procédures font presque toujours naître. Mais si le nouveau Curé s'étoit accommodé pour ces réparations avec les héritiers, alors il ne pourroit plus agir contre les habitans, même en rapportant les sommes qu'il auroit reçues, si ce n'est pour les grosses réparations dont les Paroissiens sont tenus.

S'il falloit un certain tems pour rétablir le logement du Curé, & que pendant ce tems là il ne pût être habité, les Paroissiens seroient obligés de louer, en attendant, une maison pour y loger le Curé avec ses Vicaires, jusqu'à ce que l'autre pût être occupée.

Les habitans étant tenus de rebâtir le Presbytere, quand il vient à dépérir, sont à plus forte raison obligés aux grosses réparations. (Ainsi jugé contre les habitans de la Paroisse de saint Antoine de Conty, par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Février 1692.) Et ils en sont tous tenus indistinctement, tant les Seigneurs, que les simples habitans. Le Patron même de la Cure en est tenu comme les autres Paroissiens. (Ainsi jugé par Arrêt du 18 Mai 1662. rapporté par Bâsnage sur l'article 75 de la Coutume de Normandie.) Les gros Décimateurs qui, outre leurs dixmes, ont des biens

du mois d'Avril 1695. ART. XXII. 153
en fond dans la Paroisse , y contribuent aussi
comme les autres.

A l'égard des Curés , ils sont tenus des ré-
parations menues & usufruitieres ; ce qui a lieu
principalement pour ceux qui ne sont pas à
portion congrue , suivant un Arrêt du Parle-
ment de Paris du 14 Janvier 1682. rendu contre
le Curé de Changé. Autre Arrêt du 26 Avril
1709. rapporté à la suite des Arrêts de Boni-
face , de l'édition de 1750. livre 1. titre 2. cha-
pitre 3. §. 2. La Déclaration du 27 Janvier
1716. adressée au Parlement de Rouen , porte
que » les Curés , pendant qu'ils sont Titulai-
» res , pourront être contraints à faire ces ré-
» parations par saisie de leur temporel , jusqu'à
» concurrence du tiers de leur revenu , & leurs
» effets saisis après leur mort , & les deniers
» qui en proviendront , employés auxdites ré-
» parations , suivant les Procès-verbaux qui en
» auront été faits ; le tout suivant qu'il est pres-
» crit par l'Edit du mois d'Avril 1695. sans que
» les Doyens Ruraux ou Promoteurs puissent
» être rendus responsables en leur nom desdi-
» tes réparations , ni poursuivis pour raison d'i-
» celles , quoique la succession des Curés décé-
» dés ne soit pas suffisante ; & ce nonobstant
» tous usages contraires, que Sa Majesté abroge. »
Cette Déclaration ajoute : » Que toutes les con-
» testations qui naîtront pour raison desdites ré-
» parations , seront portées devant les Juges
» ordinaires des lieux , & fait défenses aux Offi-
» ciaux d'en connoître à l'avenir sous quelque
» prétexte que ce soit.

Au Parlement de Tournai , les Curés , lors-
que le revenu de leur Cure est considérable , &
à leur défaut les Décimateurs , sont tenus des
grosses réparations des Presbyteres. Voyez Pi-
nault en ses Arrêts, partie 2. Arrêts 6 & 123.) &

tel est aussi l'usage dans les Pays-Bas, suivant Vanespen, part. 2. tit. 34. chap. 8. En Provence, les Décimateurs sont tenus d'y contribuer pour un tiers, & les habitans & biens-tenans pour les deux autres tiers. (Arrêt du Parlement de Provence de l'année 1672. rapporté par Boniface, tome 3. livre 9 titre 14. chapitre 7. qui l'a ainsi jugé en faveur du C apitre d'Aix.)

6. *Et de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires, soient faites incessamment.*] Sur les extraits des Procès-verbaux dressés & envoyés par les Evêques, comme il est porté dans un Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1684.

La raison pour laquelle ces Procès-verbaux doivent être communiqués aux Intendans, c'est qu'il s'agit de réparations qui sont à la charge de Communautés d'habitans, lesquelles ne peuvent faire aucune levée de deniers ni emprunts, sans observer certaines formalités prescrites par le Prince. Autrement elles se mettroient le plus souvent hors d'état de porter les charges auxquelles elles sont obligées.

7. *Et de permettre même auxdits habitans d'emprunter.*] Les habitans d'une Paroisse ou Communauté ont deux voies pour contribuer aux réparations. La première est de faire une imposition ou assiette sur tous les habitans, & sur tous ceux qui ont des fonds dans la Paroisse, à proportion de ce qu'ils y possèdent; l'autre est d'emprunter des deniers suffisans. Ils ne peuvent prendre l'une ou l'autre de ces deux voies, sans y être autorisés par les Intendans.

8. *Le tout en la forme prescrite par notre Déclaration du mois d'Avril 1683.*] Cette Déclaration concerne la manière dont les Communautés peuvent contracter & payer leurs dettes. Elle leur défend d'emprunter aucuns de-

du mois d'Avril 1695. ART. XXIII. 155
niers , si ce n'est en cas de peste , de loge-
ment de troupes , & réédification de Nets &
des Eglises tombées par incendie ou vétusté.
L'emprunt doit passer à la pluralité des voix ,
& être enregistré au Greffe de l'Hôtel com-
mun des Villes. On y doit déclarer les moyens
dont on se servira pour rembourser la somme
empruntée , soit par imposition , capitation ,
ou levée sur les denrées , & en combien d'an-
nées. Cet acte doit être porté à l'Intendant de
la Province , qui donnera permission d'emprun-
ter , &c. On peut voir le reste des formalités
dans la Déclaration même.

Avant cette Déclaration , celle du mois de
Février 1657. article 30. & celle du mois de
Mars 1666. article 28. permettoient aux habi-
tans de se cotiser jusqu'à la somme de trois cens
livres , en vertu de Lettres d'assiette prises en
Chancellerie. (Voyez ces deux articles dans
le Recueil des anciens Mémoires du Clergé ,
tome 1. pages 225 & 228.)

A R T I C L E X X I I I.

*Si aucuns Prélats (1) ou autres Ec-
clésiastiques qui possèdent des Bénéfices
à charge d'ames (2) , manquent à y rési-
der (3) pendant un tems considérable (4) ,
ou si les Titulaires des Bénéfices (5) ne
font pas acquitter le service & les au-
mônes dont ils peuvent être chargés (6) ,
& entretenir en bon état les bâtimens qui
en dépendent (7) , nos Cours de Par-
lement , nos Baillifs , Sénéchaux resso-
rti sans nuement en nosdites Cours , pour-
ront les en avertir , & en même tems*

leurs Supérieurs Ecclésiastiques (8), & en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider sans en avoir des excuses légitimes (9), ou de faire acquitter le service & les aumônes, & de faire faire les réparations, particulièrement aux Eglises, nosdites Cours, & nos Baillifs & Sénéchaux (10) pourront seuls à la requête de nos Procureurs Généraux, ou de leurs Substituts (11), faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits Bénéfices (12), pour être employé à l'acquit du service & des aumônes (13), à la réparation des bâtimens, ou distribué à l'égard de ceux qui ne résident pas par les ordres du Supérieur Ecclésiastique, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies, telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de procéder auxdites saisies avec toute la retenue & circonspection convenable, & par la seule nécessité de faire observer les saints Décrets, de faire exécuter les Fondations, & de conserver les Eglises & bâtimens qui dépendent desdits Bénéfices; & à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que de tous nos Juges & Officiers, nos seules Cours de Parlement (14) en prennent connoissance, & qu'elles don-

du mois d'Avril 1695. ART. XXIII. 357
nent avis à notre très-cher & féal Chan-
celier de tout ce qu'elles estimeront à pro-
pos de faire à cet égard, pour Nous en ren-
dre compte.

Cet article contient deux dispositions très-im-
portantes : la première qui regarde la résidence
des Bénéficiers ; & la seconde qui concerne l'en-
retien du Service Divin ; l'acquit des char-
ges , & les réparations des Bénéfices.

1. *Si aucuns Prélats.*] Voyez ci-dessus , ar-
ticle 6. note 5. page 54. ce qu'on entend par
ce mot.

2. *Qui possèdent des Bénéfices à charge d'a-
mes.*] Les Bénéfices à charge d'ames font ; 1°. les
Archevêchés & Evêchés ; 2°. les Cures ; 3°. les
Abbayes & Prieurés conventuels & réguliers ,
dont les Possesseurs sont nommés Prélats dans
l'Eglise , & qui sont chargés du soin de leur
Communauté ; 4°. les premières Dignités des
Chapitres , dont les Titulaires sont chargés du
soin des ames , & quelquefois seulement du
bas-chœur.

3. *Manquent à y résider.*] Tous ceux qui possè-
dent des Bénéfices à charge d'ames , sont te-
nus à la résidence , aux termes de cet article.
Ainsi ,

1°. Les Evêques y sont obligés , non-seule-
ment par les Conciles , & en particulier par
celui de Trente , (*Sess. 6. de Reformat. cap. 1.*)
mais encore par les Ordonnances du Royaume.
(*Lettres-Patentes de Charles IX. du premier
Avril 1560. Ordonnance de Blois, article 14.*)

Il y a néanmoins des causes légitimes , pour
lesquelles les Evêques peuvent s'absenter de
leur Diocèse , suivant le Concile de Trente ;
Sess. 13. cap. 1. de Reformat. mais cette absence

ne doit pas durer plus de deux ou trois mois, & ils doivent toujours faire en sorte d'être dans leurs Diocèses au tems des principales Fêtes de l'année, suivant le même Concile; (*Ibidem.*) ce qui est conforme à l'article 14 de l'Ordonnance de Blois, qui enjoint aux Evêques de se trouver en leurs Eglises au tems de l'Avent, du Carême, & aux Fêtes de Noel, Pâques, Pentecôte, & jour de la Fête-Dieu.

2°. Les Curés ne sont pas moins astreints à la résidence que les Evêques; & il ne faut que faire attention à leurs fonctions, pour en être pleinement convaincu. Plusieurs Conciles y sont formels, ainsi que les Ordonnances du Royaume, & en particulier celle de Villers-Cotterets, du mois de Mai 1557. celle d'Orléans, article 5. & celle de Blois, article 14. La Jurisprudence des Arrêts y est aussi conforme; & il y a à ce sujet un Arrêt de règlement du 7 Mai 1650. rapporté au Journal des Audiences, tome 2. qui enjoint à tous les Curés de résider dans leurs Cures, à peine d'en perdre les fruits, qui seront appliqués aux Hôpitaux.

Ce sont les Evêques qui sont chargés de veiller à la résidence des Curés. Le Concile de Trente (*Sess. 6. cap. 2. de Reformat. & Sess. 23. cap. 1. de Reformat.*) leur impose ce soin, à l'égard de tous les Bénéficiers de leurs Diocèses sujets à résidence. Il y a cependant des cas pour lesquels les Curés peuvent aussi s'absenter; mais ce doit être avec la permission de l'Evêque, qui ne doit l'accorder que pour une cause légitime, & qui doit donner cette permission par écrit, suivant l'article 14 de l'Ordonnance de Blois; ce qui est aussi conforme à la disposition du Concile de Trente. (*Sess. 23. cap. 1. de Reformat.*) L'Evêque doit même en ce cas pourvoir à ce que le Curé laisse pen-

du mois d'Avril 1695. ART. XXIII. 159
dant son absence un Vicaire capable ; & il ne
doit point accorder cette dispense au-delà de
deux mois , *nisi ex gravi causâ* , comme il est
porté par le même Concile , (*Ibidem.*) & par le
même article 14 de l'Ordonnance de Blois.

Les causes légitimes de ces dispenses sont
laissées à l'arbitrage de l'Evêque ; mais le re-
fus qu'il feroit , feroit sujet à l'appel simple &
comme d'abus.

3°. La résidence des Abbés & Prélats régu-
liers est également prescrite par les Loix de
l'Eglise & de l'Etat ; & ils sont nommément
compris dans l'article 5 de l'Ordonnance d'Or-
léans. Les Abbayes qui sont devenues en Com-
mende , n'ont pas perdu par ce changement l'o-
bligation qu'elles imposoient de résider , quoi-
que cela ne s'observe plus. A l'égard des Prieu-
rés en Commende , ils sont regardés comme
des Bénéfices simples qui n'obligent point à rési-
dence.

C'est à l'Evêque à juger des causes légitimes
d'absence , à l'égard des Abbés non exempts , sui-
vant le Concile de Trente ; (*Sess. 6. cap. 2. de
Reformat.*) mais à l'égard des Abbés exempts ,
ils répondent de leur absence devant leurs Supé-
rieurs réguliers.

Les Conciles ont établi des peines sévères ,
& même la privation du Bénéfice à l'égard des
Evêques , Curés & autres qui manquent de rési-
der ; & nos Ordonnances les punissent par la pri-
vation des fruits pendant le tems de leur ab-
sence. (Ordonnance d'Orléans , article 21 ; de
Blois , article 14 ; Ordonnance du premier Avril
1560 ; Edit de Melun , article 7.) L'article 23 du
présent Edit est plus doux , & ordonne seulement
de saisir le tiers des revenus du Bénéfice de ceux
qui ne résident point , pour être employé en au-
mônes , par ordre des Supérieurs Ecclésiastiques.

S'il arrivoit néanmoins qu'un Bénéficiaire sujet à résidence s'obstinât à ne la point observer, il pourroit être privé de son Bénéfice ; mais cette privation ne se fait pas de plein droit, & il faudroit qu'il y eût des monitions précédentes de la part de l'Evêque, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil, du mois de Janvier 1686. rapporté au Journal du Palais, tome 2. page 574. ce qui est conforme à la disposition du Concile de Trente. (*Sess. 6. cap. 1. & Sess. 23. cap. 1. de Reformat.*) Voyez aussi Fevret en son Traité de l'Abus, livre 3. chapitre 1. n. 13.

Il y a des Bénéfices qui quoique non à charge d'ames, obligent néanmoins à la résidence ceux qui les possèdent. Tels sont les Canonics ; ce qui est un reste de l'ancienne discipline, qui obligeoit à la résidence, même les Bénéfices qui n'avoient ni administration ni Jurisdiction.

Cette résidence néanmoins des Chanoines n'est pas telle, qu'elle ne souffre aucune absence. En effet celui qui possède un Bénéfice de cette espece, peut s'absenter pendant trois mois par chaque année, sans encourir les peines de la non-résidence, suivant le Concile de Trente, (*Sess. 24. de Reformat. cap. 12.*) c'est-à-dire, sans encourir la perte des gros fruits. Mais il n'y a que ceux des Chanoines qui sont présens, qui participent aux distributions manuelles & quotidiennes, suivant le même Concile, (*Ibidem.*) si ce n'est à l'égard de quelques Chanoines privilégiés. (Voyez sur ce sujet la Combe, en son Recueil de Jurisprudence Canonique, au mot *Absence*, & au mot *Distributions.*)

Outre les Canonics, il y a encore quelques autres Bénéfices simples qui demandent résidence, ce sont ceux à qui le titre de la fondation impose cette charge. La rigueur avec laquelle on maintient les fondations, fait qu'on

du mois d'Avril 1695. ART. XXIII. 161
n'admet point en ce cas de dispense, même celle
d'étude, quoique favorable en elle-même; ainsi
qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris,
du 2 Juillet 1566.

4. *Pendant un tems considérable.*] Ce tems
considérable est sans doute celui de deux ou trois
mois au plus; ainsi qu'il est établi par les saints
Canons, & par les Ordonnances du Royaume.
(Voyez ce qui a été dit ci-dessus, note 3.
page 157.)

5. *Ou si les Titulaires des Bénéfices.*] C'est-
à-dire des Bénéfices simples, ou à charge d'a-
mes.

6. *Et les aumônes dont ils peuvent être chargés.*] Les Conciles obligent les Bénéficiers de donner
la quatrième partie de leurs revenus pour l'hos-
pitalité & la nourriture des pauvres. Quand ils
ne le font pas, ils en répondent devant Dieu.

7. *Et entretenir en bon état les bâtimens qui
en dépendent.*] Les Bénéficiers dont il est parlé
dans cet article, qui sont tenus d'entretenir en
bon état les bâtimens qui dépendent de leurs
Bénéfices, sont

1°. Les Archevêques, Evêques & autres Pré-
lats, pour les biens dépendans de leurs Evêchés
ou Prélatures.

2°. Les Chapitres, pour raison des biens qui
dépendent de leurs Bénéfices.

A l'égard des Eglises Cathédrales, après avoir
épuisé les fonds de la Fabrique, c'est à l'Evê-
que conjointement avec le Chapitre à faire les
réparations, à moins qu'un long usage, ou des
Concordats particuliers ne l'aient réglé autre-
ment.

3°. Quant aux Abbayes, soit Régulières, soit
en Commende, les réparations se prennent sur
le tiers des revenus, qu'on appelle le tiers lot,
quand il y a un partage; mais le partage n'em-

pêche pas que l'Abbé & les Religieux ne soient tenus solidairement de toutes les réparations.

4°. Enfin à l'égard des Bénéfices simples , c'est le Titulaire qui en est chargé.

Pour examiner maintenant ce qui regarde les réparations en elles-mêmes, & les moyens qu'on a pour les faire faire , il y a deux tems à considérer , celles qui sont à faire du vivant du Titulaire , & celles qui sont à faire après sa mort.

L'obligation du Titulaire, pendant son vivant, est d'employer aux réparations qui sont à faire le tiers du revenu de son Bénéfice , ainsi qu'il résulte de la disposition de cet article.

Ces réparations auxquelles le Bénéficiaire est tenu , sont non-seulement les réparations menues & usufruitières , mais aussi les grosses réparations , même les reconstructions entières de bâtimens ruinés du Bénéficiaire , soit par sa faute , soit par cas fortuit , comme incendie , &c. car il jouit de la portion destinée par l'Eglise à ces reconstructions , portion fixée par le présent Edit au tiers des revenus. Cette obligation du Titulaire de réparer , a encore lieu pour les réparations ou reconstructions des ruines arrivées du tems de ceux qui possédoient auparavant le Bénéfice , sauf son recours contre leurs héritiers ; & il en est tenu même dans le cas où ces anciens Titulaires seroient décédés insolvables : car l'Eglise ne doit pas souffrir de cette insolvabilité. Toute la différence qu'il y a , c'est que si le nouveau Titulaire ne s'est pas mis en règle , en poursuivant les héritiers de son prédécesseur , il est tenu en son nom du total de ces réparations , sauf son recours contre ceux qu'il devoit poursuivre ; au lieu que s'il a fait des poursuites , qui aient constaté que la succession de son prédécesseur étoit insolvable , dans ce cas ce nouveau Titulaire est tenu seulement des réparations , sur

du mois d'Avril 1695. ART. XXIII. 163
le tiers des jouissances par lui perçues du revenu de son Bénéfice , à compter du jour qu'il aura été poursuivi pour les faire.

S'il y a une Chapelle dans une Eglise Paroissiale , & qu'on veuille obliger le Chapelain d'entretenir les gros murs & la couverture , il faut sçavoir si elle a été bâtie avec le corps de l'Eglise , ou si elle fait un corps séparé. Dans le premier cas , ce sont les habitans qui en sont tenus ; dans le second cas , c'est le Chapelain. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Avril 1688. rapporté par Duperrai , sur l'article 21 de cet Edit , tome 1. page 508.)

Il faut observer à l'égard de la reconstruction des bâtimens des Bénéficiers , qu'on n'y oblige pas toujours le nouveau Titulaire , lorsque ces bâtimens sont péris sans son fait , & qu'il n'y a eu de sa part aucune négligence dans la poursuite de ceux qui en étoient tenus. La règle qui doit alors s'observer , se tire uniquement de l'utilité ou de l'inutilité de cette reconstruction , ce qui se décide par le rapport d'Experts ; mais il faut que l'inutilité soit prouvée bien clairement , pour qu'elle soit admise en Justice : car pour peu qu'on voie qu'un bâtiment sera utile à l'Eglise , on en ordonne la reconstruction.

Il y a aussi des cas où le Titulaire d'un Bénéfice n'est pas obligé de faire les simples réparations , v. g. quand il s'agit d'entretien de choses inutiles , comme des peintures , des jets d'eau , des terrasses , & autres choses purement voluptueuses. Les Titulaires sont alors autorisés à les laisser déperir , parce que l'Eglise destine leurs revenus à d'autres emplois plus utiles.

Dans tous les cas où le Titulaire néglige de faire les réparations dont il est tenu , le tiers des fruits & revenus de son Bénéfice peut être saisi à la requête des Procureurs du Roi , comme

il est dit dans la suite de cet article.

Il y a même des cas où cette saisie, faite de réparations, peut être faite du vivant du Titulaire par d'autres personnes que par les Procureurs du Roi. C'est lorsqu'y ayant eu un Partage entre les Religieux & l'Abbé ou Prieur Commendataire, celui-ci néglige de faire les réparations qui sont à la charge du tiers lot dont il jouit. Alors les Religieux peuvent faire saisir ce tiers lot à leur requête, pourvû qu'ils le fassent après une sommation préalable, & avec l'Ordonnance du Juge.

Quand le Titulaire d'un Bénéfice est décédé, plusieurs personnes ont action contre ses héritiers, pour faire faire les réparations de son Bénéfice; sçavoir le successeur au Bénéfice, le Procureur du Roi en quelques cas, & les Economes pour les Bénéfices sujets à l'Economat.

1°. Le successeur au Bénéfice a cette action; parce qu'en devenant Titulaire, il devient chargé de faire les réparations, du moins jusqu'à concurrence du tiers des revenus du Bénéfice, sauf son recours contre les héritiers de son prédécesseur.

2°. Cette action appartient aussi au Procureur du Roi: car puisqu'aux termes de cet article, il doit veiller à faire faire les réparations du vivant du Titulaire, à plus forte raison le doit-il faire quand le Bénéfice est vacant, ou quand il s'agit de fixer les obligations du nouveau Titulaire, & d'empêcher qu'il ne s'accommode avec les héritiers de son prédécesseur au préjudice de son Bénéfice, ou de l'Eglise.

3°. Enfin l'Econome a aussi cette action à l'égard des Bénéfices sujets à l'Economat, c'est-à-dire, pour ceux qui sont à la nomination du Roi, ou dont les fruits sont saisis, & mis en séquestre.

A l'égard de la question de sçavoir, si un Ré-

du mois d'Avril 1695. ART. XXIII. 165
signataire peut agir contre son Résignant, pour raison des réparations qui sont à faire au Bénéfice, on prétend que la Jurisprudence des Arrêts qui ont jugé pour la négative, est suivie au Parlement de Rouen. (Voyez Forget, en son Traité des personnes & des choses ecclésiastiques, chapitre 6. n. 8.) Mais cette règle peut souffrir beaucoup de difficulté, à cause des intelligences frauduleuses qui pourroient arriver tous les jours entre le Résignant & le Résignataire, qui ne seroit pas en état de faire les réparations du Bénéfice. On doit dire pour la véritable solution de cette question, que quoique le Résignataire n'ait peut-être pas le droit d'agir en ce cas contre son Résignant, à cause de l'ingratitude qu'il paroîtroit y avoir, néanmoins le Procureur du Roi est toujours en droit d'exercer cette action contre ce Résignant, pour le contraindre à faire toutes les réparations qu'il a négligé de faire au Bénéfice résigné.

Au reste celui qui a quitté son Bénéfice, soit par démission, soit par résignation ou permutation, a intérêt de faire constater les réparations arrivées de son tems & de les faire faire, tant pour éviter qu'elles ne soient confondues avec celles qui pourroient naître depuis, que pour se mettre à l'abri des poursuites, & obtenir sa décharge.

L'action pour faire faire les réparations d'un Bénéfice en cas de mort du Titulaire, se dirige contre ses héritiers, qui sont tenus en outre de remettre les titres & papiers, & autres effets appartenans au Bénéfice.

Il faut néanmoins observer, que si le défunt a commencé la construction d'un nouveau bâtiment de son gré, & sans y être obligé, & qu'il décède sans l'avoir achevé, ses héritiers ne sont point tenus d'achever ces nouvelles constru-

ctions , mais seulement de réparer & entretenir les bâtimens subsistans & nécessaires. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts.

A l'égard des Bénéfices réguliers , comme ceux qui en sont Titulaires sont morts civilement , c'est à ceux qui recueillent leur pécule ou cote-morte à faire ces réparations.

L'héritier de l'Abbé Commendataire est tenu de faire toutes les réparations dépendantes de l'Abbaye , quand même l'Abbé n'auroit pas joui du tiers du lot , sauf son recours sur ce tiers lot : car les partages faits entre un Abbé & ses Religieux , ne peuvent pas faire tort à l'Eglise , & ne détruisent point l'obligation solidaire de l'Abbé de contribuer à ces réparations.

L'héritier du Bénéficiaire décédé est aussi tenu en plusieurs cas de payer des dommages & intérêts au nouveau Titulaire.

Ainsi quand le Bénéficiaire décédé a fait abattre des bâtimens dépendans de son Bénéfice , mais qui étoient entièrement inutiles , on n'ordonne point à la vérité leur reconstruction , qui seroit à charge à l'Eglise ; mais s'il a appliqué les démolitions à son profit , on condamne ses héritiers en des dommages & intérêts proportionnés , dont on fait l'emploi au profit du Bénéfice.

De même quand ce Bénéficiaire décédé a fait des dégradations qui ne peuvent se réparer , v. g. s'il a fait abattre des bois de haute futaie sans permission & sans emploi , ses héritiers sont condamnés pour dommages & intérêts à une somme , dont on fait emploi au profit du Bénéfice ; ce qui a pareillement lieu dans le cas où l'ancien Titulaire auroit laissé perdre ou prescrire des droits dépendans de son Bénéfice.

du mois d'Avril 1695. ART. XXIII. 167

Suivant l'opinion commune , le nouveau Pourvû doit intenter dans l'année son action pour raison des réparations qui sont à faire au Bénéfice. C'est ainsi que le pense Castell, en ses Questions sur les Matieres Bénéficiales, tome 1. quest. 5. de la réparation des Eglises, n. 27. page 41. où il dit que le nouveau Titulaire, pour conserver le droit d'agir contre les héritiers de son prédécesseur, doit faire deux choses : la première est d'intenter son action dans l'an de sa paisible possession, ou du moins dans les trois ans ; l'autre que quand il prend possession, il fasse constater par un Procès-verbal d'Experts l'état des lieux sujets aux réparations, afin qu'on ne puisse pas lui opposer, que les dégradations sont arrivées depuis qu'il est en possession.

L'Eglise a hypothèque pour les réparations sur tous les biens du Bénéficiaire, à compter du jour de sa prise de possession, soit que cette possession ait été accompagnée de la jouissance des fruits du Bénéfice, ou non. (Ainsi jugé par Arrêt du 24 Mars 1603. rapporté par Louet, lettre R. sommaire 50.)

On prétend aussi que l'Eglise a un privilège ; pour les réparations & dégradations du Bénéfice, sur les Fermes & loyers dépendans de ce Bénéfice, & même sur les fruits & grains recueillis, pour la portion qui en revient à l'ancien Titulaire, à raison du tems qu'il a vécu dans l'année ; ce qui n'a lieu cependant qu'après que les Créanciers privilégiés sur ces choses ont été payés.

A l'égard des autres meubles du défunt, l'Eglise n'y a aucun privilège. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Juillet 1702.)

L'héritier qui a fait faire les réparations nécessaires, & dont il étoit tenu, doit les faire

recevoir en Justice ; & il n'est déchargé qu'après avoir pris cette précaution. Il en est de même si un successeur compose pour les réparations à une somme d'argent avec les héritiers du précédent Titulaire : ce n'est pas assez que ces héritiers aient la décharge du Titulaire , il faut encore que ces réparations soient faites & reçues en Justice , autrement on a toujours recours contre le précédent Titulaire ou contre ses héritiers , pour ce qui restoit à faire des réparations : c'est une règle très-certaine.

C'est pourquoi il faut observer , qu'il n'est jamais de l'intérêt d'un Titulaire & d'un héritier de faire ces sortes de compositions , parce que l'héritier du prédécesseur est dans l'obligation de veiller à l'emploi de la somme par lui donnée pour composition , & que si cette somme est mal employée , il reste toujours obligé. D'un autre côté le nouveau Titulaire , par le moyen de la somme qu'il reçoit en composition , devient obligé indéfiniment à toutes les réparations du Bénéfice ; ce qui souvent lui est défavantageux. Aussi ce qui engage le plus souvent à faire ces sortes de compositions , est moins l'envie d'éviter les frais qui se font en Justice , pour parvenir à faire faire ces sortes de réparations , frais qui sont toujours à la charge de l'héritier , que pour avoir occasion de toucher une somme d'argent , que souvent on n'emploie point aux réparations comme on en est convenu ; en sorte que le Bénéfice vient à dépérir , si les Officiers publics chargés de veiller à sa conservation n'interposent leur ministère ; ce qu'ils négligent le plus souvent , comme l'expérience le fait voir tous les jours.

8. *Pourront les en avertir , & en même tems leurs Supérieurs Ecclésiastiques.*] L'Édit du 16 Décembre 1571. article 12. défend aux Officiers
Royaux

du mois d'Avril 1695. ART. XXIII. 169

**Royaux de saisir le temporel des Bénéfices ,
sinon après en avoir averti l'Evêque Diocé-
sain. L'article 15 de l'Ordonnance de Blois y
est aussi conforme , ainsi que l'article 4 de
l'Edit de Melun ; ce qui est fondé à l'égard
des Curés , & autres inférieurs , sur ce que l'E-
vêque peut les dispenser de résider , & qu'il doit
par conséquent faire connoître aux Officiers ,
chargés de veiller à la résidence , si le Béné-
ficiaire dont on se plaint a une excuse suffisante
ou non.**

Faute de monitions précédentes , les Procureurs-Généraux ou ceux du Roi ne pourroient valablement saisir , aux termes de cet article.

9. *Sans en avoir des excuses légitimes.*] Par exemple , à l'égard des Evêques & autres Prélats , s'ils ont un Procès considérable pour les droits de leur Evêché ; & à l'égard des Curés & autres inférieurs , s'ils ont une dispense de l'Evêque , ou si au défaut de cette dispense , ils ont une cause légitime d'absence , comme s'ils ont un Procès considérable pour les droits de leur Cure ou Bénéfice , ou pour une autre cause semblable : car une absence ainsi motivée devient excusable. L'Evêque même ne peut dans ces cas refuser une dispense , & s'il la refusoit , & qu'il ne voulût alors commettre personne pour desservir la Cure , il faudroit que le Curé lui fît une réquisition ; & si le refus de l'Evêque étoit sans aucune cause , le Curé ou autre Ecclésiastique ainsi refusé , auroit la voie de se pourvoir pardevers le Supérieur , qui pourroit lui permettre d'être à la suite de son Procès , & lui donner la liberté de choisir un des Prêtres approuvés par l'Ordinaire pour desservir la Paroisse. (Voyez Duperrai sur cet article 23. tome 1. page 588.)

10. *Nosdites Cours , & nos Baillifs & Séné-*

H

chaux.] Et non les autres Juges Royaux ; comme Prévôts , Châtelains & Viguiers , & à plus forte raison les Juges des Seigneurs ; ce qui est porté nommément par l'article 16 de l'Ordonnance de Blois. Les Juges d'Eglise sont encore moins compétens , pour permettre & connoître de ces sortes de saisies.

11. *A la requête de nos Procureurs - Généraux , ou de leurs Substituts.*] Les Procureurs du Roi en faisant ces poursuites , ne peuvent obliger le Fermier du Bénéfice saisi de remettre en leurs mains les deniers de leurs Fermes. (Ainsi jugé par Arrêt du premier Septembre 1635. rapporté aux Mémoires du Clergé , tome 3. page 514.) Il faut les faire remettre par Ordonnance du Juge entre les mains d'un Dépositaire solvable.

12. *Faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits Bénéfices.*] Cette saisie doit être précédée d'une Ordonnance du Juge qui permette la saisie. (Ainsi jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris du premier Septembre 1635. qu'on vient de citer.)

Elle doit aussi être faite gratuitement & sans frais. (Arrêt du Parlement du 15 Juillet 1632. rendu contre le Lieutenant - Général de Chinon , rapporté aux Mémoires du Clergé , tome 3. partie 3. titre 1. n. 13. page 110.)

Au reste les Procureurs du Roi ne sont autorisés à saisir pour défaut de réparations que les fruits du Bénéfice , & non le patrimoine du Bénéficiaire de son vivant : on ne peut saisir ce patrimoine qu'après sa mort.

13. *Pour être employé à l'acquit du service & des aumônes.*] On emploie quelquefois les jouissances saisies en acquisition de fonds pour l'augmentation du service du Fondateur , pour réparer l'espece d'injure qui a été faite à sa mé-

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 171
moire, en n'acquittant pas le service par lui
fondé; ce qui dépend des circonstances.

14. *Nos seules Cours de Parlement, &c.]* C'est
ici une distinction, afin de conserver le respect
dû au caractère épiscopal.

A R T I C L E X X I V.

Les Archevêques & Evêques (1) pour-
ront avec les solennités & procédures
accoutumées, *ériger des Cures (2) dans*
les lieux où ils l'estimeront nécessaire.
Ils établiront pareillement suivant notre
Déclaration du mois de Janvier 1686.
& celle du mois de Juillet 1690. *des*
Vicaires perpétuels où il n'y a que des
Prêtres amovibles (3), & pourvoiront
à la subsistance des uns & des autres,
par union de dixmes & d'autres revenus
ecclésiastiques (4), en sorte qu'ils aient
aussi-bien que tous les autres Curés ci-
devant établis, *la somme de trois cens*
livres (5), suivant & en la forme prescrite
par nos Déclarations des mois de Jan-
vier 1686. & Juillet 1690.

Cet article renferme quatre dispositions.

La première, que les Archevêques & Evê-
ques pourront ériger des Cures dans les lieux
où ils l'estimeront nécessaire.

La seconde, qu'ils doivent établir des Vicai-
res perpétuels dans les Paroisses où il n'y en a
que d'amovibles.

La troisième, qu'ils doivent pourvoir à la sub-
sistance des uns & des autres.

Et la quatrième, que ces Pasteurs, ainsi que tous les autres Curés, doivent avoir au moins trois cens livres par an pour leur subsistance.

1. *Les Archevêques & Evêques.*] Et non autres, suivant le Canon *omnes Basilicæ, caus. 16. qu. 7.* tiré du premier Concile d'Orléans de l'année 511.

S'il survient quelque opposition à ces sortes d'érections de Cures, elle doit se porter en l'Officialité. (Ainsi jugé par deux Arrêts du Grand-Conseil, des 13 Mai 1740. & 28 Mai 1742. rapportés dans le Recueil *in-4°.* des Arrêts de la Combe, imprimé en 1743.)

2. *Eriger des Cures.*] Les Evêques peuvent ériger des Cures, ou d'office, lorsque dans le cours de leurs visites ils jugent que cela est nécessaire pour le bien de l'Eglise, & pour le soulagement des peuples, ou sur la réquisition des habitans.

La cause la plus ordinaire de celles qui peuvent donner lieu à ces sortes d'érections, est celle qui vient des incommodités & de la longueur des chemins, qui empêchent souvent les vieillards, les enfans & les infirmes d'aller à l'Eglise, & d'être administrés en cas de maladie. Mais si cette cause n'étoit fondée que sur ce que le peuple de la Paroisse seroit trop nombreux, elle ne pourroit être regardée comme suffisante, suivant le Concile de Trente, (*Sess. 21. cap. 4. de Reformat.*) parce qu'alors on peut augmenter le nombre des Vicaires, & de ceux qui sont préposés pour le desservissement de la Paroisse.

Ainsi il faut pour ériger une Cure nouvelle, qu'il y ait une grande incommodité, & une grande difficulté au peuple d'aller à l'ancienne Paroisse; mais il peut y avoir encore d'autres causes légitimes. C'est à l'Evêque à juger

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 173
si la cause est suffisante ou non.

Lorsqu'il s'agit de procéder à l'érection d'une nouvelle Cure, voici les formalités qu'il faut observer.

Il faut, 1^o. qu'il y ait un nombre de peuple suffisant pour former une Paroisse.

2^o. S'il y a une Chapelle commode pour cet effet qui soit construite dans le lieu, il vaut mieux s'en servir pour y établir la Paroisse, du consentement de ceux qui ont intérêt à cette Chapelle, si elle n'est pas publique.

3^o. Il faut faire une enquête *de commodo & incommodo*, pour vérifier si les causes qui donnent lieu à l'érection sont légitimes ou non.

4^o. Il faut appeler les Parties intéressées, sçavoir le Curé & les Marguilliers de l'Eglise dont se fait le démembrement, afin d'entendre leurs représentations, pour y avoir tel égard que de raison, & faire par l'Evêque ce qu'il jugera convenable. (*Concil. Trident. Sess. 21. de Reformat. cap. 4.*) Il n'est pas nécessaire d'y appeler le Seigneur de la Paroisse, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 16 Juin 1704. rapporté au cinquième tome du Journal des Audiences; mais on doit appeler les Collateurs ou Patrons, pour la conservation de leurs droits & pour les entendre: autrement ce seroit un moyen d'abus.

5^o. Il faut pourvoir à la dotation de la nouvelle Eglise, & conserver à l'ancienne l'honneur qui lui est dû, ce qui se fait en établissant, v. g. une Procèsion, que les habitans de la nouvelle Paroisse font à l'ancienne, ordinairement le jour du Patron, avec une offrande que les Marguilliers y portent en reconnoissance de la supériorité. C'est ce qui s'est pratiqué à Paris lors de l'érection qui fut faite en l'année 1712. de l'Eglise de sainte Marguerite en Cure, qui jus-

ques-là avoit été succursale & annexe de saint Paul. M. le Cardinal de Noailles, alors Archevêque de Paris, assigna à cette nouvelle Paroisse pour territoire tout le fauxbourg saint Antoine, & pour dot au nouveau Curé trois cens livres, que la Fabrique seroit obligée de lui fournir. Il se réserva aussi, tant pour lui que pour ses successeurs, le droit de conférer cette Cure, attendu qu'il étoit Collateur de celle de saint Paul dont on la démembroit. Il est porté par le même décret, que les Marguilliers de la nouvelle Paroisse de sainte Marguerite rendront tous les ans le Pain-bénit dans l'Eglise de saint Paul, le Dimanche dans l'Octave de la Fête de cet Apôtre, aux dépens de leur Fabrique, paieront ce jour-là dix livres à la Fabrique de saint Paul, & dix livres au Curé, lequel pourra en outre, si bon lui semble, venir tous les ans au jour & fête de sainte Marguerite avec son Clergé y célébrer l'Office Divin, & faire, mais seulement en personne, toutes les fonctions curiales, auquel cas il partagera avec l'autre toutes les offrandes & honoraires. On peut voir le dispositif de cet Arrêt dans les notes de Duperai sur le présent Edit, tome 1. page 612.

6°. Après que l'Evêque a observé toutes ces formalités, il doit en dresser Procès-verbal, & ensuite interposer son Décret d'érection, qui rend cette Eglise une Paroisse en titre, & un Bénéfice non amovible.

Enfin sur ce Décret il faut obtenir des Lettres-Patentes pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à l'égard des unions. (Voyez l'article 1 de l'Edit du mois d'Août 1749.)

Pour fournir à la dotation de la nouvelle Cure, s'il y a des gros Décimateurs, on peut les obliger de fournir la portion congrue au

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 175
Pasteur de la nouvelle Eglise. (Voyez *infra* ,
article 24. note 5. page 196.) Et si c'est le Curé
de l'ancienne Eglise matrice qui soit Décima-
teur , il n'est tenu de contribuer à la portion
congrue du nouveau Curé , qu'au prorata des
dixmes qu'il possède. (Arrêt du 11 Août 1716.
rapporté au Code des Curés , tome 2. page
646.) L'Evêque peut aussi pourvoir à la do-
tation de la nouvelle Cure , en unissant des dix-
mes ou autres revenus ecclésiastiques , comme
il est dit ensuite de cet article ; mais s'il y a
déjà des fonds affectés à l'Eglise nouvellement
érigée , qui ne soient point chargés de fonda-
tions , ils doivent entrer en déduction de la por-
tion congrue du nouveau Curé.

Quand le Seigneur & les Paroissiens ont doté
la nouvelle Cure de leurs fonds , qu'elle n'a
été érigée qu'à cette condition , & qu'elle ne
se trouve pas suffisamment dotée , c'est aux Ha-
bitans & au Seigneur à faire le supplément , &
non aux gros Décimateurs. (Voyez ci-après la
note 5. sur cet article 24. page 196.)

Souvent le Curé de l'Eglise matrice fournit
une partie des revenus de la nouvelle Cure ; &
alors il devient Curé primitif ou Patron. Si la
Cure matrice a un Patron , ce Patron le de-
vient aussi de la nouvelle Cure ; & si un Sei-
gneur fournit le terrain pour bâtir l'Eglise , ou
en fait le bâtiment à ses dépens , il partage encore
le Patronage.

Enfin il faut observer , que les dixmes de la
nouvelle Cure n'appartiennent point au nou-
veau Curé , mais à ceux qui en jouissoient au-
paravant.

Lorsque l'Evêque voit qu'il n'est pas nécessaire
de démembler une Cure , & que néanmoins
pour la commodité des habitans qui se trouvent
très-éloignés de la Paroisse , il seroit nécessaire

de leur bâtir une Eglise pour y faire l'Office Divin, & les autres fonctions curiales, alors il peut établir une Eglise qu'on appelle *Annexe* ou *Succursale*, qui se bâtit sur le lieu, ou choisir à cet effet une Chapelle, s'il y en a une qui existe dans ce même lieu.

Cette Eglise succursale n'est point un Bénéfice en titre, & elle est régie par un Vicaire amovible, sous les yeux du Curé de la Paroisse. Ce Vicaire doit avoir cent cinquante livres de portion congrue; & toutes les oblations, & le casuel de cette succursale appartiennent au Curé, comme celles de la Paroisse même.

Ordinairement il y a des Fonts Baptismaux dans les succursales: on y garde le Ciboire & les saintes Huiles; & l'Office Divin, ainsi que le Prône & les autres Instructions, s'y font tous les Fêtes & Dimanches, comme dans les Paroisses matrices; mais il est rare qu'on y marie, & qu'on y enterre, parce que cela peut se faire à la Paroisse sans aucun inconvénient.

Pour ériger une simple succursale, l'Evêque n'est pas obligé d'observer les formalités requises pour l'érection des Cures; & il n'est pas même nécessaire dans ce cas de faire une enquête de *commodo & incommodo*; (Ainsi jugé par Arrêt du 16 Juin 1704. rapporté au Journal des Audiences.) ce qui paroît être une suite de la disposition portée en la Déclaration du Roi, du 29 Janvier 1686. où il est dit: Que les Evêques peuvent établir plusieurs Vicaires dans les Paroisses où ils le jugent à propos.

3. *Des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles.*] Anciennement, & dans l'origine, toutes les Cures étoient en titre, & possédées par des Prêtres séculiers. Dans la suite les Religieux s'étant trouvés chargés presque

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 177

partout du soin des ames , on leur donna les dixmes & les autels mêmes ; ce qui les rendit Curés. Les Evêques confirmèrent ces dons , & donnerent eux-mêmes plusieurs Eglises Paroissiales aux Abbayes & Prieurés de saint Benoît & de saint Augustin.

Mais comme on s'apperçut enfin que ces emplois ne s'accordoient pas avec la vie monastique , on établit dans les Cures des Prêtres séculiers , sur lesquels on conserva aux Moines le droit de supériorité ; en sorte que ces Prêtres n'étoient que les Vicaires des Religieux , auxquels les Eglises continuerent d'appartenir. Ces Prêtres furent nommés Vicaires perpétuels ; & les Religieux dont ils dépendoient , eurent le nom de Curés primitifs.

Quelques Congrégations , comme les Chanoines de saint Augustin, ont conservé les Cures régulières , & elles ont même permission de révoquer , de l'agrément de l'Evêque , les sujets qu'elles y nomment en titre.

On trouve encore une autre origine des Vicaires perpétuels , dans les unions qui ont été faites des Bénéfices - Cures aux Chapitres , Séminaires , Colléges & Communautés. Le titre étant éteint par l'union , on a établi un Vicaire perpétuel pour le soin des ames.

Malgré les dispositions des Conciles , qui portoient que les Vicaires ainsi établis seroient fixes & perpétuels , plusieurs Eglises ont été long-tems à n'avoir que des Vicaires amovibles ; en sorte que nos Rois ont été obligés de faire plusieurs Ordonnances pour remédier à cet abus.

L'Ordonnance du mois de Janvier 1629. article 12. porte : » Que les Cures qui étoient pour » lors unies aux Abbayes , Prieurés , Eglises Cathédrales ou Collégiales , seroient dorénavant » tenues à part & à titre de Vicariats perpétuels.

Ce qui a depuis été confirmé par la Déclaration du 29 Janvier 1686. & par l'article 24 du présent Edit.

Après ce qui vient d'être dit, il est aisé de voir que les Vicariats perpétuels ne sont point différens des Cures, quant à la partie la plus essentielle qui est le soin des ames; qu'ils ont également le titre de Bénéfices comme les Cures, & qu'ils exigent les mêmes fonctions: aussi les Conciles Provinciaux de France les nomment toujours ensemble, & les comprennent dans les mêmes dispositions. Nous avons deux Déclarations du Roi, l'une du 5 Octobre 1726. & l'autre du 15 Janvier 1731. qui régulent les droits & fonctions des uns & des autres.

L'article 2 de la Déclaration du 5 Octobre 1726. veut, » Que les Vicaires perpétuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité de Curés de leurs Paroisses, & qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les Fidèles confiés à leurs soins. » L'article 1 de la Déclaration du 15 Janvier 1731. dit, » tant dans leurs Paroisses que partout ailleurs.

L'article 2 de la même Déclaration du 15 Janvier 1731. porte: » Que le titre de Curés primitifs ne pourra être pris que par ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, & Arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire. Ce même article n'entend néanmoins exclure les moyens & voies de droit, qui pourroient avoir lieu contre lesdits actes & Arrêts, lesquels seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les Juges qui en doivent connoître, suivant qu'il sera dit ci-après.

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 179

L'article 3 de la même Déclaration de 1731. porte que, » les Abbés, Prieurs & autres Pour-
» vus, soit en titre ou en commende, du Béné-
» fice auquel la qualité de Curé primitif sera atta-
» chée, pourront seuls, & à l'exclusion des Com-
» munautés établies dans leurs Abbayes, Prieu-
» rés & autres Bénéfices, prendre le titre de
» Curés primitifs, & en exercer les fonctions,
» lesquelles ils ne pourront remplir qu'en per-
» sonne, sans qu'en leur absence, ni même
» pendant la vacance desdites Abbayes, Prieu-
» rés ou autres Bénéfices, lescdites Communau-
» tés puissent faire lescdites fonctions, qui ne
» pourront être exercées dans ledit cas que par
» les Curés Vicaires perpétuels; & qu'à l'é-
» gard des Communautés, qui n'ayant point
» d'Abbés ni de Prieurs en titre ou en com-
» mende, auront les droits de Curés primitifs,
» soit par union de Bénéfice ou autrement, les
» Supérieurs desdites Communautés pourront
» seuls en faire les fonctions; le tout nonobstant
» tous actes, jugemens & possession à ce contrai-
» res, & sans pareillement qu'aucune puisse
» être alléguée contre les Abbés, Prieurs &
» autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs
» des Communautés qui auroient négligé ou
» qui négligeroient de faire lescdites fonctions de
» Curés primitifs, par quelque laps de tems que
» ce soit. »

L'article 4. porte: » Que les Curés primitifs,
» s'ils ont titre ou possession valable, pourront
» continuer de faire le *Service Divin* les quatre
» Fêtes solennelles, & le jour du Patron; à
» l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir
» les Curés-Vicaires perpétuels la veille de
» la Fête, & de se conformer au rit & chant du
» Diocèse, & sans qu'ils puissent même auxdits
» jours administrer les Sacremens & prêcher

» sans une mission spéciale de l'Evêque ; & que
 » le contenu au présent article sera exécuté
 » nonobstant tous titres , jugemens , ou usages à
 » ce contraires. »

Il faut remarquer que sous ces mots , *Service Divin* , on ne doit point comprendre les Saluts , que des Particuliers ont fondés aux jours & fêtes solennels où les Curés primitifs officient ; & que c'est au Vicaire perpétuel d'officier à ces Saluts , ainsi que l'observe l'Auteur du *Traité des Bénéfices* , en trois volumes *in-4^o* tome 1. page 191.

L'article 5 de la même Déclaration de 1731. veut que » les droits utiles desdits Curés primitifs demeurent fixés , suivant la Déclaration du 30 Juin 1690. à la moitié des oblations & offrandes , tant en cire qu'en argent , l'autre moitié demeurant aux Curés-Vicaires perpétuels ; lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le Service Divin en personne aux jours ci-dessus marqués : le tout à moins que les droits n'aient été autrement réglés , en faveur des Curés primitifs ou des Curés-Vicaires perpétuels , par des titres canoniques , actes ou transactions valablement autorisés , & Arrêts contradictoires , ou actes de possession centenaire. »

L'article 6. porte : » N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux , où le Clergé & les peuples ont coutume de s'assembler dans les Eglises des Abbayes , Prieurés ou autres Bénéfices pour le *Te Deum* , ou pour la Procession du saint Sacrement , de la fête de l'Assomption ou de celle du Patron , ou autres Processions générales qui se font , suivant le rit du Diocèse ou les ordonnances des Evêques , lesquels usages seront

Du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 181
» entretenus comme par le passé. »

L'article 7. ajoute : » N'entendons pareille-
» ment rien innover sur les usages où sont plu-
» sieurs Paroisses , d'assister le jour de la Fête
» du Patron , ou autres Fêtes solennelles , à
» l'Office Divin , dans les Eglises des Abbayes ,
» Prieurés ou autres Bénéfices , ou d'y faire le
» Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer.
» Voulons qu'en cas de contestations sur l'u-
» sage & la possession par rapport aux dispo-
» sitions du présent article & du précédent ,
» il y soit pourvû par les Juges ci-après mar-
» qués sur les titres & actes de possession des
» Parties ; le tout sans préjudicier aux Arche-
» vêques & Evêques de régler les difficultés
» qui pourront naître dans le cas desdits articles ,
» au sujet des offices ou cérémonies ecclésiasti-
» ques ; & feront les Ordonnances par eux ren-
» dues à ce sujet exécutées par provision non ob-
» stant l'appel simple ou comme d'abus , & sans y
» préjudicier. »

L'article 8. veut aussi , que » dans les lieux
» où la Paroisse est desservie à un Autel par-
» ticulier de l'Eglise dont elle dépend , les
» Religieux ou Chanoines réguliers de l'Ab-
» baye , Prieuré ou autres Bénéfices , puissent
» continuer de chanter seuls l'Office canonical
» dans le Chœur , & de disposer des bancs ou
» sépultures dans leursdites Eglises , s'ils sont en
» possession paisible & immémoriale de ces pré-
» rogatives. »

L'article 9. porte , que » les difficultés nées
» ou à naître sur les heures auxquelles la Messe
» Paroissiale , ou autre partie de l'Office Di-
» vin , doivent être célébrées à l'Autel & lieux
» destinés à l'usage de la Paroisse , seront ré-
» glées par l'Evêque Diocésain , auquel seul
» appartiendra aussi de prescrire les jours &

» heures auxquels le saint Sacrement sera ou
 » pourra être exposé audit Autel , même à
 » celui des Religieux ou Chanoines réguliers
 » de la même Eglise ; & que les Ordonnances
 » rendues par lui sur le contenu au présent
 » article seront exécutées par provision pendant
 » l'appel simple , ou comme d'abus , & sans
 » y préjudicier ; & ce nonobstant tous privilè-
 » ges & exemptions , même sous prétexte de
 » Jurisdiction quasi Episcopale prétendue par
 » lesdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices,
 » lesdites exemptions ne devant avoir lieu en
 » pareille matière. »

L'article 10. porte : » Que les Curés primi-
 » tifs ne pourront sous quelque prétexte que ce
 » puisse être , présider ou assister aux conféren-
 » ces ou assemblées , que les Curés-Vicaires per-
 » pétuels tiennent avec les Prêtres qui desser-
 » vent leurs Paroisses , par rapport aux fonctions
 » & devoirs auxquels ils sont obligés , & autres
 » matières semblables ; leur défend pareillement
 » de se trouver aux assemblées des Curés-Vicai-
 » res perpétuels & Marguilliers qui regardent
 » la Fabrique , ou l'administration des biens de
 » l'Eglise Paroissiale , ni de s'attribuer la garde
 » des archives des titres de la Cure ou Fabrique,
 » ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs
 » mains ; & ce nonobstant tous actes , Sentences
 » & Arrêts ou usages à ce contraires.

L'article 12. veut : » Que toutes les conte-
 » stations qui concernent la qualité de Curés
 » primitifs , & les droits qui en peuvent dépen-
 » dre , ou les distinctions & prérogatives préten-
 » dues par certaines Eglises principales , comme
 » aussi celles qui pourroient naître au sujet des
 » portions congrues , & en général toutes les
 » demandes qui seront formées entre les Curés-
 » Vicaires perpétuels , & les gros Décimateurs,

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 185

» sur les droits par eux respectivement préten-
» dus, soient portées en première Instance de-
» vant les Baillifs & Sénéchaux, & autres Ju-
» ges des cas royaux ressortissans nuement aux
» Cours de Parlement, dans le territoire des-
» quels les Cures seront situées; sans que l'appel
» des Sentences & Jugemens par eux rendus en
» cette matière puisse être relevé ailleurs qu'aux
» dites Cours de Parlement, chacune dans son
» ressort; & ce nonobstant toutes évocations
» qui auroient été accordées par le passé, ou qui
» pourroient l'être par la suite, à tous Ordres,
» Congrégations, Corps, Communautés ou
» Particuliers, Lettres-Patentes ou Déclara-
» tions à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a
» dérogé & déroge par ces Présentes, no-
» tamment à celle du 31 Août 1686. portant que
» les appellations des Sentences rendues par les
» Baillifs & Sénéchaux, au sujet des contesta-
» tions formées sur le payement des portions
» congrues, seront relevées au Grand- Conseil,
» lorsque les Ordres Religieux, Communautés,
» ou les Particuliers qui ont leur évocation en ce
» Tribunal, se trouveront Parties dans lesdites
» contestations.

L'article 13. porte: » Que les Sentences &
» Jugemens qui seront rendus sur les contesta-
» tions mentionnées dans l'article précédent, soit
» en faveur des Curés primitifs, soit au profit des
» Curés-Vicaires perpétuels, seront exécutées
» par provision nonobstant l'appel, & sans y
» préjudicier.

L'article 15. veut: » Que la présente Déclara-
» tion soit observée, tant pour ce qui regarde
» les Curés-Vicaires perpétuels des Villes, que
» pour ceux de la campagne; & qu'elle soit pa-
» reillement exécutée à l'égard de tous Ordres,
» Congrégations, Corps & Communautés sé-

» culieres ou régulières , même à l'égard de l'Or-
 » dre de Malthe , de celui de Fontevrault &
 » tous autres , & pour toutes les Abbayes ,
 » Prieurés , & autres Bénéfices qui en dépen-
 » dent ; fans néanmoins que les Chapitres des
 » Eglises Cathédrales ou Collégiales soient cen-
 » sés compris dans la présente disposition , en ce
 » qui concerne les prééminences , honneurs &
 » distinctions dont ils sont en possession , même
 » celle de prêcher avec la permission de l'Evêque
 » certains jours de l'année , desquelles prérogati-
 » ves ils pourront continuer de jouir , ainsi qu'ils
 » ont bien & dûement fait par le passé.

4. *Par union de dixmes & d'autres revenus ecclésiastiques.*] On entend par *union* en gé-
 néral , la jonction d'une Eglise , Bénéfice , dixme ,
 ou autre revenu ecclésiastique à une Eglise , Bé-
 néfice , Chapitre , Séminaire , Collège , Hôpi-
 tal , &c. qui se fait par l'Evêque , ou autre Supé-
 rieur légitime , selon la forme prescrite par les
 Canons & par les Ordonnances du Royaume.

L'union d'un Bénéfice se fait principalement
 en trois manieres :

1°. Quand de deux Eglises ou Bénéfices on
 n'en fait qu'un , sans que le Bénéfice uni soit
 totalement éteint , en sorte néanmoins qu'il ne
 reste plus que le titre du Bénéfice auquel l'u-
 nion est faite ; comme quand on réunit un Prieuré
 régulier à un autre , dont le revenu n'étoit pas
 suffisant pour l'entretien des Religieux.

2°. Par la suppression totale du titre du Béné-
 fice , dont on unit les revenus à un autre ; ce qui
 n'est pas tant une union qu'une extinction & sup-
 pression du Bénéfice : comme quand on supprime
 un Canoniat , & qu'on en unit le revenu à une
 Dignité qu'on a érigée. Alors le revenu ou la pré-
 bende du Canoniat est incorporé à la Dignité ,
 sans les droits & prérogatives du Canoniat
 éteint.

Du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 185

3°. Quand on laisse subsister le titre du Bénéfice uni, mais avec subordination à celui auquel il est uni. Alors quoique le Bénéfice uni perde son nom, & qu'il devienne l'accessoire de l'autre, néanmoins il n'est pas entièrement supprimé, & il demeure dans son intégrité, tant à l'égard des charges, que des droits & revenus qui y sont attachés.

Les principales causes qui donnent lieu à ces sortes d'unions, sont la nécessité & l'utilité; v. g. si deux Eglises Paroissiales situées l'une proche de l'autre sont d'un revenu si modique, qu'elles ne puissent suffire à l'entretien de deux Curés: ainsi qu'il est dit en l'article 16 de l'Ordonnance d'Orléans; en l'article 22 de l'Ordonnance de Blois; & en l'article 27 de l'Edit de Melun; ou quand des Paroissiens sont en petit nombre, & qu'un seul Pasteur peut desservir facilement les deux Cures; ou quand l'une a été ruinée par les guerres ou autres cas fortuits.

De même si dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale le revenu des Prébendes est trop modique, pour pouvoir entretenir honnêtement les Chanoines, suivant la qualité des lieux & des personnes, il est juste de procéder à l'augmentation de leur revenu, soit en y unissant des Bénéfices simples, soit en diminuant le nombre des Prébendes, pourvû qu'il en reste un nombre suffisant pour la célébration du Service Divin, & l'entretien de la dignité de l'Eglise. L'article 23 de l'Ordonnance de Blois en a une disposition.

Enfin si un Evêché, Séminaire, Collège, ou autre établissement important à l'Eglise est trop foible pour se soutenir par lui-même, alors c'est le cas de faire quelque union en leur faveur, à cause de l'utilité qui en revient à l'Eglise, suivant l'article 24 de l'Ordonnance de Blois.

On peut unir toutes sortes de Bénéfices, même des Evêchés & des Cures ; ce qui doit avoir lieu principalement , lorsque l'Eglise qu'on veut unir est tellement ruinée par le malheur des guerres , & autres forces majeures , qu'il n'y a aucune espérance de la rétablir. Ce cas est le plus favorable pour l'union des Bénéfices à charge d'ames.

Les Chapitres des Eglises Collégiales peuvent aussi être unis à d'autres Chapitres , même à des Cathédrales. Nous en avons un exemple depuis quelques années , dans l'union qui a été faite du Chapitre de saint Germain l'Auxerrois à celui de l'Eglise Notre - Dame de Paris.

Il en est de même des Abbayes : elles peuvent aussi être unies , soit en entier , (ce qui n'a guere lieu que dans des cas extraordinaires , & pour de grands établissemens , v. g. d'une Eglise Cathédrale ou autres semblables ,) soit seulement pour la Menſe Abbatiale ; ce qui est plus favorable , le revenu de ces Menſes étant moins utile à l'Eglise , par l'usage qu'on en fait ordinairement , & la régularité du Monastere n'étant point attaquée par cette union. Il y en a beaucoup d'exemples.

Il est même arrivé quelquefois qu'on a uni des Prieurés réguliers ou des Menſes conventuelles à des Séminaires ; mais ces sortes d'unions sont plus rares , à cause de la régularité que l'Eglise veut toujours conserver. L'Ordonnance de Blois , article 23. en parlant des unions qui peuvent être faites à des Chapitres , en excepte les Bénéfices réguliers.

A l'égard des Offices clauſtraux , ils peuvent aussi être unis aux Congrégations régulières dont ils dépendent , mais non à d'autres Bénéfices , suivant l'article 18 de l'Edit du mois de Décembre 1606.

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 187

Au surplus il faut observer, qu'on ne peut unir les Bénéfices qui sont à patronage laïque, suivant la disposition du Concile de Trente. (Voyez Duperrai sur cet article 24. tome 1. page 607.)

Quant à la question de sçavoir à quels Bénéfices l'union peut être appliquée, il est constant d'abord que quand deux Bénéfices qu'on veut unir sont d'une même nature, comme deux Evêchés, deux Cures, &c. il ne peut y avoir là-dessus aucune difficulté. Mais il n'en est pas de même sur l'union des Bénéfices de différente nature, v. g. des Bénéfices réguliers aux séculiers, des Bénéfices libres à ceux qui sont en patronage, des Bénéfices à des Hôpitaux & Commanderies; des Cures à des Communautés ou autres établissemens ecclésiastiques, &c.

1°. En ce qui regarde l'union des Bénéfices réguliers à des séculiers, on a vû ci-dessus que cette union étoit défendue par l'article 23 de l'Ordonnance de Blois; mais depuis on s'est départi de cette exactitude, & l'article 18 de l'Edit du mois de Décembre 1606. a permis ces sortes d'unions.

2°. L'union des Bénéfices libres aux Bénéfices qui sont en patronage n'étant pas libre, & ne pouvant se faire sans le consentement du Patron, est réprouvée avec raison par le Concile de Trente; (*Sess. 25. de Reformat. cap. 9.*) mais elle est permise lorsque le Patron y consent.

3°. A l'égard des Bénéfices exempts, ils peuvent être réunis à des Bénéfices de la Jurisdiction de l'Evêque; mais par cette union ils perdent leur exemption. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 6 Mars 1714. à l'égard du Prieuré de saint Denis de la Chartre, que M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, avoit réuni de sa seule autorité à la maison de saint François de Sales.)

4°. L'union des Bénéfices aux Hôpitaux, Séminaires ou Collèges est une des plus favorables, & peut-être une de celles qui sont les plus conformes aux vûes de l'Eglise, pourvû que les Bénéfices unis soient des Bénéfices simples; aussi y a-t-il beaucoup d'exemples de ces sortes d'unions. Mais il n'en est pas de même des Cures, qui étant presque toujours utiles à l'Eglise, ne doivent pas ainsi être unies sans de grandes raisons. Plusieurs Arrêts ont réprouvé ces sortes d'unions.

L'union des Cures aux Chapitres est encore moins favorable. Néanmoins on trouve quelques Arrêts qui ont confirmé ces sortes d'unions, lorsque le Chapitre étoit résident dans le lieu de la Cure réunie.

Le Concile de Trente (*Sess. 24. de Reformat. cap. 13.*) défend aussi l'union des Cures aux Monastères. Mais cette union pourroit être tolérée, si elle se faisoit à un Monastère de Chanoines réguliers, capables de posséder des Cures, & à condition que la Cure deviendroit régulière à l'avenir.

5°. Les Religieux Mendians étant incapables de posséder des Bénéfices, il est évident qu'on ne peut en réunir à leur Couvent, quand même ce seroient des Bénéfices simples.

6°. A l'égard de l'union des Bénéfices qui sont dans différens Diocèses, elle est défendue par le Concile de Trente; (*Sess. 14. de Reformat. cap. 9.*) mais comme ce Décret n'a point été reçu en France, cette Loi n'y est point observée, & l'on voit dans le Royaume beaucoup d'unions de Bénéfices de différens Diocèses; ce qui ne peut pas causer une grande altération dans un Diocèse, quand ce sont des Bénéfices simples.

Dans la règle générale, il n'y a que le Pape

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 186
& les Evêques qui puissent unir les Bénéfices.

L'union des Evêchés appartient au Pape ; pourvû néanmoins qu'elle se fasse avec le consentement du Roi.

Il en est de même des grandes Abbayes, & autres Bénéfices qu'on appelle Consistoriaux ; mais le Pape peut déléguer des Juges *in partibus*, pour faire ces sortes d'unions.

Il y a aussi des cas, où lors même qu'il s'agit d'unir des Bénéfices inférieurs, il est nécessaire, suivant plusieurs Canonistes, de recourir au Pape. Ces cas sont,

1°. Quand l'union d'un Bénéfice se fait au Siège Episcopal : car alors il ne seroit pas convenable, que l'Evêque fût Juge dans sa propre cause.

2°. Quand il s'agit d'un Bénéfice exempt. (*Ità Rebuffe, in praxi de unionibus.*) Néanmoins on suit le contraire dans l'usage, sur le fondement du Concile de Trente, (*Sess. 23. de Reformat. cap. 18.*) qui permet d'unir aux Séminaires des Bénéfices, de quelque dignité & qualité qu'ils soient. On trouve plusieurs Arrêts dans le dixieme tome des nouveaux Mémoires du Clergé, qui ont autorisé ces sortes d'unions.

3°. Quand les Bénéfices qu'on veut unir sont situés en différens Diocèses, quelques-uns ont prétendu que le consentement du Pape étoit nécessaire pour en faire l'union ; mais on observe le contraire, & le consentement des deux Evêques suffit pour cela : nous en avons des exemples.

A l'exception des cas dont on vient de parler, c'est aux Evêques qu'appartient le pouvoir d'unir les Bénéfices, même réguliers, ainsi qu'on l'a observé ci-dessus. Quelques Canons néanmoins portent, que pour unir des Monasteres, le consentement de l'Abbé est nécessaire. (*Voyez Clemensin. ne in agro. §. ad hæc, de Statu Monach.*)

Plusieurs Auteurs prétendent aussi , que quand des Evêques veulent unir des Bénéfices qui sont à leur collation , ils doivent prendre le consentement du Chapitre de leur Cathédrale. (*Ità Hericourt* , en ses Loix Ecclésiastiques , partie 2. chapitre 21. n. 13.)

Au reste le pouvoir qu'ont les Evêques d'unir des Bénéfices , n'a lieu que dans leurs Dioceses. Ainsi les Archevêques & les Primats ne peuvent en user dans les Dioceses de leurs Suffragans , ou qui sont dans l'étendue de leur Primatie , si ce n'est dans le cas où l'Evêque sans cause légitime refuseroit de procéder à l'union des Bénéfices situés dans son Diocese , ou dans le cas de récusation ou de suspicion légitime. (*Voyez Fevret* , *Traité de l'Abus* , livre 2. chapitre 4. n. 7. *in fine* ; & le *Traité des Dixmes de Brunet* , tome 1. page 285. de l'édition de 1748.)

L'Archevêque ne pourroit pas même faire ces sortes d'unions pendant la vacance du Siège Episcopal , parce que le pouvoir ne lui en est pas dévolu , mais au Chapitre.

Les Grands-Vicaires de l'Evêque , s'ils en ont le pouvoir par leurs provisions , peuvent aussi faire les mêmes unions que l'Evêque , parce qu'alors ils agissent en son nom. Les Chapitres des Eglises Cathédrales ont aussi le même pouvoir que les Evêques , pendant la vacance du Siège Episcopal.

A l'égard des Abbés & des Chapitres exempts , & qui ont une Jurisdiction quasi Episcopal , ils ne jouissent point de ce droit de pouvoir unir des Bénéfices de leur dépendance , à moins qu'ils ne l'eussent acquis par un privilège spécial ; mais pour que l'Evêque puisse unir ces sortes de Bénéfices , il doit prendre le consentement de l'Abbé ou du Chapitre.

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 191

Les Commanderies de Malthe s'unissent entr'elles par un Décret du Grand-Maitre, qui est le Souverain de l'Ordre ; mais les Cures qui dépendent de ce même Ordre, ne peuvent être unies que par l'Evêque, du consentement néanmoins du Grand-Maitre, & en prenant des Lettres-Patentes du Roi. Les Commanderies des autres Ordres Militaires, & les Hôpitaux qui ne sont point en titre, s'unissent en vertu de Lettres-Patentes du Roi, parce que ce ne sont que des administrations temporelles.

Le Roi peut seul unir des Bénéfices qui sont à sa collation, comme les Prébendes des saintes Chapelles de Paris, de Dijon, de Bourges, &c. en donnant à cet effet des Lettres-Patentes, qui doivent être enregistrées au Parlement. Cet usage est fort ancien.

Il y a deux formalités principales à observer dans les unions.

La première est d'informer de la commodité ou incommodité de l'union. Cette information a non-seulement pour objet de connoître l'avantage que l'Eglise peut retirer de cette union, mais encore de sçavoir l'état des Bénéfices qu'on veut unir, leurs revenus, leur ministère & leurs charges.

La seconde est d'appeller pour faire cette union les Parties qui y ont intérêt ; & il y a même quelques-unes de ces Parties, dont il faut nécessairement avoir le consentement. Ainsi,

1^o. Il faut que le Collateur ou Patron du Bénéfice qu'on veut unir, soit appelé ; & il faut même avoir son consentement pour faire cette union, suivant la disposition de l'article 23 de l'Ordonnance de Blois. Néanmoins si un Collateur ou Patron Ecclésiastique refusoit mal à propos ce consentement, on passeroit outre ; mais leur opposition à cet égard forme une contesta-

192 *Commentaire sur l'Edit*
tion qui doit se juger en l'Officialité, ainsi qu'il
sera observé ci-après.

Si le Patron est chef d'une Communauté Ecclésiastique, comme un Abbé, il faut le consentement du Monastere; & si c'est un Chapitre, il faut le consentement des Chanoines. C'est pourquoi en cas d'opposition de leur part, il faut faire juger si elle est légitime ou non.

A l'égard des Abbayes, quand il s'agit d'en unir les Prieurés qui sont à la collation de l'Abbé, il est certain que les Evêques les mieux instruits du Droit Canonique ne manquent point de demander le consentement de l'Abbé & des Religieux, même dans le ressort du Parlement de Paris, ainsi que l'observe Héricourt, en ses Loix Ecclésiastiques, partie 2. chapitre 21. n. 13.

Dans l'union des Prieurés conventuels, il faut aussi le consentement des Religieux; mais à l'égard des Prieurés simples, il suffit de consulter l'Abbé & les Religieux, & de les appeler pour donner leur consentement.

Lorsqu'il s'agit de l'union de quelques Prébendes d'un Chapitre, il faut aussi que ce Chapitre soit appelé; mais s'il n'a point de raisons légitimes d'opposition, & que l'union soit nécessaire ou utile, l'Evêque peut faire cette union sans le consentement du Chapitre. (Ainsi jugé en faveur de l'Evêque de Laon, contre le Chapitre de sa Cathédrale, par Arrêt du 13 Décembre 1688. rapporté au cinquieme tome du Journal des Audiences.)

Plusieurs pensent aussi que dans toutes les unions de Bénéfices réguliers, le consentement des Chefs d'Ordre est nécessaire; mais cela ne peut avoir lieu que pour les Bénéfices conventuels, & non pour les Bénéfices simples, à moins qu'ils n'en soient Patrons ou Collateurs,

Enfin

Du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 193

Enfin il faut observer, que les Religieux de l'Ordre de Clugny ont obtenu de Rome des Bulles, qui défendent d'unir des Bénéfices de leur Ordre, sans le consentement de l'Abbé & du Chapitre de Clugny. Ces Bulles ont été autorisées par des Lettres - Patentes enregistrées au Grand - Conseil.

2°. Il faut appeller le Titulaire du Bénéfice qu'on veut unir; parce que l'union lui ôtant la liberté de le résigner ou permuter, il est juste que cette union ne se puisse faire sans lui. Plusieurs Arrêts ont annullé des unions faites sans avoir entendu le Titulaire. (Voyez Fevret en son Traité de l'Abus, livre 2. chapitre 4. n. 26.)

Lorsque le Titulaire n'a pas consenti à l'union, il n'est pas privé du droit de résignation & de permutation; mais cette faculté n'a lieu que pour une fois seulement, & elle ne passe point à son successeur.

C'est pourquoi (suivant Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 2. chapitre 21. n. 16.) on ne peut unir un Bénéfice qui est vacant, parce que pendant la vacance il n'y a personne qui puisse légitimement défendre les droits du Bénéfice, & examiner s'il y a nécessité ou non dans l'union qu'on veut faire; & il en est de même, suivant cet Auteur, quand le Bénéfice qu'on veut unir est à la collation d'un autre Bénéfice qui n'est pas rempli.

3°. Quand il s'agit de l'union d'une Eglise Paroissiale, il faut aussi appeller les Paroissiens, qui à cet effet doivent être convoqués dans une assemblée de Paroisse, pour déduire leurs raisons: autrement ils peuvent se pourvoir contre l'union, & l'attaquer par la voie d'appel comme d'abus. (Ainsi jugé par Arrêt du 31 Mai 1660. Voyez Fevret, Traité de l'Abus, livre 2. chapitre 4. n. 26.) Mais il n'est pas nécessaire d'y

appeller les gros Décimateurs, parce que ces sortes d'unions ne changent rien à leurs droits.

Une troisième formalité nécessaire pour l'union, est qu'elle soit autorisée par Lettres - Patentes. Cette formalité est aujourd'hui indispensable, depuis l'Edit du mois de Septembre 1718.

Dans les Bénéfices de Fondation Royale, il faut avoir le consentement du Roi, & appeller dans les Procédures le Procureur - Général, ou le Procureur du Roi des lieux. Il en est de même des Bénéfices Consistoriaux, dont l'union doit se faire par un Commissaire nommé par le Pape sur la supplique du Roi.

Quand le Bénéfice qu'on veut unir est de nature à tomber en Régale pendant la vacance du Siège Episcopal, il est nécessaire de faire intervenir le Procureur du Roi, & d'obtenir son consentement: autrement le Roi pourroit conférer en Régale le Bénéfice uni, de la même manière que s'il n'y avoit point eu d'union, parce que cette union priveroit le Roi & ses successeurs du droit qu'ils ont de le conférer. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juin 1624. rapporté au Journal des Audiences, pour une Prébende de saint Médéric de Linas, réunie aux autres Prébendes de la même Eglise, laquelle fut adjugée à un Régaliste, nonobstant l'union. Voyez aussi Fevret, livre 2. chapitre 4. n. 26.)

Une union peut être attaquée par toutes les personnes qui y ont intérêt, comme le Patron, le Collateur, le Titulaire du Bénéfice, le successeur de celui qui a fait l'union, &c. ainsi que le Procureur du Roi; ce qui a lieu, lorsqu'en faisant l'union, on a manqué d'observer toutes les formalités prescrites par les Canons, par les Ordonnances, & par les usages du Royaume.

On peut employer pour cela trois différentes voies.

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 195

La premiere est la voie d'opposition, qui doit se porter & juger en l'Officialité du Diocese où se fait l'union. Néanmoins quand il s'agit des oppositions formées par les Procureurs du Roi, elles doivent toujours être portées devant le Juge Royal, parce que c'est une maxime du Royaume, que le Roi pour ses droits ne plaide qu'en sa Justice, suivant l'article 18 de nos Libertés.

La seconde voie est l'appel simple au Supérieur Ecclésiastique, qui n'a lieu qu'en certains cas. (Voyez Fevret, livre 9. chapitre 2. n. 7 & 8.)

La troisieme voie est l'appel comme d'abus, qui est la voie la plus simple & la plus prompte pour faire réformer une union faite contre les règles. Cette voie a même un grand avantage au-dessus des autres; c'est qu'elle est toujours admise, & que la possession, même de plusieurs siècles, ne couvre point le vice de l'union, lorsque ce vice est apparent. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 2. chapitre 21. n. 25.)

Non-seulement les Evêques peuvent unir des Bénéfices ou des Paroisses à d'autres; mais ils peuvent aussi faire des unions de quelques maisons d'une Paroisse à des Paroisses voisines, pour la commodité des Paroissiens qui occupent ces maisons, soit parce que ces Paroissiens sont trop éloignés de la Paroisse, ou parce qu'il n'y a pas un nombre suffisant de familles pour composer une Cure. C'est ainsi que M. le Tellier, ancien Archevêque de Rheims, par un Décret particulier du 2 Septembre 1703. rapporté par Duperrai sur cet article 24 de l'Édit de 1695. tome 1. page 618. détacha vingt-cinq ou trente maisons du fauxbourg de Cérés de la ville de Rheims, qui étoient de la Paroisse de Betheny, & les unit à la Paroisse de saint André dudit fauxbourg de Cérés.

A l'égard de l'union des dixmes, elle se fait

de la même maniere que celle des Bénéfices, & il faut suivre les mêmes règles.

Si les raisons qui ont engagé l'Evêque à faire l'union d'un Bénéfice, viennent à cesser; par exemple, si une Paroisse qui avoit été réunie à une autre, parce qu'elle avoit un très-petit nombre d'habitans, vient à se peupler considérablement, alors il peut résoudre cette union, & remettre le Bénéfice uni dans son ancien état, en observant néanmoins pour cela les formalités requises, qui ne sont ni aussi importantes, ni en aussi grand nombre que celles qui sont requises pour l'union. Il faut seulement appeler les personnes intéressées, & surtout le Titulaire qui peut souffrir de ce démembrement, & aussi le Promoteur du Diocèse, pour requérir ce qu'il juge être nécessaire pour le bien de l'Eglise. De plus quand l'autorité du Roi est intervenue dans l'union, il faut nécessairement y avoir recours pour la désunion: autrement elle pourroit être déclarée abusive. Enfin il faut que le Bénéfice rentre dans l'état qu'il avoit originairement, & que par conséquent il soit sujet aux mêmes Patrons & aux mêmes Collateurs, qui ne sont point présumés avoir absolument & sans retour renoncé à leur droit.

5. *La somme de trois cens livres.*] Cette somme est ce qu'on appelle la *portion congrue* des Curés. Elle n'étoit fixée autrefois qu'à cent vingt livres par an, suivant l'article 9 de l'Ordonnance du 16 Avril 1571. depuis elle a été portée à cent cinquante livres, & ensuite à deux cens livres. L'article 13 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. la fixe à trois cens livres; mais depuis par une Déclaration du 17 Août 1632. elle fut réduite à deux cens livres pour la Bretagne & les Provinces au-delà de la Loire, & conservée à trois cens livres pour les Cures en-deçà de cette riviere,

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 197
Enfin le Roi Louis XIV. par sa Déclaration du 29 Janvier 1686. confirmée par celle du 30 Juin 1690. a fixé cette portion à trois cens livres, tant pour les Curés que pour les Vicaires perpétuels; ce qui subsiste encore aujourd'hui.

La même Déclaration de 1686. fixe la portion congrue des Vicaires à la somme de cent cinquante livres, soit que ces Vicaires exercent leurs fonctions dans l'Eglise matrice, soit qu'ils les exercent dans une succursale ou annexe; ce qui a pareillement été confirmé par la Déclaration du 30 Juin 1690. qui depuis a toujours été observée.

Cette portion congrue est dûe indistinctement à tous les Curés & Vicaires perpétuels séculiers & réguliers; mais elle ne peut être demandée que par ceux dont les revenus ordinaires & fixes ne montent pas à la somme de trois cens livres. Elle n'a pas lieu cependant à l'égard des Religieux commis par leurs Supérieurs, pour administrer les Sacremens aux Laïques qui demeurent dans l'intérieur ou enclos des Monasteres de leur dépendance, comme Cîteaux, & quelques Monasteres de saint Benoît; parce que ces Religieux ne sont point Curés en titre. Quant aux Curés de l'Ordre de Malthe, ils se régrent par des Loix particulieres à cet Ordre.

Quand les Curés jouissent d'un revenu considérable en casuel, comme il arrive ordinairement dans les grandes Villes, ils ne peuvent exiger la portion congrue. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé, & entr'autres un du 11 Février 1687. rapporté au Journal des Audiences, tome 5; & un autre du 28 Août 1706. rapporté par Duperai en son Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons. Autre Arrêt du Grand- Conseil, du 11 Février 1687. contre le Curé de la ville de Provins. Autre du Parlement de Paris, de l'année 1720. contre le Curé de saint Pantaleon de

la ville de Troyes. (Voyez Fuet , en son *Traité des Matieres Bénéficiales* , livre 2. chapitre 10. page 202.) C'est pourquoi lorsqu'il arrive des contestations à ce sujet qui sont portées en Justice , les Juges doivent ordonner avant faire droit qu'il sera dressé Procès-verbal des revenus, tant en fond que casuel, dont jouit le Curé qui demande la portion congrue , pour , ce Procès-verbal fait & rapporté , être fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra ; & cependant faire défenses au Curé de faire aucunes poursuites.

Lorsqu'il y a deux Curés en titre dans une Cure , comme cela arrive quelquefois , il paroît qu'ils doivent avoir chacun une portion congrue pour leur subsistance.

Les Ecclésiastiques qui sont commis par les Evêques , pour desservir les Cures vacantes , ou dont les Titulaires se trouvent interdits , doivent aussi avoir une portion congrue , suivant la Déclaration du 29 Janvier 1686. & même les Evêques peuvent, selon l'exigence des cas, assigner à ces Desservans une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice ; ce qui dépend de leur prudence. (Déclaration du 30 Juillet 1710. article 2.)

A l'égard des Vicaires , il leur est dû autant de portions congrues , qu'il y a de Vicaires dans la Paroisse. Cela ne peut souffrir aucune difficulté aux termes de la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686. qui porte que l'Evêque est maître d'établir dans une Paroisse un ou plusieurs Vicaires , & qu'il doit être payé cent cinquante livres à chacun.

La portion congrue due aux Curés se doit payer par les Décimateurs de la Paroisse : la Déclaration du 29 Janvier 1686. & celle du 30 Juin 1690. y sont précises ; ce qui est fondé sur

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 199
ce que les dixmes ont été instituées pour la subsistance des Curés, & qu'elles ont servi long-tems à cet usage.

Il en est de même de la portion congrue due aux Vicaires, suivant la même Déclaration de 1686. ce qui n'a lieu cependant que dans le cas où les revenus de la Cure ne sont pas suffisans pour payer ces Vicaires : car si ce revenu excède de beaucoup les trois cens livres, auxquelles les Déclarations du Roi ont fixé la portion congrue, alors c'est au Curé à payer à chacun de ces Vicaires les cent cinquante livres de rétribution qui leur sont assignées pour leur subsistance. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand- Conseil du 13 Mars 1702 ; & par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1730. contre le Curé de Boissi-Mauvoisin proche Mantes. Voyez aussi Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 4. chapitre 2. n. 7.)

Il faut observer, que les Décimateurs ne peuvent être contraints solidairement au paiement de la portion congrue. C'est ce qui résulte des termes de la Déclaration du 29 Janvier 1686. qui porte que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs, ils seront tenus de contribuer au paiement de la portion congrue, à proportion de ce qu'ils possèdent de dixmes, & qui ne les assujettit à la solidité, que jusqu'à ce qu'ils aient réglé entr'eux la portion de dixmes que chacun perçoit. Cette Déclaration ajoute : » Que faite par les » Décimateurs de se régler entr'eux sur la portion » de dixmes que chacun possède, ils pourront » être contraints solidairement au paiement des » sommes fixées pour les portions congrues, en » vertu d'une Ordonnance qui sera décernée » par les Juges Royaux sur une simple requête » présentée par les Curés ou Vicaires perpétuels, » contenant leur option de la portion congrue,

» fans qu'il soit besoin d'y joindre aucunes pièces,
 » que l'acte de ladite option signifié aux Décimateurs.

Les dixmes inféodées doivent aussi contribuer au paiement de la portion congrue ; mais elles n'y contribuent que subsidiairement , & après avoir épuisé toutes les dixmes ecclésiastiques , suivant la disposition de la même Déclaration de 1686. Lorsque ces dixmes inféodées reviennent à l'Eglise , elles reprennent leur qualité de dixmes ordinaires & ecclésiastiques , & contribuent comme les autres au paiement de la portion congrue , & aux autres charges des dixmes ordinaires ; ce qui n'a lieu cependant que dans le cas où elles reviennent à la même Eglise : car si elles retournoient à une autre , elles conserveroient toujours à cet égard leur qualité de dixmes inféodées & laïques , ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 26 Mai 1677. rapporté par Catelan, dans ses Arrêts, livre 1. chapitre 18. (Voyez Fuet, en son Traité des Matieres Bénéficiales , livre 2. chapitre 10. page 201.)

On prétend aussi que ceux qui sont exempts de dixmes , comme ceux de l'Ordre de Malthe , doivent contribuer au paiement de la portion congrue au défaut des dixmes ecclésiastiques , avant qu'on puisse s'adresser à ceux qui possèdent des dixmes inféodées ; & que ces sortes d'exemptions ne doivent point nuire aux Eglises Paroissiales. (Voyez la Combe en sa Jurisprudence Canonique , au mot *Portion congrue*, n. 8 ; & les Définitions Canoniques de Pérard Castel , page 240.) Néanmoins Héricourt est d'un sentiment contraire en ses Loix Ecclésiastiques , partie 4. chapitre 2. n. 14.

Au défaut des Décimateurs , c'est aux Curés primitifs à payer la portion congrue des Vicaires

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 201
res perpétuels de leurs Paroisses, quand même
ces Curés primitifs ne posséderaient aucunes
dixmes, ainsi qu'il a été jugé par un Ar-
rêt du Parlement de Paris du 26 Août 1692.
contre les Jésuites de la ville de Rheims, en
faveur du Curé de saint Maurice de la même
ville, & par un Arrêt du Conseil Privé du premier
Juillet 1694. entre le Curé primitif de saint
Pierre de Rhodès, & le Vicaire perpétuel de
la même Paroisse. Autre Arrêt du 8 Août 1721.
rendu en faveur du Vicaire perpétuel de Loyx
dans l'Isle de Ré, contre le Curé primitif de
la même Paroisse. C'est aussi la disposition de
l'article 6 de la Déclaration du 5 Octobre 1726.
& de l'article 11 de la Déclaration du 15 Jan-
vier 1731.

On a même jugé au Parlement de Paris,
qu'un Curé primitif qui avant la Déclaration
du 29 Janvier 1686. payoit seul les Vicaires
amovibles d'une Paroisse où il n'y avoit point
de Curé en titre, sans que les autres Décima-
teurs y contribuassent, devoit payer seul la
portion congrue du Curé en titre, établi en
exécution de cette Déclaration.

Au défaut des personnes ci-dessus, qui doi-
vent payer la portion congrue au Curé, ce n'est
point aux Paroissiens ni même au Patron d'y
contribuer; & il n'y a dans ce cas d'autre voie,
que de pourvoir à la subsistance du Curé par
union de dixmes ou autres revenus ecclésiasti-
ques, comme il est dit en cet article.

Néanmoins quand une nouvelle Paroisse a
été érigée, non par un motif de nécessité,
mais seulement pour une plus grande commo-
dité du peuple ou du Seigneur, les Arrêts ont
jugé, que ce n'étoit point aux Décimateurs,
mais aux Paroissiens à faire le supplément de
la portion congrue. (Ainsi jugé par Arrêt du

30 Septembre 1684. en faveur de M. le Cardinal de Bouillon , & des Religieux de saint Martin de Pontoise ; & par un autre Arrêt du 7 Septembre 1694. contre M. de Menars. Voyez Duperrai en son *Traité des Droits Honorifiques* , pages 362 & 363.)

Si cette nouvelle Cure avoit été érigée par un motif de nécessité , & non pour la plus grande commodité des habitans , il ne paroît pas non plus qu'on doive charger les Décimateurs d'une nouvelle portion congrue , s'ils en payoient déjà une ; mais il semble qu'il n'y a alors d'autre voie , que de pourvoir à la subsistance du nouveau Curé par le moyen énoncé en cet article , c'est-à-dire , par union de dixmes ou autres revenus ecclésiastiques. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus , page 175.)

Les Décimateurs , soit Laïques , soit Ecclésiastiques , en abandonnant les dixmes , peuvent se décharger de la portion congrue ; mais il n'en est pas de même des Curés primitifs , qui sont en même tems gros Décimateurs : ils ne peuvent être déchargés du paiement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires , sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes , à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possèdent dans lesdites Paroisses , & qui sont aussi de l'ancien patrimoine des Curés , ensemble le titre & les droits de Curés primitifs. C'est la disposition précise de l'article 6 de la Déclaration du 5 Octobre 1726 & de l'article 11 de celle du 15 Janvier 1731.

La portion congrue qui se paie aux Curés ; leur doit être payée franche & exempte de toutes charges , comme de pensions , réparations d'Eglise , droits de calendes & de visite qui

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 203

se paient à l'Evêque ou à l'Archidiacre dans leurs visites, suivant la disposition de la Déclaration du 29 Janvier 1686. à la réserve néanmoins des Décimes & des autres impositions du Clergé, auquel le Roi par sa Déclaration du 30 Juin 1690. a permis d'abord de les imposer jusqu'à la somme de cinquante livres par chacun an, & que l'on a depuis augmentée jusqu'à soixante & même soixante-dix, par des contrats postérieurs passés entre le Roi & le Clergé. Sur quoi néanmoins il faut observer, que le Roi par cette même Déclaration de 1690. veut que les Curés & Vicaires perpétuels soient imposés modérément aux Décimes, dont il charge l'honneur & la conscience des Députés des Chambres Ecclésiastiques, qui sont préposés pour faire ladite imposition, laquelle ne pourra excéder les sommes ci-dessus.

Dans le cas où ce qui est payé par les gros Décimateurs, pour la portion congrue du Curé ou Vicaire perpétuel, ne vaudroit pas trois cens livres toutes charges déduites; & où le Curé ou Vicaire perpétuel ne retireroit pas de sa Cure jusqu'à la concurrence de cette somme, il est toujours en droit de demander la portion congrue, suivant la Déclaration du 29 Janvier 1686. & cette option lui est toujours réservée. Mais le Curé ou Vicaire perpétuel qui fait l'option de la portion congrue, doit abandonner tous les revenus de la Cure, même les petites dixmes, suivant la Déclaration du 30 Mars 1666. enregistrée au Grand-Conseil. (Voyez Héricourt, Loix Ecclésiastiques, partie 4. chapitre 2. n. 4.)

La Déclaration du 30 Juin 1690. veut » que
» pour faciliter le paiement des trois cens li-
»vres de portion congrue, les Curés & Vicai-
»res perpétuels soient tenus de garder & de

» continuer la jouissance des fonds , domaines
 » & portions de dixmes qu'ils possédoient lors
 » de la Déclaration du mois de Janvier 1686.
 » en déduction de ladite somme de trois cens
 » livres , suivant l'estimation qui en sera faite
 » à l'amiable , entre les gros Décimateurs & les
 » Curés & Vicaires perpétuels , suivant la com-
 » mune valeur , quinzaine après l'option des-
 » dits Curés ; & que s'ils ne peuvent s'accom-
 » moder , l'estimation en sera faite aux frais des
 » gros Décimateurs , sans répétition contre les-
 » dits Curés & Vicaires perpétuels , par Ex-
 » perts dont les Parties conviendront ; & qu'à
 » faute d'en convenir , ils seront nommés d'office
 » par les Juges du ressort à qui la connoissance
 » est attribuée par la Déclaration de 1686. &
 » que jusqu'à ce que l'estimation soit faite à
 » l'amiable , & consentie par les Parties , ou
 » ordonnée , soit en première instance ou par
 » appel , les gros Décimateurs seront tenus de
 » payer en argent les trois cens livres. Cette
 Déclaration ordonne en outre » qu'après ladite
 » estimation faite , en cas que les fonds , do-
 » maines & portions de dixmes ne soient suffi-
 » sans , pour composer le revenu desdites trois
 » cens livres , le surplus soit payé en argent , &
 » par les gros Décimateurs , de quartier en quar-
 » tier & par avance , sauf après que l'estimation
 » aura été faite , la somme à laquelle pourra
 » par chacun an monter le revenu desdits fonds ,
 » domaines & portions de dixmes , pendant la
 » jouissance qu'en auront continuée lesdits Cu-
 » rés , leur sera déduite sur le supplément
 » en argent , que les gros Décimateurs auront à
 » payer. »

La même Déclaration veut » que les Curés
 » & Vicaires perpétuels jouissent à l'avenir de
 » toutes les oblations , offrandes , tant en ciré

du mois d'Avril 1695. ART. XXIV. 205
» qu'en argent, & autres rétributions qui compo-
» sent le casuel de l'Eglise, ensemble des fonds
» chargés d'obits & de fondations pour le Ser-
» vice Divin, sans aucune diminution de leurs
» portions congrues; & ce nonobstant toutes
» transactions, abonnemens, possessions, Sen-
» tences & Arrêts.»

De plus les Curés ou Vicaires perpétuels, qui font l'option de la portion congrue, doivent jouir de toutes les dixmes novales, sur les terres qui sont défrichées depuis qu'ils ont fait la dite option, au lieu du revenu de leurs Cures; sans qu'il soit permis aux gros Décimateurs de rien diminuer de la pension qu'ils paient, sous prétexte des profits que les Curés peuvent tirer de la perception des novales. (Déclaration du 29 Janvier 1686.) Néanmoins cette règle n'a pas lieu contre les Décimateurs, qui ont des titres particuliers pour jouir de ces novales. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 4. chapitre 2. n. 5.)

Enfin il faut observer, que les Créanciers d'un Curé ou Vicaire perpétuel ne peuvent saisir que le tiers de sa portion congrue, déduction faite des Décimes. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 17 Mai 1706. rapporté au Dictionnaire des Arrêts, tome 5. page 272. colonne 2. de la nouvelle édition.) C'est aussi le sentiment de la Thaumassiere sur la Coutume de Berri, titre 10. des Droits Prédiaux, article 17.

Les contestations touchant la portion congrue, & en général toutes celles qui peuvent être formées, entre les Curés-Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs, sur les droits respectivement prétendus, doivent être portées devant les Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux, à qui la connoissance en appartient à l'exclusion de tous autres Juges, à

la charge de l'appel aux Parlemens, suivant la Déclaration du 29 Janvier 1686. Un Arrêt du Conseil du 12 Août 1687. suivi de Lettres- Patentes du 30 du même mois, avoit attribué la connoissance de ces sortes d'appels au Grand-Conseil; mais l'article 12 de la Déclaration du 15 Janvier 1731. a remis les choses dans l'ordre ordinaire, & porte que ces appels ressortiront nuement aux Cours de Parlement. (Voyez cet article *suprà*, page 182.)

L'article 13 de cette même Déclaration de 1731. veut : » Que les Sentences rendues en ces sortes de matieres soient exécutées par provision, & nonobstant l'appel.

Enfin l'article 14. veut : » Que les dispositions de cette Déclaration soient observées, » tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires » perpétuels des Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle soit pareillement exécutée » à l'égard de tous Ordres, Congrégations, » Corps & Communautés séculières ou régulières, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, celui de Fontevault & tous autres, & pour » toutes les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices qui en dépendent.

A R T I C L E X X V.

Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecoles (1) des petits Villages (2) seront approuvés par les Curés des Paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire (3), & les Archevêques ou Evêques ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites (4) pourront les interroger s'ils le jugent à propos sur le Catéchisme, en

Du mois d'Avril 1695. ART. XXV. 207
cas qu'ils l'apprennent aux enfans du lieu ,
& ordonner que l'on en mette d'autres en
leurs places (5) , s'ils ne sont pas satisfaits
de leur doctrine ou de leurs mœurs (6) , &
même en d'autres tems que celui de leurs
visites (7) , lorsqu'ils y donneront lieu
pour les mêmes causes.

1. *Les Régens , Précepteurs , Maîtres & Maîtresses d'Ecoles.*] Le soin des écoles qui fait une partie importante de l'éducation de la jeunesse , a dans tous les tems mérité l'attention de nos Rois ; & ils ont rendu différentes Ordonnances pour en maintenir exactement la discipline , & en procurer la fréquentation conformément aux saints Conciles. (Voyez les articles 9 & 20 de l'Ordonnance d'Orléans , & l'article 25 de celle de Blois.)

La Déclaration du 13 Décembre 1698. porte :
Qu'il sera établi , autant qu'il sera possible , des
Maîtres & des Maîtresses dans toutes les Paroisses où il n'y en a point , pour apprendre à lire & à écrire aux enfans , les instruire des principaux mystères & devoirs de la Religion , & leur donner les autres instructions dont ils auront besoin. La même chose est ordonnée par l'article 5 de la Déclaration du 14 Mai 1724. L'article 10 de la même Déclaration de 1698. enjoint aux peres , meres & tuteurs , d'envoyer exactement leurs enfans auxdites écoles ; ce qui a depuis été renouvelé par l'article 6 de la Déclaration du 14 Mai 1724. L'article 7 de cette dernière Déclaration veut même : Que les Procureurs du Roi ou Fiscaux se fassent remettre tous les mois par les Curés , Vicaires , Maîtres ou Maîtresses d'école , un état

exact des enfans qui n'iront point aux écoles ; & qu'ils en rendent compte aux Procureurs-Généraux des Parlemens.

L'article 9 de la même Déclaration de 1698. veut que pour l'entretien desdits Maîtres & Maîtresses d'école, dans les lieux où il n'y a point de fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour ledit entretien, jusqu'à la somme de cent cinquante livres pour les Maîtres, & cent livres pour les Maîtresses ; & que les Lettres pour ce nécessaires en soient expédiées sans frais, sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocésains, & les Commissaires départis dans les Provinces en donneront au Roi. L'article 5 de la Déclaration du Roi du 14 Mai 1724. renferme aussi une pareille disposition.

L'approbation des Maîtres & Maîtresses d'école nommés par les Paroisses, ou par ceux qui ont fondé lesdites écoles, appartient, suivant le Droit commun, aux Evêques & autres personnes ecclésiastiques, & non aux laïques. C'est la disposition du Concile de Narbonne, de l'an 1551. chapitre 56. dont voici les termes. *Ne quis scholarum administrationi præficiatur, nisi prius Episcopo, seu ejus Vicario, aut alii viro Ecclesiastico, ad quem jure vel consuetudine institutio pertinet, oblatus fuerit à Consulibus vel ab aliis, quorum est offerre.* Et cette disposition se trouve autorisée par plusieurs Arrêts du Conseil, rapportés au second tome des Mémoires du Clergé, rendus en faveur des Evêques de la Rochelle, Viviers, Valence, Cahors, Bourges, &c. qui défendent aux Maires, Echevins & Consuls de connoître de ce qui concerne les petites écoles, & d'y établir aucun Maître sans approbation par écrit de l'Evêque, dans les lieux mêmes où les gages sont payés par les habitans. Dans les petits endroits on se contente de l'approbation des

du mois d'Avril 1695. ART. XXV. 209
Curés, suivant l'article 14 de l'Edit du mois de
Décembre 1606. & l'article 25 du présent Edit.

En général cette approbation appartient aux
Evêques; & c'est une suite de l'inspection que les
Ordonnances leur donnent sur les écoles, sui-
vant l'article 22 de la Déclaration du Roi, du
mois de Mars 1666.

Il faut cependant excepter de cette règle plu-
sieurs Eglises Cathédrales, dont quelques Digni-
tés ont conservé le droit & la possession d'ap-
prouver les Maîtres d'école qui sont restés dans
leur dépendance; comme à Paris, le Chantre de
l'Eglise Notre-Dame; à Orléans, le Scholasti-
que; à Amiens & à Rheims, l'Ecolâtre, &c.
Il y a des Diocèses, où l'Ecolâtre donne cette
approbation pour les petites écoles de la Ville,
& l'Archidiacre pour celles de la Campagne.

Ces Dignités ont même conservé un droit de
supériorité & de direction sur ces écoles, qui
consiste à pouvoir faire les Réglemens intérieurs
& spirituels nécessaires pour les écoles, & à pou-
voir destituer, quand ils le jugent à propos, les
Maîtres & Maîtresses dont ils ne sont point
contens, soit pour la doctrine, soit pour les
mœurs, & ordonner qu'on en choisisse d'autres.
(Ainsi jugé en faveur de l'Ecolâtre de la ville
d'Amiens, par Arrêt de la Cour du 23 Janvier
1680. rapporté au Journal des Audiences, par
lequel ledit Ecolâtre a été conservé dans le droit
& possession d'institution & juridiction sur les
Maîtres d'école de cette Ville.)

De même à Orléans, le Scholastique de l'E-
glise Cathédrale a été maintenu dans le droit de
recevoir & instituer les Maîtres & Maîtresses
d'école, dans l'étendue de la Ville & du Diocèse
d'Orléans, par Arrêts du Parlement des 7 Juin
1597. & 26 Mars 1640. qui portent que ledit
Scholastique aura la connoissance de tout ce qui

concerne le fait des écoles , & des personnes qui les composent. Un autre Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1645. l'a autorisé à connoître d'un Procès , qui s'étoit élevé entre les Maîtres d'école d'Orléans , & la nommée Frémont , qui tenoit une école de garçons. Ce même Arrêt donne aussi au Scholaſtique le droit de recevoir les Maîtres Ecrivains.

L'Ecolâtre de l'Eglise de Rheims a aussi été maintenu dans le droit & possession d'instituer & destituer les Maîtres & Maîtresses d'école de la ville de Rheims , villes & villages du Diocèse , par Arrêt du 5 Juillet 1718. rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon , Avocat - Général.

A Paris , le Chantre de Notre - Dame connoît de tous les différends qui peuvent survenir entre les Maîtres & Maîtresses sur le fait des écoles , suivant un Arrêt du Parlement du 28 Juin 1625. Par un autre Arrêt du 19 Mai 1628. la même Cour fait défenses à toutes personnes de tenir école , dans la ville & fauxbourgs de Paris , sans la permission du Chantre , & défend aux Maîtres & Maîtresses de se pourvoir pardevant d'autres Juges que lui , pour les différends concernans les petites écoles ; ce qui depuis a été confirmé par deux autres Arrêts du Parlement , l'un du 10 Juillet 1632. qui fait défenses au Lieutenant - Civil de Paris , de s'attribuer la connoissance des petites écoles , avec injonction d'obéir aux Jugemens rendus par ledit Chantre , à peine d'amende arbitraire ; & l'autre du 29 Juillet 1650. qui fait défenses d'exécuter une Sentence du Baillif du Palais concernant les petites écoles.

La même défense a été faite aux Officiaux par l'Arrêt du 5 Juillet 1718. ci - dessus cité , rendu en faveur de l'Ecolâtre de la ville de Rheims.

Au reste il faut observer , que les Chantres ,

En mois d'Avril 1695. ART. XXV. 217
Scholastiques, Ecolâtres & autres qui ont l'institution des Maîtres & Maîtresses d'école, ne peuvent rien prendre pour lesdites institutions.

Il faut aussi observer, que le droit que les Evêques & autres Ecclésiastiques ont sur les écoles, est sans préjudice des droits qui appartiennent aux Universités dans les Villes où elles sont établies, ainsi qu'il est porté en l'article 14 de l'Edit du mois de Décembre 1606. comme à Paris, où les Maîtres de pensions sont pour la plupart Maître-ès-Arts.

L'exécution des Ordonnances & Jugemens rendus par les Chantres, Scholastiques, & autres sur le fait des écoles dont ils ont la direction, appartient aux Juges Royaux, de même que l'exécution en général de toutes les Sentences rendues par les Juges d'Eglise; & lorsqu'il y a appel de ces Ordonnances & Jugemens, cet appel se porte au Parlement, ainsi qu'il s'observe à Paris; mais alors l'appel n'est pas suspensif, & ces Jugemens s'exécutent par provision. (Ainsi jugé en faveur du Scholastique d'Orléans, par l'Arrêt du 26 Mars 1640. ci-dessus cité, qui en a une disposition.)

On prétend que les Ecoles de Charité, que les Curés établissent dans leurs Paroisses, ne sont point sujettes à la direction & gouvernement des Scholastiques, Ecolâtres, Chantres & autres, & que c'est aux Curés à les approuver. Il a été ainsi jugé par trois Arrêts du Parlement de Paris des 29 Mai 1647; 25 Mai 1667; & 23 Janvier 1680. rapportés au Journal des Audiences. tome 4. en faveur des Curés de saint Louis de Paris, de Charonne près Paris, & de saint Remi d'Amiens, qui les ont maintenus, tant contre le Chantre de l'Eglise de Paris, que contre l'Ecolâtre de l'Eglise d'Amiens, dans le droit de nommer les Maîtres desdites écoles, sans que

ceux-ci soient obligés de prendre l'approbation desdits Chantre & Écolâtre, & qui ont jugé que la Jurisdiction de ces derniers ne s'étend que sur les Maîtres qui enseignent avec rétribution, & non gratuitement. La contestation s'étant renouvelée en l'année 1699. entre le Chantre de l'Eglise Notre-Dame, & les Curés de la ville de Paris, elle fut terminée par une transaction passée entr'eux le 18 Mai de la même année, qui porte que lesdits Curés prendront du Chantre des Lettres, qui leur donneront le pouvoir de régir & gouverner les Ecoles de Charité de leurs Paroisses, lesquelles Lettres leur seront accordées sans requête & gratis; que chaque Curé instituera & destituera les Maîtres & Maîtresses comme il le jugera à propos; que lesdits Maîtres & Maîtresses ne seront point obligés de prendre la permission du Chantre, qui pourra seulement visiter les écoles une fois par an en présence des Curés, & statuer avec leur avis sur les désordres qui s'y feront glissés.

Un autre Arrêt du 2 Septembre 1679. exempte aussi de la Jurisdiction des Scholastiques, Ecoîtres, &c. les écoles de filles que tiennent les Religieuses Ursulines, qui ont des Lettres-Patentes de Sa Majesté dûement enregistrées.

2. *Des petits Villages.*] L'article 14 de l'Edit du mois de Décembre 1606. disoit *des petites Villes*. L'article présent dit seulement *des petits Villages*.

3. *Ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire.*] Ces personnes sont, ou l'Evêque, ou un Fondateur Ecclésiastique, ou les Dignités des Eglises Cathédrales fondées en droit & possession de le faire.

4. *Dans le cours de leurs visites.*] Quoique la discipline des écoles soit séculière & regarde la police des Villes, néanmoins comme les

Du mois d'Avril. 1685. ART. XXV. 213
Instructions Chrétiennes qui se font dans ces écoles, sont regardées comme l'objet le plus considérable, & que cet objet est de la puissance ecclésiastique, les Ordonnances & Arrêts ont donné aux Evêques la connoissance de ces matieres. (Voyez l'Arrêt du 23 Janvier 1680. ci-dessus cité, & qui est rapporté au quatrieme tome du Journal des Audiences.)

5. *Et ordonner que l'on en mette d'autres en leurs places.*] Ainsi ce droit de destituer les Maîtres & Maîtresses d'école appartient non-seulement aux Archevêques & Evêques, mais encore aux Archidiacres dans le cours de leurs visites; en quoi cet article semble être une exception à l'article 14 du présent Edit, qui permet seulement aux Archidiacres de dresser des Procès-verbaux dans le cours de leurs visites, sauf aux Evêques à rendre des Ordonnances sur ces Procès-verbaux. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, page 93. en la note 3. sur cet article 14.)

6. *S'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs.*] La défense de recevoir dans les écoles des enfans de différent sexe, regarde les mœurs; & l'Evêque ou l'Archidiacre dans sa visite y doit faire attention. On trouve plusieurs Réglemens rendus à ce sujet, pour empêcher que les écoles de garçons soient tenues par des femmes, & qui veulent que ces écoles soient tenues par des hommes de probité & capacité requise pour les instruire, & qui défendent aussi que les écoles de filles soient tenues par des hommes. (Voyez la Combe, en son Recueil de Jurisprudence Canonique, au mot *Archidiacre*, article 8. n. 5. Voyez aussi le Journal des Audiences, tome 4. page 106 de l'ancienne édition, où l'on trouve une Sentence des Requêtes du Palais du 5 Janvier 1677. qui

214 *Commentaire sur l'Edit*

fait défenses aux Maîtres & Régens des petites écoles de recevoir des filles dans leurs écoles, & aux Maîtresses d'y recevoir des garçons.)

7. *Et même en d'autres tems que celui de leurs visites.*] Nos Rois ont conservé en tout tems aux Evêques l'inspection sur les Maîtres d'école, conformément à la disposition des Conciles, en leur laissant la faculté de les destituer, soit dans le cours de leurs visites ou autrement, quand ils reçoivent des plaintes bien fondées sur leur doctrine ou sur leurs mœurs. L'article 14 de l'Edit du mois de Décembre 1606. porte qu'ou il y auroit plaintes desdits Maîtres d'école, Régens ou Précepteurs, il y sera pourvû par les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocese. Un Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1641. rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 2. page 192. attribue à l'Evêque de Xaintes la connoissance des écoles de la Rochelle. L'Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1680. ci-dessus cité, fait défenses aux Maire & Echevins de la ville d'Amiens de s'immiscer & prendre connoissance, sous quelque prétexte que ce soit, du fait des écoles; & par un autre Arrêt du 8 Octobre 1682. il a été fait défenses à tous Maîtres & Maîtresses d'école d'enseigner dans le Diocese de Meaux au préjudice des défenses qui leur pourroient être faites par l'Evêque, à peine de cent livres d'amende, & d'être déclarés incapables de faire ladite fonction.

A R T I C L E X X V I.

Les Archevêques & Evêques & leurs Officiaux (1) ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves & scandales publics (2), & nos Juges (3)

du mois d'Avril 1695. ART. XXVI. 215
n'en ordonneront la publication (4) que
dans les mêmes cas , & lorsque l'on ne
pourroit avoir autrement la preuve (5).

1. *Les Archevêques & Evêques & leurs Offi-
ciaux.*] C'est aux Officiaux & aux autres Juges
de la Jurisdiction Ecclesiastique contentieuse à
accorder les Monitoires , ainsi qu'il résulte de
l'article 2 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670. &
non aux Evêques, qui n'exercent point par eux-
mêmes cette Jurisdiction , ni à leurs Grands-
Vicaires ; sinon il y auroit abus dans cette ob-
tention.

On peut encore moins se pourvoir en Cour
de Rome pour y obtenir des Monitoires ; & si
cela arrivoit, l'obtention en seroit déclarée abu-
sive , parce que ce seroit une entreprise sur la
Jurisdiction des Evêques de France. (Voyez
Frain en son Recueil d'Arrêts , Plaidoyer 37.
où il rapporte à ce sujet un Arrêt du Parlement
de Bretagne du mois d'Août 1613.)

Les Officiaux des Chapitres ont aussi le droit
de décerner des Monitoires , à l'égard des per-
sonnes soumises à leur Jurisdiction. (Voyez
Duperrai en ses Observations sur cet article ,
tome 2. page 3.)

L'Abbé de sainte Genevieve de Paris jouissoit
aussi autrefois du même droit ; mais par Arrêt
du Parlement de Paris du 4 Juillet 1668. rap-
porté au Journal des Audiences , il lui a été
fait défenses d'accorder aucunes Lettres - Moni-
toires , sinon dans les causes qui lui seroient ré-
servées par Arrêt ou par Sentence du Juge Lai-
que , ou qui lui seroient dévolues.

L'Official peut accorder des Monitoires , non-
seulement sur la réquisition du Juge Laïque, à l'é-
gard des Instances qui se poursuivent devant les

Juges Laïques ; mais il le peut aussi sur la réquisition de son Promoteur, ou même sur celle d'une Partie privée, à l'égard des Instances poursuivies dans son Tribunal ; ce qui est une suite de l'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670. qui porte : Que tous Juges, même Ecclésiastiques, peuvent permettre d'obtenir Monitoires.

L'Official peut même accorder ces Monitoires seul, & sans la réquisition du Juge Royal, pour raison d'un crime poursuivi en son Tribunal, quand il y auroit d'ailleurs dans la plainte du cas privilégié. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1700. rapporté par Augeard, tome 3. chapitre 49. qui a cassé un Arrêt du Parlement de Dijon, lequel avoit déclaré nulle la concession d'un Monitoire décerné par l'Official d'Autun, sur une plainte rendue contre le sieur Benoît, Curé de Silleri, pour raison de fréquentations illicites avec des femmes & des filles, d'inceste spirituel, de révélation de confession, & autres faits graves qui formoient un cas privilégié.)

Il y a des personnes contre lesquelles les Officiaux, & autres Juges d'Eglise, ne peuvent décerner aucunes citations ni monitoires. Tels sont les Juges Laïques, même les Procureurs du Roi & les Greffiers, lorsqu'ils sont en débat de Jurisdiction. L'Official peut encore moins faire publier ces Monitoires. (Voyez Bacquet en son Traité des Droits de Justice, chapitre 7. n. 29 ; & l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. article 23.)

2. *Que pour des crimes graves & scandales publics.*] Cette disposition est tirée de l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte :
 » Que les Prélats, gens d'Eglise & Officiaux,
 » ne pourront décerner Monitoires & user de
 » censures

du mois d'Avril 1695. ART. XXVI. 217
» censures publiques , sinon pour crime & scan-
» dale public.

Mais il faut observer , qu'à l'occasion des difficultés survenues sur cet article de l'Ordonnance d'Orléans , il y a eu une Déclaration du 16 Avril 1571. dont l'article 18. est conçu en ces termes :

» Et pour faire cesser toute difficulté en l'ar-
» ticle 18 de nos Ordonnances faites à Orléans
» l'an 1560. avons ordonné que les Prélats ,
» Pasteurs & Curés pourront user de monitions
» & censures ecclésiastiques , ainsi qu'il leur est
» permis par les saints Décrets & Conciles.

On peut obtenir des Lettres-Monitoires, tant en matière civile qu'en matière criminelle ; mais dans l'un & dans l'autre cas il faut que ce soit pour des faits graves & importans.

Ainsi en matière criminelle , lorsqu'il ne s'agit que d'accusations légères , v. g. de querelles & de simples rixes , cette voie doit être fermée , quand même il y auroit eu d'ailleurs des coups donnés.

Au contraire quand il s'agit de recelés , ou de détournemens d'effets d'une succession, ou d'une communauté, ou en cas de faillite, quoique poursuivis par la voie civile , on peut obtenir des Monitoires ; & tel est l'usage constant de tous les Tribunaux.

L'article 11 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670. semble aussi autoriser cet usage , puisque cet article établit une formalité particulière à l'égard des Monitoires obtenus en matière criminelle ; d'où il suit que l'Ordonnance suppose par cette distinction, qu'on peut aussi obtenir des Monitoires en matière civile.

La simonie est mise au nombre des crimes graves , pour lesquels on peut obtenir des Lettres-Monitoires. L'Ordonnance de Blois, article 21. en a une disposition.

L'empêchement fait par des voies illégitimes à une personne de tester, est aussi un délit pour lequel on peut obtenir permission de faire publier des Monitoires ; & il en est de même du cas où il s'agiroit de prouver qu'un testament a été supprimé, lacéré & jetté au feu, parce que tous ces cas tombent dans le crime de faux.

L'article 48 de l'Ordonnance de Blois permet aussi d'employer la voie des Monitoires contre les Officiers & Gentilshommes, qui sous des noms interposés prennent à ferme les dixmes & autres revenus ecclésiastiques.

Mais il n'est jamais permis d'user de cette voie pour les faits d'Aides, & autres impositions sur le peuple. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 28 Novembre 1607. rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 2. partie 1. page 79 de l'ancienne édition.)

Un Accusé qui auroit été admis en ses faits justificatifs, ne seroit pas non plus recevable à demander qu'il lui fût permis d'obtenir Monitoire, pour en avoir la preuve par révélation, & encore moins pour avoir révélation de la subornation des Témoins entendus contre lui dans les informations ; (*Ità* Bouvot, tome 2. au mot *Monitoires*, questions 6 & 12. où il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 5 Avril 1609. qui l'a ainsi jugé.) ce qui paroît aussi résulter de la disposition de l'article 5 du titre 28 de l'Ordonnance de 1670.

3. *Et nos Juges.*] Il en est de même des Juges de Seigneurs. Car tous Juges peuvent permettre d'obtenir Monitoires, aux termes de l'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670.

4. *N'en ordonneront la publication.* Cet article semble supposer, que les Lettres - Monitoires ne doivent s'accorder qu'en vertu d'un Jugement qui permette de les obtenir ; néanmoins cette

du mois d'Avril 1695. ART. XXVI. 219
permission se donne le plus souvent sur une simple requête par le Juge d'instruction, & l'on ne dresse point le Jugement dans lequel on spécifie les faits sur lesquels on permet de les obtenir : cette voie est moins coûteuse. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670. page 89. ligne 15.)

Quand il s'agit du crime de duel, les Lettres-Monitoires s'accordent même sur la simple réquisition des Procureurs-Généraux, ou de leurs Substituts. (Edit des duels, du mois d'Août 1679. article 23.)

L'article 2 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670. porte : Que les Officiaux sont tenus à peine de saisie de leur temporel d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. D'où il suit que c'est le Juge séculier qui décide si c'est un crime grave, pour lequel les Officiaux sont tenus d'accorder des Monitoires, & que le Juge d'Eglise lui est subordonné en cette partie, sauf l'appel en la Cour.

Les Curés & leurs Vicaires sont aussi tenus, sous la même peine de leur temporel, de faire la publication des Monitoires qui leur sont envoyés, à la première réquisition qui leur en sera faite ; & dans le cas de refus de leur part, la publication en peut être faite par un autre Prêtre, nommé d'office par le Juge. (Ordonnance de 1670. titre 7. article 5.)

L'article 6 du même titre ajoute : Que si après la saisie du temporel des Officiaux, Curés ou Vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & publier le Monitoire, les Juges Royaux pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux & aux pauvres des lieux.

Un Curé ne pourroit se dispenser de publier un Monitoire, sous prétexte que l'accusé du crime dont on recherche la preuve se seroit

confessé à lui , & l'auroit chargé d'offrir des dommages & intérêts à la Partie civile ; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1630. rapporté par Bardet , tome 1. livre 3. chapitre 116 ; & au Journal des Audiences.

Les Curés ou leurs Vicaires sont tenus , lors de la publication du Monitoire aux Prônes , de le lire en entier , & de ne point le tronquer. Il faut aussi qu'ils en fassent la lecture à haute & intelligible voix. Cette publication ne peut être faite qu'au Prône de la Messe Paroissiale , & non à Vêpres.

5. *Et lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.*] Les Monitoires ne doivent contenir autres faits que ceux compris au Jugement qui a permis de les obtenir , à peine de nullité , tant des Monitoires , que de ce qui aura été fait en conséquence. (Ordonnance de 1670. titre 7. article 3.) D'où il résulte que les faits doivent être clairement articulés , & contenus dans le Jugement.

Par Arrêt du 26 Février 1707. rapporté au Journal des Audiences , un Monitoire obtenu par des héritiers pour parvenir à la preuve de recelés & de divertissemens , fut déclaré abusif , parce qu'on y avoit détaillé des faits de suggestion qui n'étoient pas dans la requête sur laquelle on avoit obtenu permission d'informer.

C'est pourquoi , afin de connoître si les Monitoires ne contiennent pas d'autres faits que ceux compris au Jugement qui a permis de les obtenir , il doit y avoir minute de ces Monitoires , & cette minute doit rester au Greffe de l'Officialité : (Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 17 Février 1705. rapporté au Journal des Audiences ,) autrement il seroit facile à la Partie qui a obtenu le Monitoire ,

du mois d'Avril 1695. ART. XXVI. 221
d'éluder la disposition de l'article 3 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670. en le retirant des mains du Curé après la publication , puisque ce n'est que par la confrontation de la minute du Monitoire avec le Jugement qui a permis de l'obtenir , qu'on peut voir si ce sont les mêmes faits.

L'article 4 du même titre 7. porte : Que les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires , à peine de cent livres d'amende contre la Partie , & de plus grande peine s'il y échet. Cette disposition est établie , afin qu'on ne puisse par cette nomination ou désignation , donner atteinte à l'honneur & à la réputation d'une personne , qui par l'événement seroit innocente.

La règle générale est , qu'on ne doit jamais nommer la personne accusée ou soupçonnée du délit ou fait dont il est question au Monitoire. Il ne faut pas non plus que la personne soit désignée par sa qualité , ni par sa profession , ni par ses vêtements , ni par le signalement de sa taille , ou par les habitudes qu'elle peut avoir , & qui pourroient servir à la faire connoître ; (Ainsi jugé par un Arrêt du 28 Juillet 1714.) mais on ne doit parler de ceux contre lesquels le Monitoire est obtenu , qu'en termes vagues , & sous des démonstrations générales.

Il y a cependant quelquefois des désignations nécessaires , pour faire connoître ce dont il s'agit , à des personnes qui sçavent quelque chose sur les faits du Monitoire , pour les engager à venir à révélation ; & en cela il ne peut y avoir d'abus , puisque l'objet du Monitoire est de parvenir à la connoissance des faits qu'on ne peut avoir que par cette voie. Par exemple , un Curé de campagne est accusé d'inceste spirituel avec une femme ou fille de

la Paroisse ; l'Official décerne un **Monitoire** contre un Prêtre-Curé : cette désignation n'est point un abus , puisqu'on ne peut s'expliquer autrement pour faire entendre ce dont on veut parler , & que d'ailleurs dans ces sortes de faits la notoriété publique a déjà prévenu cette désignation. Ainsi par Arrêt du 18 Février 1734. rendu sur un appel interjetté, qui opposoit pour moyen d'abus , qu'on l'avoit désigné dans un **Monitoire** sous le nom d'un Curé de Paroisse de campagne dans le Diocèse d'Auxerre , il fut dit qu'il n'y avoit abus en cette partie.

Il y a même des cas , où il est impossible de ne pas désigner les Parties contre lesquelles les **Monitoires** sont obtenus. Par exemple , dans l'accusation d'adultère , le nom du mari complainant étant en tête du **Monitoire**, on met ensuite que tous ceux & celles qui sçavent qu'une certaine personne , femme du complainant , &c. On ne peut une désignation plus formelle ; mais on ne peut faire autrement , & toutes les fois qu'on a interjetté appel comme d'abus de ces sortes de **Monitoires** , ils ont été confirmés par le Parlement. Telle est la réflexion de M. Talon dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670. titre 7. article 5. page 89.

Au reste , la défense de nommer & de désigner les personnes , portée en l'article 4 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670. ne regarde point les Plaignans , qui peuvent , & même doivent toujours être nommés dans les **Monitoires** ; ainsi que la maison & le lieu où le délit a été commis.

Il faut aussi observer , que quand les personnes accusées ou soupçonnées d'être les auteurs du crime , ont été nommées ou désignées contre la disposition de l'Ordonnance , la seule peine est l'amende ; mais on n'est pas déchû pour cela

du mois d'Avril 1695. ART. XXVI. 223
de faire procéder de nouveau à la publication
d'autres Monitoires.

On peut se pourvoir contre les Monitoires,
ou par simple opposition, ou par la voie d'appel
comme d'abus.

Les moyens d'opposition ou d'appel peuvent
être fondés, 1°. Sur le défaut du Monitoire en la
forme; comme si on y avoit nommé ou désigné
des personnes, ou énoncé des faits autres que
ceux contenus au Jugement qui a permis de les
obtenir. 2°. Sur la qualité de la matière; comme
si le Monitoire étoit obtenu pour des injures ou
autres faits légers. 3°. Sur la qualité de la per-
sonne; comme si on vouloit informer & pu-
blier Monitoire pour raison d'adultère commis
par une femme du vivant de son mari, qui ne
se plaindroit point de sa conduite.

Si l'on prend la voie d'opposition, il faut
élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction
du Juge, qui a permis l'obtention du Monitoire,
à peine de nullité de l'opposition. (Ordon-
nance de 1670. titre 7. article 8.) L'effet de
l'opposition est d'empêcher le Curé de publier
le Monitoire avant que cette opposition ait
été jugée.

Cette opposition doit être jugée en la Juris-
diction du Juge, qui a permis l'obtention du
Monitoire, soit Royal, soit Subalterne, & non
devant l'Official, si ce n'est dans les Procès qui
se poursuivent en l'Officialité; & l'Opposant
peut y être assigné sans commission ni mande-
ment, pour y comparoître dans les trois jours
au plus tard. (Ordonnance de 1670. titre 7.
article 8.)

Les oppositions ne se font ordinairement que
quand le Monitoire a commencé à être pu-
blié, parce que les Monitoires ne se signifient
point: on pourroit cependant former oppo-

224 *Commentaire sur l'Edit du mois*

sition à un Monitoire avant sa publication , si l'on en étoit prévenu. Cette opposition doit être signifiée au Curé qui doit faire la publication , & à la Partie qui poursuit.

L'opposition doit être plaidée au jour de l'échéance de l'affignation ; (Ordonnance de 1670. titre 7. article 9.) & il n'est pas permis aux Juges d'appointer sur ces oppositions , ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle le 23 Mars 1743. qui a déclaré nulle une Sentence rendue par le Juge de Châteauroux en Berri , qui sur une pareille opposition avoit appointé les Parties en droit.

Le Jugement qui intervient sur cette opposition , doit être exécuté par provision , & nonobstant opposition ou appellation quelconque , même comme d'abus. (Ordonnance de 1670. *ibidem* , titre 7. article 9.) Ce même article défend aux Cours & à tous autres Juges , de donner des défenses ou surseances d'exécuter les Jugemens rendus sur les oppositions à la publication des Monitoires , si ce n'est après avoir vû les charges & informations ainsi que le Monitoire , & sur les conclusions des Procureurs-Généraux , ou de leurs Substituts , à peine de nullité , de cent livres d'amende , &c.

Si l'on prend la voie d'appel comme d'abus contre la publication du Monitoire , cette voie n'empêche pas qu'il ne soit publié par provision ; (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670. sur l'article 10 du titre 7. page 92.) ce qui résulte aussi de la disposition de l'article 9 du même titre. En effet puisque l'appel comme d'abus du Jugement qui donne main-levée de l'opposition , n'a aucun effet suspensif , à plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard du simple appel comme d'abus de la publication des Monitoires , cet appel

d'Avril 1695. ART. XXVII. 225
étant d'ailleurs une voie extraordinaire , puis-
que les Monitoires sont un acte de Jurisdiction
non contentieuse , contre lequel on doit natu-
rellement se pourvoir par la voie ordinaire , qui
est celle de l'opposition. (Voyez aussi *infra* ,
article 36.)

Sur cet appel comme d'abus , l'Intimé doit
communiquer le Monitoire à l'Appellant.

On a déjà observé , que les Monitoires sont
déclarés abusifs , lorsqu'ils ne sont pas confor-
mes à la permission d'informer. (Arrêt du 26
Février 1707. rapporté au Journal des Au-
diences.)

Ce seroit aussi un abus d'obtenir deux fois
des Lettres - Monitoires pour le même fait.
(Ainsi jugé par Arrêt du 18 Mai 1579. rapporté
par Bouvot , tome 2. au mot *Monitoires* , chapi-
tre 32.)

Il y a encore plusieurs autres moyens pour faire
déclarer des Monitoires abusifs. Ces moyens
sont rapportés par Fevret , en son Traité de l'A-
bus , livre 7. chapitre 2. n. 12. & suiv.

Si le Monitoire est déclaré abusif , on peut
en obtenir un nouveau en forme de droit.
(Ainsi jugé par Arrêt du 26 Novembre 1599.
Voyez Peleus , livre 3. action 95.)

Enfin il faut observer, que les Officiaux étoient
tenus autrefois des dommages & intérêts ,
lorsque le Monitoire contenoit le nom des Par-
ties. (Arrêt du 18 Février 1573. rendu contre
l'Official de Rheims. Voyez la Bibliotheque Ca-
nonique , tome 2. page 107. colonne 2.)

ARTICLE XXVII.

*Le Règlement de l'honoraire des Ecclé-
siastiques (1) appartiendra aux Archevê-
ques & Evêques (2) , & les Juges d'E-*

glise connoîtront des Procès qui pourront naître sur ce sujet *entre des personnes ecclésiastiques* (3). Exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons, d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, *Secrétaires & Greffiers des Officialités* (4).

I. Le Règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques. Il y a plusieurs droits que les Ecclésiastiques peuvent percevoir légitimement, & pour lesquels ils ont même une action en Justice. Tels sont les droits dûs pour la célébration du Service Divin, pour les convois des défunts, pour les certificats & publications de bans, extraits de baptêmes, mariages & sépultures, & quelques autres.

Mais il leur est défendu de rien exiger pour l'administration des Sacremens : l'Ordonnance d'Orléans, article 15. en a une disposition précise. Cet article » défend à tous Prélats, gens » d'Eglise & Curés de permettre être exigé au- » cune chose pour l'administration des saints » Sacremens, sépultures, & toutes autres » choses spirituelles, nonobstant les préten- » dues louables coutumes & communes usan- » ces, laissant toutefois à la volonté & dis- » crétion d'un chacun de donner ce que bon lui » semblera. »

Cette Ordonnance ayant paru déroger aux droits des Curés & autres Ecclésiastiques établis sur les louables coutumes, le Clergé en ses Remontrances de l'année 1561. en fit de vives plaintes, & soutint entr'autres que les droits de sépulture tenoient lieu, & avoient suc-

Cédé aux dixmes personnelles que les peuples avoient coutume autrefois de payer à leurs Pasteurs. C'est ce qui engagea le Roi à les rétablir , ou du moins à les confirmer par l'article 51 de l'Ordonnance de Blois , dont voici les termes. » Voulons & entendons que les » Curés, tant des Villes qu'autres , soient conser- » vés ès droits d'oblations & autres droits pa- » roissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir se- » lon les anciennes coutumes , nonobstant l'Or- » donnance d'Orléans , à laquelle Nous avons » dérogé & dérogeons pour cet égard. » L'article 27 de l'Edit de Melun renferme la même disposition.

Plusieurs Canons défendent aussi aux Ecclésiastiques d'exiger aucune chose pour l'administration des Sacremens , ainsi que pour les sépultures , à moins que cela ne leur soit volontairement offert.

Un Arrêt du Parlement de Rouen du 14 Mai 1708. rapporté au Recueil des Edits , Déclarations , &c. concernant la Jurisdiction Ecclésiastique , tome 1. page 413. fait défenses à tous Prêtres , Curés & Vicaires de la campagne prenant dixmes , d'exiger ni de percevoir aucunes sommes , tant pour inhumations que pour autres fonctions & administrations des Sacremens , à peine de restitution du quadruple , &c.

L'article 20 de l'Ordonnance de Blois défend pareillement aux Archevêques & Evêques , leurs Vicaires & Officiers , de prendre aucune chose sous quelque prétexte que ce soit pour la collation d'aucuns Ordres , tonsure , démissaires , soit pour le sceau & autre chose quelconque , encore qu'il leur fût volontairement présenté , sauf néanmoins à faire taxe aux Greffiers pour les Lettres-démissaires & testi-

228 *Commentaire sur l'Edit du mois*

moniales, laquelle taxe ne pourra excéder la dixième partie d'un écu; & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émolumens pour exercer leur Office, & sans que les Evêques ou autres Collateurs en puissent tirer aucun profit. Le même article veut que ceux qui se trouveront avoir pris ou donné, soient punis comme Simoniaques; ce qui est conforme à la doctrine du Concile de Trente. *Sess. 21. cap. 1. de Reformat.*

2. *Appartiendra aux Archevêques & Evêques.*] Il y a un Règlement général touchant l'honoraire des Curés & Ecclésiastiques de la ville & fauxbourgs de Paris, fait par M. de Harlai, Archevêque de Paris, le 30 Mai 1693. homologué au Parlement le 10 Juin suivant.

Depuis ce tems-là, il a été fait un autre Règlement sur le même sujet par M. le Cardinal de Noailles, aussi Archevêque de Paris, le 10 Octobre 1700. mais ce dernier Règlement n'a point été homologué. (Voyez ces Réglemens ci-après à la suite du Commentaire.)

3. *Entre des personnes ecclésiastiques.*] Mais entre personnes laïques, c'est au Juge ordinaire à en connoître. (Ainsi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1706. rapporté au Journal des Audiences. Voyez aussi Fevret, Traité de l'Abus, livre 4. chapitre 3. n. 8. édition de 1736. où il cite plusieurs Arrêts qui ont reçu des Laïques Appellans comme d'abus de Sentences rendues contr'eux en pareil cas par des Officiaux.) ce qui est conforme aux articles 1 & 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539. qui défend aux Juges d'Eglise de connoître d'aucune Instance personnelle contre les Laïques, si ce n'est en matiere purement spirituelle.

La Jurisprudence qui autorise les Ecclésiasti-

d'Avril 1695. ART. XXVIII. 219
ques à se pourvoir par action en Justice pour avoir le paiement de leurs honoraires, est déjà ancienne dans le Royaume. (Voyez Papon en ses Arrêts, livre 1. titre 1. articles 2 & 3. où il rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 11 Juillet 1531. & l'autre du 17 Avril 1545. qui ont admis deux Prêtres à demander, devant les Juges Laiques, l'honoraire des Messes qu'on leur avoit fait célébrer.

4. *Secrétaires & Greffiers des Officialités.*] Voyez *suprà*, article 2. note dernière, page 31.

A R T I C L E X X V I I I.

Les Archevêques & Evêques (1) ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer (2) dans leurs Diocèses, & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet Nous seront présentées, pour être autorisées par nos Lettres (3). Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police (4).

1. *Les Archevêques & Evêques.*] C'est aux Archevêques & Evêques seuls qu'appartient le droit d'établir ou de supprimer des Fêtes dans leurs Diocèses; & les Ordonnances qu'ils rendent à ce sujet doivent être observées, même par ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction Episcopale, à quelque titre que ce soit. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 3. chapitre 10. n. 7.)

230 *Commentaire sur l'Edit du mois*

2. *Qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer.*] Si les Evêques abusoient de ce pouvoir , pour établir un trop grand nombre de Fêtes , dont l'observation seroit préjudiciable au public , ou pour supprimer des Fêtes qui sont solennisées par toute l'Eglise , on pourroit se pourvoir par appel comme d'abus contre leurs Mandemens , ou s'opposer à l'enregistrement des Lettres-Patentes , qu'ils pourroient obtenir pour faire confirmer leurs Ordonnances.

3. *Pour être autorisées par nos Lettres.*] Car il ne se peut faire aucun changement dans la police extérieure du Royaume sans l'approbation du Prince. Ainsi les Lettres-Patentes sont nécessaires , pour que les Ordonnances des Evêques qui établissent ou qui suppriment des Fêtes dans leurs Diocèses , puissent avoir leur exécution , comme il s'est observé en l'année 1705. à l'égard d'un Mandement donné par l'Evêque de Noyon , touchant la célébration des Fêtes de son Diocèse , qui fut autorisé par des Lettres-Patentes du 24 Janvier de la même année. La même chose s'est observée par M. l'Archevêque de Bourges , à l'occasion d'un Mandement par lui donné , portant suppression de certaines Fêtes dans son Diocèse , qui fut autorisé par des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1734.

4. *Ou en ce qui regarde la police.*] Lorsque des Fêtes ont été établies avec toutes les formalités nécessaires , & aux termes de cet article , tous les sujets du Diocèse sont tenus de les observer ainsi que les Fêtes ordinaires célébrées dans l'Eglise. Mais les Juges d'Eglise ne peuvent connoître de la contravention à la célébration de ces Fêtes , & cette transgression devient une affaire de police , dont la connoissance appartient aux Juges or-

d'Avril 1695. ART. XXIX. 235
dinaires. (Voyez les articles 23. 24 & 25
de l'Ordonnance d'Orléans , & l'article 38 de
l'Ordonnance de Blois.)

ARTICLE XXIX.

Voulons que les Archevêques , Evêques , leurs Grands-Vicaires , & autres Ecclésiastiques , qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux , établis pour le soulagement , retraite & instruction des pauvres , soient maintenus dans tous les droits , séances & honneurs dont ils ont bien & dûment joui jusqu'à présent , & que lesdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la première séance , & président dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux (1) , ou lieux pieux , où leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent , & que les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle (2) , & célébration du Service Divin , soient exécutées , nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus , & sans y préjudicier.

1. *Aient à l'avenir la première séance , & président dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux.*] La disposition de cet article établit un droit général en faveur des Archevêques & Evêques. Cette disposition a depuis été renouvelée par l'article 10

232 *Commentaire sur l'Edit du mois*
de la Déclaration du 12 Décembre 1698. L'article 11 de cette même Déclaration ajoute :
» Qu'en l'absence des Archevêques & Evêques ,
» leurs Vicaires-Généraux pourront assister aux
» Bureaux ordinaires & Assemblées générales
» qui se tiendront pour l'administration des Hô-
»pitaux de leurs Dioceses , qu'ils y auront voix
» délibérative , & prendront place après celui
» qui présidera. Ainsi aux termes de cet article ,
les Grands-Vicaires en l'absence de l'Evêque ne
peuvent présider , & n'ont que la seconde place.
(Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du premier
Mars 1701. en faveur du Lieutenant-Général
de Coutances , contre les Vicaires - Généraux de
l'Evêque dudit lieu.)

Plusieurs Arrêts , conformément à la disposition du présent article , ont adjugé la préférence aux Bureaux des Hôpitaux en faveur des Archevêques & Evêques. Il y en a un du Conseil du 16 Juillet 1697. en faveur de l'Archevêque de Toulouse , & un autre rendu en la Grand'Chambre du Parlement , en faveur de l'Evêque de saint Omer.

Au reste la disposition portée en cet article , ne regarde point les Hôpitaux qui sont soumis à la Jurisdiction des Chapitres exempts , & qui ont une Jurisdiction quasi Episcopale. Ainsi à Orléans l'Evêque ne préside point au Bureau du gouvernement de l'Hôtel-Dieu , parce que ce Bureau a pour Présidens des Députés du Chapitre de l'Eglise Cathédrale , qui a sur l'Hôtel-Dieu une Jurisdiction quasi Episcopale.

2. *Pour la conduite spirituelle.*] Il arrive souvent des contestations entre les Supérieurs Ecclésiastiques , & les Administrateurs des Hôpitaux , au sujet de la nomination aux Bénéfices ou aux fonctions ecclésiastiques qui dépendent du Bureau. Cela se décide ordinairement par la

d'Avril 1695. ART. XXX. 233
possession ; & l'on doit se pourvoir à cet égard
devant les Juges ordinaires , qui seuls sont en
droit de connoître de ces sortes de différends.

ARTICLE XXX.

La connoissance & le jugement (1) de la doctrine concernant la Religion , appartiendra aux Archevêques & Evêques (2) : Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats , de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire , & de procéder à la punition des coupables , sans préjudice à nosdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale , & trouble de l'ordre & tranquillité publique (3) , & contravention aux Ordonnances , que la publication de ladite doctrine aura pû causer.

1. *La connoissance & le jugement , &c.*] L'article 30. & l'article 34. doivent s'interpréter l'un par l'autre. Par l'article 30. la connoissance de la doctrine appartient aux Evêques ; par l'article 34. la connoissance des causes pures spirituelles appartient aux Juges d'Eglise. L'article 30. réserve aux Cours & aux Juges Royaux de leur donner l'aide pour l'exécution des censures qu'ils pourront prononcer , de faire procéder à la punition des coupables , & de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale , & trouble de

234 *Commentaire sur l'Edit du mois*

l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances. L'article 34. réserve l'appel comme d'abus. Il peut y avoir lieu à l'appel comme d'abus des Bulles dogmatiques, & des Mandemens donnés par les Evêques; il y en a une grande quantité d'Arrêts, qui ont reçu dans ces cas le Procureur-Général Appellant comme d'abus. Pareillement les Cours & Juges Royaux doivent pourvoir, par les voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale & trouble de l'ordre fait pendant l'Office Divin, & dans l'administration des Sacremens.

2. *De la doctrine concernant la Religion, appartenant aux Archevêques & Evêques.*] Les Evêques sont par leur institution Juges de la doctrine & de la Foi; & ils ne peuvent jamais déroger à ce droit qui est attaché à leur caractère. Ils sont préposés à l'exécution des Canons; ils en doivent suivre les règles, & l'on ne doit pas présumer qu'ils veuillent jamais s'en éloigner.

Les Evêques en cette qualité de Dépositaires de la Foi, ont toujours joui du droit de condamner les hérésies, qui se sont répandues dans leurs Diocèses & dans leurs Provinces. Quand on a manqué à suivre cette règle des Jugemens Ecclésiastiques, on a pris la précaution de protester, que c'étoit sans préjudice du droit des Ordinaires; ainsi qu'il s'est observé sur la fin du dernier siècle, à l'occasion du livre de M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai, intitulé *Maximes des Saints*, condamné à Rome par un Bref d'Innocent XII. du 12 Mars 1699. Ce Bref ayant été envoyé en France, le Parlement, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat-Général, n'enregistra les Lettres-Patentes qui en ordonnoient la publication, qu'après avoir ajouté

d'Avril 1695. ART. XXX. 235

dans son Arrêt d'enregistrement, que c'étoit sans préjudice de l'ordre établi pour les Jugemens Ecclésiastiques. M. d'Aguesseau, dans le discours qu'il fit alors, & qui est d'une grande beauté, & rempli de l'éloquence la plus solide, établit les maximes saines qui doivent servir de règle en cette matiere. Les Prélats du Royaume, à l'occasion de ce même Bref, ne furent pas moins exacts à veiller à la conservation de leur droit : car ils ne reçurent le Bref qu'après l'avoir examiné dans des Assemblées Provinciales ; & ils déclarèrent dans leurs Mandemens, qu'ils ne le faisoient publier, qu'après l'avoir jugé conforme à la doctrine de l'Eglise, & sans renoncer en aucune maniere par cette acceptation au pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu même, de juger la doctrine en premiere Instance.

Mais quoiqu'il appartienne aux Evêques d'examiner quels sont les livres dont on doit interdire la lecture aux Fidèles, néanmoins c'est aux Parlemens & aux Juges Royaux à ordonner la suppression ou lacération de ces mêmes livres, lorsqu'ils sont contre l'intérêt de l'Etat, les droits du Roi, les Libertés de l'Eglise Gallicane, ou contre les bonnes mœurs.

Les Facultés de Théologie sont aussi en possession de donner leurs avis & leurs censures doctrinales. Tels sont les fameux articles doctrinaux donnés en 1542. par la Faculté de Théologie de Paris, à l'occasion de l'hérésie de Luther, & autorisés par une Déclaration du Roi du 23 Juillet 1543. enregistrée le 31 du même mois, & les six articles donnés en 1663. enregistrés par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Mai de la même année, & autorisés par une Déclaration du Roi du 4 Août suivant, envoyée & enregistrée dans les autres Parlemens. Il y a un grand nombre d'autres cen-

236 *Commentaire sur l'Edit du mois*

ures doctrinales , faites par la Faculté de Théologie de Paris ; telles sont celles des 1 & 4 Avril 1626 ; 24 & 26 Mai 1664 ; & 3 Février 1665 . &c. Un arrêt du Parlement du 29 Juillet 1665 . qui maintient & garde la Faculté de Théologie de Paris , dans le droit & la possession de censurer tous les livres qui contiendront des propositions contraires à l'autorité & à la discipline de l'Eglise , à la pureté de la morale chrétienne , aux droits de la Couronne , & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

3. *A la réparation du scandale , & trouble de l'ordre & tranquillité publique.*] Cette disposition jointe à la précédente , conserve tous les droits du Sacerdoce & de l'Empire. C'est aux premiers Pasteurs à porter leur décision sur la doctrine , & à user contre elle des censures ecclésiastiques ; mais si la publication de cette doctrine condamnée , trouble d'ailleurs l'ordre & la tranquillité publique , alors c'est au Souverain , ou à ceux qui exercent la Justice en son nom , à poursuivre & à punir par des peines proportionnées ceux qui sont les auteurs de ce trouble. C'est en conséquence de ces principes , que la connoissance du crime d'hérésie appartient aux Baillifs & Sénéchaux Royaux , suivant l'article 11 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670. non pour juger de l'hérésie en elle-même , puisque ce droit n'appartient qu'aux Evêques , qui sont les Juges de la doctrine en matière de Religion , mais pour prononcer contre les hérétiques les peines qu'ils méritent.

C'est encore sur le fondement des mêmes principes , que les Prédicateurs qui avancent dans leurs sermons des maximes contre la Foi ou contre la morale , doivent être interdits ou censurés par les Juges Ecclésiastiques. Mais si ces sermons tendent à exciter les peuples à la révolte , &

d'Avril 1695. ART. XXXI. 237
à troubler la tranquillité de l'Etat, ou à attaquer
la réputation des particuliers, alors c'est aux
Juges Royaux ordinaires à faire cesser ce scan-
dale, & à punir ceux qui l'ont occasionné, par
des peines proportionnées à la nature du crime,
& au trouble que ces prédications ont occa-
sionné, suivant la disposition de l'Edit de Char-
les IX. du mois de Juillet 1561. article 2; & des
Lettres-Patentes du 22 Septembre 1595.

A R T I C L E X X X I.

Les Archevêques & Evêques ne se-
ront tenus d'établir des Vicaires-Géné-
raux (1), mais seulement des Offi-
ciaux (2), pour exercer la Jurisdiction
contentieuse dans les lieux de leurs Dio-
ceses ou Provinces, qui sont dans le ressort
d'un Parlement, autre que celui dans le-
quel est établi le Siège ordinaire de leur
Officialité (3).

1. Ne seront tenus d'établir des Vicaires-Gé-
néraux.] Cette disposition est contraire à l'arti-
cle 76 de l'Ordonnance de Moulins, qui en-
joignoit à tous Archevêques & Métropolitains
de donner leurs Vicariats à des personnes rési-
dentes dans le ressort des Parlemens; c'est-à-
dire, dans le ressort des Parlemens où l'Evê-
que avoit une partie de ses Diocésains, encore
qu'il fût dans le ressort d'un autre Parlement.

La raison de ce changement se voit dans l'ar-
ticle 43. ci-après, qui porte que les Archevê-
ques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, ne
pourront être pris à partie pour les Ordonnances
qu'ils rendent dans les matieres qui sont de Ju-
risdiction volontaire, comme ils le peuvent

238 *Commentaire sur l'Édit du mois*
pour les matieres de Jurisdiction contentieuse.
(Voyez ci-après cet article 43. avec les notes.)

2. *Mais seulement des Officiaux.*] Comme les Evêques ne peuvent exercer par eux-mêmes la Jurisdiction contentieuse, si ce n'est dans quelques cas, (Ainsi qu'il a été observé ci-dessus en l'article 1. note 3. page 12.) ils doivent avoir des Officiaux pour exercer cette espece de Jurisdiction.

Ces Officiaux doivent être fixes & permanens, & avoir des provisions de l'Evêque en bonne forme. (Voyez Fevret, Traité de l'Abus, livre 4. chapitre 13. n. 10.) Ainsi une Procédure qui seroit faite par un Official commis, seroit irréguliere. Il y a cependant des cas où l'Evêque est autorisé à commettre un Official ; v. g. si l'Official ordinaire ayant fait une Procédure abusive, la Cour ordonnoit que l'Evêque en nommeroit un autre par commission, pour recommencer ou achever le Procès. Il en est de même dans le cas de récusation, maladie ou autre légitime empêchement de l'Official, du moins lorsqu'il n'a point sous lui de Vicegérant, ou lorsque ce Vicegérant ne peut pas être Juge. (Arrêts des 17 Juin 1673 ; 11 Août 1696 ; & 30 Juillet 1707. rapportés tous les trois au Journal des Audiences.)

Il faut aussi observer, qu'il ne peut y avoir qu'un seul Official pour le Diocese, à moins que ce Diocese ne soit de différens Parlemens, comme il sera dit en la note suivante ; (Fevret, Traité de l'Abus, livre 4. chapitre 3. n. 7.) mais l'Official peut avoir sous lui un Vicegérant qui est comme son Lieutenant, & qui est choisi par l'Evêque. Il y a cependant quelques Dioceses, où il y a deux Officialités qui ont chacune leur district séparé, quoique du ressort d'un même Par-

lement ; ce qui a lieu principalement dans les Dioceses, qui ont dans leur dépendance des Villes plus considérables que celle où est le Siège de l'Evêque. Ainsi dans le Diocèse de Bayeux il y a deux Officialités, l'une à Bayeux, & l'autre à Caen; il y en a aussi deux dans le Diocèse de Coutances.

Il faut aussi que l'Official soit François, ou du moins qu'il soit naturalisé. (*Ità* Fevret en son Traité de l'Abus, livre 4. chapitre 3. article 5 ; & Héricourt, Loix Ecclésiastiques, partie 1. chapitre 2. n. 24. Voyez aussi l'Édit du mois de Septembre 1554.)

Outre ces qualités, l'Official doit en avoir encore plusieurs autres. Ainsi

1°. Il doit être Prêtre. (Ordonnance de Blois, article 45. Arrêt du Parlement de Paris du 9 Janvier 1603. Autre du Parlement de Toulouse du 15 Mai 1608. qui fait défenses aux Archevêques & Evêques du ressort de pourvoir aucun aux Charges d'Official, qu'il ne soit actuellement Prêtre, conformément aux Ordonnances & Arrêts, à peine de nullité. Voyez aussi Fevret, Traité de l'Abus, livre 4. chapitre 3. n. 4.)

2°. Il faut qu'il soit Licencié en Droit Canon, ou en Théologie, & qu'il ait pris ses degrés dans une Université du Royaume : (Déclaration du 26 Janvier 1680. Autre du 22 Mai de la même année.) autrement la Procédure par lui faite seroit déclarée abusive. (Arrêt du 10 Avril 1734. Il a été même jugé par un autre Arrêt du 28 Août 1728. qu'il doit justifier de ses degrés, & de son tems d'étude.)

3°. Un Régulier ne peut être Official, & cet emploi résiste à son état. (Ainsi jugé par Arrêt du 18 Février 1616. Autre Arrêt du Parlement de Grenoble de l'année 1613. rapporté par Choucrier, en sa Jurisprudence sur Gui-Pape, page 14.)

240 *Commentaire sur l'Edit du mois*

Voyez aussi Fevret, *Traité de l'Abus*, livre 4^e chapitre 3. article 6; & *Bibliothèque Canonique*, tome 2. page 440.)

Cependant la maxime contraire est établie par Héricourt en ses *Loix Ecclésiastiques*, partie 1. chapitre 2. article 25. où il dit qu'il n'y a aucun Canon ni aucune Ordonnance, qui défendent aux Evêques de prendre pour Officiaux des Réguliers, pourvu qu'ils aient les qualités prescrites par les Ordonnances, & qu'ils aient obtenu la permission de leurs Supérieurs; & qu'ainsi il n'y a aucune raison de les exclure de cet emploi: que d'ailleurs il est constant, qu'il leur est permis d'exercer la Jurisdiction volontaire des Evêques, & que par la même raison on doit aussi leur permettre d'exercer la Jurisdiction contentieuse. On l'a ainsi jugé au Parlement de Rouen, par un Arrêt du 12 Mars 1683. en faveur d'un Religieux-Bénédictin de l'Abbaye de Fécamp. Cet Arrêt est rapporté au second tome du *Journal du Palais*, page 390 de l'édition *in-fol.* Il est vrai que l'Official dont il s'agissoit, étoit un Official de Religieux exempts.

4°. Un Ecclésiastique peut être en même tems Grand-Vicaire & Official; mais il doit distinguer ses fonctions par ses qualités, en se disant Official dans la Jurisdiction contentieuse, & Grand-Vicaire dans la Jurisdiction volontaire.

5°. On ne peut être en même tems Official, & posséder un Office temporel. (Ordonnance de Moulins, article 19; Ordonnance de Blois, articles 112. & 269; Arrêt du Parlement de Toulouse du premier Février 1644. rapporté par Albert, au mot *Official*, article 3. qui fait défenses au sieur Redon, Chanoine & Official; d'exercer en même tems l'Office de Président en l'Electon de Toulouse, à peine de faux, & de cinq cens livres d'amende. Autre Arrêt du 30

Avril

Avril 1717. rapporté au Journal des Audiences, qui juge qu'un Conseiller au Présidial ne peut être en même tems Official sans Lettres de compatibilité.) La même chose a encore été jugée depuis par Arrêt rendu en la Tournelle le 10 Février 1720. La Déclaration du 15 Janvier 1629. article 14. défend aux Curés d'être Promoteurs ou Officiaux. Néanmoins on trouve plusieurs Arrêts qui ont jugé, que les Curés des Villes Episcopales pouvoient exercer cet emploi, parce qu'alors cet exercice ne les détourne pas de leurs fonctions.

6°. L'Official ne peut être Fermier du sceau de l'Evêque. (Ordonnance de Blois, article 45.)

7°. C'est à l'Evêque seul qu'appartient le droit d'instituer l'Official du Diocèse. (Imbert, livre 2. de ses Institutions Foraines, chapitre 3. n. 16; Loyseau, Traité des Offices, livre 6. chapitre 5. n. 40; Déclaration du 28 Septembre 1637; autre du 17 Août 1700.) Mais quand le Siège Episcopal est vacant, cette institution appartient au Chapitre de la Cathédrale. (Rebuffe, *In Practicâ Benefic.* partie 1. chapitre de *Devolut.* n. 62. 63.)

A l'égard des Officiaux des Chapitres & des autres Jurisdicions exemptes, ils font à la nomination de ceux dont ils exercent la Jurisdiction.

L'Evêque peut, quand il lui plaît, destituer son Official, ainsi que les autres Officiers de son Officialité, soit qu'il les ait nommés lui-même, soit qu'ils aient été choisis par son prédécesseur; ce qui a lieu même dans le cas où ces Officiers auroient été pourvus à titre onéreux: sans préjudice néanmoins de faire droit, s'il y a lieu, sur leur remboursement. (Déclaration du 17 Août 1700.) Cette destitution doit être signée de l'Evêque, & insinuée au Greffe des

242 *Commentaire sur l'Edit du mois*
Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse. (Edit
du mois de Décembre 1691. article 21.)

Au reste il faut observer , que cette révocation ne doit point être faite d'une manière injurieuse : autrement il y auroit lieu d'en appeler comme d'abus ; mais elle doit être qualifiée de remerciement , & l'acte qui la contient est sujet à insinuation. (Edit du mois de Décembre 1691. touchant les Insinuations Ecclésiastiques , article 21.)

L'Official institué par l'Evêque peut aussi être destitué par le Chapitre *Sede vacante*. (Arrêt du 13 Mars 1651. en faveur de l'Eglise Cathédrale de Clermont , rapporté par Soefve. Autre du 20 Juillet 1688. rapporté au Journal des Audiences , en faveur du Chapitre de l'Eglise de Tours. Voyez aussi Tournet , lettre C. n. 55 ; Loyseau , Traité des Offices , livre 5. chapitre 6. n. 50 ; Louet , lettre O. sommaire 2 ; Carondas en ses Pandectes , livre 1. chapitre 10 ; Chenu en ses Offices , tome 1. titre 33. chapitre 1 ; & tome 3. titre 43. chapitres 1 & 2.) Les anciens Arrêts jugeoient le contraire.

On peut même dire que l'emploi de l'Official n'étant qu'une simple commission , il perd de plein droit toute Jurisdiction , dès que l'Evêque de qui il la tient est dépouillé de la sienne , soit par mort , ou de quelque autre manière que ce puisse être. (*Ita* Héricourt , en ses Loix Ecclésiastiques , partie 1. chapitre 2. n. 34.)

8°. Enfin il faut observer que les Officiaux qui sont Chanoines , jouissent du privilège de gagner franc au Chœur. (Voyez Fevret , Traité de l'Abus , tome 1. livre 3. chapitre 1. n. 13. où il cite un Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1644. qui l'a ainsi jugé.)

3. *Qui sont dans le ressort d'un Parlement , autre que celui dans lequel est établi le Siège or-*

d'Avril 1695. ART. XXXI. 243
dinaire de leur Officialité.] Les Archevêques & Evêques sont tenus aux termes de cet article , d'établir des Officiaux dans les lieux de leurs Diocèses , qui sont dans le ressort d'un autre Parlement , que celui où est établi le Siège ordinaire de leur Officialité : on appelle ces Officiaux , *Officiaux Forains* , ou *in partibus*.

Les Evêques qui ont leur Siège hors du Royaume , sont tenus comme les autres d'établir des Officiaux Forains dans la partie de leur Diocèse qui est hors du Royaume. (Voyez Boniface en ses Arrêts, tome 3. livre 6. titre 4. chapitre 2.)

Il en est de même des Archevêques , dont le Siège est situé dans le ressort d'un Parlement , & qui ont des Evêques - Suffragans dans le ressort d'autres Parlemens. Outre l'Official - Métropolitain qu'ils ont dans leur Ville Archiépiscopale , ils sont obligés d'établir d'autres Officiaux dans les lieux qui dépendent d'autres Parlemens , pour juger par appel les causes de leurs Suffragans dont les Sièges y sont situés. C'est ainsi que l'Archevêque de Bordeaux a un Official - Métropolitain à Poitiers , pour juger les causes d'appel des Officialités de la Rochelle , de Poitiers & de Luçon , ses Suffragans , qui sont situés dans le ressort du Parlement de Paris.

Le motif de cette disposition est pour ne point faire distraction du ressort d'un Parlement , & afin que les Cours puissent plus facilement faire les injonctions nécessaires aux Officiaux , & faire exécuter leurs Arrêts.

Cette règle n'est pas cependant sans exception , & il arrive quelquefois que le Roi donne des Lettres - Patentes , par lesquelles il exempté les Prélats de l'obligation d'établir des Officiaux particuliers dans les lieux de leur ju-

244 *Commentaire sur l'Edit du mois*
risdiction , qui sont du ressort d'un autre Par-
lement , que celui dans lequel est située la Ville
Episcopale ou Métropolitaine. Ainsi par Let-
tres-Patentes du mois d'Octobre 1679. regi-
strées au Parlement de Grenoble , l'Archevê-
que de Lyon a obtenu que toutes les Procé-
dures , pour raison des Paroisses de son Diocèse
qui sont du Parlement de Dauphiné , seroient
faites par son Official ordinaire , sans préjudice
néanmoins des appellations comme d'abus ,
qui seroient interjettées de la part des Ecclé-
siastiques demeurans dans l'étendue du Parle-
ment de Dauphiné , des Jugemens rendus en
ladite Officialité , lesquelles appellations seront
jugées au Parlement de Grenoble.

Depuis ces Lettres-Patentes M. de saint
George , Archevêque de Lyon , en a obtenu
de semblables au mois de Janvier 1696. pour
faire juger par l'Official-Primatial résident à
Lyon les appellations des Sentences rendues
par les Officiaux de son ressort , situés dans
l'étendue du Parlement de Dijon. (Voyez
les nouveaux Mémoires du Clergé , tome 7.
page 250. & suiv.)

A R T I C L E X X X I I .

Les Curés , leurs Vicaires & autres
Ecclésiastiques *ne seront obligés de pu-
bliser* (1) aux Prônes , ni pendant l'Office
Divin , les actes de Justice & autres
qui regardent l'intérêt particulier de nos
sujets. Voulons que les publications qui
en seront faites par des Huissiers , Ser-
gens ou Notaires , à l'issue des grandes
Messes de Paroisses , avec les affiches qui

d'Avril 1695. ART. XXXIII. 245
en seront par eux posées aux grandes
portés des Eglises , soient de pareille
force & valeur , même pour les Dé-
crets , que si lescdites publications avoient
été faites auxdits Prônes , nonobstant
toutes Ordonnances & Coutumes à ce
contraires , auxquelles Nous avons dérogé
à cet égard.

1. *Ne seront obligés de publier.*] Mais s'ils
consentent de faire ces publications aux Prô-
nes , ils le peuvent : car cet article ne le leur
défend point.

La Déclaration du 16 Décembre 1698. veut
que cet article soit exécuté , même à l'égard
des affaires du Roi , & que les publications en
soient faites , seulement à l'issue des Messes de
Paroisse , par les Officiers qui en sont chargés.
Elle veut aussi que les publications qui seront fai-
tes de cette sorte , soient de même effet &
vertu que si elles étoient faites aux Prônes desdi-
tes Messes.

En conséquence de cet article , & de la Dé-
claration qui l'a suivi , il a été fait par Arrêt du
premier Mars 1727. défenses aux Juges d'An-
gers , & à tous autres , d'ordonner que leurs
Sentences seroient lûes & publiées aux Prônes
des Messes Paroissiales.

Suivant une Déclaration du 25 Février 1708.
l'Edit de Henri II. du mois de Février 1556.
touchant les déclarations qui doivent être fai-
tes par les filles grosses , doit être publié aux
Prônes des Messes de Paroisses.

A R T I C L E X X X I I I .

Voulons que notre Déclaration du 7

246 *Commentaire sur l'Edit du mois
Janvier 1681* (1). concernant les reve-
nus des *Bénéfices incompatibles* (2), soit
exécutée, & qu'ils soient distribués &
appliqués par les Archevêques & Evê-
ques suivant sa disposition.

1. *Voulons que notre Déclaration du 7 Janvier
1681.*] Voyez cette Déclaration ci-après.

2. *Des Bénéfices incompatibles.*] La distinction
des Bénéfices en compatibles & en incompati-
bles si célèbre de nos jours, n'est pas fort
ancienne dans l'Eglise. Suivant les anciens Conci-
les, la pluralité des Bénéfices est défendue
indistinctement. Le Concile de Rome en 1059;
celui de Tours en 1060. canon 5; & celui de
Clermont en 1095. canon 17. condamnent cette
pluralité sans aucune exception; & c'est aussi
la disposition du Concile de Trente, *Sess. 24.
cap. 17. de Reformat.* qui défend absolument
la pluralité des Bénéfices, même simples,
si ce n'est lorsque l'un de ces Bénéfices n'est
pas suffisant pour l'entretien honnête de celui
à qui il est conféré, auquel cas il est permis
de posséder un autre Bénéfice simple suffisant,
pourvu que l'un & l'autre n'exigent pas une ré-
sidence personnelle. Mais si l'un ou l'autre de ces
Bénéfices est sujet à résidence, alors il n'est
jamais permis de les posséder en même tems,
quelque modique que soit leur revenu, suivant
la disposition du même Concile.

Il est vrai qu'en France l'usage est très-an-
cien de pouvoir posséder plusieurs Bénéfices sim-
ples, même avec un Bénéfice sujet à résidence,
ou à charge d'ames, sans avoir pour cela besoin
de dispense; mais cet usage ne peut jamais dis-
penser dans le for intérieur de la règle établie
par les saints Canons, du moins de celle établie

d'Avril 1695. ART. XXXIII. 247
par la disposition du Concile de Trente, qui vient
d'être citée.

C'est de cet usage de France qu'est venue la
distinction des Bénéfices en compatibles & en
incompatibles.

Les Bénéfices compatibles sont tous les Bénéfices simples qui ne demandent pas résidence, parce qu'on en peut posséder plusieurs sans dispense. Nous en voyons tous les jours des exemples, même à l'égard des Dignités des Eglises Cathédrales, v. g. des Archidiaconés, qui n'étant point du Corps du Chapitre, & n'ayant point de Prébende annexée, sont possédées quelquefois par des Curés, non-seulement du même Diocèse, mais d'un Diocèse différent.

Les Bénéfices incompatibles sont

1°. Tous les Bénéfices à charge d'ames, comme sont les Evêchés, les Abbayes régulières, les Cures, &c. Le chapitre 4 de la session 7 du Concile de Trente, au titre de *Reformat.* ordonne que quiconque aura la témérité de recevoir ou de retenir ensemble deux Bénéfices - Cures, ou autrement incompatibles, soit par la voie d'union à vie, ou en commende perpétuelle, ou sous tout autre nom ou titre que ce soit, contre la forme des saints Canons, demeure privé de ces mêmes Bénéfices *ipso jure*.

C'est aussi en conséquence de ces mêmes principes, que l'article 11 de l'Ordonnance de Blois porte : Que nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchés, Evêchés ou Cures, quelques dispenses qu'il en puisse obtenir, nonobstant lesquelles, suivant les saints Décrets & Constitutions Canoniques, les Bénéfices de ceux qui les obtiendront seront déclarés vacans & impétrables.

2°. Les Dignités, Personats & Offices dont les Titulaires sont obligés d'assister aux Offi-

248 *Commentaire sur l'Edit du mois*
ces du Chœur, suivant leur institution.

3°. Tous les Bénéfices qui requierent résidence, ou de droit commun, comme les Prébendes, ou par le titre de la fondation, comme les Chapelles fondées pour instruire la jeunesse, pour assister les Curés & autres. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus en l'article 23. note 3. page 157. & suivantes, touchant les Bénéfices qui exigent une résidence de la part de ceux qui les possèdent.)

Deux Prébendes sont incompatibles, non-seulement dans deux Eglises différentes, (ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 10 Février 1667. contre les Chanoines de saint Pierre, de saint Etienne & de saint Urbain de la ville de Troyes,) mais encore dans la même Eglise. (Arrêt du 10 Février 1671. rapporté au Journal des Audiences.)

De ce que les Cures & Canoncats sont des Bénéfices sujets à résidence, il s'ensuit qu'on ne peut posséder en même tems une Cure & un Canoncat. C'est ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrêts, & entr'autres par un du 18 Mars 1644. rapporté aussi au Journal des Audiences. Autre du 9 Juin 1654. rendu pour le Chapitre d'Angers, rapporté *ibidem*. Autres des 17 Octobre 1658. & 24 Juin 1660. pour le Mans. Autre du 20 Décembre 1660. pour Laon. Autre du 7 Février 1661. pour le Chapitre de Clermont en Beauvoisis. Autre Arrêt du 15 Mars 1661. qui déclare tous Canoncats, tant des Cathédrales que des Collégiales, incompatibles avec les Cures. Autre du 23 Février 1664. rendu contre le Chapitre de Langres. Tous ces Arrêts sont rapportés au second tome des Mémoires du Clergé, page 409. & suivantes de l'ancienne édition.

Mais lorsqu'une Cure est unie à un Canq;

nicat dans une même Eglise , il est permis de posséder l'un & l'autre , parce qu'alors la Cure est regardée comme un accessoire qui suit la condition du principal. C'est ainsi que par Arrêt du premier Août 1673. le Sacristain du Chapitre de saint Nizier de Lyon a été maintenu dans la possession de la Cure de la Paroisse. Ainsi à Paris le Chescier du Chapitre de saint Merri est Curé & Chanoine tout ensemble. A Orléans , le Chescier du Chapitre de saint Pierre-en-Pont est aussi en même tems Curé de la Paroisse , & ainsi des autres.

4°. Les Bénéfices sous un même toit ou dans une même Eglise , qu'on appelle vulgairement *sub eodem tetto* , sont aussi incompatibles. Cependant on doit faire à cet égard une distinction avec les Canonistes entre les Bénéfices qu'on appelle uniformes , tels que sont deux Canoncats , deux Archidiaconés , deux Chapelles , &c. & les Bénéfices qui sont de différentes natures , tels que sont un Archidiaconé & un Canoncat , une Cure & une Chapelle , &c. Ceux de la première espece sont regardés comme incompatibles , & on ne peut les posséder sans dispense ; mais à l'égard des Bénéfices de la seconde espece , ils ne sont point incompatibles , à l'exception néanmoins des Dignités & des Offices , que le Droit défend de tenir ensemble , comme le Doyenné & la Chantrerie , la Trésorerie & la Théologale.

Ainsi une même personne peut tenir dans une même Eglise une Dignité ou un Office , v. g. de Chancelier , avec la Pénitencerie , quoiqu'elle ait une Prébende ou un Canoncat affecté. Il est encore constant qu'on voit dans quelques Chapitres une même personne posséder en même tems la Prébende-Théologale avec une Dignité , parce que cette Théo-

250 *Commentaire sur l'Edit du mois*

logale n'est pas pareillement une Dignité , & qu'elle ne donne aucun rang ni juridiction à celui qui en est revêtu. Il n'en est pas de même des Cures & autres Bénéfices à charge d'ames , avec lesquels les Conciles de Bourges & de Rouen tenus en 1581. & 1584. déclarent la Pénitencerie incompatible , à cause de l'affiduité continuelle au Confessionnal , à laquelle cet Office oblige. Un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mars 1611. l'a pareillement déclarée incompatible avec l'Office de Promoteur. (Voyez Servin , Plaidoyer 24.) Et par un autre Arrêt du 2 Septembre 1724. rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon , Avocat-Général , elle a été déclarée incompatible avec l'Office de Vicegérant ; ce qui est une suite de la disposition portée en l'article 24. de la Déclaration du 15 Janvier 1629. qui défend aux Curés d'être Promoteurs ou Officiaux.

5°. Il n'est pas permis de posséder ensemble deux Bénéfices , dont l'un dépend de l'autre sans lui être uni ou annexé. Ainsi il n'est pas permis à un Abbé de posséder un Prieuré ou un Bénéfice dépendant de son Abbaye , surtout s'il est à sa nomination. (*Cap. cum ad nostram. Tit. de instit.*) Ainsi par Arrêt du 24 Septembre 1570. rapporté par Chopin , *de sacr. Polit. lib. 1. tit. 5. n. 3.* des provisions que l'Abbé de Beaulieu-lez-Mans s'étoit fait donner par son Grand-Vicaire d'un Prieuré qui dépendoit de cette Abbaye , furent déclarées abusives. Mais on souffre sans scrupule qu'une même personne tienne deux Bénéfices dépendans d'une même Abbaye. (Voyez Louet , lettre B. sommaire 8. n. 1. où il en rapporte plusieurs Arrêts.)

A l'égard des Prieurés-Cures & de leurs Vicariats perpétuels , ils peuvent être possédés

d'Avril 1695. ART. XXXIII. 251

par une seule & même personne ; & cela ne fait point deux Bénéfices incompatibles , puisqu'au contraire leur réunion dans une seule personne remet les choses dans leur état primitif & naturel. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse , du 11 Août 1670. rapporté au troisieme tome des Mémoires du Clergé.)

6°. Les fonctions des Principaux & Procureurs des Colléges sont incompatibles avec les Bénéfices sujets à résidence. Ainsi jugé par Arrêt du 15 Décembre 1716. qui a ordonné au sieur Bonnedame , Chanoine de Noyon , & Procureur du Collége d'Inville , d'opter dans trois mois ; & faute de ce faire , déclare la Procurerie vacante ; & ce conformément à l'article 77 de l'Ordonnance de Blois qui porte : » Qu'aux » Charges de Supérieurs & Maîtrises (des Col- » léges) ne pourront être institués gens pour- »vus de Bénéfices qui auront charge d'ames , » & qui requierent résidence ; & que si après » qu'ils auront été élus & pourvus desdites » Charges , ils étoient pourvus de Bénéfices » de la qualité que dessus , Sa Majesté déclare » lesdites Charges vacantes & impétables sans » qu'ils les puissent résigner , si ce n'est qu'ils » soient pourvus de Bénéfices étant dans les » Villes où sont lesdites Universités ou hors » d'icelles en telle distance , que l'on y puisse » aller & venir en un jour. »

C'est sur le fondement de cette dernière disposition , que par Arrêt rendu en la Grand' Chambre le 18 Mai 1732. il a été jugé que la place de Principal du Collége de Treguier , ou des Trois Evêques , ou de Cambrai , n'étoit pas incompatible avec une Chapelle de saint Honoré de Paris qui requiert résidence. Mais si le Bénéfice étoit de nature à ne pouvoir en remplir les fonctions avec celle de Principal

252 *Commentaire sur l'Edit du mois*

de Collège , alors il seroit déclaré incompatible. Ainsi par Arrêt du 17 Décembre 1703. rapporté au Journal des Audiences , la place de Principal du Collège de la ville de Montdidier , a été jugée incompatible avec une Cure de la même ville.

7°. Tous Bénéfices , de quelque nature qu'ils soient , sont incompatibles avec les Réguliers , parce qu'ils sont contraires au vœu de pauvreté auquel ils se sont solennellement obligés. (Fuet , *Traité des Matieres Bénéficiales* , livre 3. chapitre 1. page 254.) Héricourt est du sentiment que les Réguliers peuvent posséder plusieurs Bénéfices simples avec dispense du Pape. (Voyez *Loix Ecclésiastiques* , partie 2. chapitre 20. n. 19. Voyez aussi Fevret , *Traité de l'Abus* , livre 3. chapitre 4. n. 9.)

Pour éluder les défenses faites contre l'incompatibilité , ceux qui possédoient des Bénéfices de cette espece s'avisèrent de les résigner , ou l'un d'eux , avec pension ; ce qui leur procuroit le moyen d'en retenir les fruits , du moins pour la plus grande partie. Mais le Parlement pour remédier à cet abus , rendit un Arrêt de réglemeut le 16 Juin 1664. rapporté au Journal des Audiences , qui fait défenses à tous Chanoines & autres ayant des Bénéfices incompatibles , qui résigneront des Cures , de retenir des pensions sur ces Cures sous quelque prétexte que ce soit , & ordonne qu'au cas que le Titulaire d'une Cure paie pension au préjudice du présent Réglemeut , elle demeurera vacante & impétrable. Voyez encore un autre Arrêt du 10 Février 1667. rendu sur le même sujet , & rapporté aussi au Journal des Audiences.

C'est en conséquence de cette règle , que par Arrêt du 17 Mai 1722. rapporté par Du-

d'Avril 1695. ART. XXXIII. 253
perrai en son Traité pour acquérir & conser-
ver les Bénéfices , tome 3. le Curé de Nogent-
le-Rotrou fut déchargé de la pension qu'il avoit
créée sur ce Bénéfice au profit du sieur Collot ,
son Résignant , qui étoit tout-à-la-fois Curé
& Doyen de la Collégiale dudit lieu.

C'est aussi sur le fondement des mêmes princi-
pes , que Fevret en son Traité de l'Abus , livre 2.
chapitre 5. n. 2. soutient qu'un Abbé ne peut
se réserver une pension sur un Prieuré dépen-
dant de son Abbaye , parce que cette pension
est subrogée au titre du Bénéfice & en tient
la place , & qu'en sa qualité d'Abbé il ne peut
posséder ce Prieuré , ainsi qu'on l'a observé.

En général , tout Bénéficiaire qui résigne un
Bénéfice pour cause d'incompatibilité , ne peut
retenir aucune pension sur le Bénéfice résigné ,
quand même il auroit obtenu des Lettres-Pa-
tentes déroatoires à l'Edit du mois de Juin
1671. qui fixe le tems nécessaire aux Bénéfi-
ciaires pour la réserve des pensions ; & cette
maxime a lieu , tant à Rome qu'en France. C'est
même la clause expresse des provisions de ce-
lui qui obtient en Cour de Rome un Bénéfice
incompatible.

Le Pape peut dispenser de l'incompatibilité
des Bénéfices , à l'effet d'en posséder plusieurs
à la fois , soit en conférant l'un en titre &
l'autre en commende , soit en en conférant
plusieurs en titre avec une dispense expresse.
Les motifs les plus ordinaires de ces dispen-
ses sont l'utilité de l'Eglise , la modicité du
revenu , le mérite éminent , la science & la
noblesse des Pourvus , &c. Mais il y a cer-
tains Bénéfices sur l'incompatibilité desquels
le Pape , selon l'usage de France , ne peut dis-
penser valablement. Ainsi par l'article 11 de
l'Ordonnance de Blois ci-dessus cité , il est

254 *Commentaire sur l'Edit du mois*

défendu de tenir deux Archevêchés, deux Evêchés ou deux Cures, quelques dispenses qu'on ait pû obtenir.

En général même on ne souffre guere les dispenses en France ; & l'on met au nombre des articles de nos Libertés, que le Pape ne peut accorder ces dispenses, soit à vie, soit pour un certain tems, même pour les Bénéfices uniformes dans une même Eglise, comme deux Canonicats, Prébendes ou Dignités, à moins qu'elles ne soient accompagnées de Lettres-Patentes du Roi dérogoires aux Edits & Déclarations qui défendent les Bénéfices incompatibles, & que ces Lettres aient été enregistrées au Parlement ; ce qui s'obtient difficilement.

Dans les Bénéfices qui sont à la collation du Roi, c'est à lui qu'il faut s'adresser pour avoir les dispenses, & non au Pape. Il y en a plusieurs exemples. Ainsi en l'année 1659. M. de Maupeou obtint des Lettres-Patentes du Roi enregistrées au Grand-Conseil le 3 Décembre de la même année, qui lui permirent de posséder le Doyenné de saint Quentin & l'Evêché de Châlons-sur-Saône.

Le Bénéficiaire qui ayant déjà un Bénéfice à charge d'ames, en obtient encore un second de même nature, dont il est entré paisiblement en jouissance, est privé de plein droit du premier, suivant le Droit Canonique ; mais suivant le Droit du Royaume, il a un an pour opter celui des deux Bénéfices qu'il veut retenir, & ce terme ne commence à courir que du jour de la paisible possession du dernier, & non du jour de la date des provisions, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse de l'année 1613. rapporté par Cambolas en ses Questions Notables, livre 6. chapitre 41. n. 2.

Plusieurs Jurisconsultes prétendent même , que dans ce cas avant de dépouiller le Bénéficiaire , il faut lui faire des monitions canoniques & l'obliger à opter ; que s'il refuse d'opter après la première , il doit être condamné à choisir dans un certain tems qui lui sera prescrit par le Juge ; & que s'il persiste à ne pas vouloir se démettre , il doit pour la peine de la contumace être privé des deux Bénéfices.

Il faut aussi observer , que le Résignataire d'un Bénéfice dont le Résignant s'est démis pour incompatibilité , n'a que six mois pour prendre possession , & non trois ans , ainsi qu'il a été jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement le 22 Décembre 1678. ce qui a depuis été établi par une Loi générale pour tous les Résignataires. (Voyez *suprà* , article 2. note 11. page 30.)

Ce qui vient d'être dit au sujet de la liberté qu'on donne aux pourvus de Bénéfices incompatibles d'opter après les monitions , & dans le tems qui leur est prescrit par le Juge , doit s'entendre lorsqu'il n'y a point de Dévolutaire : car on peut impétrer par dévolut le premier des deux Bénéfices dès le lendemain de la paisible possession , ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. (Voyez les Mémoires du Clergé , tome 2. page 676 de l'ancienne édition.)

A l'égard des fruits des Bénéfices incompatibles , il faut suivre ce qui est porté par la Déclaration du 7 Janvier 1681. qui est rappelée au commencement de cet article.

Par cette Déclaration , le Roi en confirmant les Arrêts & Déclarations donnés précédemment sur le même sujet , ordonne : » Que lorsqu'une même personne sera pourvûe de deux » Cures , ou d'un Canoniat , ou Dignité , &

256 *Commentaire sur l'Edit du mois*

» d'une Cure, ou de deux Bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait Procès, ou qu'il les possède paisiblement, le Pourvû ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il résidera actuellement, & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou des deux, s'il n'a résidé & fait le service en personne dans aucun, seront employés au paiement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profit de l'Eglise dudit Bénéfice, par Ordonnance de l'Evêque Diocésain, laquelle sera exécutée par provision nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, auxquels les Juges & Officiers Royaux n'auront aucun égard.»

Mais s'il n'avoit pas tenu au Bénéficiaire de desservir ces Bénéfices, il a le choix des fruits du meilleur des deux, en abandonnant ceux de l'autre qu'il a desservi, lorsqu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour desservir le meilleur Bénéfice. (Ainsi jugé par Arrêt du 26 Mai 1702. rapporté par Duperrai en son *Traité des Portions Congruës*, tome 1. page 191.)

A R T I C L E X X X I V.

La connoissance des causes concernant les Sacremens (1), les Vœux de Religion (2), l'Office Divin (3), la Discipline Ecclésiastique (4), & autres purement spirituelles (5), appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance, sans pren-

dre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature , si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus (6) interjetté en nosdites Cours de quelques Jugemens , Ordonnances ou Procédures faites sur ce sujet , ou qu'il s'agit d'une succession , ou autres effets civils , à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées , ou de celui de leurs enfans (7).

1. *Concernant les Sacremens.*] C'est-à-dire en ce qui est de leur essence & validité , &c. Mais à l'égard de ce qu'ils peuvent renfermer de temporel , les Juges d'Eglise n'en peuvent connoître , cet objet ne formant plus une matiere purement spirituelle. (Voyez ce qui est dit ci-après en la note 5.)

Ainsi la connoissance des affaires qui regardent le Mariage , est de la compétence des Juges d'Eglise , quand il s'agit du lien du Sacrement ; mais s'il s'agit d'oppositions formées par des tiers à la célébration d'un Mariage , ou lorsqu'on traite la question de la validité du Mariage de personnes qui sont décédées , à l'occasion de leur succession , de leur état , ou de leur famille , alors l'affaire devient séculiere , & ne peut plus être décidée que par les Juges Laïques.

2. *Les Vœux de Religion.*] C'est par une concession du Prince , que la connoissance des vœux de religion appartient aux Juges d'Eglise , à l'exclusion des Juges Royaux. En effet , on ne peut douter que ces vœux n'intéressent trop l'état des citoyens , pour pouvoir être regardés comme une cause purement spirituelle. Le Prince a in-

258 *Commentaire sur l'Edit du mois*

térêt de connoître, si ceux qui sont admis aux vœux, le font librement & avec une pleine volonté ; s'il n'y a pas de violence ou de séduction ; s'il y a le consentement requis des parens ; & par une conséquence nécessaire, il a le droit inhérent à sa souveraineté, de déclarer nuls tous les actes où il reconnoît la violence & la séduction. Il a même le droit d'empêcher qu'on ne fasse des vœux qu'à un certain âge, & à certaines conditions, (Voyez l'Ordonnance de Blois, article 28.) & de casser ceux qui seroient faits dans le cas de contraventions à ses Ordonnances. Mais au moyen de cette concession faite par le Souverain aux Juges d'Eglise, les Juges Royaux ne peuvent connoître des vœux, ni même les Cours par les voies ordinaires, & celles-ci n'en peuvent connoître que par l'appel comme d'abus.

Cette connoissance des vœux de religion a été attribuée aux Ecclésiastiques, par la raison sans doute que quoiqu'il soit vrai de dire, que les vœux aient relation à l'Eglise & à l'Etat, néanmoins le principal objet des vœux est le lien spirituel & l'obligation de conscience, & les effets civils n'en sont que l'accessoire. Ainsi toutes les fois qu'il s'agit de décider de la validité des vœux, c'est aux Juges Ecclésiastiques seuls qu'en appartient la connoissance ; & les Juges séculiers n'en peuvent connoître que par la voie d'appel comme d'abus.

C'est en conséquence de cette maxime, que par Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1685, intervenu sur la poursuite des Agens - Généraux du Clergé, un Arrêt du Parlement du 7 Juillet 1682. rendu en faveur du sieur le Jarriel, fut cassé, en ce qu'il avoit prononcé sur la nullité de ses vœux, & l'avoit rendu capable des effets civils ; & il fut réservé audit le Jar-

riel de se pourvoir, devant les Juges Supérieurs Ecclésiastiques, sur la prétendue nullité de ces mêmes vœux. Ces deux Arrêts sont rapportés au Journal des Audiences. Le motif de cassation de cet Arrêt est, que les Cours en jugeant l'appel comme d'abus, doivent seulement prononcer qu'il y a abus ou non, sans décider sur le fond, ainsi qu'il est porté en l'article ci-après. Il falloit pour la régularité du Jugement prononcer seulement qu'il y avoit abus dans l'émission des vœux, & en conséquence déclarer le sieur le Jarriel capable des effets civils.

3. *L'Office Divin.*] En ce qui regarde l'ordre, l'heure, le tems & toutes les cérémonies qui en dépendent.

Mais si sous prétexte de culte divin le Ministre établissoit des cérémonies indécentes, ou même un faux culte, on ne peut douter que le Magistrat ne fût en droit de le faire réformer. Il est néanmoins convenable que le Magistrat laisse ce soin au Supérieur Ecclésiastique. A l'égard du lieu, du tems, & de l'heure des Offices, il étoit du bon ordre de laisser au Supérieur Ecclésiastique le soin de le régler; mais il faut convenir que le Magistrat civil a aussi droit de le faire, & qu'il y a des circonstances où il seroit important pour lui de l'exercer. Les Livres de Jurisprudence Canonique & les Mémoires du Clergé, sont pleins d'Arrêts & Jugemens qui ont réglé le Service Divin.

4. *La Discipline Ecclésiastique.*] La discipline ecclésiastique est tout ce qui concerne la police & le gouvernement de l'Eglise. Tout ce qui a rapport à cette discipline est de la compétence des Juges d'Eglise, à moins qu'il n'y ait quelque chose de temporel qui y soit mêlé, & qui empêche les Juges Ecclésiastiques d'en

260 *Commentaire sur l'Edit du mois*
connoître à l'exclusion des autres Juges.

5. *Et autres purement spirituelles.*] **Donc** quand les causes ne sont pas purement spirituelles, & qu'il y a du temporel mêlé, la connoissance n'en appartient pas aux Juges d'Eglise.

Pour interpréter cet article sainement, il faut dire que la connoissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, & la Discipline Ecclésiastique appartient aux Juges d'Eglise, quand à l'occasion de ces matieres il n'est question que de cause purement spirituelle; mais s'il est question de quelque objet temporel ou mixte, le Magistrat civil doit nécessairement en connoître comme étant aux droits du Souverain; ou s'il n'est même question que de l'exécution des saints Canons, il doit également en connoître au nom du Roi, en sa qualité de Protecteur de l'Eglise.

Ainsi on doit distinguer avec soin la connoissance qui appartient essentiellement à l'Eglise, & celle que le Prince lui a accordée par privilège.

Il appartient à l'Eglise de connoître & de fixer ce qui est de l'essence & de la validité du Sacrement, de régler non-seulement le culte intérieur, mais encore le culte extérieur & les cérémonies de la Religion, de donner les prières dont les Fidèles doivent se servir, de leur enseigner tout ce qui appartient à la foi & à la morale; mais cela n'empêche pas que même dans ces sortes de matieres, le Prince n'ait comme Protecteur le droit d'inspection sur ce qui se fait dans l'Eglise pour faire exécuter ses Décrets, prêter son bras à ses Ministres pour l'exécution de ses Ordonnances, ou même pour en empêcher l'exécution lorsqu'ils abusent de leur autorité, & ne se conforment pas aux règles de l'Eglise. Ainsi dans tous ces cas il y a lieu

d'Avril 1695. ART. XXXIV. 261
à l'appel comme d'abus, non-seulement des Jugemens & Ordonnances, mais encore des actes faits par les Ecclésiastiques.

C'est en conséquence de ces principes, que les Juges ne peuvent connoître du possessoire des causes les plus spirituelles, ainsi que du criminel de tous les délits privilégiés, ou qui intéressent le gouvernement de l'État, puisque l'un & l'autre, loin d'être des matieres purement spirituelles, ont au contraire toujours été considérés comme des matieres essentiellement temporelles, dont la connoissance appartient aux Juges Laïques.

Premierement, quant au possessoire des causes spirituelles, les Tribunaux Laïques ont toujours été dans l'usage constant d'en connoître. Voyez l'Arrêt d'enregistrement de l'Edit du mois de Décembre 1610. rendu en explication de l'article 4 de ce même Edit qui veut : » Que les » Ordonnances qui ont attribué aux Officiers » Royaux ce qui est de leur connoissance & » régle, à l'occasion des causes concernant les » Sacremens, la discipline de l'Eglise, &c. » ainsi que les Réglemens qui concernent la » Jurisdiction Ecclésiastique, soient observés & » gardés, en sorte que chacun se retire dans » son devoir, & dans les bornes qui lui appartiennent, sans entreprendre l'un sur l'autre. » L'Arrêt d'enregistrement porte, que cet article 4. aura lieu sans déroger à la Jurisdiction des Juges, en ce qui depend du possessoire des causes spirituelles ès cas où il pourroit échoir. (Voyez encore l'Arrêt du 28 Novembre 1707. rapporté au Journal des Audiences.)

Ainsi lorsqu'il s'agit d'une possession contestée dans une affaire qui d'ailleurs est de la compétence de l'Official, dès-là il cesse d'être Juge compétent, & il faut plaider devant le Juge

Royal, parce que le Roi est le Conservateur de toutes les possessions de son Royaume, & que c'est à lui qu'il appartient de maintenir chacun dans la possession où il est, pourvû que cette possession soit juste & légitime. Aussi les Juges Royaux jugent-ils ces causes possessoires en matiere spirituelle par le mérite du fond.

Par exemple, si un Curé se plaint qu'un autre Prêtre administre sans son consentement les Sacremens dans sa Paroisse, ou y fait quelque fonction ecclésiastique, ou autre acte de Jurisdiction sans aucun droit, alors comme cette contestation a pour objet des fonctions ecclésiastiques, qui sont une matiere spirituelle, elle sera de la compétence de l'Official.

Mais cette même contestation deviendroit de la compétence du Tribunal séculier, si la possession se trouve contestée, comme si ce Curé prend pour trouble la possession en laquelle il est d'exercer seul par lui-même, ou par ses Vicaires, ou par autres personnes par lui commises, les fonctions ecclésiastiques dans sa Paroisse; ou si le Prêtre assigné devant l'Official allegue une possession, dans laquelle il prétend être, de faire ces fonctions.

En second lieu, lorsque dans une cause spirituelle il y a du délit privilégié, il est constant pareillement que les Juges d'Eglise n'en peuvent connoître, parce que les délits privilégiés sont ceux qui méritent une peine du nombre de celles que les Juges d'Eglise ne peuvent infliger. D'ailleurs un délit privilégié étant un crime extérieur qui blesse l'ordre public, & qui intéresse le gouvernement de l'Etat, doit par cette raison être soumis à la Jurisdiction temporelle.

Les Sacremens sont sans contredit d'institution divine; mais l'Eglise & les Evêques y ont ajouté plusieurs Réglemens de discipline. Ce

d'Avril 1695. ART. XXXIV. 263

qui est d'institution divine fait partie de la Foi de l'Eglise ; mais dans ce qui regarde la discipline d'institution humaine, les Souverains ont droit de l'examiner avant de l'accepter, & par conséquent ils ont droit de l'adopter ou de le rejeter.

On ne peut douter que l'Eglise n'ait le droit & la possession de faire des Canons & des Réglemens en matière de discipline, & de les faire exécuter ; mais elle ne le peut qu'avec le concours & le consentement du Prince ; & lorsque lui-même les a adoptés au nombre de ses Loix, il a droit d'enjoindre de s'y conformer, & de connoître de la contravention aux Loix de l'Eglise, devenues Loix de l'Etat. Tel est le principe direct qui autorise le Prince à connoître des refus de Sacremens, quand ils sont contraires aux Loix reçues dans le Royaume, à enjoindre aux Ecclésiastiques de les administrer en se conformant aux saints Canons, & à punir les contrevenans.

Ainsi tout ce qui peut intéresser l'ordre public & la tranquillité de l'Etat dans l'administration extérieure des Sacremens, est sans contredit de la compétence du Souverain, & des Officiers qui exercent la Justice en son nom ; & il ne faut pas croire que l'autorité du Prince & des Magistrats sur ce point soit une entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique ; puisqu'aussitôt que les Empereurs ont été Chrétiens, ils ont usé de cette autorité. On peut voir à ce sujet la Nouvelle 6. chapitre 1 ; & la Nouvelle 123. chap. 12 & 13 ; la Constitution 17 de l'Empereur Léon, &c.

Nos livres, & surtout ceux où l'on a recueilli les Preuves de nos Libertés, renferment un grand nombre d'Ordonnances & d'Arrêts touchant l'administration des Sacremens. On y

264 *Commentaire sur l'Edit du mois*

trouve des injonctions faites à des Prêtres de remplir les fonctions de leur ministère , des refus de Sacremens punis , &c. (Voyez les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane ; Fevret , Traité de l'Abus ; les Journaux des Audiencés & du Palais , &c. Voyez aussi l'Arrêt de règlement du Parlement du 18 Avril 1752. & les articles 2. 5 & 6 du titre 7 de l'Ordonnance Criminelle de 1670.)

On peut contrevenir de plusieurs manieres aux Loix de l'Etat dans l'administration des Sacremens.

1°. En abusant des Sacremens pour commettre une action criminelle ; comme un Confesseur qui abuse de la Confession pour séduire sa Pénitente.

2°. En révélant ce qui doit être caché ; v. g. quand un Confesseur révèle la Confession de quelqu'un de ses Pénitens.

3°. Lorsqu'à l'occasion du Sacrement , le Prêtre commet une injure à l'égard de celui qui a recours à son ministère ; comme si un Prêtre au milieu d'une Confession , ou en administrant la Communion , faisoit à son Pénitent , ou à celui qui se présente à la sainte Table , des reproches injurieux sur sa mauvaise conduite.

4°. En refusant injustement en public les Sacremens , soit le Baptême , soit la Communion , &c.

On ne peut douter qu'un refus public de Sacremens , v. g. de Communion , ne soit une injure grave à l'égard de celui à qui ce refus est fait , & que ce ne soit un trouble à la société civile , qui mérite par conséquent d'être puni , à moins que la cause de ce refus ne soit légitime , & fondée sur un droit certain. En effet un Fidèle qui par sa qualité de Chrétien a droit de participer à la Communion des
Fidèles ,

Fidèles , n'en peut être écarté publiquement à moins qu'il ne soit connu pour un Pécheur public & scandaleux ; ce qui ne peut être en France , qu'autant qu'il auroit été excommunié & dénoncé , ou qu'il commettrait lors de l'administration une action criminelle , qui le rendroit aux yeux du public indigne *actu* , en sorte qu'il y auroit dans l'un & l'autre cas du scandale à l'administrer. Ainsi si ce Fidèle n'est pas dans l'un de ces deux cas , il est troublé injustement dans la possession où il étoit de jouir des droits & des avantages dont jouissent les autres Fidèles ; & par conséquent il est en droit de porter sa plainte au Magistrat à l'occasion du trouble qui lui est fait injustement.

Le refus public de Sacremens fait à la mort , est encore une circonstance qui aggrave l'injure. Car ce refus est une espece d'excommunication : or l'excommunication étant la plus grande peine que l'Eglise puisse infliger , elle suppose que celui à qui on refuse les Sacremens , surtout à la mort , est coupable d'un crime d'autant plus énorme , que l'Eglise est ordinairement plus indulgente pour les mourans , de peur de leur causer un dommage irréparable en les laissant mourir dans cet état.

Il est évident qu'un refus de cette nature , (en supposant qu'il soit fait injustement) forme un délit du nombre de ceux qu'on appelle *Privilegiés*. Car tout ce qui cause du scandale & du trouble , qui intéresse le repos public , & qui apporte un préjudice notable aux citoyens , est de ce nombre , suivant l'article 1 de l'Edit du 19 Novembre 1549. rapporté par Fontanon , tome 4. page 249. qui porte : *Que le scandale public , & tout autre crime emportant offense publique , forme un délit privilégié , dont la connoissance appartient au Juge Laïque.* C'est pour cela que

266 *Commentaire sur l'Édit du mois*

la Partie publique peut donner sa plainte pour un pareil refus , comme pour trouble fait à la société. (Ainsi jugé pour un refus de Communion Paschale , par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1705. Autre Arrêt du Parlement de Provence du 7 Mai 1711. rapporté à la suite des Arrêts de Boniface , édition de 1750. livre 1. titre 3. chapitre 1. §. 3. Voyez aussi la Déclaration du Roi du 10 Décembre 1756. article 3. qui en a une disposition précise.)

Ainsi toutes les fois qu'un Ministre de l'Eglise refuse injustement les Sacremens à un Fidèle , il commet un délit privilégié , & mérite une peine proportionnée à l'injure , qui ne peut lui être infligée que par les Juges Laïques. En effet les Ecclésiastiques étant sujets de l'Etat & soumis à sa police , sont comptables aux Magistrats séculiers du trouble qu'ils peuvent apporter à la tranquillité publique , à l'honneur & à la réputation des citoyens , & en général de toutes les contraventions qu'ils peuvent commettre à cet égard aux Loix de l'Eglise & du Royaume.

Que les Pasteurs soient dans l'obligation de donner les Sacremens à ceux qui ne s'en sont point rendus indignes , c'est une vérité dont tout le monde est convaincu , puisqu'il ne dépend pas de ces Pasteurs d'accorder ou de refuser les Sacremens à leur gré , & qu'ils ne sont que les Ministres de l'Eglise , & les Dispensateurs nécessaires de ses graces à l'égard des Fidèles qui les méritent.

Une autre vérité dont on ne peut douter , c'est qu'un Ministre de l'Eglise qui refuse publiquement les Sacremens à un Fidèle , & qui prétend avoir raison de les lui refuser , doit motiver les causes de son refus lorsqu'il en est requis. Car comme on ne peut excommunier & refuser les Sacremens , que pour des causes graves & portées

par les Canons, & qu'il peut arriver très-souvent, & qu'il arrive même quelquefois, que les Pasteurs refusent la Communion, ou les autres Sacremens, sans aucune raison valable à ceux qui les demandent, il est juste que ce refus soit motivé, afin qu'on puisse examiner si les causes en sont justes ou non.

Pour qu'un refus de Sacrement fait publiquement soit juste, il faut deux conditions: la première, que le crime qui attire ce refus, & son énormité soit publique, notoire & manifeste; la seconde, qu'il soit notoire que la personne à qui le refus est fait, ait commis ce crime: autrement l'excommunication qui doit servir à arrêter le scandale & le mauvais exemple, par la punition du Pécheur scandaleux, devient elle-même un scandale, & paroît une injustice publique aux yeux de tous ceux qui voient la peine, sans avoir aucune connoissance que celui qui est ainsi excommunié, se soit rendu coupable de cette peine, & sans connoître d'un autre côté le crime, ni être convaincu de sa grieveté.

On peut dire en général qu'un délit est notoire, quand son impunité scandalise le public, & qu'au contraire il cesse d'être notoire, quand la punition est capable de causer du scandale; comme dans le cas d'un refus public de Sacremens. Cette distinction est le fondement de la maxime établie par saint Augustin, *Contr. Epist. Parm. lib. 3. n. 11. & Sermon. 64. de Verb. Apost. cap. 8.*) qu'on ne doit refuser publiquement les Sacremens, que quand le crime est si notoire & si grave, & le coupable si connu & si diffamé par son crime, qu'il ne se trouve personne qui veuille ou qui puisse légitimement le défendre, de manière que tout le monde applaudisse à sa punition.

En effet quand un refus de Sacremens, v. g.

268 *Commentaire sur l'Edit du mois*

de Communion , est public , & que le crime de celui à qui ce refus est fait , & qu'on prétend indigne d'y participer , n'est pas notoire , le public ne voit dans ce refus , sinon 1°. un trouble fait à la possession où est tout Fidèle de recevoir les Sacremens ; 2°. un refus dans le Ministre de remplir un devoir que les Loix de l'Eglise , adoptées par l'Etat , lui imposent , & dont le Magistrat doit exiger l'exécution ; 3°. la diffamation de celui à qui les Sacremens sont injustement refusés ; 4°. un trouble de l'ordre public ; tous troubles que la Puissance temporelle doit réprimer & punir.

Nous ne reconnoissons point en France d'excommunication notoire ; & c'est une maxime indubitable , attestée par tous les Canonistes François , que depuis la décision célèbre du Concile de Constance , (*Sess. 43. Concordat. cum Germanis , cap. 7.*) il n'est permis de refuser les Sacremens ni la sépulture qu'aux excommuniés dénoncés. Ainsi quoiqu'une personne ait encouru l'excommunication *ipso facto* , néanmoins on ne peut le traiter en excommunié , avant d'avoir obtenu contre lui une Sentence d'excommunication. C'est la Jurisprudence constante du Royaume ; & c'est conformément à ces principes , que M. Joly de Fleury , Avocat-Général , soutenoit dans une Cause jugée en la Cour des Aides , par Arrêt du 18 Janvier 1701. rapporté au Journal des Audiences , que l'infamie encourue par le seul fait , quoique notoire & publique , n'est plus autorisée dans nos mœurs , & qu'il faut un Jugement qui déclare infame.

Il n'en est pas de même de l'évidence de fait , suivant la remarque judicieuse de M. Joly de Fleury , premier Avocat-Général du Parlement , dans le réquisitoire qu'il fit contre un Ecrit

d'Avril 1695. ART. XXXIV. 169
intitulé : *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait*, qui a été condamné à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, par Arrêt du Parlement rendu le 17 Juin 1755. toutes les Chambres assemblées.

» Que celui, dit cet éloquent Magistrat, qui
» se présente, (à la sainte Table) manifeste
» aux yeux du public, & au moment même
» de l'administration, son indignité, soit par
» des faits, soit par des actions criminelles ou
» indécentes, soit par des discours scandaleux,
» ce n'est ni une notoriété de droit proprement
» dite, ni une simple notoriété de fait; c'est
» une évidence de son indignité qui saisit le pu-
» blic, parce qu'elle frappe actuellement ses
» yeux. L'évidence de fait accompagne le Fi-
» déle; elle est présente avec lui; il porte,
» pour ainsi dire, la preuve & la publicité de
» son crime écrite sur son front, au lieu que
» la notoriété de fait ne consiste que dans la
» renommée, des ouï-dire, des bruits po-
» pulaires, en un mot dans un genre de preu-
» ves toujours séparé de la personne du cou-
» pable, & qui ne peut jamais être présent aux
» yeux du Ministre. Ainsi l'évidence de fait est
» toute différente de la notoriété de fait: elle
» est même supérieure à la notoriété de droit,
» laquelle, quoique fondée sur un jugement, ne
» sçauroit avoir que le degré de certitude, qui
» est attaché au jugement des hommes. Si elle
» suffit, & pour persuader le public, & pour
» faire subir des peines temporelles, & pour
» autoriser par conséquent des refus publics,
» c'est parce que la Loi n'a pas d'autre moyen
» humain pour faire distinguer l'innocent du
» coupable; mais celui qui commet un péché
» grief en présence du public, & au moment
» de l'administration, fournit lui-même une

270 *Commentaire sur l'Edit du mois*

» preuve exempte de toute incertitude , qui plus
» forte que celle qu'on peut rassembler en ob-
» servant les formes de la Loi , n'a pas besoin
» d'emprunter son secours. Le refus n'est plus
» une diffamation publique , ce n'est plus un
» scandale alors de refuser ; ce seroit un scandale
» aux yeux du public que d'administrer.

» C'est en vain que l'on voudroit donner à
» cette évidence le nom de notoriété de fait ,
» sous prétexte que le fait étant évident , ne
» peut être ignoré de tous ceux qui en sont
» les témoins. Quelle différence entre cette évi-
» dence , & celle qu'on connoît dans l'usage ,
» connue sous le nom de notoriété de fait ! Cette
» dernière ne peut jamais porter avec elle la
» conviction de la vérité , l'autre porte toujours
» nécessairement cette conviction.

» Quelle preuve plus solide peut-on exiger
» alors de l'indignité ? Quel motif plus puissant
» pour autoriser les refus ? Ne peut-on pas op-
» poser à celui qui se présente , & qui mani-
» feste son indignité , qu'il défavoue la demande
» qu'il fait des Sacremens, en annonçant, avouant
» même publiquement son crime , & se faisant
» une espèce de triomphe public , d'un scan-
» dale qu'on ne peut imputer qu'à lui-même.

» La notoriété de fait qu'on voudroit éta-
» blir contre tous les principes , ne peut s'ap-
» pliquer par sa nature même , qu'à des faits an-
» térieurs au tems de l'administration ; & sur
» quel fondement prétendrait-on appuyer la
» foi qu'on voudroit accorder à une pareille no-
» toriété ?

» Peut-on se dissimuler la diversité des juge-
» mens que l'on porte dans le monde sur les
» mêmes choses , quoiqu'elles soient offertes à
» l'esprit sous les mêmes couleurs , avec les mê-
» mes circonstances , les mêmes genres de preuve ;

» ves ? Ne voit-on pas à quel point on est en
» danger de se tromper , & à combien plus forte
» raison ne se tromperoit-on pas encore , si en
» matiere de faits on consentoit à porter son
» jugement sur des bruits vagues & indéter-
» minés , ou sur des vraisemblances , quand
» même elles se trouveroient réunies en grand
» nombre sur le même sujet ? Il n'y a que la
» vûe claire de la vérité prouvée légitimement ,
» qui puisse nous assurer que nous ne nous trom-
» pons pas ; parce qu'au défaut de l'évidence
» actuelle du fait , elle lui substitue une évidence
» de droit , qui est la seule règle qui puisse met-
» tre les hommes à portée de juger solide-
» ment (a).

» C'est sur ces principes , qu'on a toujours
» rejeté en France la simple notoriété de
» fait , pour n'admettre que la seule notoriété
» de droit , sans laquelle le refus public seroit
» une diffamation publique & un scandale, contre
» lesquels les Juges Royaux se sont élevés dans
» tous les tems.

Il faut donc pour pouvoir refuser les Sacre-
mens , 1^o. que la cause pour laquelle on refuse

(a) On peut rappeler ici ce que dit le Pape Benoît
XIV. dans son Bief du 15 Octobre 1756. en réponse à
la lettre de l'Assemblée du Clergé de France de l'année
1755. » Il ne faut jamais , dit ce sçavant Pape , perdre de
» vûe la difference qu'il y a entre la notoriété , qui tombe
» sur un fait dont le crime consiste dans la seule action
» même extérieure , telle qu'est la notoriété de l'usurier
» & du concubinaire , & un autre genre de notoriété qui
» tombe sur des faits extérieurs , dont la vûe dépend beau-
» coup aussi de la disposition intérieure de l'esprit. . . .
» La premiere notoriété doit être appuyée assurément sur
» de fortes preuves ; mais il faudra que la seconde soit
» fondée sur des preuves encore plus fortes , & plus cer-
» taines. »

soit un crime réel, & qui a été jugé tel par celui qui est en droit d'en connoître. 2°. Qu'il soit constant que celui à qui le refus est fait soit coupable de ce crime ; ce qui suppose la nécessité d'une instruction juridique, faite devant un Juge, avec toute l'exactitude possible, qui commence par une plainte, & soit suivie d'une information ; que l'Accusé soit interrogé & entendu dans ses défenses, & jugé criminel ; en un mot qu'on suive religieusement dans cette instruction les règles de l'équité & de l'ordre judiciaire, pour prononcer un jugement qui fixe celui du public, & qui ne laisse aucun lieu de douter de la justice & de la punition.

Mais on ne doit jamais prendre pour crime, que ce qui a été jugé tel. C'est pourquoi une action ne peut être regardée comme un crime notoire, & qui ait été jugé tel, lorsque dans un grand nombre d'Eglises particulières les Sacremens sont administrés publiquement à ceux qui sont reconnus pour avoir fait cette action.

De même, pour qu'un Pasteur puisse juger, qu'une personne est coupable d'un crime qui mérite d'être puni par la privation des Sacremens, il faut qu'il en ait une preuve juridique ; & il ne peut acquérir cette preuve par lui-même, si ce n'est en particulier, & dans le Tribunal de la Confession. Il ne peut donc, sans une entreprise manifeste, vouloir acquérir cette preuve par un interrogatoire fait en public, surtout lorsque cet interrogatoire est capable de troubler la paix de l'Etat, & la tranquillité publique. Celui qu'on interroge ainsi, n'est point obligé de répondre, & l'on ne peut regarder son silence comme un aveu du crime qu'on lui impute : ainsi le Pasteur ne peut, sans une injustice souveraine, user de cette voie, puisqu'il fait alors les fonctions d'Accusateur & de Juge tout ensemble, & que le

Jugement qu'il rendroit alors seroit nul, par l'incompétence de celui qui le prononce.

Puisque c'est aux Juges séculiers à punir les refus publics & injustes de Sacremens, ainsi qu'on l'a fait voir ci-dessus, & que même les Magistrats sont obligés, par le devoir de leurs Charges & par les Loix de l'Eglise, de s'armer de l'autorité que le Roi leur a confiée pour punir ces contraventions, il s'ensuit par une conséquence nécessaire, qu'ils doivent connoître des causes de ces refus, pour voir si elles sont légitimes ou non. S'il en étoit autrement, il dépendroit des Ecclésiastiques de n'accorder les Sacremens qu'aux personnes qu'ils jugeroient à propos, sans que le Roi ou ses Officiers pussent réprimer & punir ces excès; ce qui seroit également contraire à la Justice & aux droits des citoyens.

En effet comme c'est à la Puissance temporelle, qu'est confié le soin de maintenir la discipline de l'Eglise, lorsque cette discipline est devenue Loi de l'Etat; c'est aussi à cette même Puissance qu'il appartient de juger de tout ce qui est capable de troubler la société, ou lui être utile, & à l'autoriser ou à le défendre.

C'est en conséquence de cette règle, que l'Arrêt de règlement du Parlement de Paris du 5 Septembre 1680. (rapporté par Néron, tome 2. page 791. édition de 1720.) qui défend aux Notaires de passer des actes, par lesquels les Parties se prennent pour mari & pour femme, & qui rend les Curés responsables de leur refus de marier aux Juges séculiers, oblige les Prélats, leurs Grands-Vicaires & Curés qui refusent de conférer le Sacrement de Mariage, de donner des actes par écrit qui contiennent les causes de leur refus, lorsqu'ils en seront requis.

On doit donc regarder comme une préten-

tion dénuée de tout fondement de la part de quelques personnes, de dire que les Ecclésiastiques ne sont comptables qu'à Dieu seul, ou du moins qu'à leurs Supérieurs Ecclésiastiques, de leur conduite dans l'administration des Sacremens, pour les accorder ou refuser aux personnes qu'ils jugent capables ou non de les recevoir. Car s'il en étoit ainsi, la seule volonté des Ecclésiastiques seroit la règle de la Justice, & les Chrétiens qui éprouveroient injustement ces refus, n'auroient aucune voie pour obtenir la réparation de l'injure qui leur est faite, ni pour en poursuivre la punition par des peines temporelles & proportionnées.

Il ne faut pas non plus s'imaginer, que par-là la Puissance temporelle entreprenne sur la Puissance spirituelle, ainsi que quelques personnes voudroient l'insinuer. En effet le Magistrat en connoissant de ces refus, n'examine point quelles étoient les dispositions intérieures de celui qui l'a éprouvé; (ce qui ne peut jamais être de sa compétence,) mais seulement si cette personne étoit un Pécheur notoire, & connu pour tel lors du refus; & par conséquent s'il a été offensé injustement ou non, pour pouvoir dans le cas où cette offense seroit injuste, réparer & punir le scandale par des peines proportionnées, ainsi qu'il est en droit de le faire, aux termes de l'article 30 du présent Edit.

D'un autre côté, le Magistrat en tenant cette conduite, ne juge point du mérite de la censure prononcée contre celui à qui les Sacremens sont refusés: car cette connoissance n'appartient qu'aux Evêques & autres Juges Ecclésiastiques. Mais comme il doit sa protection aux sujets du Prince contre les voies de fait, & contre l'oppression & la violence que causent des censures portées contre les règles pres-

crites par l'Eglise , & adoptées par l'Etat , il connoît de ce refus de Sacremens , à raison du trouble que ce refus apporte à l'ordre , à la paix , & à la tranquillité publique.

En vain voudroit-on objecter , qu'il n'appartient qu'aux Ministres de l'Eglise de juger si les règles générales & universelles , faites par l'Eglise , s'appliquent à telle personne ou à tel cas , ou si elles ne s'y appliquent pas : car il ne faut pas confondre la Loi avec l'application de la Loi. Le droit d'établir une Loi n'appartient qu'à ceux qui en ont reçu le pouvoir ; mais il ne faut que du bon sens & de la raison , pour juger si l'application de la Loi doit avoir lieu dans un cas particulier ou non. On convient , & c'est une vérité hors de doute , que c'est à l'Eglise à former ses règles ; mais quand une fois ces règles sont formées , c'est toujours à la droite raison à juger de l'application qu'il en faut faire. Ainsi quoique les Juges d'Eglise soient seuls compétens , pour décider si une doctrine est hérétique ou non , néanmoins quand leur décision a été une fois prononcée , la punition de l'hérésie & l'application des sens particuliers à la règle générale appartient aux Juges séculiers. C'est la disposition de l'article II du titre I de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670.

Au reste il ne faut pas s'imaginer , que les maximes qu'on vient d'établir soient nouvelles : car de tout tems les Juges Laïques ont connu des refus de Sacremens.

Par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 21 Juillet 1646. (rapporté par Vedel en ses notes sur les Arrêts de Catelan , tome 2. page 22.) un Curé a été condamné pour un refus public de Communion par lui fait à une femme à la sainte Table.

276 *Commentaire sur l'Edit du mois*

Par un autre Arrêt rendu au Conseil Provincial d'Artois , le 25 Juin 1681. le sieur Jacques Blaringhen , Curé de Ricamet , a été condamné à être admonesté , pour avoir causé du scandale en refusant la Communion au nommé Martin Plot , son Paroissien.

Par un autre Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle de Paris , sur les conclusions de M. d'Aguesseau , Avocat-Général , & depuis Chancelier , le Curé de saint Denis de la ville d'Amiens fut décrété d'ajournement personnel , pour avoir refusé de baptiser un enfant présenté par la nommée Marguerite Beriat , Sage-femme , à cause de sa dissolution , dont il avoit donné son certificat. (Voyez Duperrai en ses Observations sur l'Edit de 1695. article 12. tome 1. page 200.)

Autre Arrêt du Parlement d'Aix , du 8 Mai 1712. qui sur un appel comme d'abus , a confirmé une Procédure criminelle faite par le Lieutenant-Criminel d'Arles , pour un refus public de Sacremens fait à la Dame & à la Demoiselle Dugard , de Tarascon , par le Vicaire de la Paroisse de sainte Marthe de la même Ville , sur laquelle Procédure il étoit intervenu une Sentence dudit Lieutenant-Criminel du 17 Février 1710. qui pour raison de ce refus , avoit condamné le Curé & le Vicaire , qui l'avoit concerté avec lui , à faire une réparation publique à l'Audience , & en trois livres d'amende envers le Roi , six livres envers la Partie , & en tous les dépens. Depuis sur l'appel simple & à *minimâ* de cette Sentence définitive interjetté par le Procureur-Général , intervint un second Arrêt , qui pour raison de ce refus , condamne le Curé & le Vicaire à être interdits de l'entrée des villes d'Aix & de Tarascon , & en outre à faire une répara-

d'Avril 1695. ART. XXXIV. 277
tion publique à l'Audience du Juge de Tarascon, & les condamne chacun en trente livres d'amende envers le Roi, en soixante livres envers la Partie, & en tous les dépens. (Voyez la suite des Arrêts de Boniface, de l'édition de 1750. livre 1. titre 3. chapitre 1. §. 3.)

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 19 Février 1727. qui a confirmé une Procédure criminelle faite par le Prévôt de Domont, quoique Juge de Seigneur, jusqu'au renvoi requis par l'Official, au sujet d'un refus de Sacremens fait à la sainte Table à la nommée Genevieve Donon, par le sieur le Fevre, Curé de Domont.

Au mois de Septembre 1740. le sieur Peltier, Curé de saint Julien de la ville de Rheims, ayant refusé la Communion à la sainte Table aux nommés Nicolas Galichet & Catherine Henault, l'affaire fut portée au Criminel, & instruite conjointement par le Bailliage de Rheims, & par l'Official dudit lieu; & par la Sentence du Bailliage du 26 Septembre 1740. le Curé fut atteint & convaincu d'avoir causé du scandale & émotion dans la Paroisse de saint Julien, en refusant la Communion Paschale à ses Paroissiens lorsqu'ils s'y sont présentés; pour réparation de quoi, il fut condamné à faire réparation en présence de six personnes, & en vingt livres d'aumône.

Il y a encore un grand nombre d'Arrêts rendus sur le même sujet, depuis l'année 1752. On se bornera à ceux qui sont rendus en forme de Réglemens. Le premier rendu au Parlement le 18 Avril 1752. les Chambres assemblées, sur les conclusions des Gens du Roi, fait défenses à tous Ecclésiastiques de faire aucuns actes tendans au schisme, notamment de faire aucun refus public des Sacremens, sous prétexte de défaut

278 *Commentaire sur l'Edit du mois*
de représentation d'un billet de Confession ;
ou de déclaration du nom du Confesseur , &
d'acceptation de la Bulle *Unigenitus* : leur en-
joint de se conformer dans l'administration ex-
térieure des Sacremens , aux Canons & Régle-
mens autorisés dans le Royaume. Leur fait dé-
fenses pareillement de se servir dans leurs ter-
mons , à l'occasion de la Bulle *Unigenitus* , de
termes de Novateurs , Hérétiques , Schismati-
ques , Jansénistes , sémipélagiens , ou autre nom
de parti , à peine contre contrevenans , d'é-
tre poursuivis comme des perturbateurs du re-
pos public , & punis suivant la rigueur des Or-
donnances : ordonne que le présent Arrêt sera
imprimé , lû , publié & affiché partout où besoin
sera ; que copies collationnées en seront en-
voyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort,
pour y être pareillement lûes , publiées & en-
registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur-
Général du Roi d'y tenir la main , & d'en cer-
tifier la Cour dans le mois , & au Procureur-
Général du Roi de tenir la main à l'exécution du
présent Arrêt.

Autre Arrêt du Parlement du 4 Septem-
bre de la même année , en forme de régle-
ment , rendu pareillement les Chambres assém-
blées , par lequel la Cour en recevant le Pro-
cureur-Général du Roi Appellant comme d'a-
bus des Statuts synodaux du Diocèse de Sens
publiés en 1658. & de ceux du même Diocèse
publiés en 1692. recueillis & imprimés à Sens
en 1746 ensemble du Mandement de l'Arche-
vêque de Sens du 25 Mars de la même année
1746. (qui prescrivent l'usage des billers de
Confession pour la Communion Paschale
& faisant droit sur ses conclusions , a fait dé-
fenses à tous Ecclésiastiques , de faire aucun re-
fus public de Communion , soit à la sainte

d'Avril 1695. ART. XXXIV. 279
Table , soit à la mort , sous prétexte desdits Statuts synodaux , Mandemens , ou d'aucunes dispositions insérées dans lesdits Statuts , des Diocèses du ressort de la Cour, au sujet des billets de Confession.

Les 24 Janvier & 21 Mars 1752. le Parlement de Rennes rendit deux Arrêts , les Chambres assemblées , le premier pour le Diocèse de Nantes , & le second pour celui de Vannes , par lequel il fit très-expresses inhibitions & défenses à tous Ecclésiastiques de rien innover dans l'administration extérieure des Sacremens , de faire aucuns actes tendans au schisme , & d'étendre les peines ecclésiastiques fixées par les Loix de l'Eglise , qui sont reçues dans le Royaume ; leur enjoit , en administrant les mourans , de se conformer aux dispositions des Canons & des Rituels autorisés.

Pareil Arrêt de règlement du Parlement de Rouen , du 20 Juin 1753. rendu les Chambres assemblées , pour tous les Ecclésiastiques du ressort de ce Parlement , à peine (ajoute l'Arrêt) contre les contrevenans d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public , & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Autre Arrêt semblable rendu au Parlement de Provence le 21 Mai de la même année 1753. en forme de règlement , par lequel la Cour , oui le Procureur-Général du Roi. . . . renouvelant en tant que de besoin , (un Arrêt du 8 Mai 1711. rendu au sujet d'un refus de Communion Paschale à la sainte Table , par le Seculaire (le Vicaire) de la Paroisse de Tarascon , Diocèse d'Avignon , sur le défaut de représentation d'un billet de Confession , avoit fait défenses aux Curés de Tarascon , du Puy & de Puiricard , & autres de la Province , de rien innover dans leurs Paroisses qui ne soit conforme

280 *Commentaire sur l'Edit du mois*
aux Libertés de l'Eglise Gallicane,) fait inhibitions & défenses à tous Ecclésiastiques de la Province, de rien innover dans la forme de l'administration des Sacramens au-delà de la discipline des Canons reçus dans le Royaume, & contre les maximes & Libertés de l'Eglise Gallicane; leur défend en conséquence de faire aucun refus public de Sacramens, sous prétexte de défaut de représentation du témoignage par écrit du Confesseur.

Il est arrêté par le même Arrêt, que le Procureur-Général du Roi sera très-expressément chargé de veiller, dans le ressort, à ce qu'aucun Ecclésiastique n'impose aux Fidèles des servitudes contraires à l'esprit des saints Décrets, Maximes & Libertés de l'Eglise Gallicane; & à lui enjoint de faire toutes les poursuites requises contre ceux qui refuseront publiquement les Sacramens, sous prétexte de défaut de représentation du témoignage par écrit du Confesseur.

Autre Arrêt du même Parlement du 2 Octobre de la même année 1753. rendu les Chambres assemblées, qui en renouvelant l'Arrêt précédent, fait itératives inhibitions & défenses à tous les Ecclésiastiques, du ressort, de faire aucun acte tendant au schisme, & d'introduire des formules de Profession de Foi arbitraires: leur enjoint de se conformer, en administrant les malades, aux Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Autres Arrêts rendus au Parlement de Toulouse, les 11 Janvier & 12 Mars 1754. par lesquels il ordonne la suppression, 1^o. de l'édition entière des Statuts synodaux du Diocèse de Comminges, dans lesquels (partie 3. chapitre 4. n. 9.) on avoit fait le Règlement qui suit.
» Si le malade ne s'est pas confessé au Curé ou
» Vicaire, défendons de lui administrer le Via-

d'Avril 1695. ART. XXXIV. 281

» tique , jusqu'à ce qu'il ait remis au Curé ou
» Vicaire un certificat de Confession ; 2°. d'un
Mandement de l'Evêque de Beziers du 10 Jan-
vier 1747. contenant entre autres dispositions,
celle-ci : » *Quoties persona ægrota alteri quam*
» *Parocho peccata sua confessa fuerit , strictè præ-*
» *cipimus Parochis omnibus , vel eorum Secunda-*
» *riis , ne ad sacri Viatici administrationem pro-*
» *cedant , nisi priùs ægotans obtulerit authenti-*
» *cum Confessionis factæ testimonium scriptum , &*
» *ipsius Confessorii nomine signatum.*

Autre Arrêt du Parlement de Provence , du
4 Mai de la même année 1754. par lequel inhi-
bitions & défenses sont faites à l'Archevêque
d'Aix, d'autoriser directement ni indirectement
les Curés , Vicaires , ou autres Ecclésiastiques
du Diocèse à aucuns actes tendans au schisme ,
à peine de saisie de son temporel , & d'être
procédé contre lui comme infracteur des Loix
du Royaume ; pareilles défenses aux Curés ,
Vicaires & autres Ecclésiastiques , de contreve-
nir aux Arrêts & Réglemens de la Cour inter-
venus à ce sujet , sous les peines de droit , les-
quelles ne pourront être remises , sous prétexte
d'avis ou d'ordres particuliers du Supérieur à ce
contraires.

Autre Arrêt du même Parlement , rendu en
Vacations le 12 Août 1756. au sujet d'un refus
de Communion fait à la sainte Table , par le-
quel la Chambre pour la faute commise par
Hiacinte Genin , Curé de la Paroisse de Mont-
furon , Diocèse d'Aix , le condamne en vingt
livres d'amende envers le Roi. . . . lui fait
inhibition & défense de récidiver sous plus
grande peine , & faisant droit à la réqui-
sition du Procureur - Général , Appellant comme
d'abus de la Lettre circulaire , en date du 16
Mars 1748. jointe à la Procédure , & écrite au

282 *Commentaire sur l'Edit du mois*

nom de l'Archevêque d'Aix, aux Curés du Diocèse, pour les engager à refuser la Communion Paschale, à ceux qui ne sont point munis d'un billet de Confession, donne acte audit Procureur-Général de son appel, au moyen de ce le tient pour bien relevé, lui permet d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, ordonne que sur icelui il sera poursuivi après la saint Remi ainsi qu'il appartient : ordonne en outre que l'Arrêt du 8 Mai 1711. & l'Arrêté du 21 Mai 1753. seront exécutés selon leur forme & teneur ; & au moyen de ce fait très-expreses inhibitions & défenses au Curé de Montfuron, & à tous ceux du Diocèse, d'imposer à leurs Paroissiens des servitudes contraires à l'esprit des saints Décrets, & notamment d'interroger les Fidèles à la sainte Table, de refuser la Communion sur le motif du défaut de représentation d'un billet de Confession, & de tenir état & registre de ceux qui se présentent pour la Communion Paschale ; leur enjoint de se conformer dans l'administration publique des Sacremens, à la discipline générale, & aux Canons reçus & autorisés dans l'Etat, sans pouvoir s'excuser de la contravention sous prétexte d'ordres arbitraires de leurs Supérieurs, ou de coutumes locales abusives, & tendantes à gêner la liberté des consciences.

Les Arrêts d'enregistrement de la Déclaration du Roi du 2 Septembre 1754. du Parlement de Paris, & de ceux de Rennes, Aix & Rouen, contiennent de pareilles dispositions.

Celui du Parlement de Paris du 5 dudit mois de Septembre 1754. fait défenses de faire aucune innovation dans l'administration extérieure & publique des Sacremens.

Celui du Parlement de Rennes du 17 Octobre de la même année, fait très-expreses inhibi-

d'Avril 1695. ART. XXXIV. 283

tions & défenses à tous Ecclésiastiques du ressort, de quelque qualité & conditions qu'ils soient, de rien innover dans l'administration extérieure des Sacremens, de faire aucun acte tendant au schisme, & d'étendre les peines fixées par les Loix de l'Eglise reçues dans le Royaume; leur enjoint, en administrant les Fidèles, de se conformer aux dispositions des Canons reçus & Rituels autorisés; leur fait pareillement inhibitions & défenses de rien tenter ni entreprendre ou innover, qui puisse être contraire au silence absolu, ordonné par ladite Déclaration, sous les peines portées en icelles.

Celui du Parlement de Provence du 9 Novembre de la même année, fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Ecclésiastiques, du ressort, de rien innover dans l'administration extérieure des Sacremens, de faire aucuns actes tendans au schisme, & d'introduire des formules arbitraires de Profession de Foi, le tout sous les peines de droit; ordonne pareillement que ceux qui seront convaincus d'avoir, en demandant les Sacremens, provoqué les Ministres de l'Eglise contre le silence prescrit, seront poursuivis & punis suivant l'exigence des cas.

Celui du Parlement de Rouen du 23 Janvier 1755. ordonne que ceux qui profiteront de l'abolition accordée par cette Déclaration, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront en cas de récidive & de contravention à la présente Déclaration, déchus du bénéfice d'icelle, & punis comme rebelles suivant la rigueur des Ordonnances; en conséquence fait les mêmes inhibitions & défenses contenues dans les deux Arrêts précédens, à tous les Ecclésiastiques du ressort indistinctement, de rien innover dans l'administration extérieure des Sacre-

284 *Commentaire sur l'Edit du mois*

mens , de faire aucun acte tendant au schisme , d'introduire des formules arbitraires de Profession de Foi , & généralement à tous sujets du ressort de contrevenir au silence respectif & absolu prescrit par cette Déclaration, le tout sous les peines de droit.

Enfin personne ne s'est jamais avisé d'attaquer la compétence & la régularité de l'Arrêt du Parlement de Paris , qui a puni & réprimé des refus publics de Communion faits par le Curé de Roi-Boissi , à ceux de ses Paroissiens , qui ne lui payoient pas la dixme des pommes. Cependant quoique ces refus fussent très-ridicules & évidemment mal fondés , le Parlement n'a été autorisé à en connoître , que parce qu'ayant été faits publiquement , ils étoient contraires aux règles , & donnoient atteinte à l'ordre public.

On ne pense pas que quelqu'un voulût opposer à ces autorités un Arrêt du 11 Juin 1692. qui se trouve au Journal des Audiences comme donnant atteinte aux principes qu'on vient d'établir. Car il est aisé de voir en lisant cet Arrêt , qu'il n'a point jugé l'incompétence des Juges Royaux pour connoître des refus de Sacremens , mais seulement qu'il a décidé : 1°. Qu'un Juge qui ne pouvoit connoître des cas Royaux , ne pouvoit être Juge d'une matiere de mariage. 2°. Qu'un Juge Royal ne pouvoit enjoindre à un Curé d'administrer le Sacrement de Mariage , contre le consentement d'un pere ; & à des Notaires de recevoir l'engagement de deux Parties , pour un mariage par paroles de présent , contre les Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Quant à la question de sçavoir , si dans le cas d'un refus public de Communion , fait par un Curé ou Vicaire , les Juges Laiques peuvent leur enjoindre de faire cesser le scandale que ce

refus occasionne, elle paroît d'abord facile à décider, si l'on ne consulte que les principes qui viennent d'être établis.

En effet si les Juges Laiques sont compétens pour punir les Ecclésiastiques, qui refusent injustement la Communion à leurs Paroissiens, ainsi qu'on vient de le prouver, il semble qu'il en résulte par une conséquence nécessaire, qu'ils sont également compétens pour leur enjoindre de s'acquitter fidèlement des fonctions de leur ministère, qui est un devoir essentiel de leur part, & pour les obliger à faire cesser le scandale qu'ils ont occasionné; autrement il y auroit des abus scandaleux & notoires dans l'Etat, qu'il ne seroit pas au pouvoir de la Puissance temporelle de faire cesser; ce qu'on ne peut jamais penser.

Car quoique les Pasteurs soient les Dispensateurs des Sacremens, néanmoins ils n'en sont que les Ministres & non les Maîtres; & lorsqu'ils les conferent aux Fidèles, ce n'est point une grace qu'ils leur accordent, mais un devoir qu'ils remplissent. Ainsi lorsqu'ils refusent de remplir cette obligation, les Juges Royaux sont en droit de les y contraindre, si les Supérieurs Ecclésiastiques n'y mettent ordre: de même qu'un Curé qui ne feroit jamais d'instruction à ses Paroissiens, & qui négligeroit de leur dire la Messe, pourroit y être contraint par les Juges Séculiers, si les Supérieurs Ecclésiastiques ne remédioient à cet abus.

On peut ajouter que ce droit qu'ont les Juges séculiers d'enjoindre aux Curés & Vicaires de faire cesser le scandale, & de remplir les fonctions de leur ministère, à l'égard de ceux qui leur demandent publiquement les Sacremens, n'est point un droit nouveau, & qu'il y en a des exemples très-anciens. (Voyez les Preuves de nos

De même sur la question de sçavoir , si dans le cas où le Curé , les Vicaires , ou autres Prêtres ordinaires d'une Paroisse , refusent d'administrer les derniers Sacremens à un malade qui les demande publiquement , le Juge Laïque peut commettre , ou plutôt enjoindre à un autre Prêtre , de faire cesser le scandale que ce refus occasionne , & l'obliger de remplir à cet égard les fonctions de son ministère , il semble aussi que conséquemment aux principes qui ont été établis ci-dessus , il faut nécessairement regarder comme une maxime certaine , que le Juge Laïque a le pouvoir de commettre & de nommer un autre Prêtre pour administrer , au défaut de tous ceux de la Paroisse , & faute par le Supérieur Ecclésiastique d'y remédier ; parce que c'est en vain que le Juge Laïque auroit droit de punir un refus de Communion, s'il n'avoit pas le pouvoir de le faire cesser & d'y remédier efficacement , surtout dans une occasion pressante , comme à l'article de la mort.

En effet l'obligation du Ministère sacré est solidaire entre tous les Pasteurs , & la division des Paroisses & des territoires n'est que de droit ecclésiastique & civil , au lieu que l'exercice des fonctions spirituelles est de droit divin , auquel la division des territoires ne doit pas nuire. Ainsi ce seroit aller directement contre l'esprit du droit ecclésiastique , que de faire servir la division des territoires , qui n'a été établie qu'en faveur des Fidèles , & pour leur rendre plus facile l'administration des Sacremens , en donnant des Ministres particuliers pour chaque territoire , pour refuser à ces mêmes Fidèles les secours spirituels qui leur sont dûs , & dont

ils ne peuvent être privés sans injustice & sans scandale.

C'est sur le fondement de cette maxime ; qu'un homme en péril de mort peut se confesser au premier Prêtre qui se rencontre, approuvé ou non approuvé, quand même ce Prêtre seroit interdit de ses fonctions ; & que le Prêtre peut dans ce cas l'absoudre de tous ses péchés, réservés ou non réservés, & même le délier des censures ecclésiastiques.

Or si dans ce cas de nécessité tout Prêtre a le pouvoir d'absoudre un malade, il s'ensuit par la même raison que dans le cas de nécessité, les Juges Laïques peuvent enjoindre aux Prêtres qui se trouvent sur le lieu, de remplir les fonctions de leur ministère à l'égard de ce malade, & de lui procurer les secours dont il a besoin. Et il ne faut pas croire que le Juge Laïque entreprenne par-là sur la Puissance spirituelle, & qu'en tenant cette conduite, il veuille donner aucun pouvoir ou mission au Prêtre qu'il commet : car ce Prêtre tient tout cela de l'Eglise & de son ordination, qui l'autorisent dans le cas de nécessité à prêter son ministère à tous ceux qui en ont besoin. Le Juge Laïque ne fait alors que déclarer, que tous les Prêtres de la Paroisse du malade refusant de faire leurs fonctions, il y a nécessité de recourir aux Paroisses voisines, ou à d'autres Prêtres, afin d'y trouver les secours dont il a besoin, & qu'on lui refuse dans sa Paroisse ; en sorte même que ce n'est que pour le bon ordre & pour empêcher les abus, qu'il est besoin dans ces cas d'une Sentence du Juge Laïque, qui nomme un Prêtre pour administrer, puisque sans la crainte de ces inconvéniens, tout Prêtre seroit suffisamment autorisé dans ces circonstances pressantes à administrer de lui-même le malade, qui est mal-à-propos refusé par son Pasteur, sur-

288 *Commentaire sur l'Edit du mois*

tout quand ce cas de nécessité se trouve constaté par le Juge , & qu'il n'est point abandonné au jugement du malade , ni à celui du Prêtre qui voudroit administrer.

Il seroit même aisé de citer ici plusieurs Sentences de Juges Royaux , qui ont ainsi commis dans le cas de nécessité , à l'administration des Sacremens ; & même des Arrêts qui les y ont autorisés , soit en confirmant leurs Procédures , soit en tenant la même conduite. (Voyez aussi l'article 5 du titre v 11 de l'Ordonnance de 1670.)

Mais la Déclaration du Roi du 10 Juin 1756. a réprouvé ces sortes de commissions de la part des Juges , ainsi que les injonctions qu'ils pourroient faire , nommément à des Prêtres , d'administrer les Sacremens. L'article 3 de cette Déclaration prescrit la conduite qu'il faut tenir à l'égard des refus de Sacremens. Voici ce que porte cet article.

» L'article 34 de l'Edit du mois d'Avril 1695.
» sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en
» conséquence toutes causes & actions civiles ,
» concernant l'administration & le refus des Sa-
» cremens , seront portées devant les Juges d'E-
» glise , exclusivement à tous Juges & Tribu-
» naux séculiers , auxquels nous enjoignons de
» leur en faire le renvoi , sauf & sans préjudice
» de l'appel comme d'abus. Et à l'égard des
» plaintes & poursuites criminelles en cette ma-
» tiere , elles seront portées devant nos Juges
» ayant la connoissance des cas Royaux , & par
» appel en nos Cours , ainsi que devant les Juges
» d'Eglise , chacun en ce qui les concerne & est
» de leur compétence ; sçavoir pardevant nos
» Juges pour raison du cas privilégié , & par-
» devant les Juges d'Eglise pour le délit com-
» mun , le tout conformément aux Ordonnan-
» ces ,

» ces, sans néanmoins que nos Cours & Juges
» puissent ordonner, en quelque maniere & sous
» quelque expression que ce soit, que les Sa-
» cremens seront administrés, sauf à nosdites
» Cours & Juges à prononcer telle peine qu'il
» appartiendra, contre ceux qui se feroient ren-
» dus coupables, lors de l'administration & du
» refus des Sacremens.

» Si le Roi, dit M. le Chancelier, dans la
» réponse par lui faite au nom de Sa Majesté
» le 23 Janvier 1757. aux représentations de la
» Grand'Chambre présentées le 19 du même
» mois, n'a pas voulu que ses Cours & Juges
» puissent ordonner que les Sacremens seroient
» administrés, Sa Majesté s'est proposée en cela
» de se conformer à l'exemple des Rois ses pré-
» décesseurs, qui par leurs Ordonnances, & en
» dernier lieu par l'Edit de 1695. ont réservé
» à la Jurisdiction Ecclésiastique la connoissance
» des matieres spirituelles, & notamment l'ad-
» ministration des Sacremens. Sa Majesté a jugé
» qu'en laissant à ses Cours & Juges la puni-
» tion de ceux qui se rendroient coupables par
» le refus injuste des Sacremens, & en conser-
» vant dans toute son étendue la voie de l'ap-
» pel comme d'abus, contre tous actes éma-
» nés de la Puissance Ecclésiastique, ses Offi-
» ciers, dépositaires de son autorité, seront en
» état de pourvoir suffisamment au maintien du
» repos public, & de réprimer ceux qui entre-
» prendroient de le troubler.

En effet, on a vû avec satisfaction que ces re-
fus ont été moins fréquens depuis cette Décla-
ration. Voyez ci-après l'Arrêt du Parlement du
17 Janvier 1759. contre le Curé de la Paroisse
de saint Nicolas des Champs de Paris, & trois
Prêtres de la même Paroisse, pour un refus de
Sacremens par eux fait depuis cette même Dé-

claration. Autre Arrêt du Parlement du 15 Décembre de la même année, qui sur le refus fait par le sieur Levoir, Curé de la Paroisse de Translay, Diocèse d'Amiens, d'administrer la Communion Paschale au sieur Priez, son Paroissien, lui fait défenses de récidiver sous peine de punition exemplaire, le condamne en trois cens livres de dommages & intérêts envers ledit Priez, & à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris la somme de trois livres.

Il n'est donc plus permis aujourd'hui aux Juges, en conséquence de la Déclaration qui vient d'être citée, de commettre directement ou indirectement aucun Ecclésiastique pour administrer les Sacremens de l'Eglise, ni de lui enjoindre de faire cette administration; mais il ne paroît pas que ce soit aller contre l'esprit de cette Loi, dans le cas de nécessité & de défection de tous les Prêtres d'une Paroisse, qui refusent d'administrer les Sacremens à un malade, que de déclarer que ce malade, attendu le cas de nécessité, est autorisé, par les règles & la discipline de l'Eglise, à se pourvoir pardevant les Curés des Paroisses voisines, ou pardevant les autres Prêtres qui se trouveront sur le lieu, pour requérir d'eux l'administration des Sacremens; & en conséquence d'enjoindre à celui auquel on s'adressera, de remplir à cet égard les fonctions de son ministère, en se conformant auxdites règles & aux Loix du Royaume, & notamment à la Déclaration du 2 Septembre 1754. C'est en effet ce que le Parlement a pratiqué à l'égard du sieur Coquelin, par son Arrêt du 30 Janvier 1755. qui doit servir de modèle en pareil cas, & qui a l'avantage non-seulement de n'être point contraire à la Déclaration du 10 Décembre 1756. mais encore de ne pouvoir

donner aucune prise aux Ecclésiastiques les plus attachés à la conservation de l'autorité spirituelle.

6. *Si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.*]

Quoique les matieres purement spirituelles soient de la compétence des Juges d'Eglise , à l'exclusion de tous autres Juges , néanmoins les Jugemens qu'ils rendent en cette occasion peuvent être attaqués par la voie d'appel comme d'abus , pour casser & annuller tout ce qu'ils pourroient renfermer de contraire aux saints Canons & aux Ordonnances du Royaume , & pour remettre les choses dans l'état où elles étoient auparavant. C'est une suite de l'autorité qu'a la Puissance temporelle , de réformer les abus que la Puissance spirituelle peut commettre dans l'exercice de son pouvoir & de ses fonctions ; ce qui a lieu toutes les fois que les Ecclésiastiques ne se conforment point aux Canons de l'Eglise , & aux Loix du Royaume.

7. *Ou qu'il s'agit d'une succession , ou autres effets civils , à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées , ou de celui de leurs enfans.*] C'est pourquoi si le Juge Ecclésiastique prenoit connoissance de ces choses, il y auroit abus , comme il a été jugé par plusieurs Arrêts.

Si par la Sentence rendue par le Juge d'Eglise , l'état d'une personne se trouvoit décidé , la succession ou autre effet civil qui en seroit l'accessoire , seroit réglée en conformité du Jugement Ecclésiastique , qui auroit préjugé la succession en faveur de la personne dont on auroit confirmé l'état.

Mais aujourd'hui on ne renvoie plus devant le Juge d'Eglise , pour décider auparavant de l'état de la personne dont il s'agit de régler la succession , ou autres effets civils ; on juge

292 *Commentaire sur l'Edit du mois*
tout d'un coup l'un & l'autre dans les Tribu-
naux séculiers.

A R T I C L E X X X V.

Nos Cours ne pourront connoître ;
ni recevoir d'autres appellations des Or-
donnances & Jugemens des Juges d'E-
glise, *que celles qui seront qualifiées comme*
d'abus (1). Enjoignons à nosdites Cours
d'en examiner le plus exactement qu'il leur
sera possible les moyens (2), avant de les
recevoir & procéder à leur jugement,
avec telle diligence & circonspection,
que l'Ordre & la Discipline Ecclésiasti-
que n'en puissent être altérés, ni retardés,
& qu'au contraire elles ne servent qu'à les
maintenir dans leur pureté, suivant les
saints Décrets, & à conserver l'autorité
légitime & nécessaire des Prélats, & au-
tres Supérieurs Ecclésiastiques.

1. *Que celles qui seront qualifiées comme d'a-*
bus.] On peut se pourvoir de deux manières
contre les Jugemens & Ordonnances des Offi-
ciaux, & autres Juges Ecclésiastiques ; par appel
simple, ou par appel comme d'abus.

I.

Des Appels simples.

L'appel simple des Sentences rendues par les
Juges d'Eglise, tant en matière civile que cri-
minelle, se porte devant le Supérieur Ecclé-
siastique immédiat, qui est le Métropolitain, &

ensuite du Métropolitain au Primat, en allant de Supérieur en Supérieur jusqu'au Pape.

Ce Supérieur immédiat n'est pas l'Archevêque même ou le Primat, mais leur Official, excepté dans le cas où il s'agiroit de l'appel d'un acte de Jurisdiction volontaire, comme d'un refus de *visa*, &c. Néanmoins Duperrai sur l'article 38 de l'Edit de 1695. tome 2. page 260. pense que même dans ce second cas, l'appel doit se porter aux Officiaux Métropolitains; & il rapporte plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Ce sentiment de Duperrai n'est pas exact; & il est constant que ces sortes d'appels ne se portent point aux Officiaux Métropolitains, mais aux Métropolitains mêmes.

Dans les endroits où les Archidiacres n'ont point de Jurisdiction, l'appel simple de leurs Ordonnances se porte aussi en l'Officialité Métropolitaine, parce qu'alors ils n'ont rendu ces Ordonnances, que comme délégués de l'Evêque; mais quand les Archidiacres ont été maintenus dans l'exercice de quelque Jurisdiction propre à leur Dignité, alors l'appel de leurs Ordonnances ou Jugemens se porte devant l'Official de l'Evêque. (Ainsi jugé pour les Archidiacres de l'Eglise de Chartres, par Arrêt du Grand-Conseil du 18 Juillet 1633. rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 1. page 181 de l'ancienne édition.)

A l'égard des Ordonnances & Jugemens rendus par les Officiaux des Chapitres qui ont une Jurisdiction quasi Episcopale, les appels s'en portent ou devant l'Official de l'Evêque, ou devant celui du Métropolitain, suivant les droits & privilèges de ces Chapitres. Celui de l'Eglise Cathédrale d'Orléans ressortit immédiatement au Métropolitain, qui est l'Archevêque de Paris.

L'appel du Métropolitain va au Primat, s'il

y en a un , & du Primat à Rome. (Voyez Chenu , centurie 2. question 10 ; & Fevret , Traité de l'Abus , livre 9. chapitre 3. n. 15.)
 Tellement qu'une personne condamnée par un Evêque ou par son Official , peut essayer quatre degrés de Jurisdiction , sçavoir celle de l'Evêque à l'Archevêque , de l'Archevêque au Primat , & du Primat au Pape.

Mais il faut observer , qu'en toutes matieres ecclésiastiques , & autres qui sont de la compétence des Juges d'Eglise , il n'est plus permis d'appeller des Sentences diffinitives , quand il y a trois Jugemens conformes , suivant la disposition du Concordat , titre XI. de *Frivol. Appellat. §. 4. ab interlocutoriis.* (Voyez Chenu , même question 10. centurie 2. & question 11 ; Fevret , Traité de l'Abus , livre 9. chapitre 3. n. 4. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 15 Janvier 1601. Autre du Parlement de Provence du 26 Janvier 1671. rapporté par Boniface , tome 3. livre 6. titre 13. chapitre 2. Autre du Parlement de Toulouse du 19 Janvier 1677. rapporté par Catelan en ses Arrêts , livre 1. chapitre 31.)

Si l'appel est d'une Sentence interlocutoire , il n'est plus permis d'appeller quand il y a deux Jugemens conformes. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 16 Janvier 1687. rapporté par Boniface , tome 3. chapitre 1. Voyez aussi Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques , partie 1. chapitre 25. n. 2.)

Il faut aussi observer , que dans le cas où la troisième Sentence a été donnée sur une désertion en Cour d'Eglise , par laquelle l'appel auroit été déclaré désert , il n'y a plus lieu à l'appel , & que cette troisième Sentence devient diffinitive , & ne peut plus être attaquée. (Ainsi jugé par Arrêt du 23 Avril 1629. rapporté au Journal des Audiences.)

Quand l'appel est dévolu au Pape, les François jouissent du privilège de n'être pas obligés d'aller plaider à Rome ; mais le Pape doit nommer & déléguer des Juges ou Commissaires dans quelque Diocèse voisin, pour juger l'affaire ; (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 1. chapitre 9. n. 1. & chapitre 25. n. 3 ; & les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 7. pages 1431. & suivantes.) & alors la Partie qui se trouve lésée, peut encore appeler du Jugement de ces Commissaires, & obtenir encore du Pape de nouveaux Commissaires, jusqu'à ce qu'il y ait trois Jugemens conformes.

Pour faire nommer ces Commissaires ou Délégués du Pape, il faut s'adresser à un Banquier en Cour de Rome, qui obtient une Bulle de délégation.

On doit épuiser tous les degrés de Jurisdiction du Royaume, avant de recourir au Pape ; & il n'est jamais permis d'appeler à lui *omisso medio* : autrement ce seroit un abus prohibé par le Décret de *Causis*, dans la Pragmatique-Sanction & dans le Concordat. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence, du 30 Mars 1634. rapporté par Boniface, tome 1. livre 1. titre 11. n. 9. Autre Arrêt du Parlement de Toulouse, du premier Juin 1668. rapporté par Catelan, livre 1. chapitre 41.)

Il y a cependant quelques Chapitres en France, qui sont de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & dont les appels se relevent ou au Primat, ou en Cour de Rome. (Voyez Ducrot, Style du Parlement de Paris, pages 187 & 188.)

Mais dans aucun cas, on ne peut appeler aux Parlemens des Jugemens & Ordonnances des Juges d'Eglise par la voie d'appel simple, ainsi qu'il résulte de la disposition du présent article. Voyez aussi les Mémoires du Clergé, tome 2.

296 *Commentaire sur l'Edit du mois*
partie 1. page 10 de l'édition de 1675.

Il en faut néanmoins excepter les Sentences rendues par des Arbitres Ecclésiastiques : car les appels de ces sortes de Sentences se portent en la Cour, comme toutes les autres Sentences arbitrales. (Voyez Fevret, *Traité de l'Abus*, tome 2. livre 9. chapitre 1. n. 1 & 4.)

Il y a des cas, où l'appel simple des Jugemens & Ordonnances rendues par les Juges d'Eglise, n'est pas suspensif. Ces cas sont,

1°. Quand il s'agit d'Ordonnances rendues par les Evêques, touchant l'approbation & mission des Prédicateurs. (*Suprà*, article 10. page 60.)

2°. Les appels des Ordonnances concernant les permissions, limitations & révocations pour administrer le Sacrement de Pénitence. (Voyez l'article 11. ci-dessus, page 63.)

3°. Les Ordonnances que les Evêques Diocésains rendent dans le cours de leurs visites des Monasteres exempts ou non exempts, tant d'hommes que de femmes, pour la conservation de la discipline régulière, ne sont point non plus suspendues par l'appel. (*Suprà*, article 18. page 112.)

4°. Il en est de même des Ordonnances & Réglemens que les Evêques ou leurs Grands-Vicaires font pour la conduite spirituelle, & la célébration du Service Divin, pour les Hôpitaux & endroits pieux établis pour le soulagement, retraite & instruction des pauvres. (Voyez *suprà*, article 29. page 231.)

Hors ces cas & quelques autres marqués par l'Ordonnance, l'appel simple interjetté des Sentences ou Ordonnances rendues par les Officiaux, & autres Juges d'Eglise, en empêche l'exécution.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mars 1728. rendu sur les conclusions de M. Talon, &

d'Avril 1695. ART. XXXV. 297
a été fait défenses à l'Official d'Angers de mettre dans ses Sentences, qu'elles seroient exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

C'est une question fort controversée, si dans le cas où le Promoteur est Partie dans le Jugement dont il y a appel au Métropolitain, on doit intimer sur cet appel l'Evêque, ou seulement son Promoteur. L'usage qui se pratique dans l'Archevêché de Rheims, est d'intimer les Evêques suffragans. Les autres Evêques prétendent le contraire, & ils se fondent sur l'article 43. ci-après. Mais il ne paroît pas que ce soit le cas de faire ici l'application de cet article, qui paroît ne regarder que les appels comme d'abus.

I I.

Des Appels comme d'abus.

L'appel comme d'abus est une voie ouverte, non-seulement aux sujets du Roi, mais même aux étrangers qui sont dans le Royaume, pour secourir ceux qui se trouveroient opprimés par les entreprises des Ecclésiastiques, & pour faire anéantir ou réformer tout ce que les Archevêques & Evêques, & leurs Officiaux ou autres Ecclésiastiques, peuvent faire de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux saints Canons, aux Libertés du Royaume, & à l'autorité du Roi. (Voyez Fevret, Traité de l'Abus, livre 1. chapitre 2. n. 6.)

Cette voie est d'un usage très-ancien. On trouve des Arrêts de près de quatre cens ans, qui déclarent abusives des entreprises de Juges Ecclésiastiques. (Voyez les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, livre 27. n. 7.) Il seroit même facile de prouver qu'elle remonte jusqu'aux premiers tems de la Monarchie, ou du

298 *Commentaire sur l'Edit du mois*

moins qu'on se servit alors d'une voie équivalente. (Voyez le Concile de Toledé de l'an 655. Canon 16. question 7. & le Canon *Nos si incompetentes* 41. *caus.* 2. *quæst.* 7. de l'an 815. Voyez aussi Fevret, *Traité de l'Abus*, livre 1. chapitre 1.) Mais c'est principalement depuis les Rois Charles VI. & Louis XII. que ces appels sont devenus beaucoup plus fréquens. (Voyez Fevret, *ibidem*, livre 1. chapitre 2.)

L'appel comme d'abus a toujours le Procureur-Général pour Partie principale, parce que l'intérêt public qui regarde ou le Roi, ou l'Eglise, ou l'Etat, est lésé par l'abus, & que l'intérêt public réside principalement en sa personne. C'est aussi par cette raison, que les appels comme d'abus ne sont sujets à aucune fin de non-recevoir, v. g. à la péremption ou désertion d'appel; parce que la négligence de l'Appellant ne peut jamais préjudicier à l'intérêt public, ni au droit du Procureur-Général. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 18 Juin 1646. Voyez aussi Fevret, *Traité de l'Abus*, livre 1. chapitre 2. n. 13.) Le tems même le plus long, fût-il de plusieurs siècles, ne peut jamais couvrir l'abus. C'est pourquoi quelque ancienne que soit une Procédure abusive, elle ne peut jamais opérer de prescription. Elle ne peut pas même faire présumer un titre valable, s'il en paroît un vicieux; & c'est sur ce fondement que par Arrêt du 26 Janvier 1690. l'exemption de l'Abbaye de Jouarre a été déclarée abusive, malgré une possession de plus de sept-cens ans.

C'est encore par la même raison, que des Parties ne peuvent transiger sur un appel comme d'abus, que du consentement du Procureur-Général. (Ainsi jugé par deux Arrêts, l'un du Parlement de Paris, du 12 Juillet 1601. & l'autre du Parlement de Dijon, du 25 Juillet 1632.

d'Avril 1695. ART. XXXV. 297
rapporté par Fevret, en son Traité de l'Abus,
livre 1. chapitre 3. n. 9.)

Enfin c'est par une suite des mêmes principes,
qu'une Partie peut toujours appeller comme d'a-
bus, même après trois Sentences conformes,
rendues sur des appels simples par des Juges
d'Eglise. (Voyez Chopin, *de Sacra Politia*,
lib. 2. tit. 1; Fevret, Traité de l'Abus, livre 1.
chapitre 2. n. 14.)

Les appels comme d'abus ont lieu dans tous
les Parlemens du Royaume, même dans celui de
Flandres, suivant une Déclaration du Roi du 18
Janvier 1719. Ils ont aussi lieu dans la Province
d'Artois, & dans celle de Franche-Comté.

On peut appeller comme d'abus, non-seule-
ment des Sentences & Ordonnances rendues par
les Juges d'Eglise, ainsi que des Décrets par
eux décernés en matiere criminelle, &c. mais
on le peut aussi à l'égard de tous les actes de Ju-
risdiction volontaire, que les Evêques exercent
par eux-mêmes ou par leurs Grands-Vicai-
res, v. g. des provisions données par un Evê-
que, pour prendre possession d'un Bénéfice, &c.
Il en est de même de tous les actes qui dépen-
dent de la Jurisdiction des Curés, v. g. d'une
célébration de Mariage, & autres actes de cette
nature.

Les Ordonnances par lesquelles les Evêques
dans le cours de leurs visites, & sur les Pro-
cès-verbaux qu'ils en dressent, enjoignent à
un Curé ou autre Ecclésiastique, de se retirer
au Séminaire pendant un certain tems, aux
termes de la Déclaration du 15 Décembre 1698.
sont aussi sujettes à l'appel comme d'abus, ainsi
que toutes les autres, lorsqu'elles sont contrai-
res aux règles, soit dans le fond, soit dans la
forme. C'est ce qui résulte de la Déclaration
même, où il est dit, en parlant de l'exécution

provisoire , que ce sera sans préjudicier aux appellations.

En effet , par Arrêt contradictoire rendu au Parlement de Grenoble le 2 Avril 1746. sur une évocation, d'un autre Arrêt rendu au Parlement de Provence , une Ordonnance de l'Archevêque d'Aix , qui condamnoit le Curé de Brignoles à trois mois de Séminaire , a été déclarée abusive , & l'Archevêque condamné aux dépens.

On avoit donné à Paris dans cette affaire deux Consultations assez étendues en faveur du Curé, qui ont été imprimées dans le tems à Grenoble , & sont signées de feu M. de Héricourt , & de deux autres Avocats distingués.

On peut aussi appeller comme d'abus des conclusions capitulaires d'un Chapitre , & même d'une Communauté régulière , ainsi que des Mandemens , dispenses ou obédiences qui seroient donnés par des Supérieurs de Congrégations , ou Monasteres particuliers , si ces conclusions , Ordonnances ou Mandemens étoient abusives , & renfermoient quelque contravention aux saints Décrets, aux Libertés de l'Eglise Gallicane , & aux Loix du Royaume.

Mais un Religieux seroit non-recevable à appeller comme d'abus d'un Jugement rendu contre lui en matiere de correction par son Provincial. Ce Supérieur n'est pas même astreint dans ce cas à garder les formalités de l'Ordonnance , & il suffit qu'il suive les Statuts de son Ordre. (Arrêt du 5 Août 1702. rapporté au Journal des Audiences. Voyez Catelan en ses Arrêts , tome 1. livre 1. chapitre 19. page 32.)

Les Procureurs-Généraux des Parlemens peuvent aussi appeller comme d'abus des Bulles & Rescrits de la Cour de Rome , qui donnent atteinte à l'autorité du Roi , & aux Libertés de l'Eglise de France. Mais alors par respect pour

le Pape , on n'interjette point appel comme d'abus directement des Bulles , Brefs & autres expéditions qui paroissent sous son nom , mais seulement de l'obtention , publication , fulmination , ou exécution du Rescrit , ou autre expédition , quelle qu'elle puisse être. (Voyez Héricourt, Loix Ecclésiastiques, partie 1. chapitre 25. n. 31.)

L'appel comme d'abus étant une voie extraordinaire , il semble qu'il ne devrait avoir lieu , que lorsque tout autre remede est épuisé , & que quand on peut attaquer un acte par la voie de l'appel simple , on ne devrait pas avoir recours à l'appel comme d'abus ; néanmoins le contraire s'observe constamment dans l'usage.

C'est aux Parlemens , dans le ressort desquels sont situées les Officialités dont on appelle , qu'appartient la connoissance des appellations comme d'abus. (*Suprà* , articles 20. & 35.) & c'est en la Grand'Chambre de ces Cours que se jugent ces sortes d'appels , soit que les Sentences contre lesquelles on se pourvoit aient été rendues à l'Audience , ou en Procès par écrit , si c'est en matiere civile ; ce qui est fondé sur ce que ces sortes d'appellations sont regardées comme des appellations verbales.

Les appels comme d'abus qui sont incidens à des Procès pendans aux Enquêtes , se portent aussi à la Grand'Chambre , sauf à les renvoyer aux Enquêtes , si ces appels ne peuvent être jugés séparément ; (Ainsi jugé par Arrêt du 27 Août 1722. sur un conflit né à ce sujet entre la Grand'Chambre & la cinquieme des Enquêtes ;) ce qui n'a lieu cependant que pour les matieres civiles : car en matiere criminelle , les appels comme d'abus se portent en la Tournelle Criminelle , & même en la Chambre des Vacations qui représente la Tournelle. Cette Cham-

302 *Commentaire sur l'Edit du mois*

bre peut recevoir toutes les appellations comme d'abus qui y sont portées, & rendre à ce sujet tous Arrêts provisoires & donner des défenses; mais elle ne peut les juger définitivement, suivant la Déclaration du Roi du 4 Septembre 1675.

Il y a deux manieres de relever les appels comme d'abus, 1^o. par Arrêt, 2^o. par des Lettres qui s'obtiennent en Chancellerie. Dans le premier cas il faut, pour obtenir l'Arrêt qui reçoit l'appel & permet d'intimer, présenter une Requête, & y joindre la Sentence contre laquelle on veut se pourvoir, & que le tout soit communiqué au Procureur - Général. Dans le second cas, il faut une consultation de deux Avocats, dans laquelle les moyens d'abus doivent être détaillés, suivant la Déclaration du mois de Mars 1666. article 16. & celle du mois de Février 1657. article 13.

L'article 3 de l'Edit du mois de Septembre 1610. exigeoit que les reliefs d'appels comme d'abus fussent scellés du grand Sceau; mais par l'Arrêt d'enregistrement de cet Edit il est dit: Que les Parties pourront à ce sujet se pourvoir en la petite Chancellerie.

Lorsqu'il arrive que dans le cours d'une Plaidoirie, on objecte un acte susceptible de l'appel comme d'abus, il est d'usage d'interjeter cet appel incidemment sur le Barreau; & dans ce cas la formalité du sceau & des consultations ne peut être observée.

2. *D'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible les moyens.*] Il seroit difficile de faire l'énumération de tous les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus. On peut voir là-dessus les articles 11. 12. 34. & 79 des Libertés de l'Eglise Gallicane; & Fevret en son *Traité de l'Abus*, livre 3. chapitre 1.

Les quatre principales sources de l'abus marquées en cet article 79 de nos Libertés, sont

1°. L'attentat contre les saints Décrets & Canons reçus dans le Royaume.

2°. La contravention aux Droits, Franchises, Libertés & Privilèges de l'Eglise Gallicane. Ces Privilèges ou Libertés ne sont autre chose, que les dispositions des Conciles & des Canons, qui formoient l'ancien Droit commun de l'Eglise, & dans l'usage desquels l'Eglise de France a scû se maintenir, en rejetant toutes les nouveautés dangereuses qui pouvoient y donner atteinte.

3°. La transgression des Concordats, Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi. Car on ne peut douter que le Roi n'ait le droit de faire des Loix dans son Royaume, soit pour la manutention ou réformation de la discipline ecclésiastique, soit pour régler les formalités de la Procédure, tant civile que criminelle, qui doit être observée dans les Tribunaux Ecclésiastiques.

C'est en conséquence de cette règle, qu'un Ecclésiastique nommé à un Bénéfice, à qui l'Evêque refuse des provisions, peut se pourvoir contre ce refus par la voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il est dit en l'article 6. ci-dessus; & c'est aussi sur le fondement du même principe, que les Ecclésiastiques sont tenus de se conformer aux Loix du Prince, qui concernent la discipline de l'Eglise, ainsi qu'il résulte de l'article 34. ci-dessus, & que les Evêques sont tenus de prendre le consentement du Souverain, pour la suppression ou établissement des Fêtes, comme il est porté en l'article 28. ci-dessus.

Quant à l'obligation des Juges d'Eglise de se conformer à la Procédure établie par le Prince, outre la disposition portée en l'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance de 1667. qui y

304 *Commentaire sur l'Edit du mois*
est expresse, plusieurs Arrêts ont confirmé cette maxime.

Ainsi par Arrêt du Parlement du 13 Mars 1700. une Procédure criminelle faite par un Official a été déclarée abusive, parce que dans l'instruction de la Procédure faite en l'absence de l'Accusé, l'Official avoit ordonné que le récollement vaudroit confrontation, sans instruire préalablement la contumace contre cet Accusé, ainsi que l'exige l'Ordonnance; ce qui a été aussi jugé depuis par un autre Arrêt du 8 Mai 1717.

De même par Arrêt du premier Août 1704. une Procédure faite par un Official, qui avoit traité criminellement une affaire qui ne méritoit pas de l'être, a été déclarée abusive; & par un autre Arrêt du 4 Juin 1707. rapporté au Journal des Audiences, un décret de prise de corps fut aussi déclaré abusif; parce qu'il étoit porté par ce décret que l'Accusé seroit pris, sinon que ses biens seroient saisis & annotés.

C'est aussi un moyen d'abus contre un Official, de ne pas faire subir interrogatoire à un Accusé derrière le Barreau, dans le cas où l'Ordonnance l'astreint à cette formalité; (Arrêt du 14 Juillet 1708. rapporté au Journal des Audiences,) comme aussi d'informer seul & sans la jonction du Juge Royal, dans une affaire où il y a du cas privilégié, suivant un Arrêt du 20 Décembre 1710. rapporté aussi au Journal des Audiences, & ainsi des autres.

Les Arrêts & Réglemens des Cours Souveraines ont aussi force de Loi, & il n'est pas permis aux Juges d'Eglise de s'en écarter, sans être coupables d'abus; parce que ces Cours représentent le Souverain, & qu'elles sont les Interpretes de ses Ordonnances. Ainsi les Evêques, les Officiaux & les autres Juges d'Eglise doivent avoir attention de s'y conformer.

4°. Enfin une quatrième source de l'abus est, lorsque les Juges d'Eglise entreprennent sur la Jurisdiction temporelle. Il faut observer pour cela, que la Jurisdiction contentieuse des Officiaux n'ayant lieu sur les Laïques qu'en matière spirituelle, & celle que les Officiaux ont sur les Ecclésiastiques, en matière non spirituelle, étant une concession du Prince, ils doivent se renfermer à cet égard dans les bornes qui leur sont prescrites, & ils ne doivent jamais s'en écarter.

Ainsi si un Laïque, en matière profane, avoit été condamné par un Official, ce Laïque seroit bien fondé à appeller comme d'abus de la Sentence qui l'auroit condamné, quand même il auroit procédé volontairement devant l'Official. (*Ita* Imbert en ses Institutions Forenses, livre 1. chapitre 26. n. 1.) Mais celui qui pouvoit ainsi décliner la Jurisdiction de l'Official, & qui ne l'a pas fait, est seulement condamné aux dépens des Procédures volontaires.

De même dans le cas d'un déni de Justice de la part des Juges d'Eglise, on peut en appeller comme d'abus, parce que les Officiaux qui exercent la Jurisdiction contentieuse des Evêques, n'en tiennent l'exercice que du Roi; & par conséquent lorsqu'ils refusent de rendre justice, c'est au Roi même, ou à ses Juges, que les sujets doivent s'adresser, pour obliger les Juges d'Eglise de la rendre, & cela par la voie de l'appel comme d'abus. Ce qui est fondé sur ce que le Roi doit sa protection à ses sujets, & qu'il est obligé de leur faire rendre justice en son Royaume, aussi bien par les Juges d'Eglise que par les Juges séculiers; & même il n'est pas permis de porter cet appel, de déni de Justice, par la voie d'appel simple, devant le Juge Ecclésiastique Supérieur. Ainsi jugé par Arrêt du 27 Août 1701. rapporté au Journal des

306 *Commentaire sur l'Edit du mois*
 Audiences. (*Ità etiam* Tournet en ses Arrêts ;
 chapitre 123. lettre A. page 219 ; & Fevret en
 son Traité de l'Abus , livre 9. chapitre 1. n. 2.)
 Sur quoi il faut observer , qu'on doit regarder
 comme déni de Justice de porter devant l'Offi-
 cial une matiere qui est de Jurisdiction volon-
 taire , & non contentieuse. (*Ità* Duperrai , en
 ses Observations sur l'Edit de 1695. article 35.
 tome 2. page 199.)

Autrefois les entreprises des Juges d'Eglise
 sur la Jurisdiction temporelle , étoient beaucoup
 plus fréquentes & plus étendues qu'elles ne le
 sont aujourd'hui. Sous prétexte que dans un
 acte il s'agissoit de conventions où l'on avoit
 joint la religion du serment , d'une matiere de
 conscience , & autres motifs semblables , ils
 attiroient à leurs Tribunaux la plûpart des cau-
 ses dont la connoissance appartenoit aux Juges
 Laïques ; mais toutes ces entreprises ont été
 sagement réprimées par l'Ordonnance du mois
 d'Août 1539. dont les articles 1. 2. 4 & 5 renfer-
 ment la Jurisdiction des Ecclésiastiques dans ses
 justes bornes.

A R T I C L E X X X V I.

Les appellations comme d'abus , qui
 seront interjettées des Ordonnances &
 Jugemens rendus par les Archevêques ,
 & Juges d'Eglise , *pour la célébration du*
Service Divin (1) , réparation des Egli-
 ses , achats d'Ornemens , subsistance des
 Curés , *rétablissement , ou conservation de*
la clôture des Religieuses (2) , *correction*
des mœurs des personnes ecclésiastiques (3) ,
 & toutes autres choses concernant la dis-
 cipline ecclésiastique (4) , & celles qui

d'Avril 1695. ART. XXXVI. 307
seront interjettées des Réglemens faits,
& Ordonnances rendues par lesdits Pré-
lats, dans le cours de leurs visites (5),
n'auront effet suspensif (6), mais seule-
ment dévolutif; & seront les Ordon-
nances & Jugemens exécutés nonobstant
lesdites appellations, & sans y préju-
dicier.

Voyez l'Ordonnance de 1539. article 5; l'E-
dit du mois d'Avril 1571. article 9; l'Ordon-
nance de Blois, article 59; l'Edit de Melun,
article 10; l'Edit du mois de Décembre 1606; &
celui du mois de Septembre 1610. article 3.

1. *Pour la célébration du Service Divin.*] Sui-
vant l'article 29. ci-dessus, les Ordonnances
& Réglemens que les Evêques Diocésains, ou
leurs Grands-Vicaires font pour la conduite spi-
rituelle & la célébration du Service Divin, pour
les Hôpitaux & lieux pieux établis pour le sou-
lagement & l'instruction des pauvres, sont aussi
exécutoires, nonobstant oppositions ou appel-
lations quelconques, même comme d'abus.

Il en est de même des Ordonnances ren-
dus par les Evêques touchant l'approbation &
mission des Prédicateurs, & de celles qui concer-
nent les permissions, limitations, & révoca-
tions pour administrer le Sacrement de Pêni-
tence. (*Suprà*, articles 10 & 11.)

Si sur l'appel simple d'une Ordonnance ren-
due par l'Evêque, touchant la célébration du
Service Divin, & autre cas dont on vient de
parler, l'Official Métropolitain faisoit défenses
d'exécuter cette Ordonnance, sans en avoir pris
connoissance de cause, il y auroit lieu à l'appel
comme d'abus.

308 *Commentaire sur l'Edit du mois*

2. *Rétablissement ; ou conservation de la clôture des Religieuses.*] Voyez *suprà*, article 19. aux notes, page 127. & suivantes.

3. *Correction des mœurs des personnes ecclésiastiques.*] *Idem*, par l'article 59 de l'Ordonnance de Blois ; & par l'article 5 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539. (Voyez *suprà*, article 16. aux notes, page 105.)

Lorsqu'il y a quelque peine jointe à cette correction, v. g. la perte des fruits du Bénéfice, ou la privation de ce Bénéfice, l'appel a un effet suspensif. (Ainsi jugé par Arrêt du 20 Juin 1690. en faveur d'un Chanoine de Langres.

4. *Et toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique.*] *Idem*, par l'article 59 de l'Ordonnance de Blois ; & par l'article 5 de l'Edit du mois d'Août 1539.

Voyez sur la discipline ecclésiastique l'article 34. ci-dessus, page 256.

5. *Dans le cours de leurs visites.*] Ce qui fait que dans ce cas l'appel n'a aucun effet suspensif, c'est que tout ce qui se règle dans le cours de ces visites est fondé sur la nécessité, & sur des causes raisonnables, & ainsi a bien plus de force que dans tout autre tems. L'Evêque voit tout alors par lui-même, & y remédie sur le champ.

6. *N'auront effet suspensif.*] D'où il suit que dans tous ces cas, les Cours ne peuvent régulièrement donner des Arrêts de défenses. Cependant si dans le cas de cet article, & de l'article 40. ci-après, on désignoit sous le titre de correction de mœurs, ou de discipline ecclésiastique, ou de visite, ce qui évidemment n'en seroit pas, ou ce qui contiendroit un attentat manifeste contre la police du Royaume, ou le bien de l'Etat, il est certain qu'alors le Parlement, sur les conclusions du Procureur

Général, & en grande connoissance de cause, pourroit faire des défenses, & empêcher le cours de ces attentats, qui autrement renverseroient par provision les fondemens de l'Etat ou de la Religion.

Il faut aussi observer, que lorsque l'appel comme d'abus est interjetté par le Procureur-Général, il est toujours suspensif, même en matière de correction, de discipline ecclésiastique, visite épiscopale, & autres cas ci-dessus mentionnés. Tel est l'usage constant des Parlemens; ce qui a son fondement dans l'article 5 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539. qui doit servir d'interprétation à celui-ci. Cet article porte : » Que les appellations comme » d'abus interjettées par les Prêtres & autres » personnes ecclésiastiques, ès matières de discipline & de correction, & autres pures personnelles & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif. D'où il suit que cette exécution provisoire n'a pas lieu à l'égard des appels comme d'abus interjettés par les Procureurs-Généraux; ce qui est fondé d'ailleurs sur cette maxime générale, que le Roi n'accorde jamais la provision contre lui-même; parce que le ministère public n'interjettant ces appels que pour maintenir l'ordre public troublé par ces Jugemens, l'intérêt général de l'Eglise & de l'Etat exigent cet effet suspensif, & qu'il ne seroit pas juste que provisoirement on laissât subsister l'abus. La provision est toujours dûe de droit à l'ordre public sur tout acte qui la trouble, aux canons sur une ordonnance qui y donne atteinte, aux règles sur leur infraction. (Voyez l'Arrêt du 4 Juin 1704. rapporté au sixième tome du Journal des Audiences, livre 7. page 49. où cette maxime est solidement établie par M. Joly de Fleury, Avocat-Général.)

§ 10 *Commentaire sur l'Edit du mois*

En général l'appel comme d'abus est suspensif, parce que la provision n'est jamais dûe à l'abus, ni à ce qui est qualifié comme tel; & c'est en conséquence de ce principe, qu'il a fallu un article précis pour y déroger, & déterminer les cas particuliers dans lesquels, par déférence au Supérieur & pour le maintien de la discipline ecclésiastique, il a paru convenable d'ordonner, que les appellations comme d'abus n'auroient aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif. Ainsi comme c'est une exception à la règle, il fuit que dans tous les cas dont on vient de parler, les Cours peuvent donner régulièrement des Arrêts de défenses, du moins en connoissance de cause. Il n'y a même que ces cas où elles en puissent donner, puisque dans tous les autres cas comme l'appel est suspensif, il n'y a pas lieu aux Arrêts de défenses.

A R T I C L E X X X V I I.

Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus (1), & condamneront en ce cas les Appellans en soixante-quinze livres d'amende (2), lesquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé, statué & ordonné; & en ce cas si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elles renvoieront à l'Archevêque ou l'Evêque, dont l'official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Supérieur Ecclésiastique (3), si ladite

d'Avril. 1695. ART. XXXVII. 311
Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime (4) contre lui, ce que Nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours, d'examiner avec tout le soin & l'exactitude nécessaire.

1. *Prononceront qu'il n'y a abus.*] L'Edit du mois de Décembre 1606. article 2. renferme des dispositions différentes; mais cet article y a dérogé.

Ainsi ce seroit une mauvaise prononciation de prononcer sur un appel comme d'abus, par hors de Cour, ou par bien ou mal jugé; parce que les Cours en prononçant sur ces sortes d'appels, n'examinent point le mérite du fond pour confirmer ou infirmer la Sentence; (ce qui ne peut regarder que les Juges Supérieurs Ecclésiastiques,) mais seulement la forme ou la procédure, pour juger si elle est abusive ou non. L'Edit du mois de Décembre 1606. article 11. ainsi que la Déclaration du mois de Février 1657. article 13. & celle du mois de Février 1666. art. 16. en ont des dispositions précises: il est vrai que cet Edit & cette Déclaration n'ayant point été enregistrés, ne peuvent servir de Loi, & qu'au contraire on trouve plusieurs Arrêts qui ont employé cette forme de prononciation, & entre autres un du Parlement de Paris du 29 Mai 1618. rapporté par Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 27; un autre du 12 Août 1630. rapporté *ibidem*, livre 3. chapitre 125; autre du 6 Mars 1653. en faveur de l'Evêque de Limoges, contre l'Abbesse & les Religieuses de la Règle; autre du 27 Août 1667. dans la cause de l'union de

la Cure de saint Maximin au Couvent des Jacobins de la même Ville , rapporté au Journal des Audiences. Néanmoins il semble en examinant les termes de cet article 37. que l'intention de l'Edit a été d'abroger cette forme de prononciation.

2. *Et condamneront en ce cas les Appellans en soixante-quinze livres d'amende.*] Il y a même un Arrêt de règlement du Parlement de Paris du 10 Avril 1609. rapporté par Néron , tome 2. page 544. édition de 1720. qui ordonne que quand les appellations comme d'abus ont été mises au rolle , il n'est plus permis aux Appellans de s'en désister , qu'en payant l'amende prescrite par l'Ordonnance ; ce qui a depuis été confirmé par un autre Arrêt de règlement du 5 Mars 1638. rapporté aussi par Néron , *ibidem*, tome 2. page 630. Cette Jurisprudence est une suite de la disposition portée en l'article 6 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539.

Les Appellans comme d'abus qui succombent en leur appel , outre l'amende , doivent être condamnés aux dépens envers les Intimés. (Ordonnance du mois de Juillet 1539. article 41. Voyez Guénois en sa Conférence des Ordonnances , tome 1. livre 7. titre 9. §. 3. page 758.)

3. *Elles renvoieront à l'Archevêque ou l'Evêque. . . . ou au Supérieur Ecclésiastique.*] C'est-à-dire , à celui qui est Supérieur immédiat dans l'ordre des Jurisdictions Ecclésiastiques ; ce qui a lieu dans la Jurisdiction volontaire comme dans la contentieuse.

4. *Ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime.*] Si l'Evêque avoit été Partie en la cause , on ne renvoie pas toujours devant lui ; il seroit alors Juge & Partie. (Ainsi jugé par Arrêt du 2 Août 1710. contre l'Evêque du Mans.)

ART. XXXVIII.

ARTICLE XXXVIII.

Les Procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prêtres , Dia-
cres , Soudiacres , ou Clercs vivant clé-
ricalement , résidant & servant aux Offi-
ces (1) , ou au Ministère & Bénéfi-
ces qu'ils tiennent en l'Eglise , & qui se-
ront accusés des cas que l'on appelle pri-
vilégiés (2) , seront instruits conjointe-
ment par les Juges d'Eglise & par nos
Baillifs & Sénéchaux (3) , ou leurs Lieu-
tenans , en la forme prescrite par nos
Ordonnances , & particulièrement par
l'Article xxii de l'Edit de Melun , par
celui du mois de Février 1678. & par notre
Déclaration du mois de Juillet 1684 (4) ,
lesquels Nous voulons être exécutés selon
leur forme & teneur.

La disposition de cet article est conforme à
celle de l'Ordonnance de Moulins , article 14.

Il paroît par le Procès-verbal des Conféren-
ces sur l'Ordonnance Criminelle de 1670. titre 1.
articles 20 & 21. page 43. que le projet de l'Or-
donnance , tel qu'il fut présenté aux Commissai-
res, contenoit sur le titre de la compétence des Ju-
ges deux articles , qui tendoient à anéantir le
privilege cléricale , ainsi qu'il fut observé par M.
le Premier Président. M. Puffort répliqua qu'il
étoit vrai que ces articles étoient contre l'u-
sage , mais qu'ils étoient très-conformes à la
raison ; qu'il étoit important de réduire ce pri-
vilège & de le régler , afin que tous les sujets

314 *Commentaire sur l'Edit du mois*

du Roi, sans exception quelconque, fussent une fois convaincus, qu'ils peuvent être jugés par les Magistrats du Roi dont ils sont sujets.

M. Talon observa, que ce privilège étoit une grace que les Princes ont faite au Clergé par des motifs de piété, & par le respect qu'ils ont eu pour la sainteté du Ministère; & qu'ainsi il ne faut pas douter qu'il ne soit au pouvoir du Prince, de révoquer ou de limiter un privilège accordé par ses prédécesseurs. Mais sur les raisons qui furent ensuite apportées par lui, ainsi que par M. le Premier Président, & qu'on peut voir au même Procès-verbal, on s'est déterminé à supprimer les deux articles du projet.

1. *Ou Clercs vivant cléricalement, résidant & servant aux Offices.*] Ces mots font voir que les Clercs mariés, ou qui exercent des états ou négoces temporels, ne sont point soumis à la Jurisdiction des Juges d'Eglise, mais à celle des Juges séculiers, comme il est porté expressément par l'article 4 de l'Ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'Août 1539.

Il suit aussi de cet article, qu'un Clerc tonsuré qui auroit même les quatre Mineurs, n'est pas justiciable de la Jurisdiction Ecclésiastique, s'il n'est Bénéficiaire, ou ne dessert actuellement l'Eglise; & que si le Juge d'Eglise connoissoit des causes de ce Clerc, il y auroit abus. (Ainsi jugé par Arrêt du 22 Juin 1709. rendu en la Tournelle Criminelle, rapporté au Journal des Audiences.)

Les Moines, les Religieux, les Religieuses, & en général toutes les personnes qui ont fait profession de vœux & de religion, jouissent du privilège cléricale, suivant l'article 8 de l'Edit du mois de Décembre 1606. & c'est en conséquence de cette règle, que les Religieux & les Religieuses de la Charité, quoique Laïques,

d'Avril 1695. ART. XXXVIII. 315
jouissent aussi du même privilège en considération de leurs vœux , ainsi qu'il est observé par M. de Harlay, Procureur - Général, dans son Plaidoyer en l'Arrêt du 6 Septembre 1694. rapporté au Journal des Audiences.

Les Chevaliers de Malthe jouissent aussi du privilège de cléricature. (Même Arrêt du 6 Septembre 1694.)

Les Conseillers - Clercs du Parlement sont aussi sujets, comme les autres Ecclésiastiques , à la Jurisdiction des Juges d'Eglise. (Ainsi jugé en 1559. contre Anne Dubourg , Conseiller - Clerc , qui demandoit à être jugé en la Cour seule de Parlement.)

2. *Des cas que l'on appelle privilégiés.*] On appelle cas privilégiés, non - seulement les crimes qui méritent d'être punis d'une peine afflictive ou infamante , mais encore tous ceux qui peuvent mériter quelque peine de la nature de celles que les Juges d'Eglise n'ont pas le pouvoir de prononcer, & qui se poursuivent contre des Ecclésiastiques à la requête des Procureurs du Roi ou Fiscaux.

3. *Seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Baillifs & Sénéchaux.*] Quand les Ecclésiastiques ne sont accusés que de délits qu'on appelle *Delits communs* , c'est-à-dire de ceux qui n'attaquent pas directement la société civile , & pour lesquels l'Eglise a des peines suffisantes , ils peuvent toujours demander leur renvoi devant les Juges d'Eglise.

Mais s'ils sont accusés de cas appelés *Privilégiés* , ils ne peuvent demander leur renvoi , que pour faire instruire conjointement leur Procès par l'Official & par le Juge Royal.

Ce renvoi peut être demandé , non seulement par l'Accusé , mais encore par le Juge d'Eglise ; & il peut être demandé en tout état de

316 *Commentaire sur l'Edit du mois*
cause. Voyez l'Auteur des Loix Criminelles ;
tome 1. chapitre 13. page 119. qui prétend même
que ce renvoi peut être demandé par l'Accusé,
lors de son dernier interrogatoire sur la sellette,
& qui cite pour le fondement de cette opinion
un Arrêt du mois de Février 1605. rapporté
par M. le Bret, livre 4. décision 3.

Mais ces réquisitions cessant, le Juge Laïque
n'est point obligé d'appeler l'Official, & il peut
instruire & juger seul les Procès criminels des
Ecclésiastiques ; comme il résulte de la dispo-
sition de l'Edit du mois de Février 1678. & de
la Déclaration du mois de Juillet 1684. qui sup-
posent l'un & l'autre qu'il y ait un renvoi de-
mandé devant le Juge d'Eglise, soit par l'Ac-
cusé, soit par le Promoteur.

Lorsque le renvoi a été une fois accordé pour
un délit privilégié, l'instruction doit se faire
conjointement par l'Official dont l'Accusé est
justiciable, & par le Juge Royal saisi de la
connoissance du Procès, si c'est un Juge Royal
qui en est saisi ; & si l'affaire est portée devant
un Juge de Seigneur, l'instruction doit se faire
conjointement par l'Official, & par le Juge
Royal Supérieur de ce Juge de Seigneur : car
les Juges de Seigneurs sont incompétens pour
faire ces sortes d'instructions, depuis le renvoi
requis, suivant les Edits de Melun du mois de
Février 1580. article 22. & de Février 1678. &
la Déclaration du mois de Juillet 1684. & aux
termes de cet article.

L'Official dont l'Accusé est justiciable, (ainsi
que s'exprime la Déclaration du mois de Juil-
let 1684. est naturellement l'Official du lieu
où le délit a été commis, suivant l'article 1
du titre 1 de l'Ordonnance de 1670. Mais dans
le cas où cet Official a négligé d'instruire le Pro-
cès & de poursuivre l'Accusé, rien n'empêche

d'Avril 1695. ART. XXXVIII. 317
que le Juge Royal ne renvoie pour l'instruction
conjointe devant l'Official du domicile de cet
Accusé, surtout si l'Accusé a son domicile dans
le ressort du Bailliage où le Lieutenant - Crimi-
nel est Officier.

Au reste les Officiaux dont il est parlé ici,
sont les Officiaux des Evêques, & non ceux des
Chapitres ou Communautés exemptes : car il
n'y a que ces premiers qui puissent instruire avec
les Lieutenans - Criminels ; l'article 11 de l'Or-
donnance d'Orléans y est formel. Néanmoins
le contraire a été jugé par Arrêt du Parlement
du premier Février 1755. en faveur du Chapi-
tre de l'Eglise Cathédrale de Troies, par le-
quel l'Official de ce Diocèse a été autorisé à
instruire conjointement avec le Lieutenant - Cri-
minel de la même Ville. (Voyez cet Arrêt ci-
après aux Réglemens.)

Si le Procès a commencé à être poursuivi
par l'Official, & qu'il y ait du cas privilégié,
qui oblige de faire l'instruction avec le Juge
Royal, cette instruction doit être faite avec le
Lieutenant - Criminel du Bailliage, ou de la Sé-
néchaussée, dans le ressort duquel le crime a été
commis, ou à son défaut avec un Officier du
même Siège. (Même Déclaration du mois de
Juillet 1684.)

Dans le premier de ces deux cas, lorsque
le Juge Royal a accordé le renvoi de l'Accusé
devant l'Official, le Procureur du Roi en doit
donner avis à ce dernier, afin qu'il se transporte
sur les lieux pour l'instruction du Procès, s'il
l'estime à propos pour le bien de la Justice ; &
en cas que l'Official déclare qu'il entend instruire
le Procès dans le Siège de l'Officialité, l'Ac-
cusé doit être transféré dans les Prisons de l'Offi-
cialité, dans la huitaine après cette déclaration,
aux frais & à la diligence de la Partie civile,

318 *Commentaire sur l'Edit du mois*

s'il y en a, sinon à la poursuite du Procureur du Roi & aux frais du Domaine ; & le Lieutenant-Criminel, ou à son défaut un autre Officier du Siège Royal où le Procès a commencé, doit se transporter dans le même tems de huitaine dans le lieu où est le Siège de l'Officialité, quand même ce lieu seroit hors le ressort du Siège Royal, pour y achever l'instruction du Procès conjointement avec l'Official. C'est la disposition de l'Edit ou Déclaration du mois de Juillet 1684. qui attribue à cet effet auxdits Officiers toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre *pareatis* des Juges ordinaires des lieux. Le même Edit ajoute, que dans le cas où le Lieutenant-Criminel, ou à son défaut un autre Officier du même Siège Royal, ne se rendroit pas dans la huitaine au Siège de l'Officialité, où l'Accusé aura été transféré, alors le Procès sera instruit conjointement avec l'Official par le Lieutenant-Criminel, ou en son absence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du Tableau, dans le ressort duquel le Siège de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siège, auquel cet Edit en attribue la connoissance.

Cet avis & cette déclaration doivent être signifiés respectivement au Greffe de l'Officialité & du Juge Royal ; mais l'Official ne peut ordonner que le Greffier Royal sera contraint par corps d'apporter au Greffe de l'Officialité les charges & informations faites par le Juge Royal ; & s'il le faisoit, il y auroit abus, les Juges d'Eglise n'ayant aucune autorité ni Jurisdiction sur les Officiers Royaux. (Ainsi jugé par Arrêt du 23 Janvier 1717. contre l'Official de Lyon, rapporté au Journal des Audiences.

d'Avril 1695. ART. XXXVIII. 319

Autre Arrêt du 9 Février 1583. rapporté par la Rocheflavin en ses Arrêts, au titre des Droits Seigneuriaux, chapitre 21. article 21. qui a jugé que l'Official ne peut dans ce cas décerner citation ni Monitoires.) Tout ce que peut faire alors l'Official, c'est de requérir le Juge Royal d'enjoindre à son Greffier de faire cet apport ; & si le Juge Royal ne défère pas à cette réquisition, il faudra que l'Evêque prenne fait & cause pour son Official, & se pourvoie au Parlement pour le faire ordonner.

Si le Juge Royal étoit refusant de renvoyer l'Accusé, & vouloit instruire le Procès seul & sans y appeler le Juge Ecclésiastique, le Parlement pourroit ordonner qu'il seroit délivré exécutoire contre ce Juge, & que le Procès seroit recommencé à ses dépens. (Ainsi jugé par Arrêt du 30 Mai 1696. contre le Lieutenant-Criminel de Montmorillon.)

Dans le second cas où la poursuite contre l'Ecclésiastique a commencé en l'Officialité, il faut observer la même Procédure que dans le premier cas. L'Official doit avertir le Lieutenant-Criminel, dans le ressort duquel le crime ou cas privilégié a été commis, lequel, ou à son défaut un autre Officier du Siège, suivant l'ordre du Tableau, doit se transporter dans le lieu où est situé le Siège de l'Officialité, dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête du Promoteur, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement du Procès pour le cas privilégié, en la forme expliquée ci-dessus. (Même Edit de Juillet 1684. qui ajoute : » Que faute par lesdits Juges de se rendre dans la huitaine dans le lieu où » l'Officialité est située, le Procès sera instruit » & jugé par les Officiers du Bailliage, ou Séné- » chauslée, dans le ressort duquel est situé ledit » Siège de l'Officialité.)

Si le Juge Royal refuse de se transporter en l'Officialité, dans le délai de huitaine qui lui est prescrit par cet Edit, il n'est pas nécessaire que l'Official demande au Parlement qu'il commette un Juge pour instruire conjointement la Procédure ; il peut s'adresser directement au Juge Royal, dans le ressort duquel est située l'Officialité. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Janvier 1742. sur l'appel comme d'abus d'une Sentence rendue en l'Officialité de Chartres.)

Mais l'Official après avoir ainsi appelé le Juge Royal, pour instruire avec lui pour le cas privilégié, ne pourroit seul renvoyer l'Accusé sans autre instruction, faite par l'Accusateur d'avoir fait ses diligences ; & s'il le faisoit il y auroit abus. (Arrêt du mois de Janvier ou Février 1704. rapporté au Journal des Audiences.)

Pour faire cette instruction conjointe de l'Official & du Juge Royal, il faut que chacun des deux Juges ait son Greffier ; & par conséquent il doit y avoir une double minute de la Procédure faite uniformément & en même tems par l'Official & par le Juge Royal, à peine de nullité. (Edit de Février 1678 ; Déclaration du 4 Février 1711.)

Suivant la même Déclaration de 1711. le Juge d'Eglise doit avoir la parole dans cette instruction, prendre le serment des Accusés & des Témoins, faire en présence du Juge Royal les interrogatoires, récolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges ; en sorte néanmoins que le Juge Royal peut requérir le Juge d'Eglise d'interpeller l'Accusé sur les faits qu'il jugera nécessaire, soit dans les interrogatoires, soit à la confrontation, & dans le reste de la procédure : lesquelles interpellations, ensemble les réponses des Accusés, seront transcrites, tant par le

d'Avril 1695. ART. XXXVIII. 321

Greffier du Juge d'Eglise que par celui du Juge Royal, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations. La même Déclaration ajoute :
» Qu'en cas de refus du Juge d'Eglise de faire à
» l'Accusé lesdites interpellations, le Juge Royal
» pourra les faire lui-même directement aux
» Accusés ; & que ces interpellations , ensem-
» ble les réponses des Accusés , seront transférées par le Greffier du Juge Royal dans les
» cahiers des interrogatoires & confrontations ,
» & des autres pièces de l'instruction , pour
» après ladite instruction faite conjointement par
» le Juge d'Eglise & par le Juge Royal , être
» par eux procédé au Jugement définitif des Accusés. »

Il faut cependant observer , que si le Décret contre l'Ecclesiastique accusé. se rend depuis l'instruction faite en commun , chacun des deux Juges doit rendre le sien séparément.

Cette instruction du Juge Royal & du Juge d'Eglise est tellement conjointe , que si depuis le renvoi l'Official , même après avoir appelé le Juge Royal , informe ou fait quelque autre procédure seul & sans le Juge Royal , l'information & tout ce qui s'ensuit , est nul. (Ainsi jugé par Arrêt du 31 Janvier 1702. Autre du 12 Janvier 1704. rendu contre l'Archevêque de Bourges. Autre du 4 Juin 1707. rapporté au Journal des Audiences , rendu contre l'Archevêque de Tours. Autre du 20 Décembre 1710. rapporté *ibidem*. Autre du 18 Décembre 1723. rendu contre l'Evêque de Limoges. Ce qui est aussi porté expressément par l'Edit du mois de Février 1678.) Et il en est de même de la Procédure qui seroit faite par le Juge Royal seul , & sans l'assistance de l'Official , depuis le renvoi. (Même Edit de Février 1678. Arrêt du 31 Janvier 1702.)

322 *Commentaire sur l'Edit du mois*

A l'égard des Procédures faites avant le renvoi, il faut distinguer celles faites par le Juge Laïque, & celles faites par l'Official.

1°. Les Procédures faites par le Juge Laïque, avant le renvoi requis devant le Juge d'Eglise, sont valables. Il y en a plusieurs Arrêts, & entr'autres un du 9 Juin 1723. Autre du 19 Janvier 1724. Autre du 19 Juin 1738. Autre du 16 Septembre 1739. Autres des 12 Juin & 16 Octobre 1741. C'est aussi ce qui est porté par l'Edit du mois de Février 1678. & ce qui résulte pareillement de la disposition de celui du mois de Juillet 1684. Il faut même observer, que tant que ce renvoi n'est point requis, soit par l'Accusé, soit par le Promoteur, le Juge Laïque peut continuer son instruction & juger diffinitivement; ce qui résulte du même Edit du mois de Février 1678.

2°. Il en est de même des Procédures faites par le Juge d'Eglise avant qu'il ait paru du cas privilégié : elles sont toujours valables, comme il est porté par le même Edit de 1678. qu'on vient de citer; ce qui doit s'entendre néanmoins dans la supposition où ces Procédures n'auroient pour objet que le délit commun : car dès que l'Official dans l'instruction des Procès qu'il fait aux Ecclésiastiques, voit qu'il y a du cas privilégié, il est tenu d'avertir incessamment le Lieutenant-Criminel du ressort où le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre cet Official, même d'être refaite la Procédure à ses dépens. (Même Edit de Février 1678. expliqué par celui du mois de Juillet 1684.)

Comme l'Official peut avoir cette connoissance du cas privilégié, ou par la plainte, ou par la déposition des Témoins, ou par l'interrogatoire de l'Accusé, & quelquefois même

au récolement & à la confrontation, dans tous ces cas il doit surseoir aussitôt au reste de la Procédure, & appeler le Lieutenant-Criminel pour l'achever conjointement avec lui, à peine de nullité; & cette nullité de la Procédure de l'Official entraîne celle du Juge Royal qui se feroit en conséquence, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 31 Janvier 1724.

Cette nullité de la Procédure ainsi faite par l'Official seul, a lieu même dans le cas où l'Official auroit fait une sommation au Juge Royal de se transporter pour instruire avec lui, sans que le Juge Royal eût déferé à cette réquisition: car alors cet Official ne pourroit poursuivre seul l'instruction en conséquence de ce refus, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 4 Juin 1707. rendu en l'Audience de la Tournelle, qui déclare abusive une Procédure faite en l'Officialité de Tours, en ce que le Juge Royal n'avoit pas assisté pour le cas privilégié, quoiqu'il eût été sommé d'y venir. La même chose avoit déjà été jugée par un Arrêt du 12 Janvier 1704. par lequel il fut dit qu'il y avoit abus dans une Procédure faite par l'Official de Limoges séant à Guéret, après quelques sommations faites au Lieutenant-Criminel de Bourges, qui devoit y être appelé pour le cas privilégié, suivant un Arrêt du Parlement qui avoit renvoyé devant lui, & qui nonobstant les sommations à lui faites de se transporter, avoit négligé de le faire.

Au reste pour que la Procédure de l'Official puisse être déclarée nulle, sur le fondement qu'il auroit entendu en déposition des Témoins, qui chargent un Ecclésiastique d'un cas privilégié, il faudroit que l'Official en eût entendu plusieurs: car s'il ne s'agissoit que d'un premier Témoin qui déposeroit d'un cas privilégié, l'Official pourroit l'entendre sans le Juge Royal,

324 *Commentaire sur l'Edit du mois*

dans le cas du moins où il ne seroit fait mention par la plainte d'aucun cas privilégié ; ce qui doit avoir d'autant plus lieu , que ce n'est que sur un pareil commencement de preuve constatée par écrit , que l'Official peut demander la jonction du Juge Royal. (Ainsi jugé par Arrêt du 18 Décembre 1723. en la cause du Curé de Montigny - le - Roi , Diocese d'Auxerre , par lequel on déclara abusif tout ce qui avoit été fait , depuis que dans une déposition un Témoin avoit parlé de sollicitations dans la Confession , ou de crime commis avec une Paroissienne. On conserva seulement comme une indication du cas privilégié cette unique déposition ; les autres qui lui étoient postérieures furent déclarées abusives.)

S'il y avoit dans la plainte du cas privilégié ; & que l'Official informât en conséquence sans appeller le Juge Royal , la Procédure de cet Official seroit déclarée nulle & abusive. (Ainsi jugé par Arrêt du 30 Décembre 1710. rapporté au Journal des Audiences.)

La règle qui vient d'être établie touchant la nécessité de l'instruction conjointe , cesse d'avoir lieu à l'égard des Procédures faites par le Juge Royal seul , depuis le Jugement définitif rendu par l'Official. Car si les Juges en voyant le Procès pour le cas privilégié , ne se trouvoient pas assez instruits , & ordonnoient quelque nouvelle instruction , alors il ne seroit pas nécessaire qu'elle se fit avec l'Official , tout étant consommé à son égard. (Ainsi jugé par un Arrêt du mois de Décembre 1702. rapporté au Journal des Audiences. Voyez l'Auteur des Loix Criminelles , tome 1. chapitre 13. page 110.)

Cependant on trouve dans le Recueil des Causes Célèbres , tome 9. page 405. un Arrêt du 7 Septembre 1706. qui a déclaré nulle une

d'Avril 1695. ART. XXXVII. 325

Procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Paris, en conséquence d'une Sentence rendue au Châtelet, quoique l'Official eût rendu sa Sentence définitive, & qui a renvoyé devant l'ancien des Lieutenans-Particuliers, & autres que ceux qui avoient assisté au jugement du Procès, pour juger définitivement sans nouvelle instruction. Mais sans doute que par cet Arrêt la nouvelle instruction, ordonnée par le Châtelet, a été regardée comme inutile, & déclarée nulle par cette raison. En effet le Parlement rendit alors un Jugement définitif sur l'ancienne Procédure, & condamna sans autre nouvelle instruction l'Accusé au blâme, par Arrêt du 30 Décembre 1727.

S'il arrivoit que dans le cours de l'instruction conjointe, & avant les Sentences définitives, l'Official & le Juge Royal rendissent des Ordonnances & Jugemens préparatoires différens, il paroît que dans ce cas il faudroit se pourvoir en la Cour, pour y être statué sur le vû des charges & informations.

Après l'instruction conjointe, chacun des deux Juges doit rendre sa Sentence séparément, soit de réglemeut à l'extraordinaire, soit définitive, ou autre, sur les conclusions de la Partie publique de son Siège; & il faut que l'Official rende le premier sa Sentence sur le délit commun, avant que le Juge Royal rende la sienne pour le cas privilégié, sans que ce dernier puisse, sous quelque prétexte que ce soit, juger l'Accusé sur les Procédures faites par l'Official pour raison du délit commun. (Edits de Février 1678. & Juillet 1684. Arrêt du 2 Octobre 1697. qui fait défenses au Juge de Mamers, de plus à l'avenir juger le cas privilégié, qu'il ne lui ait apparu de la Sentence de l'Official, qui aura jugé le délit commun, laquelle il sera tenu de

326 *Commentaire sur l'Edit du mois*

vifer dans la Sentence definitive qu'il rendra sur le cas privilégié. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 31 Janvier 1702. qui infirme une Sentence du Châtelet de Paris, qui avoit été rendue avant que l'Official eût prononcé sur le délit commun, quoiqu'il y eût plusieurs Laïques complices dans la même affaire.)

La Sentence de l'Official doit être rendue au Siège de l'Officialité ; on observe cependant quelquefois le contraire. Ainsi par Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1709. l'Official d'Evreux a été autorisé à juger le Procès d'un Ecclésiastique en la Chambre du Conseil du Bailliage d'Evreux, parce qu'il y avoit à craindre que l'Accusé ne s'évadât. L'Official avoit présenté à cet effet une requête au Parlement.

Si l'Official étoit refusant de rendre sa Sentence, après deux sommations à lui faites de huitaine en huitaine, la Partie civile ou publique pourroit appeller comme d'abus de ce refus, & même prendre l'Official à partie. (Ainsi jugé par Arrêt du 27 Août 1701. rapporté par l'Auteur des Loix Criminelles, tome 2. page 286.)

A l'égard de la Sentence du Juge Royal, elle doit être rendue en la Chambre du Conseil du Bailliage, ou de la Sénéchaussée, qui doit juger l'Accusé sur le cas privilégié.

Il arrive quelquefois que le Jugement rendu par l'Official sur le délit commun, prononce seulement un plus amplement informé contre l'Accusé ; mais cela n'empêche pas le Juge Royal de rendre sa Sentence definitive pour raison du cas privilégié ; & au cas que cette dernière Sentence ne prononce aucune peine de mort, ou autre qui mette l'Accusé hors d'état d'accomplir la pénitence, ou peine canonique, qui pourroit lui avoir été imposée par le Juge d'Eglise, celui-ci peut continuer sa Procédure

séparément , & rendre sa Sentence diffinitive contre l'Accusé. C'est ainsi que l'observe Duperai , en ses Observations sur cet article 38 de l'Edit de 1695. tome 2. page 257. ce qui est fondé sur ce que la Jurisdiction Ecclésiastique & la Jurisdiction Séculiere ayant des objets différens , rien n'empêche que l'Ecclésiastique accusé ne soit déchargé d'une peine capitale & afflictive , & qu'il ne soit condamné à des pénitences ou autres peines canoniques , d'autant qu'il ne s'agit ordinairement dans ce second cas , que d'un délit moins grave que le cas privilégié , & qui ne mérite ordinairement qu'une simple correction.

Lorsqu'il y a des Accusés Laïques impliqués avec l'Ecclésiastique dans le même Procès criminel , le Juge Royal doit seul décréter & interroger les Laïques , & même les récoier & confronter , ces derniers n'étant point sujets à la Jurisdiction des Juges d'Eglise. Néanmoins si dans les interrogatoires de ces derniers il y avoit quelque charge contre l'Ecclésiastique , & qu'il fallût les récoier & les lui confronter , il faudroit faire ces récolemens & cette confrontation conjointement avec l'Official , parce qu'alors cette instruction fait partie de la Procédure contre l'Ecclésiastique. Mais à l'égard des dépositions , récolemens & confrontations , tant des Témoins que des Accusés , même Ecclésiastiques , qui ne vont qu'à la charge des Accusés Laïques , il est inutile , & même il seroit irrégulier de faire cette Procédure avec l'Official. Il semble cependant que ce dernier peut demander que les interrogatoires des Accusés Laïques faits par le Juge Royal lui soient communiqués , comme faisant en quelque sorte partie de l'information poursuivie contre l'Accusé Ecclésiastique , pour voir s'il y a lieu d'ordonner qu'ils seront récoiés &

328 *Commentaire sur l'Edit du mois*

confrontés. Il a même été jugé par Arrêt du 14 Janvier 1713. rapporté au Journal des Audiences, que l'Official peut dans ce cas assister à l'interrogatoire des laïques subi devant le Juge Royal.

S'il y a lieu de confronter les laïques complices, il faut, s'ils sont Prisonniers, les conduire en l'Officialité pour faire ce récolement & cette confrontation, & ensuite les ramener aux Prisons; & s'ils ne sont pas Prisonniers, on doit les assigner à cet effet.

Dans le cas d'appel de la Sentence du Juge d'Eglise, soit au Métropolitain, soit au Parlement, par la voie d'appel comme d'abus, cet appel n'empêche pas qu'on ne puisse suivre l'appel de la Sentence du Juge Royal. Autrement il faudroit attendre que toutes les voies d'appel contre la Sentence de l'Official fussent épuisées, si l'Ecclésiastique accusé vouloit en faire usage. Ainsi il faudroit essuyer trois degrés de Jurisdiction Ecclésiastique, outre l'appel comme d'abus; ce qui traîneroit la Procédure en longueur, & empêcheroit souvent qu'une affaire criminelle ne fût jugée qu'au bout de deux ou trois ans.

Mais s'il y a appel simple de la Sentence du Juge Royal, & appel comme d'abus de celle de l'Official, il faut d'abord poursuivre l'appel comme d'abus, & le faire juger à l'Audience; & si la Procédure de l'Official est déclarée nulle, cela entraîne la nullité de la Procédure du Juge Royal, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 31 Janvier 1724. rapporté par l'Auteur des *Loix Criminelles*, tome 1. page 345.

Au reste cette instruction conjointe du Juge Royal & du Juge d'Eglise depuis le renvoi requis, doit non-seulement avoir lieu quand l'Accusé est présent, mais aussi dans le cas où

le Procès lui seroit fait par contumace, l'article 22 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580. qui a commencé à établir cette Procédure, ne faisant aucune distinction à cet égard entre le cas où l'Ecclésiastique accusé est présent, & celui où son procès lui est fait par contumace; ce qui doit avoir d'autant plus lieu, que le Juge d'Eglise ne pouvant connoître en aucune manière du cas privilégié, soit que l'Accusé soit présent ou absent, & étant obligé alors d'appeler le Juge Royal, il s'ensuit par la même raison, que quand le Juge Royal a commencé à faire le procès à un Ecclésiastique qui est en contumace, & que le renvoi vient à être demandé par le Promoteur, le Juge Royal est tenu d'y déférer. Cette règle est fondée sur ce que le privilège de cléricature, n'a pas seulement été établi en faveur & pour l'intérêt particulier de ceux qui sont poursuivis, autrement ils ne pourroient jouir de ce privilège sans le demander: mais aussi parce qu'il a été établi en faveur des Ecclesiastiques, auxquels par conséquent la contumace de l'Accusé ne scauroit préjudicier.

Néanmoins par Arrêt du 4 Octobre 1704. des Ordonnances rendues par le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, qui avoit refusé le renvoi requis par le Promoteur de l'Officialité de Paris, de l'Abbé de Grandpré revêtu d'un Bénéfice, & chargé d'avoir été vû lors de l'action (qui étoit un assassinat) en habit gris, en cravate longue, en perruque, & avec l'épée nue, furent confirmées; mais l'Arrêt ajoute: *Sans préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique.* L'Accusé étoit en contumace. Au reste cet Arrêt peut avoir été rendu, sur le fondement que l'Accusé avoit été surpris avec armes, & revêtu d'habits qui ne convenoient point à sa profession.

Une dernière observation à faire sur cette matière, c'est que le Grand-Conseil, les Cours des Aides, celles des Monnoies, & presque toutes les Juridictions extraordinaires, du moins celles qui jugent en dernier ressort, sont dans l'usage, quand ils instruisent des Procès criminels contre des Ecclésiastiques, de les instruire sans y appeler le Juge d'Eglise; ce qui est fondé sur ce que les Ordonnances qui parlent du renvoi devant l'Official, ne comprennent pas nommément ces Juridictions. Le Grand-Conseil a été maintenu dans cette possession par deux Arrêts rendus depuis quelques années, l'un du 4 Octobre 1732. contre un Bénéficiaire du Maine, & l'autre du 19 Février 1739. rendu contre un Ecclésiastique de Bretagne pour raison de simonie.

Mais les Juges des Tables de Marbre sont astreints à ce renvoi, comme les autres Juges ordinaires. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 3 Avril 1702. en faveur de quelques Ecclésiastiques du Diocèse de Bordeaux, poursuivis devant les Juges de la Table de Marbre dudit lieu, pour raison de délits de chasse.)

Un autre cas où il n'est pas nécessaire d'instruire le Procès avec les Juges d'Eglise, c'est lorsqu'il s'agit de délits commis par des Ecclésiastiques qui exercent des Offices temporels, dans les fonctions de leurs Charges. C'est un usage constant du Royaume, & dont les preuves sont rapportées au chapitre 27 des Libertés de l'Eglise Gallicane. Il y a même à ce sujet des Lettres-Patentes du 29 Décembre 1530. registrées au Parlement le 20 Avril suivant, qui sont rapportées aux Preuves des Libertés, page 1084.

La prévarication d'un Principal de Collège dans ses fonctions de Principal est encore un cas privilégié, pour lequel le renvoi n'a pas lieu devant le Juge d'Eglise. (Ainsi jugé par Arrêt

d'Avril 1695. ART. XXXIX. 331
du Parlement du 21 Août 1708. confirmé par
Arrêt du Conseil du 27 Mai 1709. rapporté dans
les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 7.
page 434. contre un Principal de Collège accusé
de faire choix de mauvais sujets pour Régens, de
prendre de l'argent pour donner des places, &
autres prévarications semblables dans son état de
Principal.)

Enfin il reste à observer, qu'il y a des Provin-
ces dans le Royaume, comme l'Artois & le
Rouffillon, où le concours des deux Juges n'est
pas en usage pour l'instruction & le jugement
des Procès des Ecclésiastiques accusés de cas
privilégiés, & où les Conseils Souverains qui sont
établis dans ces Provinces, sont en possession
de juger ces Procès sans y appeller le Juge
d'Eglise. (Voyez les nouveaux Mémoires du
Clergé, *ibidem*, tome 7. page 405.)

4. Et par notre Déclaration du mois de Juillet
1684.] Il faut encore ajouter à ces Réglemens
la Déclaration du 4 Février 1711.

ARTICLE XXXIX.

Les Archevêques & Evêques ne se-
ront obligés de donner des *Vicariats* pour
l'instruction & jugement des *Procès crimi-
nels* (1), si ce n'est que nos *Cours* (2)
l'aient ordonné pour éviter la *recousse des
Accusés* durant leur translation (3), &
pour quelques raisons importantes à l'or-
dre & au bien de la Justice dans les Pro-
cès qui s'y instruisent ; & en ce cas les-
dits Prélats choisiront tels Conseillers-
Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à pro-
pos, pour instruire & juger lesdits Procès
pour le délit commun.

Cet article est différent de l'article 31. qui ne regarde que les Dioceses , dont une partie est dans l'étendue d'un Parlement , & l'autre partie dans une autre ; au lieu que celui-ci regarde les Ecclésiastiques qui sont d'un Diocese , & auxquels on fait le procès dans un Parlement.

1. *De donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des Procès criminels.*] Cet article est conforme à l'article 21 de l'Edit de Melun. L'article 61 de l'Ordonnance de Blois veut , que les Lettres de Vicariat soient données à deux Conseillers-Clercs du Parlement. L'Edit de Melun parle aussi de *Vicaires*. Mais l'Edit du mois de Février 1678. ne parle de Vicariat , que comme devant être donné à un des Conseillers-Clercs. Suivant l'usage du Parlement , pour assurer davantage la vérité des preuves , on nommoit plusieurs Commissaires ; ce qui s'est encore observé dans un Arrêt du 17 Juin 1673. rapporté au Journal des Audiences. Il y a même encore des cas où les instructions se font par deux Conseillers au moins , comme lorsqu'il s'agit du Procès d'un Pair , d'un Officier de la Cour , ou d'un crime d'Etat ; & c'est peut-être la maniere de concilier les différentes dispositions qu'on vient de remarquer , en disant que quand l'instruction se fait par deux Conseillers-Laiques du Parlement , l'Evêque donne des Lettres de Vicariat à deux Conseillers-Clercs , & que quand cette instruction ne se fait que par un seul Conseiller-Laique du Parlement , le Vicariat ne doit être donné aussi qu'à un seul Conseiller-Clerc , ainsi que l'observe l'Auteur des Loix Criminelles.

2. *Si ce n'est que nos Cours.*] L'Edit du mois de Février 1678. veut , que dans le cas ou le Procès poursuivi contre un Ecclésiastique ; accusé

d'Avril 1695. ART. XXXIX. 333

D'un cas privilégié, s'instruit en une Cour de Parlement; l'Evêque, Supérieur de cet Ecclésiastique, soit tenu de donner des Lettres de Vicariat à un Conseiller-Clerc de ce Parlement; pour conjointement avec celui des Conseillers-Laiques du même Siège qui sera commis à cet effet, faire le procès audit Accusé.

Il y a même des cas particuliers, où un Juge Royal étant saisi d'un Procès criminel contre des Laiques, comme Juge du lieu du délit par eux commis, l'Evêque du lieu du délit commis par un Ecclésiastique dans la suite du même crime, seroit tenu de donner des Lettres de Vicariat à un Ecclésiastique, pour instruire conjointement le Procès avec ce Juge Royal contre l'Ecclésiastique; ce qui a lieu principalement, lorsque l'Official est très-éloigné de la résidence du Juge Royal qui fait l'instruction. C'est ce qui a été décidé depuis quelques années, à l'occasion du rapt fait à Paris de la Demoiselle * * * par le Sieur * * * contre le Prêtre du Diocèse de Poitou qui les y avoit mariés. Ce Prêtre ayant interjetté appel comme d'abus au Parlement, de la Procédure contre lui faite par le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, à qui l'Evêque de Poitiers avoit donné ses Lettres de Vicariat, par Arrêt du 14 Mars 1739. la Cour a jugé qu'il n'y avoit abus.

Lorsque le Parlement n'est saisi qu'après l'appel simple, interjetté par l'Accusé au Métropolitain, de la Sentence de l'Official qui a jugé, c'est à l'Archevêque Métropolitain à donner les Lettres de Vicariat, & non à l'Evêque, dont l'Official a rendu la Sentence dont est appel. (Ainsi jugé par Arrêt du 17 Décembre 1644. Voyez aussi Tournet, lettre A. chapitre 131; & Fevret, Traité de l'Abus, livre 3. chapitre 5. n. 9.)

Il faut observer, que quand l'Official réside

§ 34 *Commentaire sur l'Edit du mois*
dans la même Ville que celle où le Parlement est établi , alors le Conseiller-Laique nommé par le Parlement pour Commissaire , à l'effet d'instruire le procès à l'Accusé , doit se transporter en l'Officialité de la même manière que feroit le Juge Royal , pour instruire conjointement avec l'Official. (Ainsi réglé par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1702. en conséquence duquel M. Dreux , Conseiller-Laique en la Grand'Chambre , commis par la Cour pour instruire conjointement avec l'Official dans une affaire criminelle poursuivie contre le sieur Siccard , Prêtre du Diocèse de Paris , se transporta en l'Officialité.

3. *Pour éviter la recousse des Accusés durant leur translation.*] Cette disposition est tirée de l'article 21 de l'Edit de Melun qui porte : » Que » les Ordinaires ne pourront être contraints de » donner Vicariats , sinon ès causes criminelles où il y auroit crainte manifeste de recousse de Prisonniers , auquel cas sera libre de choisir en leurs consciences tels Vicaires qu'ils jugeront capables , suffisans , & non suspects aux Parties. »

Il suit de ces termes , que quand le Parlement où le Procès s'instruit est établi dans le même lieu que l'Official de l'Evêque dont l'Accusé est justiciable , ce n'est pas le cas de donner des Lettres de Vicariat à un des Conseillers-Clercs du Parlement.

A R T I C L E X L.

Nos Cours ne pourront faire défenses (1) d'exécuter des Décrets , même ceux d'ajournemens personnels décernés par les Juges d'Eglise (2) , ni élargir les Prison-

niers, sans avoir vû les procédures & informations (3) sur lesquelles ils auront été rendus; & les Ecclésiastiques qui seront Appellans des décrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & Ministère (4), en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus (5), jusques à ce que les appellations aient été jugées diffinitivement (6), ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux il en ait été autrement ordonné (7).

1. Nos Cours ne pourront faire défenses.]

Lorsque sur l'appel comme d'abus d'une Procédure faite dans une Officialité, on obtient au Parlement un Arrêt qui fait défense de procéder ailleurs, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, si l'Official vouloit procéder au préjudice des défenses, il y auroit abus. (Ainsi jugé par Arrêt du 26 Février 1686. ou 1687. contre l'Official de Poitiers.) Par le même Arrêt on renvoya devant l'Evêque de Poitiers pour nommer un autre Official, à l'effet d'instruire & juger le Procès.

2. Même ceux d'ajournemens personnels décernés par les Juges d'Eglise.] C'est une grande question, & qui est depuis long-tems controversée, de sçavoir si les décrets d'ajournemens personnels, décernés par les Officiaux, interdisent les Ecclésiastiques des fonctions de leur ministère.

Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 1. chapitre 21. n. 12. décide pour l'affirmative, sur le fondement que ce décret supposant un crime grave, & des preuves très-fortes, emporte une espece d'infamie, qui

336 *Commentaire sur l'Edit du mois*
suivant l'esprit de l'Eglise , rend l'Accusé sus-
pend des fonctions de son Ordre. Duperrai en
ses Observations sur cet article 40 de l'Edit de
1695. est d'un avis opposé , & prétend que ce
décret n'interdit point l'Ecclésiastique , à moins
que l'Official n'ait ajouté ces mots dans le dé-
cret : *Et cependant interdit.*

Le sentiment de Héricourt paroît plus con-
forme aux vrais principes. En effet si le décret
prononcé contre un Ecclésiastique par un Juge
d'Eglise n'interdit pas cet Ecclésiastique , on ne
sent pas la différence qu'il y auroit entre le dé-
cret d'ajournement personnel , & le décret d'affi-
gné pour être ouï. Ce qui est dit dans cet arti-
cle 40. que les Ecclésiastiques Appellans des
décrets de prise de corps , ne pourront faire
aucunes fonctions de leurs Bénéfices & Mi-
nistere , en conséquence des Arrêts de défen-
ses qu'ils auront obtenus , n'est point contraire
à ce sentiment : car de ce que l'interdiction por-
tée par les décrets de prise de corps , émanés
des Juges d'Eglise , doit subsister jusqu'à ce que
l'appellation ait été jugée diffinitivement , ainsi
qu'il est porté par cet article , il ne s'ensuit pas
qu'il n'y ait que le décret de prise de corps qui in-
terdise. Mais l'Ordonnance a voulu donner ce
privilege aux décrets de prise de corps prononcés
par les Ecclésiastiques , ces décrets ne se donnant
ordinairement que dans des affaires très - graves ,
& par conséquent contre lesquelles les Cours ne
doivent pas donner aisément des Arrêts de dé-
fenses.

A l'égard des décrets d'ajournement personnel
décernés par des Juges Laïques , ils interdisent
les Ecclésiastiques de leurs fonctions. Telle est
la maxime constante des Parlemens : maxime
qui se trouve établie par M. Joly de Fleury ,
Avocat - Général , dans un Arrêt du 23 Mars

1708. rapporté au Journal des Audiences ; ce qui est fondé sur ce que cette espece de décret emportant une note d'infamie , & les fonctions ecclésiastiques demandant encore plus d'exemption de toute tache dans celui qui les exerce, que les fonctions des Officiers de Justice, c'est une conséquence nécessaire que comme le décret d'ajournement personnel emporte interdiction contre ces derniers , suivant l'article 11 du titre 10 de l'Ordonnance Criminelle de 1670. il l'emporte aussi à plus forte raison contre les Ecclésiastiques. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Novembre 1754. contre le sieur * * * Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Orléans, qui ordonne qu'il sera informé contre lui , pour avoir fait ses fonctions ecclésiastiques au préjudice d'un décret d'ajournement personnel contre lui décerné par le Parlement.)

» Le décret d'ajournement personnel , dit M. de Héricourt, (Œuvres posthumes , consultation 92.) » fait présumer que le crime pour lequel l'Accusé est décrété est grave , & ceux » qui sont prévenus de crimes graves sont réputés infâmes par les Canons , suivant le Concile » de Toulouse tenu en 1229. chapitre 18. & celui d'Alby tenu en 1254. chapitre 16. Or suivant tous les Auteurs séculiers ou ecclésiastiques , celui qui est réputé infâme par le Droit » Civil , l'est aussi par le Droit Canon. *Qui de » Jure Civili infamis est , idem & de Jure Canonico* , dit M. d'Argentré sur l'article 159 de » la Coutume de Bretagne ; & il le dit d'après » Panorme sur le chapitre *Testimonium extra , » de Testibus* ; le Canon *infames* 6. qui est du » Pape Etienne I. regarde un Clerc comme infâme , soit qu'il ait été déclaré tel par le Juge » Laïque , ou par le Juge Ecclésiastique.

Il faut observer en général , que celui qui est

338 *Commentaire sur l'Edit du mois*

accusé d'un crime , est exclus des Ordres & présumé incapable de Bénéfice , jusqu'à ce que son innocence soit prouvée , suivant le chapitre *Non debet* 56. *extra de Testibus*. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé , tome 7. page 847.) Par l'Arrêt du 23 Mars 1708. qu'on vient de citer , le sieur Desmarets fut jugé incapable de recevoir l'impression d'un Bénéfice , parce qu'il étoit décrété d'ajournement personnel. A plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard des décrets de prise de corps ; c'est pourquoi par Arrêt du 4 Mars 1673. rapporté au Journal du Palais , il a été jugé qu'un Ecclésiastique contre lequel un décret de cette dernière espèce avoit été prononcé , étoit incapable de requérir un Bénéfice.

Par un autre Arrêt plus récent rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 9 Août 1735. il a été jugé , qu'un Prêtre décrété d'ajournement personnel , qui avoit obtenu un Arrêt de défenses sur le vû des charges & informations , & qui avoit même été renvoyé à ses fonctions par son Evêque , pouvoit bien conserver le Bénéfice qu'il avoit déjà , mais qu'il étoit incapable d'en acquérir d'autres.

3. *Sans avoir vû les procédures & informations.*] Cette disposition est conforme à l'Edit du mois de Décembre 1680. qui défend aux Cours de donner aucuns Arrêts de défenses , qu'après avoir vû les informations , lorsque les décrets auront été décernés par les Juges Ecclésiastiques.

4. *Aucunes fonctions de leurs Bénéfices & Ministère.*] Voyez l'explication de ces mots ci-dessus , article 7. note 3. page 56.

5. *En conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus.*] Il en est de même , si le Parlement sur l'appel avoit converti le décret de prise de corps , en décret d'assigné pour être

où : car la main-levée de l'interdiction de l'Accusé ne se feroit pas de plein droit , jusqu'à ce que l'appellation eût été jugée diffinitivement.

On prétend que ce qui est dit ici des appels des décrets de prise de corps , ne reçoit pas son application à l'égard des décrets d'ajournement personnel , prononcés par les Juges d'Eglise , même de ceux auxquels l'interdiction est jointe , & que les Ecclésiastiques décrétés d'ajournement personnel , & interdits des fonctions de leur ministère par le même décret , sont en droit en vertu des Arrêts de défenses de reprendre l'exercice de leurs fonctions , sans être obligés d'attendre que les appellations comme d'abus , par eux interjettées desdits décrets d'ajournement personnel portant interdiction , aient été jugées diffinitivement , ni sans être obligés de recourir à l'autorité ecclésiastique , pour la levée de l'interdit prononcé contre eux , & que l'Arrêt qui fait défense d'exécuter le décret , les rétablit de plein droit dans leurs fonctions. Cette distinction peut être fondée , sur ce que cet article 40. renferme deux parties , & qu'il établit une différence entre les Ecclésiastiques décrétés de prise de corps , & ceux qui ne le sont que d'ajournement personnel. Cet article veut par une nouvelle disposition , que ceux qui sont décrétés de prise de corps , ne puissent exercer leurs fonctions ecclésiastiques , quand même ils auroient obtenu des Arrêts de défenses ; mais bien loin que cette disposition tombe sur les autres Accusés , qui ne sont décrétés que d'ajournement personnel , & nommément interdits sans décret de prise de corps ; il en faut conclure au contraire , qu'ils sont en droit en vertu des Arrêts de défenses , de continuer leurs fonctions , sans être obligés de

340 *Commentaire sur l'Edit du mois*

recourir à l'autorité ecclésiastique ; parce que la prohibition de continuer leurs fonctions portée par cet article , qui est une Loi pénale , & qui par conséquent ne peut s'étendre , ne tombe point sur les décrets d'ajournement personnel , mais au contraire est restreinte , suivant la lettre de cet article , aux seuls Ecclésiastiques décrétés de prise de corps.

D'ailleurs les Arrêts qui accordent les défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel , n'étant rendus que sur le vû des charges & informations & procédures , suivant ce même article , forment un préjugé contre l'abus de l'interdit résultant du décret d'ajournement personnel. Telles sont les raisons sur lesquelles on peut fonder cette opinion.

On trouve en effet un Arrêt , rendu au Parlement le 24 Juillet 1717. qui a jugé conformément à cette maxime.

Dans l'espece de cet Arrêt les sieurs le Roi , Chefcier & Chanoine de l'Eglise de saint Pierre-en-Pont d'Orléans , & Bouley , Chanoine de la même Eglise, s'étant pourvus par appel comme d'abus contre un décret d'ajournement personnel , contre eux décerné à la requête du Promoteur en l'Officialité d'Orléans , par l'Official dudit lieu le 3 Février 1717. portant interdiction des fonctions de leurs Ordres & Ministères , obtinrent au Parlement un premier Arrêt , qui en les recevant Appellans comme d'abus , faisoit défenses d'exécuter ce décret. Les Appellans ayant fait signifier cet Arrêt à M. l'Evêque d'Orléans , firent en même tems une sommation à l'Official , de consentir qu'ils continuassent leurs fonctions ecclésiastiques , ce qui leur fut refusé. Ils interjetterent appel comme d'abus de ce refus , en adhérant à leur premier appel. La cause portée à l'Audience de la

Grand'Chambre, M. Joly de Fleury, alors premier Avocat-Général, & depuis Procureur-Général, portant la parole, crut devoir s'expliquer sur la circonstance du consentement donné par les Appellans de continuer l'exercice de leurs fonctions. Il dit qu'il ne falloit point douter que le premier Arrêt, qui avoit fait défenses d'exécuter le décret, n'eût rétabli ces deux Ecclésiastiques dans leurs fonctions; & qu'ainsi leur recours à l'Official pour la levée provisoire de leur interdiction étoit inutile. En conséquence la Cour par Arrêt rendu ledit jour 23 Juillet 1717. faisant droit, tant sur l'appel du décret d'ajournement personnel portant interdiction, que sur celui du refus fait par l'Official, prononça qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé, informé, décrété, statué & ordonné. Voici l'extrait de cet Arrêt.

» LOUIS, &c. Entre notre amé Jacques-
» Charles le Roi, Prêtre, Chefcier. . . . Cha-
» noine de l'Eglise de saint Pierre-en-Pont
» d'Orléans, & Jacques Bouley, aussi Prêtre &
» Chanoine de la même Eglise, Appellans com-
» me d'abus de la plainte, permission d'infor-
» mer, information faite en conséquence, dé-
» cret d'ajournement personnel contre eux dé-
» cerné à la requête du Promoteur en l'Offi-
» cialité d'Orléans, par l'Official dudit lieu le 3
» Février 1717. & de tout ce qui s'est ensuivi,
» suivant les Arrêts & Exploits des 13 dudit mois
» de Février, 10 Mars, 6 & 9 Avril ensuivans,
» d'une part; & notre amé Louis-Gaston Fleu-
» riau, Evêque d'Orléans, Intimé, d'autre; &
» encore entre lesdits le Roi & Bouley, Ap-
» pellans comme d'abus, en adhérant à leurs pre-
» mieres appellations, du refus fait par l'Offi-
» cial d'Orléans, par acte du 15 dudit mois d'A-
» vril, de consentir que les Demandeurs conti-

342 *Commentaire sur l'Edit du mois*

» nuassent leurs fonctions ecclésiastiques & curia-
» riales. (depuis l'Arrêt de défenses par eux
» obtenu contre le décret d'ajournement per-
» sonnel , & l'interdiction y portée ,)
» NOTRE COUR a reçu les Parties de Gau-
» bert , (lesdits le Roi & Bouley) Appellans
» comme d'abus , en adhérant à leur premier
» appel du refus fait par l'Official d'Orléans.
» faisant droit sur ledit appel. . . . dit qu'il a été
» mal , nullement & abusivement procédé , in-
» formé , décrété , statué & ordonné , condamne
» la Partie de Chevalier (l'Evêque d'Orléans)
» en cinq cens livres de dommages & intérêts ,
» envers les Parties de Gaubert , chacun pour
» moitié , & en tous les dépens. . . . Mandons
» mettre le présent Arrêt à exécution. Donnè
» en Parlement le vingt-quatre Juillet mil sept
» cens dix-sept. *Signé* , Par la Chambre , DE
» LA BAUNE Collationné. *Signé* , RIQ.

6. *Jusques à ce que les appellations aient été jugées diffinitivement.*] Ainsi lorsque par l'Arrêt diffinitif il a été déclaré qu'il y a abus dans le décret de prise de corps décerné par le Juge d'Eglise , ou que sur l'appel simple du décret de prise de corps prononcé par le Juge Laïque , la Cour a évoqué & renvoyé absous de l'accusation l'Ecclésiastique décrété , alors cet Ecclésiastique rentre dans ses fonctions de plein droit , sans avoir besoin de recourir à son Supérieur Ecclésiastique.

7. *Ou que par les Archevêques , Evêques ou leurs Officiaux il en ait été autrement ordonné.*] Si après les défenses obtenues par Arrêt , l'Evêque Diocésain faisoit refus de renvoyer l'Ecclésiastique dans ses fonctions , dans ce cas cet Ecclésiastique n'a d'autre voie que de s'adresser au Supérieur dans l'ordre de l'Eglise , de degré en degré , sans qu'il puisse se pourvoir

d'Avril 1695. ART. XLI. 349
par appel comme d'abus contre le refus qui lui a
été fait.

ARTICLE XLI.

Lorsque nos Cours après avoir vû les charges & informations (1) faites contre des Ecclésiastiques , estimeront juste qu'ils soient absous à cautéle (2) , elles les renvoieront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contre eux , & en cas de refus , à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise (3) pour en recevoir l'absolution ; sans que lesdits Ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucune fonction ecclésiastique (4) , ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit (5) .

Cet article reçoit son application dans le cas où il y a eu des censures ecclésiastiques prononcées contre les personnes sujettes à la Jurisdiction des Juges d'Eglise.

On appelle *Censure* en général , une peine ecclésiastique prononcée contre quelque Fidèle , par laquelle il est privé des biens spirituels , dont Dieu a laissé la disposition à son Eglise.

On distingue ordinairement trois especes de censures , l'*excommunication* , l'*interdit* , & la *suspense*. Les deux premières peuvent tomber sur les Laïques comme sur les Ecclésiastiques ; mais la dernière ne regarde que les Ecclésiastiques.

L'*excommunication* est ou *majeure* ou *mineure*. L'*excommunication majeure* est celle , par laquelle un Fidèle est retranché du corps de l'Eglise , jusqu'à ce qu'il ait mérité par sa pénitence d'être relevé. L'*excommunication mineure* est celle ,

344 *Commentaire sur l'Edit du mois*

qui prive seulement celui qui l'a encourue du droit de participer aux Sacremens , & d'être pourvû de Bénéfice.

L'interdit est une censure par laquelle un Supérieur Ecclésiastique , ou défend de faire certaines fonctions spirituelles dans une Eglise, Ville & autre lieu , ou défend aux Ecclésiastiques certaines fonctions de leur Ordre , & aux Laïques certains actes extérieurs de Religion.

A l'égard de la *suspense* , c'est une censure ecclésiastique qui empêche un Clerc d'exercer la puissance ecclésiastique qu'il a à cause de son Office , ou Bénéfice Ecclésiastique , soit en tout ou en partie , soit pour un tems , soit pour toujours.

On ne peut douter que l'Eglise n'ait le pouvoir de prononcer des censures ; c'est une suite du pouvoir que Jesus-Christ lui a donné. Ce pouvoir appartient non-seulement aux Evêques lorsqu'ils sont dans leurs Diocèses , mais encore à leurs Officiaux , Vicaires-Généraux , & autres Ecclésiastiques par eux délégués , ainsi qu'aux Généraux d'Ordre , Provinciaux & autres Supérieurs majeurs à l'égard des Religieux qui dépendent d'eux. Mais comme ce sont des peines très-graves , elles ne doivent être prononcées que pour des péchés mortels graves & bien prouvés ; (*Ita* Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques , partie 1. chapitre 22. article 16.) autrement elles seroient déclarées abusives , ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 30 Décembre 1669. rapporté au Journal du Palais , contre l'Evêque d'Amiens qui avoit excommunié le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Roie , pour avoir refusé de quitter l'étole pendant que l'Evêque faisoit la visite dans cette Eglise ; & par un autre Arrêt plus récent du 26 Janvier 1707. contre l'Archevêque d'Aix ,

qui avoit excommunié une Communauté, pour avoir reçu des Novices sans son consentement.

Les censures, suivant un grand nombre de Canonistes, sont ou prononcées par la Loi & encourues de plein droit, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient prononcées par le Juge, ou elles sont prononcées par la Sentence du Juge. Mais il faut observer à l'égard de l'excommunication, qu'on n'en reconnoît point de véritable dans les différens Tribunaux du Royaume, que celle qui est prononcée par Sentence après une Procédure régulière.

Toute Sentence d'excommunication, de suspension ou d'interdit, doit

1°. Etre précédée de trois monitions ; & suivant l'usage de France, il doit y avoir huit jours d'intervalle entre chacune de ces monitions. (Voyez Gibert *in Cabassut. lib. 5. cap. 10. ad n. 18.*) Et si la première de ces monitions est faite en personne, il suffit que les autres soient faites à domicile.

2°. Cette Sentence doit être rédigée par écrit, & contenir la cause de l'excommunication, ou autre censure, & être signifiée dans le mois à la personne contre laquelle elle est prononcée. (Héricourt, *Loix Ecclésiastiques, partie 1. chapitre 22. n. 40.*)

3°. Si la Sentence est prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, il faut pour qu'elle soit légitime, que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, & qu'ils soient tous nommés dans le Jugement. (Héricourt, *ibidem, n. 41.*)

Si l'Evêque ou autre Juge Ecclésiastique avoit manqué à quelqu'une de ces formalités, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus.

Les Ecclésiastiques ou autres personnes privées peuvent se pourvoir contre les censures de

346 *Commentaire sur l'Edit du mois*

deux manieres , ou par la voie d'appel simple au Supérieur Ecclésiastique , ou par la voie d'appel comme d'abus aux Cours de Parlement. Mais dans l'un & l'autre cas l'appel n'a aucun effet suspensif , quoiqu'il ait été formé dans le tems requis par le Droit , pourvû que le Juge qui a prononcé la censure soit compétent , & qu'elle ait été portée pour une cause juste , & en matiere de correction de mœurs.

Mais quand l'appel est interjetté des procédures , des monitions , & de tout ce qui est fait en conséquence , avant que la Sentence qui prononce la censure ait été rendue , cet appel suspend l'effet du Jugement qui est prononcé dans la suite. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques , partie 1. chapitre 22. n. 44.)

Une censure est nulle , non-seulement quand elle a été prononcée par un Juge incompetent , mais encore quand on a manqué d'y observer les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances. (Héricourt , *ibidem* , n. 47. Voyez aussi Vanespen en son *Traité de recursu ad Principem* , cap. 7. §. 1. & seq.)

Il faut aussi observer , que c'est une maxime constante dans le Royaume , que les Evêques & autres Juges Ecclésiastiques ne peuvent user de censures contre les Officiers de Justice , pour ce qui regarde les fonctions de leurs Charges , & qu'une pareille censure seroit regardée comme une entreprise manifeste de la Puissance Ecclésiastique sur la Jurisdiction séculiere. (Voyez les Libertés de l'Eglise Gallicane , tome 2. chapitre 5. page 67 ; Bacquet , des Droits de Justice , chapitre 7. n. 29 ; la Rocheflavin , des Parlemens , chapitre 4. article 17 ; Ordonnance du mois de Janvier 1629. article 23.) C'est pourquoi dans ces cas , sur l'appel comme d'abus , on peut ordonner même par provision que les Ordinaires seront

tenus, à peine de faisie de leur temporel, de lever l'excommunication. (Même Ordonnance de Janvier 1629. article 23.) Il y en a plusieurs Arrêts dans le Recueil des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. Duperrai en ses Observations sur le présent article 41 de l'Edit de 1695. tome 2. page 216. en cite deux, l'un du 7 Juin 1523. contre l'Archevêque de Bordeaux, & l'autre du 20 Août 1700. contre l'Evêque de saint Flour & ses Officiers.

1. *Après avoir vû les charges & informations.*] Cette disposition est conforme à l'article 23 de l'Edit de Melun qui porte: » Que les Appel-
» lans d'excommunication ne pourront être élar-
» gis ni absous pendant l'appel, jusqu'à ce que
» par les Arrêts des Cours de Parlement, les
» observations vûes, il en ait été ordonné. »

2. *Estimeront juste qu'ils soient absous à cautele.*] On entend par *absolution à cautele*, une absolution provisionnelle accordée en grande connoissance de cause, jusqu'à ce qu'il soit connu du mérite du fond, pendant l'appel de celui qui a été excommunié, ou qui a éprouvé d'autres censures ecclésiastiques.

3. *Et en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise.*] Si l'Ordinaire qui a procédé par lui ou par son Official contre l'Ecclésiastique interdit, refuse de l'absoudre à cautele, il faudra que cet Ecclésiastique se pourvoie devant les Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise de degré en degré. Mais l'Archevêque ou Métropolitain ne peut absoudre des censures de son Suffragant que par la voie d'appel. (*Cabassut. lib. 5. cap. 14. n. 9.*)

4. *Faire aucune fonction ecclésiastique.*] Voyez ci-dessus, article 7. note 3. page 56. l'explication de ces mots.

Si sur le fondement de cette absolution pro-

348 *Commentaire sur l'Edit du mois*
visionnelle , l'Ecclésiastique interdit faisoit quel-
que fonction , il deviendrait irrégulier. (Du-
perrai sur cet article , tome 2. page 315.)

Mais lorsque sur l'appel comme d'abus, le Par-
lement , en jugeant le fond , vient à déclarer
abusive la Procédure sur laquelle , v. g. une
excommunication a été prononcée , comme
dans le cas où un particulier auroit été excom-
munié par l'Official , au préjudice de l'appel
qu'il auroit interjetté au Métropolitain, cette ex-
communication , ou toute autre censure tombe
d'elle-même , & l'on n'est point obligé de se
pourvoir pardevant le Supérieur Ecclésiastique
pour en obtenir l'absolution ; (Ainsi jugé par
Arrêt du 30 Décembre 1669. rapporté au Jour-
nal des Audiences.) ce qui résulte d'ailleurs des
derniers termes de l'article 40 de cet Edit de
1695. (Voyez *suprà*, note 7. page 342.)

5. *Ni en prétendre d'autre effet que d'este-
r à droit.*] Ester à droit, c'est procéder en Justice
& ester en Jugement, pour pouvoir demander &
se défendre pendant l'appel comme d'abus.

On n'admet guere en France dans les Tri-
bunaux séculiers cette exception contre les ex-
communiés , de ne pouvoir ester en Jugement ;
néanmoins si les Juges estimoient en ce cas qu'il
fût nécessaire que ceux qui sont excommuniés
obtinssent une absolution à cautèle , il faudroit
observer ce qui est dit en cet article.

A R T I C L E X L I I.

*Les Prévôts des Maréchaux ne pourront
connoître (1) des Procès criminels des Ec-
clésiastiques , ni les Juges Présidiaux les
juger pour les cas privilégiés , qu'à la
charge de l'appel.*

1. *Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître.*] La disposition portée en cet article a été renouvelée par la Déclaration du 5 Février 1731, qui porte en l'article 11. » Que les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort. »

Il est dit par l'article 14 de cette Déclaration : » Que si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui soit Ecclésiastique, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & qu'ils seront tenus d'en laisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur, & que les Présidiaux n'en pourront aussi connoître qu'à la charge de l'appel. »

L'article 15 de la même Déclaration » permet néanmoins aux Prévôts des Maréchaux d'informer contre les Ecclésiastiques, même de décréter contr'eux & de les arrêter, à la charge de renvoyer les Procédures par eux faites aux Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue desquels le crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parfait auxdits Accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge d'appel aux Cours de Parlement. »

Un autre privilège des Ecclésiastiques en matière criminelle, est de pouvoir demander en tout état de cause d'être jugés toute la Grand'Chambre de Parlement, où le Procès est pendant, assemblée, pourvû cependant que les opinions ne soient pas commencées ; (Ordonnance de 1670. titre 1. article 21.) mais s'ils ont une fois demandé à être jugés en la Grand'Cham-

350 *Commentaire sur l'Edit du mois*
bre , ils ne peuvent plus demander à être
renvoyés en la Tournelle. (*Ibidem.*)

A R T I C L E X L I I I.

Les Archevêques , Evêques , ou leurs
Grands-Vicaires , *ne pourront être pris à*
partie pour les Ordonnances qu'ils auront
rendues dans les matieres qui dépendent
de la Jurisdiction volontaire (1) ; & à
l'égard des Ordonnances & Jugemens
que lesdits Prélats ou leurs Officiaux au-
ront rendus , & que leurs Promoteurs
auront requis dans la Jurisdiction conten-
tieuse , ils ne pourront (2) pareillement
être pris à partie , ni intimés en leurs
propres & privés noms , si ce n'est en cas
de calomnie apparente (3) , & lorsqu'il
n'y aura aucune Partie capable de ré-
pondre des dépens , dommages & inté-
rêts , qui ait requis , ou qui soutienne leurs
Ordonnances & Jugemens ; & ne seront
tenus de défendre à l'intimation , qu'après
que nos Cours l'auront ainsi ordonné (4) en
connoissance de cause.

. 1. *Ne pourront être pris à partie pour les Or-*
donnances qu'ils auront rendues dans les matie-
res qui dépendent de la Jurisdiction volontaire.]
Quand même il y auroit abus dans leurs Or-
donnances , ainsi qu'il a été jugé en 1711. ou
1712. par un Arrêt du Conseil rendu en faveur
de l'Evêque de Grenoble.

Mais rien n'empêche que sur l'appel comme

d'Avril 1695. ART. XLIII. 351
d'abus, v. g. d'une érection de Cure, d'un Règlement touchant la maniere de célébrer l'Office Divin, d'un refus de donner un *visa* sur des provisions en Cour de Rome, ou une institution sur la présentation des Patrons ou sur la réquisition des Gradués & Expectans, & autres cas semblables de Jurisdiction volontaire, on ne puisse intimer l'Evêque sur cet appel, lorsqu'il n'y a point d'autre Partie. (Ainsi jugé par Arrêt du 11 Juillet 1704. rapporté au Journal des Audiences. Voyez Duperrai sur l'article 31 de cet Edit, tome 2. page 79.) Cet appel se porte au Parlement du domicile de l'Evêque.

2. *Ils ne pourront.*] C'est-à-dire, lesdits Prélats, ou leurs Officiaux, ou leurs Promoteurs ne pourront.

3. *Si ce n'est en cas de calomnie apparente.*] Par exemple, s'il y a de la passion, du dol, de la fraude, ou de la concussion dans le Jugement rendu par l'Evêque ou par son Official; comme s'ils avoient informé contre leurs pénitens, ou sans avoir de plainte ni accusation; si le Promoteur avoit accusé un Ecclésiastique sans avoir un Dénonciateur; si un Evêque ou un Official avoient continué d'informer & de suivre une Procédure au préjudice d'un appel comme d'abus, & d'un Arrêt de défenses; s'ils avoient jugé dans des affaires qui ne seroient pas de leur compétence; s'il y avoit de leur part un déni de Justice, &c. Dans tous ces cas & autres semblables, les Evêques ou leurs Officiaux qui ont rendu le Jugement, ou les Promoteurs qui l'ont requis, peuvent être pris à partie.

4. *Et ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné.*] C'est-à-dire, de défendre à l'intimation sur la prise à partie; ce qui est conforme aux Arrêts de règlement des 4 Juin 1699. & 18 Août

1702. qui font défenses à tous Juges du ressort ; de permettre de prendre aucun Juge à partie , sans en avoir obtenu la permission par Arrêt de la Cour.

Si l'Evêque , ou son Official . ou le Promoteur sont mal pris à partie , on les déclare follement intimés & mal pris à partie. Si au contraire ils sont bien pris à partie , on juge qu'il a été mal , nullement & abusivement procédé , & bien pris à partie , & on les condamne aux dépens , & quelquefois en des dommages & intérêts.

A R T I C L E X L I V .

Les Sentences & Jugemens sujets à exécution , & les Décrets décernés par les Juges d'Eglise , seront exécutés en vertu de notre présente Ordonnance , *sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun pareatis (1)* de nos Juges , ni de ceux des Seigneurs ayant Justice : *leur enjoignons de donner main forte (2)* , & toute l'aide & secours dont ils seront requis , *sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens (3)*.

1. *Sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun pareatis.*] Cet article établit un droit nouveau en faveur des Juges Ecclésiastiques : car avant cet Edit , les Juges d'Eglise ne pouvoient pas même faire mettre leurs décrets à exécution , sans la permission du Juge ordinaire.

Au reste l'exécution dont il est parlé ici , n'est que l'exécution personnelle ; comme quand il s'agit d'un décret d'ajournement personnel , d'un décret de prise de corps , d'une signification

d'Ordonnance ou Jugement, &c. Car s'il s'agit de possessoire, ou de séquestre, ou de saisie & exécution, alors il faut une permission du Juge ordinaire, pour pouvoir mettre la Sentence du Juge d'Eglise à exécution. (Ainsi jugé par Arrêt du 10 Février 1699. rapporté par Duperai en ses notes sur l'article 35 de l'Edit de 1695. tome 2. page 200. Voyez aussi le même Auteur sur cet article 44 du même Edit, tome 2. page 345. Autre Arrêt du premier Décembre 1744. rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel une saisie & exécution & vente de meubles d'un Curé, en vertu d'une Sentence de condamnation d'Official à une somme pécuniaire a été déclarée nulle, avec défenses à tous Huissiers de mettre en pareil cas à exécution les Sentences des Juges d'Eglise, sans permission préalable du Juge Laïque. Héricourt, Loix Ecclésiastiques, partie 1. chapitre 20. n. 126. est aussi de cet avis.)

2. *Leur enjoignons de donner main-forte.]* Parce que le Roi étant le Protecteur de l'Eglise, est tenu par ses Officiers ou par ceux des Seigneurs, de maintenir les Jugemens Ecclésiastiques de toute son autorité.

3. *Sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens.]* Cette disposition est conforme à l'article 5 de l'Edit du mois de Septembre 1610. qui porte : » Que les Officiers Royaux donneront, quand ils en seront requis, assistance & » main-forte pour l'exécution des Sentences des » Juges d'Eglise, sans pour ce entrer dans aucune » connoissance des oppositions prétendues formées à leur dite assistance requise, sous prétexte desquelles ils jugent le plus souvent du fond des Sentences. Ce même Edit enjoint aux Juges Royaux de renvoyer ces oppositions, avec toutes leurs circonstances & dépendan-

354 *Commentaire sur l'Edit du mois*
» ces , pardevant lesdits Juges d'Eglise pour y
» être pourvû. »

A R T I C L E X L V.

Voulons que les Archevêques , Evêques , & tous autres Ecclésiastiques , soient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume , & qu'ils soient maintenus dans tous les droits , honneurs , rangs , séances (1) , présidences & avantages dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent. Que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés , ou Evêchés , tiennent près de notre Personne & dans notre Conseil (2) , aussi bien que dans notre Cour de Parlement , les rangs qui leur y ont été donnés jusqu'à présent. Comme aussi que les Corps des Chapitres des Eglises Cathédrales précédent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Sièges Présidiaux (3). Que ceux qui sont Titulaires des Dignités desdits Chapitres précédent les Présidens des Présidiaux , les Lieutenans - Généraux , & les Lieutenans - Criminels & Particuliers desdits Sièges. Et que les Chanoines précédent les Conseillers , & tous les autres Officiers d'iceux , & que même les laïques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service Divin , y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Eglise , préféablement à tous autres laïques (4).

1. Et qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, &c.] Nous avons déjà observé sur l'article 1 de cet Edit, que les Archevêques & Evêques avoient deux sortes de Jurisdictions, l'une qu'on appelle *gracieuse* ou *volontaire*, & l'autre qu'on nomme *contentieuse*.

De la premiere de ces deux Jurisdictions dépendent un grand nombre de fonctions, qui sont attachées à la dignité épiscopale, & dont nous avons déjà marqué quelques-unes dans les observations sur cet article 1. & sur plusieurs autres articles de ce même Edit. Les principales de ces fonctions consistent,

1°. Dans l'ordination des Prêtres, des Diacres, & autres Ministres de l'Eglise; dans la confection des saintes Huiles; dans l'administration du Sacrement de Confirmation; dans le jugement de la doctrine touchant la Religion; dans la consécration des Eglises, des Autels & des Vases sacrés; dans la bénédiction des Abbés & des Abbeses, &c. Toutes ces fonctions sont réservées au caractère épiscopal, & ne peuvent être commises à d'autres.

2°. Dans le pouvoir d'approuver les Prêtres pour prêcher & confesser; d'ériger, éteindre, unir ou désunir des Bénéfices; d'accorder des démissioires, des *visa*, des dispenses; donner l'institution canonique; imposer des pénitences; prononcer des censures; faire des Statuts, Mandemens & Ordonnances pour le gouvernement du Diocèse, ou l'instruction des Fidèles; réformer les bréviaires & missels de leurs Diocèses; approuver ou censurer les livres concernant la Religion, &c. Les Evêques peuvent exercer ces fonctions par eux-mêmes, ou les faire exercer par commission.

356 *Commentaire sur l'Édit du mois*

L'article 1 de la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710. veut : Que les Mandemens des » Archevêques, Evêques, ou de leurs Vicaires- » Généraux, qui seront purement de police exté- » rieure ecclésiastique, comme pour les sonneries » générales, stations du Jubilé, processions & » prières pour les nécessités publiques, actions de » grâces & autres semblables sujets, tant pour les » jours & heures que pour la manière de les faire, » soient exécutés par toutes les Eglises & Com- » munautés Ecclésiastiques séculières & réguliè- » res, exemptes ou non exemptes, sans préjudice » à celles qui se prétendent exemptes en autres » choses.

La Déclaration du mois d'Août 1671. & celles des 15 Novembre 1717. & 1 Août 1738. » défendent de faire aucuns pèlerinages hors du » Royaume, particulièrement à Rome, à Notre- » Dame de Lorette, & à saint Jacques en Galice, » sans en avoir auparavant obtenu la permission » de l'Evêque, à peine d'être poursuivi extraor- » dinairement, &c.

Il faut néanmoins observer à l'égard des Ordonnances des Archevêques & Evêques, ainsi que des Statuts synodaux des Diocèses, qui renferment des Réglemens qui peuvent intéresser l'ordre public, que ces Ordonnances & Statuts ne peuvent faire Loi dans un Diocèse, à moins qu'ils n'aient été enregistrés dans les Cours de Parlement, ou autorisés par Lettres-Patentes dûment enregistrées. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 1. chapitre 14. n. 32. Vanespen, *part. 1. tit. 19. cap. 1. n. 13. & seq.*)

Pour suivre exactement les règles de notre Jurisprudence, il faudroit présenter les Statuts synodaux au Roi pour les faire autoriser ; mais les Evêques se dispensent ordinairement de cette

formalité. Cependant ces Statuts sont observés, quand ils ne renferment point de dispositions contraires aux Loix générales de la discipline ecclésiastique, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois, & aux usages particuliers du Diocèse, si ces usages sont légitimes. Les Evêques font aussi des Ordonnances pour la police ecclésiastique de leur Diocèse, hors des assemblées synodales.

3°. Les Evêques sont les Collateurs ordinaires de tous les Bénéfices de leurs Diocèses. Ainsi lorsque par la fondation d'un Bénéfice, il n'y a aucune clause qui en réserve la collation ou la présentation à quelque autre, l'Evêque en dispose de plein droit, & dans le doute on présume toujours en sa faveur.

C'est en conséquence de ce principe, que quand un Evêque érige en titre une Eglise, quoiqu'elle soit en patronage, il la confère de plein droit pour la première fois, ainsi qu'il a été jugé en faveur de l'Archevêque de Paris, par Arrêt du 4 Août 1634. au sujet de la Cure de saint Roch.

De même quand celui qui a la présentation d'un Bénéfice, n'est pas en état d'y pourvoir, soit pour incapacité, comme s'il est de la Religion Prétendue Réformée, ou parce qu'il est accusé de crimes, &c. l'Evêque alors en a la collation. (Déclaration du 16 Décembre 1656. Autre du 7 Juillet 1710. contre le Cardinal de Bouillon.

C'est aussi en conséquence de cette maxime, que si un Abbé ou Prieur régulier a négligé de nommer à un Bénéfice, dans le tems prescrit par le Concile de Latran, le droit de conférer est dévolu à l'Evêque Diocésain, quand même l'Abbé seroit exempt de sa Jurisdiction.

358 *Commentaire sur l'Edit du mois*

Enfin si des Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers, dont la collation est exercée par l'Abbé seul, sont vacans, ou viennent à vaquer pendant la vacance de ces Abbayes ou Prieurés, alors ils sont conférés de plein droit par les Archevêques & Evêques, dans les Diocèses desquels ces Bénéfices sont situés, soit que ces Abbayes ou Prieurés réguliers soient possédés en règle, soit qu'ils soient tenus en commende, sans aucune distinction entre les exempts & ceux qui ne le sont pas, suivant l'article 1 de la Déclaration du 30 Août 1735. Tout ceci est une suite du principe qu'on vient d'établir.

Afin qu'on ne puisse pas frauder les Evêques de leurs droits dans la nomination aux Bénéfices, une Déclaration du 9 Février 1657. mais qui n'est enregistrée qu'au Grand-Conseil, les autorise à faire procéder à la recherche des corps morts des Bénéficiers dans les Eglises & cimetières, exempts ou non exempts, & même dans les maisons & autres lieux séculiers, assistés d'un Juge Royal.

Depuis cette Déclaration il y a eu plusieurs Arrêts, rendus au Grand-Conseil, conformément à sa disposition, dont l'exécution lui a été attribuée, par des Lettres-Patentes du 12 Février 1661. Ainsi par Arrêt de ce Tribunal du 23 Septembre 1670. plusieurs particuliers ont été condamnés au bannissement, comme complices de la garde du corps d'un Bénéficier. (Voyez les Mémoires du Clergé de l'ancienne édition, tome 2. partie 2. titre 17. n. 5. page 462.) Autre Arrêt du Grand-Conseil du 7 Janvier 1751. qui enjoint à toutes personnes qui auront soigné les Bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez lesquelles ils seront décédés, d'avertir les préposés à la sonnerie des cloches,

de sonner à l'instant pour lesdits Ecclésiastiques
décédés.

4°. Les Archevêques & Evêques étant dans
leurs Dioceses, précédent dans toutes les assem-
blées générales & particulieres les Gouverneurs
des Provinces, à moins que ces derniers ne
soient Princes du Sang. (Déclaration du mois
de Février 1657.)

5°. Ils ont le titre de Conseillers du Roi
dans tous ses Conseils ; ce qui est fondé sur ce
qu'anciennement tous les Archevêques & Evê-
ques, immédiatement après leur consécration,
prenoient des Lettres-Patentes de nos Rois,
qui leur donnoient droit de séance, tant dans
leurs Conseils privés que dans leurs Parlemens.
(Du Tillet en son Traité des Rangs de France,
page 8.)

6°. L'Evêque peut bénir le peuple, faire por-
ter sa crosse, & officier solennellement en mi-
tre dans toutes les Eglises de son Diocèse,
même dans celles qui se prétendent exemptes ;
& le Prédicateur, lorsque l'Evêque est pré-
sent, doit recevoir de lui la bénédiction avant
de prêcher.

La mitre & la crosse sont des ornemens
particuliers aux Evêques, dont il n'est permis
aux Abbés, même réguliers, de se servir, que
quand ils en ont obtenu la permission du saint
Siège, ou qu'ils ont en leur faveur une pos-
session immémoriale qui fait présumer un titre
légitime.

Quand l'Evêque officie pontificalement dans
son Eglise Cathédrale, il doit avoir une chaire
épiscopale du côté de l'Autel, distinguée &
plus élevée que les stalles des Chanoines.
Cette chaire doit être ornée d'un dais & d'un
tapis.

Il est aussi de la décence dans tous les cas

360 *Commentaire sur l'Edit du mois*

où l'Evêque donne la bénédiction en officiant ; de la recevoir dans un état de respect dû au caractère épiscopal ; mais si l'Evêque vouloit exiger dans ce cas , v. g. de son Chapitre , un honneur marqué au préjudice de la coutume , on maintiendrait le Chapitre dans son ancien usage. (Ainsi jugé par Arrêt contre l'Evêque de saint Flour , qui prétendoit que quand il donnoit la bénédiction , les Chanoines devoient la recevoir à genoux. Voyez Duperrai sur cet article 45. tome 2. page 349.)

7°. Un des plus anciens droits des Evêques de France , & dans lequel ils se sont toujours maintenus , est de ne pouvoir être jugés en premiere Instance que par les Evêques de leur Province. C'est une maxime constante dans ce Royaume ; & nous avons plusieurs Arrêts, tant anciens que modernes , qui ont supprimé des Brefs du Pape , qui condamnoient en premiere Instance des Mandemens d'Evêques du Royaume , & entr'autres un du premier Avril 1710. rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury , alors Avocat-Général , qui contient sur cette matiere les principes les plus solides.

Mais cette maxime n'a lieu pour le jugement des Evêques en matiere criminelle , que pour raison du délit commun. Car comme les Evêques , par leur élévation à l'Episcopat , ne cessent point d'être sujets du Roi , ils sont soumis comme les autres aux Loix de l'Etat , & aux peines que la Puissance temporelle a droit d'imposer , pour la contravention commise à ses Loix. En effet les Souverains en embrassant le Christianisme , n'ont rien perdu de leur autorité , ni de leurs droits sur leurs sujets , de quelque état & condition qu'ils puissent être.

Outre les exemples pris de l'Antiquité qu'on
pourroit

pourroit alléguer pour justifier cette règle , il y en a un grand nombre d'autres tirés de notre histoire.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 25 Juin de l'année 1455. l'Evêque de Nantes fut condamné en deux mille écus d'amende par contumace , ses biens confisqués , & privé de son Evêché pour le temporel.

En l'année 1469. le 29 Juillet , Jean de la Balue , Cardinal , & Evêque d'Angers , pour plusieurs cas à lui imposés , fut pris Prisonnier , & tous ses biens saisis. On lui donna des Commissaires pour l'interroger , & après le Roi donna & distribua ses biens. (Chronique de Louis XI. pages 147 & 148 de l'édition *in-4°*.)

Jean Hébert , Evêque de Constance , fut en l'année 1480. par Arrêt du Parlement de Paris , ajourné à comparoître en personne au sujet de plusieurs cas à lui imposés , où il vint & comparut , & fut interrogé ; puis par Arrêt de ladite Cour fut fait & constitué Prisonnier dans les Prisons de la Conciergerie , & tous ses biens & temporel mis en la main du Roi. (Même Chronique de Louis XI. page 311.)

Par un autre Arrêt du même Parlement , du premier Février 1481. Louis de Rochechouart , Evêque de Nantes , fut décrété de prise de corps & constitué Prisonnier , faute de paiement d'amende , à laquelle il avoit été condamné par Arrêt du 7 Septembre 1479.

Autre Arrêt de la Cour de l'année 1488. pour faire le procès à Geoffroi de Pompadour , Evêque de Périgueux ; & à George d'Amboise , Evêque de Montauban , Prisonniers pour crimes de leze-Majesté. (Voyez les Preuves de nos Libertés , chapitre 7. n. 43.)

Par un autre Arrêt du Parlement du 13 Mai 1531. François de Dinteville , Evêque d'Au-

362 *Commentaire sur l'Édit du mois*
xerre , fut décrété de prise de corps. (*Ibidem* ;
chapitre 7. n. 47.)

Voyez aussi les Lettres - Patentes du Roi François Premier , du 14 Décembre 1537. pour faire le procès pour raison du cas privilégié à Bernard de Lordat , Evêque de Pamiers , détenu Prisonnier pour cas à lui imposés. (*Ibidem* , chapitre 7. article 52.)

En l'année 1569. le Cardinal de Châtillon , Pair de France , & Evêque de Beauvais , fut déclaré convaincu du crime de leze - Majesté au premier chef , par Arrêt du 19 Mars , & pour réparation déclaré par contumace déchû de tous honneurs , états , fruits & possessions de Bénéfices , &c. & condamné en deux cens mille livres d'amende envers le Roi. (Voyez Aubery , Histoire des Cardinaux , tome 3. page 458.)

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juillet 1594. portant décret de prise de corps contre Geoffroi de la Martonie , Evêque d'Amiens , pour crime de leze - Majesté. (Preuves des Libertés , chapitre 7. n. 57.)

En l'année 1596. Gilbert Genebrard , Archevêque d'Aix , fut par Arrêt du Parlement de Provence , du 26 Janvier de la même année , déclaré atteint & convaincu du crime de leze - Majesté par contumace , & banni du Royaume à perpétuité , & tous ses biens confisqués.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 5 Septembre 1598. qui condamne Guillaume Roze , Evêque de Senlis , à faire amende honorable en la Grand'Chambre , en cent écus d'aumône , & à s'abstenir d'aller en la ville de Senlis pour un an , pour avoir tenu des discours indiscrets sur la Ligue , &c. ce qui fut exécuté par ledit sieur Evêque. (Preuves des Libertés , chapitre 7. n. 62.)

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 No-

d'Avril 1695. ART. XLV. 363
vembre 1615. portant décret de prise de corps
contre le Cardinal de Sourdis, Archevêque de
Bordeaux, prévenu de crime de leze-Majesté,
de bris de prison & de meurtre. (Voyez *ibi-*
dem, chapitre 7. n. 66.)

Et de nos jours le Cardinal de Bouillon, par
Arrêt du Parlement du 20 Juin 1710. confirmé
par une Déclaration du Roi du 17 Juillet sui-
vant, fut décrété de prise de corps.

Après toutes ces preuves, il ne paroît pas
qu'on puisse opposer, pour établir la maxime
contraire, l'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1657.
& la Déclaration du même jour qui se trouvent
dans le second tome de Néron, de la nouvelle
édition, page 59. cette Déclaration n'ayant point
été enregistrée.

8°. La nomination des Archevêques & Evê-
ques appartient au Roi; mais cette nomination
doit être confirmée par le Pape, suivant le
Concordat. (*Tit. 1. de Reg. ad Prælat. nomin.*)
Il en faut seulement excepter l'Evêque de
Bethléem, qui est à la nomination des Ducs de
Nevers, avec l'agrément du Roi, suivant un Ar-
rêt du 15 Juin 1673. rapporté au Journal des
Audiences.

On ne peut même donner de Coadjuteur à un
Evêque, que sur la nomination du Roi; parce
que le titre de Coadjuteur emporte en France
l'espérance à celui qui a obtenu cette fonction,
de succéder de plein droit à l'Evêché après la
mort du Titulaire.

Le Roi doit nommer au Pape dans les six
mois de la vacance de l'Evêché; & dans trois
autres mois du jour du refus dénoncé à celui
qui sollicite la nomination, il en doit nommer
un autre, sinon le Pape a droit d'y pourvoir,
suivant le même Concordat. (*Ibidem.*)

Celui qui est nommé à un Evêché, doit se

364 *Commentaire sur l'Edit du mois*

faire promouvoir aux saints Ordres & sacrer dans les trois mois après qu'il a obtenu ses provisions ; sinon il est privé des fruits de son Evêché ; & passé six autres mois , il doit être privé de l'Evêché. (Ordonnance de Blois , article 8.)

L'Evêque avant d'être sacré , peut après sa confirmation par le Pape , & après avoir notifié au Chapitre de son Eglise Cathédrale ses Bulles , qu'il doit obtenir dans les neuf mois de sa nomination , suivant la Déclaration du 15 Décembre 1711. & avoir pris possession de son Evêché , exercer les droits qui sont attachés à la Jurisdiction , comme de conférer les Bénéfices - Cures , donner les *visa* , accorder des démissions & dispenses , faire les visites , &c. Mais à l'égard des choses qui sont de la puissance de l'Ordre , comme d'imposer les mains , conférer les Ordres , consacrer les saintes Huiles , &c. il ne le peut qu'après son sacre. Quant aux Bénéfices simples , il ne peut les conférer , qu'après avoir prêté le serment de fidélité au Roi , & avoir fait enregistrer l'acte de son serment en la Chambre des Comptes de Paris. (Héricourt en ses Loix Ecclesiastiques , chapitre 1. article 14. 15 & 16.)

Celui qui s'est démis de son Evêché , ou qui l'a résigné , sans se démettre expressément des fonctions épiscopales , conserve l'exercice de la Jurisdiction spirituelle & les autres fonctions épiscopales , jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau pourvû par le Pape sur la nomination du Roi. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 9 Avril 1647. pour l'Evêque de saint Flour ; par un autre Arrêt du 27 Juin 1651. pour l'Archevêque de Rouen ; & par un autre Arrêt de règlement aussi du Conseil , du 26 Avril 1657. qui fait défenses aux Chapitres des Eglises Cathédrales , de troubler les Evêques ou leurs Officiers en l'exer-

eice de la Jurisdiction spirituelle & autres fonctions épiscopales, sous prétexte de procurations par eux passées pour résigner leurs Evêchés, avant que les résignations aient été admises par le Pape.

A l'égard des fruits & du temporel, les Evêques sont dépouillés du jour de leur démission ou résignation acceptée par le Roi; & de ce jour le temporel tombe en Régale. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, rapportés par Duperrai en ses Moyens Canoniques, tome 4. n. 2.)

9°. Suivant le Concile de Trente, *Seff. 7. de Reformat. cap. 1.* il faut avoir trente ans pour être Evêque; mais en France il suffit d'avoir vingt-sept ans commencés, suivant le Concordat, *Tit. 1. de Reg. ad Prælat. nomin.* & suivant l'article 2 de l'Ordonnance de Blois.

Quelquefois même nos Rois ont nommé à des Evêchés des personnes qui n'avoient pas cet âge, & les Papes leur ont accordé des dispenses. Le Cardinal de Richelieu n'avoit que vingt-deux ans, quand il fut nommé à l'Evêché de Luçon.

Il faut aussi, suivant le Concordat, (*eod. tit.*) que l'Evêque soit Docteur ou Licencié en Théologie, ou en l'un & l'autre Droit.

Un simple Religieux peut être élu Evêque; mais sa promotion à l'Episcopat ne le rend pas capable de succession. (Ainsi jugé par Arrêt du 11 Mai 1638. rapporté par Bardet, tome 2. livre 7. chapitre 22.) Il peut seulement disposer de ses épargnes par donation entre-vifs ou par testament; (Brodeau sur Louet, lettre E sommaire 4.) & ses parens lui succèdent. (Louet & Brodeau, *ibidem.*)

Pour faire l'information de vie & mœurs de celui qui est nommé Evêque, il faut, suivant l'article 1 de l'Ordonnance de Blois, envoyer

son nom à l'Evêque Diocésain du lieu où le Pourvû a fait sa demeure & résidence les cinq dernières années précédentes, ensemble au Chapitre de l'Eglise de l'Evêché vacant, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée & conversation catholique de celui qui est nommé, dont ils doivent dresser des Procès-verbaux, qui seront envoyés clos & scellés au Roi.

Entre les différens devoirs des Evêques, deux des principaux sont la résidence dans leur Diocèse, & la visite des différentes Eglises & lieux situés dans l'étendue de leurs Evêchés. (Voyez les articles 14. & 23. ci-dessus, avec les observations.)

Tout ce qui vient d'être dit, regarde également les Archevêques comme les Evêques; mais les premiers ont quelques fonctions & prérogatives attachées à leur dignité qui leur sont particulières. Ainsi,

1°. Les Archevêques sont Juges d'appel, soit par eux-mêmes, soit par leurs Officiaux, des Ordonnances & Jugemens rendus par les Evêques leurs suffragans, ou par leurs Grands-Vicaires & Officiaux. Ils peuvent rectifier les refus mal fondés de ces Evêques sur des *Visa* ou Institutions Canoniques, & autres dénis de Justice dans le cas de Jurisdiction volontaire, & réformer les Sentences & Jugemens des Officiaux de leur ressort; sans préjudice à se pourvoir contre ces mêmes refus, Ordonnances & Jugemens, par la voie d'appel comme d'abus aux Cours de Parlement, dans le cas où il y a lieu à cet appel.

Mais ils ne peuvent connoître en première Instance des affaires dont la décision appartient aux Evêques leurs suffragans, quand même les Parties intéressées y consentiroient, parce qu'il

n'est pas permis aux particuliers de se soustraire à la Jurisdiction de l'Ordinaire, & de renverser l'ordre public des Jurisdctions.

De même les Archevêques ne peuvent exercer la puissance de l'Ordre dans le Diocèse de leurs suffragans, sans avoir leur consentement par écrit.

2°. Les Archevêques peuvent, par droit de dévolution, conférer les Bénéfices qui sont à la collation des Evêques leurs suffragans, lorsque ceux-ci négligent d'y pourvoir dans les six mois de la vacance, ou lorsqu'ils ont mal usé de leur droit, en conférant ces Bénéfices à des personnes indignes ou incapables; mais la collation que les Archevêques en feroient dans les six mois de la vacance, seroit nulle. (Voyez Dumoulin & Louet sur la règle *de infirmis resignantibus*, n. 67.)

3°. C'est à eux qu'il appartient de convoquer les Conciles Provinciaux du consentement du Roi; comme aussi d'indiquer les Assemblées qui se tiennent pour la nomination des Députés des Assemblées générales du Clergé; de marquer le lieu de la Province, où ces Conciles & Assemblées provinciales doivent être tenus, & d'y présider. (Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 1. chapitre 5. articles 4 & 5.)

4°. Dans le cas où quelque Evêché de leur ressort vient à vaquer, c'est à eux d'y établir des Vicaires-Généraux & autres Officiers, si le Chapitre du Diocèse vacant néglige de le faire dans l'espace de huit jours, déterminés par le Droit.

5°. Suivant l'usage de France, les Bulles du Jubilé doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoient à leurs suffragans.

6°. Ils peuvent officier pontificalement dans toutes les Eglises de leur Province, y porter le

368 *Commentaire sur l'Edit du mois Pallium*, & faire porter devant eux la Croix Archiépiscope, qui sont les marques de leur autorité.

Ils avoient même autrefois le droit de visiter les Eglises de leurs Provinces ; mais ce droit n'est presque plus en usage. Il paroît même que le Concile de Trente, suivi en cela par l'Assemblée générale du Clergé tenue à Melun en 1579. n'a plus regardé ce droit comme un droit ordinaire, puisqu'il a ordonné, (*Sess. 24. cap. 3. de Reformat.*) que les Métropolitains ne visiteroient les Diocèses de leurs suffragans, que pour causes importantes & approuvées dans le Concile de la Province.

7°. Les Archevêques ont la préférence sur tous les Evêques.

2. *Tiennent près de notre Personne & dans notre Conseil, &c.*] Ce rang est, qu'au sacre des Rois & au Parlement, les Pairs Ecclésiastiques précèdent les Pairs Laïques, qui ne sont pas Princes du Sang Royal. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, article 1. note 1. page 3.)

Dans les Assemblées des Etats Généraux, les Députés du Clergé sont immédiatement après les Princes du Sang. (Voyez *ibidem.*)

3. *Comme aussi que les Corps des Chapitres des Eglises Cathédrales précèdent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Sièges Présidiaux.*] La Déclaration du 8 Février 1657. dont cette disposition est tirée, dit : *Tant dehors que dedans l'Eglise, soit qu'i's se rencontrent de Corps à Corps, ou de Particulier à Particulier.* Mais ces Chapitres la cedent aux Cours Souveraines dans leurs propres Eglises. (Voyez ci-après l'article 47.)

Anciennement les Présidiaux de Corps à Corps, & de Député à Député, avoient la préférence sur les Chapitres des Cathédrales hors

leurs fonctions ecclésiastiques, & en toutes assemblées publiques & particulières ; sçavoir les Présidens, Lieutenans-Généraux, Criminels & Particuliers sur les Dignitaires, & les Conseillers sur les Chanoines desdites Eglises. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1671. pour le Présidial de Bazas ; & par un Arrêt du Grand-Conseil du 28 Avril 1679. rendu pour le Présidial d'Evreux, rapporté au second tome du Journal du Palais, page 32 de l'édition *in-folio*. Autre Arrêt du Conseil du 11 Avril 1692. qui renferme une pareille disposition à l'égard des Officiers du Présidial de Langres, contre le Chapitre de la Cathédrale de la même Ville ; mais cet article 45. a changé ce droit & cet usage.)

À l'égard des autres Chapitres, même Royaux, comme l'Edit n'en parle point, les choses sont restées dans le même état, c'est-à-dire que les Officiers des Présidiaux doivent les précéder, lorsqu'ils ne font aucunes fonctions ecclésiastiques, ainsi qu'il résulte des Réglemens qu'on vient de rapporter.

Lorsqu'il arrive des contestations sur ces préséances, c'est aux Juges Royaux ou aux Parlemens à les régler.

4. *Et que même les laïques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres laïques.*] Il a été rendu un Arrêt au Parlement le 25 Mars 1698. qui ordonne l'exécution de cet article 45. & qui fait défenses aux Gentilshommes, & même aux Seigneurs & Dames de Patoiffes, de troubler les Clercs dans cette préséance. (Voyez cet Arrêt dans Duperrai sur cet article, tome 2. page 510.)

C'est sur le fondement de ce même article,

370 *Commentaire sur l'Edit du mois*
que par Arrêt du 4 Septembre 1716. rendu en
faveur du sieur Gaillard, Curé de Brachy, contre
M. de Janson, il a été jugé que les laïques qui
portent le surplis, doivent avoir le pain-béni
avant les Seigneurs Hauts-Justiciers.

A R T I C L E X L V I.

Lorsque Nous aurons ordonné de rendre grâces à Dieu, ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, *les Archevêques & Evêques les donneront* (1), si ce n'est que nos Lieutenans-Généraux & Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur absence, se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours des Aides qui y soient établis, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulièrement à ce que *lesdits Prélats estimeront le plus convenable pour le Service Divin* (2).

1. *Les Archevêques & Evêques les donneront.*]
Idem, par l'article 1 de la Déclaration du 30
Juillet 1710. qui ajoute que toutes les Eglises
& Communautés Ecclésiastiques, séculières
& régulières, exemptes ou non exemptes,
seront tenues de se conformer à ce qui aura
été réglé là-dessus par l'Evêque. (Voyez ci-

d'Avril 1695. ART. XLVII. 371
dessus article 45. note 1. page 356.)

2. *A ce que lesdits Pr. lats estimeront le plus convenable pour le Service Divin.*] Parce qu'il est juste que le droit de décider soit déferé à l'Evêque, à qui il appartient de régler les cérémonies & les autres choses qui concernent le Service Divin.

ARTICLE XLVII.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, *d'occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclesiastiques* (1). Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours, allant en Corps dans les Eglises Cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les Dignités & Chanoines, *ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté* (2), pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

1. *D'occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclesiastiques.*] Cette disposition qui est tirée des Conciles, est conforme à l'article 26 de la Déclaration du mois de Mars 1666.

2. *Ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté, &c.*] Lorsque les Prédicaux assistent en Corps aux Cathédrales dans des cérémonies publiques, ils doivent y occuper un certain nombre de places dans les hautes chaires ou stalles du Chœur; & ce nombre doit être proportionné à celui des stalles qui peuvent être

372 *Commentaire sur l'Edit du mois*
occupées , & au nombre des Officiers du Corps
qui assistent à la cérémonie.

Suivant un Arrêt du Grand-Conseil du 28
Avril 1679. rendu entre les Officiers du Prési-
dial d'Evreux & le Chapitre de la Cathédrale
de la même Ville , il est ordonné qu'aux céré-
monies publiques qui se font en ladite Cathé-
drale , lorsque ces Officiers y assisteront en
Corps ; lesdits sieurs du Chapitre seront tenus
de leur laisser huit places dans les hautes stalles
du Chœur après les Chanoines , sans que le
Greffier ou autres Officiers inférieurs puissent
prétendre d'en remplir , qu'après que les Offi-
ciers du Chapitre , Habitues ou Chapelains , ou
autres Bénéficiers , seront placés.

La même chose a été réglée pour le Prési-
dial de Langres , par Arrêt du Conseil du 11
Avril 1692. & aussi par Arrêt du Parlement de
Rouen du 21 Juillet 1745. pour les Officiers du
Présidial de Coutances , contre le Chapitre de
la même Ville.

A R T I C L E X L V I I I .

Les Charges de nos Cours , Bailliages ,
& autres Sièges , destinées à des Ecclésiasti-
ques, *ne seront remplies par des laïques* (1) ,
sans néanmoins innover en aucune chose
à l'égard des Charges de Conseillers possé-
dées par les Présidens aux Enquêtes d'au-
cunes de nos Cours (2).

1. *Ne seront remplies par des laïques.*] L'ar-
ticle 4 de la Déclaration du 30 Juillet 1710.
» veut que les Offices de Conseillers-Clercs,
» créés tant dans les Cours Supérieures que
» dans les Sièges Présidiaux , ne puissent être

d'Avril 1695. ART. XLIX. 373

» possédés que par des personnes ecclésiasti-
» ques au moins Soudiacres ; en sorte que
» vacation arrivant desdits Offices , il n'y puisse
» être pourvû que de personnes de ladite qualité,
» sans qu'il en puisse être accordé aucune dis-
» pense. »

A la Grand'Chambre du Parlement de Paris ,
les Conseillers-Clercs ne président jamais en
l'absence des Présidens à Mortier. (Voyez du
Tillet en son Traité des Rangs de France ,
page 8.) Mais dans les Bailliages & Siéges Prési-
diaux , les Conseillers - Clercs qui se trouvent les
plus anciens dans l'ordre du Tableau , président
comme les autres Conseillers. (Ainsi jugé en fa-
veur de M Petitpied, Conseiller-Clerc au Châte-
let de Paris , par Arrêt du 17 Mars 1682.)

La même chose a été jugée pour le Conseil
d'Etat sur un pareil différend , entre un Conseil-
ler-Clerc & un Conseiller-Laique, par Arrêt du
Conseil du 17 Février 1704.

2. *A l'égard des Charges de Conseillers possé-
dées par les Présidens aux Enquêtes d'aucunes
de nos Cours.* Ce qui est dit ici , regarde l'an-
cien usage observé au Parlement , de ne donner
les Charges de Présidens aux Enquêtes qu'à des
Ecclésiastiques. On a ensuite accordé des dispen-
ses aux laïques pour posséder ces Offices , & l'on
en a fait depuis des Charges laïques.

ARTICLE XLIX.

*Voulons que lesdits Ecclésiastiques jouis-
sent de tous les droits , biens , dixmes ,
Justices , & de toutes autres choses appar-
tenantes à leurs Bénéfices (1). Faisons
défenses à toutes personnes de leur y
donner aucun trouble ni empêchement.*

Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir sous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, & sans que les Détempteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits Ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescription que celle de Droit (2).

L'article 1 & l'article 45 de cet Edit ont fait mention des droits honorifiques, prérogatives & prééminences des Ecclésiastiques : celui-ci parle des droits utiles.

1. *Voulons que lesdits Ecclésiastiques jouissent de tous les droits, biens, dixmes, Justices, & de toutes autres choses appartenantes à leurs Bénéfices.*] Les biens ecclésiastiques sont de diverses sortes. La première espèce sont les fonds & immeubles que l'Eglise possède, comme maisons, terres, rentes, &c. La seconde sont les dixmes; & la troisième sont les oblations ou offrandes que les Fidèles font à l'Eglise, par une pure libéralité & sans aucune obligation. Il ne s'agit ici que des deux premières espèces de ces biens.

La première règle générale qu'on peut établir sur cette matière, c'est que les biens ecclésiastiques appartenant à l'Eglise, & non aux Bénéficiers, ceux-ci n'en sont, à proprement parler, que les économes & les usufruitiers : ainsi ils ne peuvent les aliéner en aucune manière, ni même disposer des fruits & revenus, que pour le tems qu'ils jouissent de ces Bénéfices.

La seconde règle, c'est que les biens ecclésiastiques sont exempts de droits de francs-fiefs,

de dixieme , vingtieme & autres impositions. Plusieurs Réglemens ont même exempté les Bénéficiers de porter la foi & hommage , & de fournir des aveux & dénombremens, pour raison des biens ecclésiastiques tenus en Fief du Roi ; ou du moins ces Réglemens ont toujours prorogé l'obligation des Ecclésiastiques de rendre ces foi & hommage , & de fournir ces aveux & dénombremens. (Voyez la Déclaration du 27 Octobre 1711. & autres.)

Par un Edit du mois de Mai 1708. article 3. les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques , qui jouissent de dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices ou Eglises , ont été maintenus dans la possession de ces dixmes , pour en jouir par eux & leurs successeurs ainsi qu'ils ont fait par le passé , sans être obligés pour raison de ce de payer aucune chose au Roi , à quelque titre que ce soit.

Mais à l'égard des Ecclésiastiques qui possédoient des dixmes inféodées à titre de patrimoine , ils ont été obligés de payer la taxe imposée par cet Edit. (Même Edit de 1708. article 4.)

La troisieme règle touchant les biens ecclésiastiques est , que les Bénéficiers peuvent louer & affermer le temporel de leurs Bénéfices à telles conditions & à telles personnes qu'ils jugent à propos. Mais ces baux finissent par le décès , résignation , ou démission du Bénéficiaire , sauf le recours du Locataire ou Fermier pour ses dépens , dommages & intérêts contre le résignant ou héritiers du défunt , suivant l'Ordonnance du 7 Septembre 1568. (rapportée par Fontanon en son Recueil d'Ordonnances , tome 4. page 518.) Depuis on a fait une distinction à l'égard des Bénéficiers pourvus par résignation ou permutation , & l'on a jugé que ceux-ci

376 *Commentaire sur l'Édit du mois*

étoient tenus d'entretenir les baux de leurs prédécesseurs. On juge aussi à l'égard du successeur au Bénéfice par mort, dévolut, & autres voies de droit, qu'il ne peut expulser sur le champ le Locataire ou Fermier, & qu'il doit lui laisser faire la récolte de l'année courante, si c'est un Fermier, ou le laisser jouir jusqu'au premier terme de délogement, si c'est un Locataire. Telle est la Jurisprudence constante. (Voyez Fuet, Traité des Matières Bénéficiales, livre 3. chapitre 6. page 335.)

L'Édit du mois de Décembre 1691. portant création d'Economes - séquestres, article 19. est conforme à cette dernière règle. Il porte que les Economes - séquestres seront tenus d'entretenir les baux faits par le dernier Possesseur pour l'année courante.

Tous les baux des biens ecclésiastiques doivent être passés devant Notaires, à peine de nullité. (Déclaration du 19 Mars 1696. article 4; Edit du 6 Mai 1704.) Ces Déclaration & Edit ont depuis été renouvelés par plusieurs autres Réglemens.

La quatrième & dernière règle concernant les biens ecclésiastiques, c'est que les immeubles qui appartiennent aux Eglises, Communautés & Hôpitaux, sont inaliénables. La Jurisprudence civile & canonique sont d'accord sur ce point.

Il y a néanmoins des cas fondés sur une nécessité pressante, & sur une utilité évidente, pour lesquelles ces sortes d'aliénations peuvent être faites; v. g. lorsqu'on ne peut autrement acquitter les dettes pressantes d'une Eglise, ou lorsqu'on se défait d'héritages dont l'entretien est fort onéreux, pour en acheter d'autres plus utiles. Mais alors il est nécessaire d'observer les formalités prescrites par les Ordonnances; & cette

Observation est tellement essentielle , que l'omission d'une seule formalité rend l'aliénation absolument nulle.

La première de ces formalités est le consentement unanime de toutes les personnes intéressées au bien qu'on veut aliéner ; v. g. de l'Evêque & du Chapitre , s'il s'agit de l'aliénation des biens d'une Cathédrale ; des Marguilliers & habitans , s'il s'agit de ceux d'une Eglise Paroissiale. Lorsqu'il s'agit des biens d'une Eglise sujette à patronage , il faut de plus le consentement du Patron : c'est le sentiment de tous les Canonistes.

Outre cela il faut encore en France l'autorité du Roi , parce qu'il est le Protecteur des Eglises du Royaume , & le Conservateur des biens ecclésiastiques (Voyez les Institutions au Droit Ecclésiastique de M. Fleuri , partie 2. chapitre 12.) Ainsi il faut une information *de commodo & incommodo* , faite à la requête du Procureur-Général , ou des Procureurs du Roi sur les lieux , & homologuer ensuite la vente en Justice. Quand il s'agit même d'aliéner des biens dépendans de Bénéfices consistoriaux , ou de fondation royale , & autres grands Bénéfices de Chapitres ou Communautés , ou d'aliénation de biens considérables , il faut des Lettres-Patentes enregistrées dans les Cours sur Procès-verbal *de commodo & incommodo* , fait à la requête du Procureur-Général.

2°. La délibération étant faite & rédigée en bonne forme , il faut la présenter à l'Evêque pour obtenir son approbation ; & si les Ecclésiastiques qui font l'aliénation sont exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire , il faut l'approbation des Supérieurs réguliers. (Héricourt , Loix Ecclésiastiques , partie 4. chapitre 7. n. 8.)

Dans les Monasteres & Abbayes , quoique la

378 *Commentaire sur l'Edit du mois*
menſe de l'Abbé & celle des Religieux ſoient différentes , néanmoins on ne peut aliéner les fonds de l'une ou de l'autre ſans avoir le conſentement , tant de l'Abbé que des Religieux.

La troiſieme formalité néceſſaire eſt , qu'il ſoit dreſſé un Procès-verbal de viſite & eſtimation des biens qu'il s'agit d'aliéner ; mais cette dernière formalité eſt quelquefois négligée.

Les aliénations des biens d'Egliſe , d'Hôpitaux ou de Fabriques qui ont été faites ſans ces formalités , peuvent être caſſées & annullées ; & l'omiffion de ces formalités ne ſe couvre point par le long eſpace de tems. (Arrêts des 4 & 11 Décembre 1645. rapportés au Journal des Audiences ; Déclaration du 12 Février 1661. avec l'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration.) Alors il eſt permis à l'Egliſe , Fabrique ou Hôpital de rentrer dans les biens aliénés , en remboursant à l'Acquéreur ce qu'il juſtifiera avoir employé utilement au profit de l'Egliſe , & ſans reſtitution du prix de la vente , quand on ne juſtifie point que l'Egliſe ait profité. Mais il faut que l'Egliſe prenne des Lettres de reſciſſion , pour rentrer dans les biens ainſi aliénés , à moins que le Roi ne l'en diſpenſe expreſſément , comme cela s'eſt fait par la Déclaration du 12 Février 1661.

Au reſte ſi le contrat d'aliénation porte , que les formalités néceſſaires ont été obſervées , & qu'il y ait long-tems que la vente a été faite , on préſume alors que ces formalités ont été obſervées , ſuivant la maxime que *in antiquis enuntiativa probant* , à moins que cette énonciation ne ſoit détruite par une preuve contraire. (Ainſi jugé par Arrêt du 23 Juin 1597. Voyez Bouvot , tome 2. au mot *Communauté* , queſtion 6.) Mais quand le titre d'aliénation eſt vicieux , alors la longue poſſeſſion , même de cent ans , ne peut

fervir à l'Acquéreur ou à un tiers Détempteur, pour empêcher les Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens ainsi aliénés. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 20 Mars 1674.)

Il faut aussi observer, que comme l'Eglise peut être restituée, ainsi que les Mineurs, quand on ne prouve pas que l'aliénation lui a été utile, l'Acquéreur doit avoir soin de faire employer les deniers, provenans de l'aliénation, suivant la destination qui en a été faite, & se faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

Quand les biens que l'Eglise donne à cens, ou à bail emphithéotique, sont d'un revenu si modique, qu'il faudroit employer une partie du prix de l'aliénation pour faire faire l'enquête, l'estimation, l'homologation, & les autres formalités requises, il n'est pas nécessaire d'observer à la rigueur toutes les formalités ci-dessus énoncées. (Ainsi jugé par Arrêt du 31 Décembre 1657. rapporté au Journal des Audiences.)

On permet aussi aux Ecclésiastiques de donner à cens, ou à bail emphithéotique, les biens qu'on a coutume de donner à cens, quand ces biens retournent à l'Eglise après que le bail est expiré, ou que le Censitaire ou Emphithéote les abandonne ; mais il faut en ce cas que la raison, qui a fait autoriser la première aliénation, subsiste encore : autrement il n'est pas permis au Bénéficiaire de donner de nouveau ces biens à cens, ou à bail emphithéotique. (Héricourt, Loix Ecclésiastiques, partie 4. chapitre 7. n. 13.)

Outre les formalités ci-dessus établies pour l'aliénation des biens d'Eglise, il faut encore que les contrats de ces aliénations soient enregistrés au Greffe des Domaines des Gens de

main-morte, du lieu où les biens aliénés sont assis, dans les quatre mois après l'aliénation : autrement ces aliénations sont nulles, & il est défendu aux Parties de s'en servir. (Edit du mois de Décembre 1691. portant création de Greffiers des Gens de main-morte, article 8.)

Une dernière remarque à faire touchant les biens ecclésiastiques, c'est qu'on tient pour maxime en France, que nonobstant l'observation exacte de toutes les formalités requises pour la vente des biens d'Eglise, l'Eglise peut toujours y rentrer. C'est ce qui est établi par plusieurs Edits & Déclarations, & notamment par l'Edit du mois de Mai 1596. article 13. & par les Déclarations de Décembre 1606 ; 15 Décembre 1656 ; 12 Février 1661 ; 11 Octobre 1675 ; & 22 Juillet 1702. Ces Réglemens autorisent les Ecclésiastiques à rentrer dans les biens d'Eglise ci-devant aliénés, en remboursant aux Acquéreurs & Détempteurs, outre le prix principal, les taxes de huitième ou sixième denier payés par ces Détempteurs.

Cette dernière Déclaration confirme les Détempteurs des biens ecclésiastiques aliénés depuis 1556. & dans lesquels les Ecclésiastiques ne voudroient pas rentrer, dans la possession & jouissance de ces biens, en payant une certaine taxe au Roi fixée par la même Déclaration. Mais les conditions portées par ces Réglemens ont paru si onéreuses aux Ecclésiastiques, qu'ils ont renoncé pour la plûpart à la faculté de rachat, qu'ils avoient auparavant demandée avec instance.

2. *D'autre prescription que celle de Droit.*]
C'est-à-dire la prescription de quarante ans : car suivant le Droit commun du Royaume, on prescrit contre l'Eglise par une possession de quarante ans, pourvû que cette possession soit payée

ible, & accompagnée de bonne foi. (Voyez Loysel en ses Instituts, livre 5. titre 3. article 12. Plusieurs Coutumes en ont des dispositions.)

Mais la prescription ne court point contre l'Eglise, tant que le Titulaire qui a fait l'aliénation demeure en place & possède le Bénéfice; ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, rapportés par Brodeau sur Louet, lettre P. sommaire 1. Voyez aussi Despeisses, tome 1. page 715. & suiv. n. 32.

ARTICLE L.

Les Syndics des Dioceses (1) feront reçus dans nos Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à poursuivre comme Parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des personnes ecclésiastiques, des Dioceses qui les ont nommés; & les Agens-Généraux du Clergé feront reçus pareillement en nos Cours de Parlement, à faire les mêmes poursuites & pour les mêmes causes, & à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régi-

strer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens & usages contraires , auxquels pour ce regard seulement , Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quinze , & de notre Regne le cinquante-deuxieme : *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , PHELYPEAUX. *Visa* , BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte.

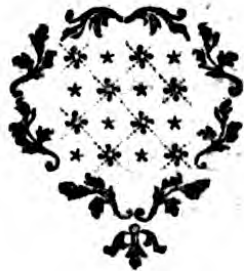
1. *Les Syndics des Dioceses.*] Les Syndics des Dioceses sont ceux qui sont élus par les Députés du Clergé de chaque Diocese , pour la défense des droits du Clergé dans les Chambres Diocésaines. Ils peuvent aux termes de cet article poursuivre dans les Bailliages , Sénéchauffées , & autres Sièges Royaux , toutes les affaires qui regardent la Religion ou les droits des Ecclésiastiques , comme les Agens-Généraux peuvent le faire dans les Cours de Parlement.

Les Chambres Diocésaines ont été établies ; pour régler toutes les questions qui peuvent survenir touchant les décimes , & autres impositions du Clergé , sur les taux , diminutions , & autres contestations de cette espece. L'appel s'en porte aux Chambres Supérieures Ecclésiasti-

d'Avril 1695. ART. L. 383
ques, ou Bureaux - Généraux des Décimes, qui
connoissent de ces appels en dernier ressort, sui-
vant les Lettres - Patentes du 19 Novembre
1730. concernant le Clergé.

*Registré, oui, & ce requérant le Pro-
cureur-Général du Roi, pour être exé-
cuté selon sa forme & teneur, & copies col-
lacionnées envoyées dans les Sièges, Bail-
liages & Sénéchaussées du ressort, pour y
être lûes, publiées & enregistrées. Enjoint
aux Substituts du Procureur-Général du
Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la
Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce
jour. A Paris en Parlement le quatorzième
Mai mil six cens quatre-vingt-quinze.*

Signé, DU TILLET.



T A B L E

ALPHABETIQUE

DES MATIERES.

A

Abbés.

Quels Abbés ont droit de visite dans les Monastères qui dépendent d'eux , page 91
 S'ils sont tenus à la résidence dans leurs Abbayes , 159

Abbeſſes.

Voyez Religieuses.

Absolution à cautèle.

Ce que c'est , 347
 Absous à cautèle ne peuvent faire aucunes fonctions ecclésiastiques , jusqu'à ce qu'ils soient relevés par les Evêques ou autres Supérieurs , 343
 Ou jusqu'à ce que l'appel comme d'abus ait été jugé diffinitivement , 347.

Abus.

Voyez Appel comme d'abus.

Quatre sources principales d'abus ; 303
 Entreprises des Ecclésiastiques sur la Jurisdiction temporelle font de ce nombre , 305
 Exemples de ces entreprises , *ibid.*

Entre-

DES MATIÈRES. 385

Entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique
étoient autrefois plus fréquentes qu'aujourd'hui , 306

Agens du Clergé.

Tenus de poursuivre dans les Cours les affaires concernant la Religion , l'honneur & la dignité des personnes ecclésiastiques , 381

Aliénation des biens d'Eglise.

Comment elle se fait , 376

Il faut le consentement de toutes les personnes qui y ont intérêt , 377

Il faut l'autorité du Roi , *ibid.*

Et l'approbation de l'Evêque , ou autre Supérieur , *ibid.*

S'il faut aussi un Procès-verbal de visite , 378

Ces formalités sont nécessaires, à peine de nullité , *ibid.*

Mais elles sont censées avoir été faites quand l'aliénation est ancienne , *ibid.*

Quand les biens sont de peu de valeur , il n'est pas nécessaire d'observer toutes ces formalités , 379

Outre ces formalités , il faut encore que les contrats d'aliénation soient enregistrés au Greffe des Domaines des Gens de main-morte , *ibid.*

L'Eglise est toujours restituable quand l'aliénation ne lui a pas été utile , *ibid.*

Si l'Eglise peut toujours rentrer dans les biens qu'elle a aliénés , 380

Annexe ou Succursale.

Ce que c'est , 176

Dans quels cas peut être établie , *ibid.*

Comment se fait cette érection , *ibid.*

Appel.

Appel des Jugemens & Ordonnances rendus

par les Juges Ecclésiastiques est de deux for- tes ,	292
<i>Appel simple.</i>	
Ce que c'est ,	292
Devant quel Juge se relève ,	292. 295
On ne peut plus user de l'appel simple après trois Jugemens diffinitifs ,	294
Privilège des François quand l'appel est dévolu au Pape ,	295
On doit épuiser tous les degrés de Jurisdiction Ecclésiastique avant de recourir au Pape ,	<i>ibid.</i>
Sentences rendues par des Arbitres Ecclésiasti- ques se portent par appel aux Cours ou Pré- sidiaux , au second chef de l'Edit ,	296
En quels cas l'appel simple des Jugemens rendus par des Juges Ecclésiastiques est sus- pensif ,	<i>ibid.</i>
Si sur l'appel simple au Métropolitain , on doit intimer l'Evêque ,	297

Appel comme d'abus.

Ce que c'est ,	297
Est d'un usage très-ancien ,	<i>ibid.</i>
Quels sont les cas d'abus ,	303. Voyez <i>Abus.</i>
De quels actes on peut appeller comme d'a- bus ,	299
Si on peut appeller comme d'abus des Bulles de Rome ,	300
Quels Juges connoissent des appels comme d'a- bus ,	49. 300. 301
En matiere de discipline réguliere , ces appels ne se portent qu'aux Parlemens ,	131
Dans quels cas les appels comme d'abus n'ont aucun effet suspensif ,	306. 307
On ne doit dans ces cas accorder aucuns Ar- rêts de défenses ,	308
Appel comme d'abus est suspensif lorsqu'il est interjetté par le Procureur - Général ,	309

DES MATIERES. 387

- Si l'on peut transiger sur l'appel comme d'abus , 298
A toujours lieu , même après trois Sentences consécutives des Juges d'Eglise , 299
Appels comme d'abus ont lieu dans tous les Parlemens du Royaume , *ibid.*
Deux manieres dont ils se relevent , 302
Cours ne peuvent recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens Ecclésiastiques , que celles qui seront qualifiées comme d'abus , 292
Avant de juger ces appels , les Juges en examineront soigneusement les moyens , *ibid.*
Ce que les Juges doivent ordonner , s'il n'y a abus , 310. 312
Comment ils doivent prononcer sur l'appel comme d'abus , 310. 311
Appellans comme d'abus qui succombent sont condamnés en l'amende , 310. 312
Et aux dépens , 312

Approbation des Prédicateurs & Confesseurs.

- A**ppartient aux Evêques & Archevêques , 355
Voyez aussi *Prédicateurs , Confesseurs , Evêques.*

Archevêques.

Voyez Evêques.

- J**ouissent de tous les mêmes droits , fonctions , & privilèges que les Evêques , 366
Mais ils en ont quelques-uns de particuliers , *ibid.*
Sont Juges d'appel par eux ou par les Officiaux des causes de leurs suffragans , *ibid.*
Mais ils n'en peuvent connoître en premiere Instance , *ibid.*
Confèrent les Bénéfices de leurs suffragans , dans le cas où ceux-ci négligent d'y nommer , 367

Convoquent les Conciles Provinciaux ;	367
Si dans le cas de vacance d'un Evêché suffragant, ils peuvent y nommer des Vicaires-Généraux,	<i>ibid.</i>
Bulles de Rome leur sont adressées,	<i>ibid.</i>
Peuvent officier pontificalement dans toutes les Eglises de leurs Provinces, & y porter le <i>Pal-lium</i> ,	<i>ibid.</i>
S'ils ont droit de visiter les Diocèses de leurs Suffragans,	89. 368
S'ils peuvent unir les Bénéfices de leurs Suffragans,	190
Ont la préférence sur les Evêques,	368

Archidiacons.

Voyez *Visite*.

Quelles étoient anciennement leurs fonctions ;	92
Leurs fonctions actuelles,	<i>ibid.</i>
Doivent faire la visite du Diocèse dans les endroits où l'Evêque ne peut aller en personne,	83
Et on ne peut se dispenser de les recevoir,	94
Ne peuvent visiter les lieux du Diocèse qui se prétendent exempts,	92
Ni les Monasteres,	<i>ibid.</i>
Leurs fonctions dans leurs visites touchant les comptes de Fabrique,	93. 107. Voyez <i>Fabriques</i> .
Leurs droits touchant les écoles. Voyez <i>Ecoles</i> .	
S'ils peuvent rendre des Ordonnances dans le cours de leurs visites,	93
Leurs Procès-verbaux de visite doivent être rédigés par un Greffier ou Secrétaire, dressés sur le lieu, & signés de Témoins,	<i>ibid.</i>
Et après la visite faite, ils doivent les remettre à l'Evêque,	83
Doivent être reçus avec distinction dans le	

DES MATIÈRES. 389

- cours de leurs visites , 94
 Peuvent dans leurs visites se faire payer du droit de Procuration , 94. Voyez *Procuration*.
 Visite faite par l'Evêque n'empêche celle de l'Archidiacre , 94
 Archidiacres en visites sont censés présens au Chœur , *ibid.*
 Jouissent du droit de Déport , 95. Voyez *Déport*.
 S'ils ont une Jurisdiction contentieuse , 96
 Qualités pour être Archidiacre , *ibid.*

B

Bancs d'Eglise.

- SI l'Evêque peut ordonner leur réduction dans le cours de sa visite , 103
 Si pour faire cette réduction , il est obligé d'appeler ceux qui y ont intérêt , *ibid.*
 Si l'Evêque peut réduire un banc seigneurial , *ibid.*

Baux des biens d'Eglise.

- Comment peuvent être faits , 375
 Doivent être passés par Notaires , 376

Bénéfices , Bénéficiers.

Voyez *Capacités , Collations , Pétitoire , Possessoire , Possession , Séquestre , Visa*.
 Ceux qui sont nommés à des Bénéfices , comment doivent être examinés. Voyez *Examen , & Provisions de Bénéfices*.

Dans quel tems les Gradués & tous autres Expectans doivent requérir les Bénéfices , 31

Ceux qui possèdent des Bénéfices sont tenus d'y résider , d'en acquitter les fondations

& entretenir les biens ,	155
Quels Bénéficiers font tenus des réparations ,	161
Si le Titulaire seul en est tenu ,	162

Bénéfices à charge d'ames.

Ce que c'est ,	33. 157
Ceux qui sont pourvus de ces Bénéfices , doivent prendre leur mission de l'Evêque Diocésain ,	34
Information de vie & mœurs de ceux qui sont ainsi pourvus , ne doit être faite devant le Nonce du Pape ,	35

Bénéfices incompatibles.

Distinction des Bénéfices en compatibles & incompatibles ,	246
Si l'on peut posséder plusieurs Bénéfices simples ,	<i>ibid.</i>
Quels sont les Bénéfices incompatibles ,	247
Si l'on peut être en même tems Curé & Chanoine ,	248
Si les Bénéfices <i>sub eodem tetto</i> sont incompatibles ,	249
Si l'on peut posséder ensemble deux Bénéfices dont l'un dépend de l'autre ,	250
Si l'on peut être en même tems Curé primitif & Vicaire perpétuel ,	<i>ibid.</i>
Fonctions des Principaux de Collège sont incompatibles avec un Bénéfice sujet à résidence ,	251
Réguliers ne peuvent posséder des Bénéfices ;	252
Ceux qui ont des Bénéfices incompatibles , ne peuvent retenir pension sur les Cures qu'ils résignent ,	<i>ibid.</i>
Si le Pape peut dispenser de l'incompatibilité	

DES MATIÈRES. 391

- des Bénéfices , 253
Dans les Bénéfices qui sont à la collation du
Roi , c'est à lui à donner ces dispenses , 254
Si celui qui a deux Bénéfices incompatibles , est
privé de plein droit du premier , *ibid.*
Cette privation a lieu à l'égard des Dévolutai-
res , 255
Comment se partagent les fruits des Bénéfi-
ces incompatibles litigieux , *ibid.*

Biens Ecclésiastiques.

- Sont de diverses sortes , 374
Ecclésiastiques ne sont qu'usufruitiers de ces
biens , *ibid.*
Sont exempts des droits de francs-fiefs , dixie-
me , vingtième & autres impositions , *ibid.*
Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes inféo-
dées , maintenus en la possession de ces dix-
mes , 375
Comment les Bénéficiers peuvent louer ou affer-
mer les biens de leurs Bénéfices , 375. Voyez
Baux.
Sont inaliénables , sinon en quelques cas , 376
Comment se fait l'aliénation des biens d'E-
glise , 377. Voyez *Aliénation des biens d'E-
glise.*
Peuvent être donnés à cens ou à bail emphi-
théotique en certains cas , 379
L'Eglise peut toujours rentrer dans les biens
ecclésiastiques aliénés , 380
Réglemens à ce sujet , *ibid.*
Si les biens ecclésiastiques peuvent se pres-
crire , 374. 380

Bulles.

- Si l'on peut appeler comme d'abus des Bulles
de la Cour de Rome. Voyez *Appel comme d'a-
bus.*

C

Capacités.

Voyez *Examen.*

Ce qu'on entend par capacités d'un Bénéficiaire ,	42
Et par incapacités ,	<i>ibid.</i>
La simonie est une incapacité qui ne peut même être rectifiée ,	43

Cas privilégié.

Ce que c'est ,	315
Si les Evêques pour le cas privilégié peuvent être jugés par les Juges Laïques , 360 & <i>suiv.</i>	
<i>Voyez Evêques. Voyez aussi Procès criminels des Ecclésiastiques.</i>	

Causes spirituelles.

Juges d'Eglise connoissent des causes purement spirituelles ,	256
Mais ne connoissent du possessoire de ces causes ,	261
Ni quand il y a du cas privilégié ,	262
Ni quand il y a appel comme d'abus , 257.	291
Ni lorsqu'il s'agit de succession ou autres effets civils ,	291

Censures Ecclésiastiques.

Ce que c'est ,	343
Sont de trois sortes ,	<i>ibid.</i>
Ce que c'est qu'Excommunication ,	<i>ibid.</i>
Ce que c'est qu'Interdit ,	344
Ce que c'est que Suspense ,	<i>ibid.</i>
L'Eglise a le pouvoir de prononcer des censures ,	<i>ibid.</i>
Censure Ecclésiastique est ou prononcée par	

DES MATIERES. 393

la Loi ou par le Juge ,	345
Conditions requises pour qu'une excommuni- cation soit valable ,	<i>ibid.</i>
Comment on peut se pourvoir contre les cen- sures ecclésiastiques ,	<i>ibid.</i>
Appel même simple pour parvenir à prononcer une censure ecclésiastique , suspend l'effet du Jugement prononcé dans la suite ,	346
En quels cas les censures sont nulles ,	<i>ibid.</i>
Ne peuvent être prononcées contre les Offi- ciers de Justice dans leurs fonctions ,	<i>ibid.</i>

Chambres des Décimes.

Pourquoi établies ,	382
<i>Chanoines.</i>	

Sont tenus à la résidence ,	160
Et jusqu'à quel point ,	<i>ibid.</i>

Chapitres.

Quelques Chapitres ont une Jurisdiction quasi- Episcopale ,	14
S'ils ont droit d'exercer les fonctions curiales sur leurs membres ,	68
Quelques Chapitres ont droit de visite ,	91
Si ceux qui ont une Jurisdiction quasi-Epis- copale , peuvent faire des unions de Bénéfi- ces ,	190
Droits & privilèges des Chapitres des Eglises Cathédrales ,	354
Préséance des Chapitres des Eglises Cathé- drales sur les Corps des Bailliages & Prési- diaux ,	368
Les autres Chapitres ne jouissent de ce droit ,	369

Charges ou Offices.

Charges des Cours & Bailliages destinées aux	
--	--

Ecclésiastiques, ne peuvent être remplies par
des Laïques, 372
Ecclésiastiques Conseillers peuvent présider en
qualité de Doyens comme les Conseillers
Laïques, 373
Chevaliers de Malthe.

Jouissent du privilège de cléricature, 315

Chœur des Eglises Paroissiales.

Décimateurs sont tenus de le réparer. Voyez
Dixmes & Réparations.

Distinction entre le Chœur & la Nef des Eglises
Paroissiales, 140

Vitres du Chœur font partie de l'entretien du
Chœur, 141

Quid ? Du clocher qui est sur le Chœur, *ibid.*

Cimetieres.

Voyez *Clôture des Cimetieres.*

Cléricature.

Voyez *Privilège de Cléricature.*

Clocher.

Quelles personnes sont tenues de l'entretien &
réparations des clochers des Eglises Paroissiales,
141

Cloches.

Evêques dans le cours de leurs visites doivent
veiller à ce que les Eglises en soient four-
nies, 101

Clôture des Cimetieres.

Habitans sont tenus de la réparer, 148
Et ne peuvent faire aucune innovation à ce su-
jet, 150

DES MATIERES. 325

Clôture des Religieuses.

Voyez *Religieuses.*

Evêques doivent veiller à la clôture des Religieuses , 125
Appels comme d'abus des Ordonnances rendues par les Evêques à ce sujet n'ont aucun effet suspensif , 306

Collations des Bénéfices.

Sont de deux fortes, libres ou forcées , 48
Ce que c'est que collations forcées , *ibid.*
En quels cas les collations appartiennent à l'Evêque , 357.

Complainte en matiere bénéficiale.

Ce qu'on entend par *dernier état* en matiere de complainte ecclésiastique , 57.

Comptes de Fabriques.

Voyez *Marguilliers.*

Marguilliers tenus de les présenter aux Evêques & aux Archidiacres dans le cours de leurs visites , 107
Le jour de la visite doit être indiqué à cet effet , *ibid.*
Sous quelles peines les Marguilliers sont tenus de rendre ces comptes , 108
Si les Marguilliers manquent à les présenter, les Prélats peuvent commettre quelqu'un pour les entendre , 107
Officiers de Justice & principaux habitans doivent y assister , 108
Mais sans y avoir aucune Jurisdiction , 110
Si les Evêques ou Archidiacres ne font leur visite dans l'année, par qui les comptes doivent-ils être reçus & arrêtés , 108

Les comptes ainsi arrêtés seront représentés aux Evêques, ou Archidiacres, dans les premières visites qu'ils feront,	108
Juges tiendront la main aux Ordonnances que les Evêques ou Archidiacres rendront sur ces comptes,	108. 111
Comptes de Fabriques doivent être rendus dans le lieu même,	109
Evêque ne peut renvoyer la connoissance de ces comptes à l'Official,	<i>ibid.</i>
Fonctions des Evêques & Archidiacres à l'égard des comptes de Fabriques,	111
Ce qui doit être alloué dans ces comptes,	<i>ibid.</i>
Contestations sur ces comptes se portent devant les Juges Royaux,	<i>ibid.</i>

Confesseurs. Confession.

Voyez *Curés.*

Prêtres séculiers & réguliers ne peuvent confesser sans la permission de l'Evêque, 63

Ce qui s'observoit anciennement à cet égard, 64

Exception à l'égard de quelques Réguliers, *ibid.*

Evêques peuvent limiter & révoquer cette permission ainsi qu'ils le jugent à propos, sans en exprimer la cause, *ibid.*

Tout Prêtre peut confesser sans permission dans le cas d'extrême nécessité, 64. 66

Il faut pour confesser dans une Paroisse avoir aussi la permission du Curé, 65

Curés peuvent confesser dans leurs Paroisses sans une permission spéciale de l'Evêque, 66.

Voyez *Curés.*

Et aussi les Pénitenciers dans le Diocèse, 67

Mais non les Vicaires des Paroisses, *ibid.*

Religieux peuvent se confesser entr'eux sans avoir besoin de la permission de l'Evêque, 69

Confesseurs des Religieuses. Voyez *Religieuses.*

DES MATIERES. 397

Correction des mœurs des Ecclésiastiques.

L'Evêque en connoit dans le cours de sa vi- site ,	99. 105
Et les Ordonnances & Jugemens rendus à ce su- jet s'exécutent par provision ,	306
Même nonobstant l'appel comme d'abus ,	306.
	308

Couvens.

Voyez *Monasteres.*

Cures.

Des érections de Cures. Voyez *Erection des Cures.* Voyez aussi *Annexe.*

Curés.

Leur institution est de droit divin ,	70
Fonctions des Curés ,	<i>ibid.</i>
Peuvent avoir un ou plusieurs Vicaires ,	72
Et c'est à eux à choisir ces Vicaires , suivant le droit commun ,	<i>ibid.</i>
Sont dans l'usage de se choisir des Ecclésiasti- ques pour faire les Catéchismes , sans avoir besoin de l'approbation de l'Evêque ,	<i>ibid.</i>
Et aussi pour les Prônes ,	73
Peuvent prêcher & confesser dans leurs Paroisses sans permission spéciale de l'Evêque ,	66
Un Paroissien pour pouvoir se confesser hors de sa Paroisse doit avoir la permission du Curé ,	72
Si un Curé peut être restreint à sa Paroisse par son Evêque ,	75
Si un Curé peut confesser son Paroissien hors sa Paroisse ,	79
S'ils peuvent exercer les fonctions curiales dans les Monasteres de leurs Paroisses ,	124
Curés à portion congrue peuvent prendre à ferme les dixmes de leurs Paroisses , sans pou- voir pour raison de ce être mis à la taille ,	5
Sont installés dans leurs Cures par les Archi- diacres ,	95

Sont tenus comme les autres habitans des répara- tions de la Nef,	149
Doivent résider en leurs Cures,	157
Et les Evêques doivent veiller à cette rési- dence,	158
Causes pour lesquelles ils peuvent s'absen- ter,	<i>ibid.</i>
C'est à l'Evêque à juger si ces causes sont légi- times ou non,	159
Droits des Curés sur les écoles. Voyez <i>Ecoles.</i>	
Ne sont tenus de publier aux Prônes les actes de Justice qui regardent l'intérêt des parti- culiers. Voyez <i>Publications aux Prônes.</i>	
Habitans sont tenus de leur fournir un loge- ment. Voyez <i>Logement des Curés.</i>	
Dans quel cas l'Evêque peut envoyer les Cu- rés au Séminaire,	106

Curés primitifs.

Quelles personnes peuvent prendre ce titre,	178
Leurs fonctions,	179
Leurs droits,	179. 182
Contestations touchant les fonctions & droits des Curés primitifs seront jugées par les Bail- lifs & Sénéchaux,	182
Et les Jugemens rendus à ce sujet seront exé- cutés par provision,	183
Doivent contribuer à la portion congrue au dé- faut des Décimateurs. Voyez <i>Portion congrue.</i>	

D

Décimateurs.

Voyez *Dixmes.*

Décrets.

Comment les Cours peuvent donner des dé-

DES MATIERES. 399

- fenfes d'exécuter les décrets d'ajournement
personnel des Juges d'Eglise , 334
- Quelle est l'étendue des défenses données par Ar-
rêt de procéder ailleurs qu'en la Cour , 335
- Décrets d'ajournemens personnels des Juges
Laiques interdisent les Ecclésiastiques de leurs
fonctions , 336. 338
- Si ceux décernés par les Juges d'Eglise inter-
disent les Ecclésiastiques contre lesquels ils
sont prononcés , 335. 338
- Ecclésiastiques Appellans des décrets de prise de
corps , ne peuvent faire aucunes fonctions ,
en vertu des Arrêts de défenses par eux ob-
tenus , jusqu'à ce que l'appel ait été jugé diffi-
nitivement , 335. 338
- Quid ? De ceux qui sont Appellans de décrets
d'ajournement personnel , 339

Degrés de Jurisdiction Ecclésiastique.

De combien de sortes , 292. 293. Voyez *Appel.*
Doivent être épuisés avant de recourir au Pape ,
295

Délit commun.

Ce que c'est , 315

Par qui les Evêques sont jugés pour le délit
commun , 360. Voyez aussi *Procès crimi-
nels des Ecclésiastiques.*

Delits des Religieux.

Si l'Evêque peut corriger ceux commis par les
Religieux , soit dans leur cloître , soit au-
dehors , 120. Voyez *Religieux.*

Déport.

Quelques Archidiacres jouissent de ce droit , 95

Dépouille des Curés.

Appartient dans quelques endroits aux Archi-
diacres , 95

Dernier état.

Ce qu'on entend par *dernier état* en matière ecclésiastique , 57.
Desservant.

Quelles personnes peuvent être choisies pour desservir un Bénéfice à charge d'ames , 56. 58
Quelle rétribution doit avoir un Desservant.
Voyez *Rétribution & Portion congrue.*

Discipline Ecclésiastique.

Ce que c'est , 259
Causes concernant la discipline ecclésiastique sont de la connoissance des Juges d'Eglise , 256
Et les Ordonnances qu'ils rendent à ce sujet , s'exécutent par provision , 306. 307

Discipline régulière.

Ce que c'est , 123
Autorité des Evêques touchant la discipline régulière des Monasteres exempts ou non exempts , 112. 114. 118
Ce que les Evêques peuvent faire pour la conserver dans les Monasteres , 113. 122. 123
Supérieurs réguliers doivent déférer aux avis & ordres que les Evêques donneront à ce sujet , 114
Ordonnances rendues par les Evêques en matière de discipline régulière s'exécutent par provision , *ibid.*
Visite de l'Evêque dans les Monasteres n'empêche pas celle des Supérieurs réguliers , 119
Appels comme d'abus en matière de discipline régulière ne se portent qu'aux Parlemens , 131

DES MATIERES. 401

Dixmes. Décimateurs.

Voyez *Réparations.*

Sont de deux sortes , ecclésiastiques ou inféodées , 135

Autre distinction des dixmes , en anciennes & novales , *ibid.*

Les charges de la dixme sont de trois sortes , 136. 137

Ceux qui en jouissent sont tenus de la réparation du Chœur de la Paroisse , 132

Même les Curés & Vicaires perpétuels qui possèdent des dixmes , 134

Et aussi de fournir les livres & ornemens de l'Eglise , si les revenus de la Fabrique ne suffisent , 132. 143

Décimateurs sont tenus solidairement de ces charges , 133

Quid ? Si les dixmes tant ecclésiastiques qu'inféodées ne suffisent , 136

Si les dixmes privilégiées sont tenues à cette contribution , *ibid.*

Ceux qui possèdent des dixmes inféodées ne sont tenus que subsidiairement , *ibid.*

Décimateurs en abandonnant les dixmes cessent d'en être tenus , 134

Décimateurs doivent aussi contribuer à la portion congrue des Curés & Vicaires , 137. 198. 199. Voyez *Portion congrue.*

Juges tenus d'exécuter les Ordonnances que les Evêques rendent à ce sujet dans le cours de leurs visites , 132. 147

Comment les habitans peuvent agir contre les Décimateurs pour la réparation du Chœur , 147

Union des dixmes , comment se fait. Voyez *Union.*

Ecclésiastiques maintenus en la possession des

dixmes inféodées dont ils jouissent , 375

Doctrine.

- La connoissance de la doctrine en matiere de Religion appartient aux Archevêques & Evêques , 233. 234
 Etendue de leur autorité à cet égard , 234
 Les Cours & autres Juges doivent leur en renvoyer la connoissance , 233
 Et leur donneront les secours nécessaires pour l'exécution des censures qu'ils prononceront , *ibid.*
 Et pour la punition des coupables , 233. 234
 Sans préjudice de pourvoir par d'autres voies à la réparation du scandale , 233
 Facultés de Théologie sont aussi en possession de donner leurs censures doctrinales , 235

E

Ecclésiastiques.

Voyez *Privilèges.*

- Conservés en tous leurs honneurs , droits & privilèges , 3
 Ont toujours été regardés comme le premier Ordre du Royaume , *ibid.*
 Ne sont sujets en matiere criminelle à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux , 348
 Et ne peuvent être jugés par les Présidiaux qu'à la charge de l'appel , *ibid.*
 Peuvent aussi en tout état de cause demander à être jugés par les Grand'Chambres des Parlemens , 349
 Laïques dont on se fert en quelques endroits pour le Service Divin , ont les honneurs du Chœur avant tous les autres laïques , 354. 369

DES MATIERES. 403

- Laiques ne peuvent occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclésiastiques , 371
 Et les Cours allant en Corps dans les Eglises Cathédrales , sont tenues de laisser dans le Chœur un certain nombre de places pour les Chanoines , *ibid.*
 Charges des Cours & Bailliages destinées aux Ecclésiastiques , ne peuvent être possédées par des Laiques , 372
 Ecclésiastiques maintenus dans tous leurs droits , biens , Justices , & autres choses dépendantes de leurs Bénéfices , 373. Voyez *Biens Ecclésiastiques.*
 Juges tenus de les y maintenir , 373

Ecolâtre.

Voyez *Scholastique.*

Ecoles.

- Doivent être établies dans les Paroisses où il n'y en a point , 207
 Maîtres d'école par qui doivent être approuvés , 206. 208
 Evêques ou Archidiacres dans le cours de leurs visites interrogeront les Maîtres d'école , 206. 214
 Et s'ils n'en sont pas contens , ils ordonneront qu'il en sera mis d'autres , 207. 213
 Approbation des Maîtres d'école appartient en général à l'Evêque , 208
 Excepté dans quelques Eglises Cathédrales où ce droit appartient au Scholastique , 209
 A Paris le Chantre connoît des différends touchant les écoles , 210
 Official ne peut connoître de ces différends , 210
 Approbation & institution des Maîtres d'école doit être gratuite , 211

404 T A B L E

L'exécution des Ordonnances & Jugemens rendus par les Scholaſtiques , Ecolâtres , Chantres , &c. au ſujet des écoles , appartient aux Juges Royaux , 211

Si les Ecoles de Charité ſont ſujettes à la diſcipline & gouvernement des Scholaſtiques , *ibid.*

Edit du mois d'Avril 1695.

N'a lieu dans l'Artois , 10

Eglises Paroiſſiales.

Voyez *Réparations. Ornemens. Marguilliers. Nef. Chœur.*

Erection des Cures.

Dans quel cas les Evêques & Archevêques peuvent ériger des Cures , 171. 172

Ils peuvent pour cela unir des Bénéfices. Voyez *Union de Bénéfices.*

Formalités néceſſaires pour faire ces ſortes d'érections , 173. 174

Comment on doit fournir la dotation d'une nouvelle Cure , 174

Ce que c'eſt , *Eſter à droit.* 346

Evêques.

Voyez *Viſite. Religieuſes. Réguliers. Réparations. Ornemens.*

On diſtingue dans les Evêques trois ſortes de puiffances , 39

Leur Jurisdiction. Voyez *Jurisdiction Eccléſiaſtique.*

Ne ſont obligés d'avoir des Vicaires - Généraux , 20

Leur pouvoir touchant la miſſion de prêcher &

DES MATIERES. 405

- de confesser. Voyez *Prédication. Confession.*
- Doivent visiter tous les ans leurs Diocèses , 83
- Leur autorité sur les Réguliers en matière de discipline , 112. Voyez *Discipline régulière.*
- Sont tenus de résider dans leurs Diocèses ,
157
- Cas pour lesquels ils peuvent s'absenter , *ibid.*
- Sont tenus de réparer les biens de leurs Evêchés. Voyez *Réparations.*
- Leurs droits pour ériger des Cures & unir des Bénéfices. Voyez *Erection de Cures. Union de Bénéfices.*
- Leurs droits touchant les écoles. Voyez *Ecoles.*
- Leurs droits pour régler l'honoraire des Ecclésiastiques. Voyez *Honoraires des Ecclésiastiques.*
- Leurs droits touchant l'établissement ou la suppression des Fêtes. Voyez *Fêtes.*
- Leur droit de présider aux Hôpitaux. Voyez *Hôpitaux.*
- Ont la connoissance & le jugement de la doctrine touchant la Religion , 233. Voyez *Doctrine.*
- Leurs devoirs pour établir des Officiaux. Voyez *Officiaux.*
- Comment on peut se pourvoir contre leurs Ordonnances. Voyez *Ordonnances des Evêques.*
- Archevêques, Evêques , ou leurs Grands-Vicaires , ne peuvent être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils rendent dans le cas de Jurisdiction volontaire , 350. Voyez *Prise à partie.*
- Quid ? Dans le cas de Jurisdiction contentieuse , 350. Voyez *Prise à partie.*
- Archevêques & Evêques maintenus en tous leurs droits , honneurs & privilèges , 354
- Leurs fonctions en matière de Jurisdiction volontaire , 355

Conferent les Ordres sacrés , & autres Ordres ;	355
Approuvent les Prêtres pour prêcher & confesser ,	<i>ibid.</i>
Ont la police ecclésiastique ,	356
Si les Réglemens qu'ils rendent à ce sujet doivent être enregistrés dans les Cours ,	<i>ibid.</i>
Sont Collateurs ordinaires des Bénéfices de leurs Dioceses ,	357. 358
Peuvent faire procéder à la recherche des corps morts des Bénéficiers ,	358
Réglent les prieres publiques ordonnées par le Roi ,	370
Leurs préséances sur les Gouverneurs des Provinces ,	359
Rangs & préséances de ceux qui ont des Pairies ,	354. 368
Ont la qualité de Conseillers du Roi en tous ses Conseils ,	359
Honneurs qui les accompagnent ,	<i>ibid.</i>
Ne peuvent être jugés criminellement pour le délit commun que par les Evêques de leur Province ,	360
<i>Secus</i> pour le cas privilégié ,	<i>ibid.</i>
Exemples de condamnations prononcées contre des Evêques par des Juges Laïques ,	361. 363
Nomination des Evêques & Archevêques appartient au Roi ,	363
Comment se fait cette nomination ,	<i>ibid.</i>
Quand l'Evêque nommé peut exercer ses fonctions ,	364
Celui qui s'est démis de son Evêché , conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau Pourvû ,	<i>ibid.</i>
Mais il ne jouit plus des fruits ni du temporel ,	365
Qualités nécessaires pour être Evêque ,	<i>ibid.</i>
Il faut une information de vie & mœurs ,	<i>ibid.</i>

Examen des Bénéficiers.

Voyez *Visa*.

- Pourvus de Bénéfices sont soumis en tous les cas
à l'examen de l'Evêque, 15. 16
- Cet Evêque est celui du lieu où le Bénéfice est
situé, 15. 20. 33
- Contrà pour les Bénéfices Consistoriaux, 34
- Quid ? Si le Bénéfice Consistorial est à charge
d'ames, *ibid.*
- Degrés ne peuvent dispenser de l'examen, 17
- Ni la nomination du Pape, *ibid.*
- Celui qui a déjà un Bénéfice, est tenu de subir
de nouveau l'examen, 18
- Exempts doivent être examinés comme les au-
tres, *ibid.*
- Ainsi que ceux nommés par le Pape dans les
Pays d'obédience, *ibid.*
- L'examen doit se faire en personne, 15. 18
- Par qui se doit faire, 18. 19
- Pendant la vacance du Siège Episcopal, c'est
aux Grands-Vicaires du Chapitre de la Ca-
thédrale à examiner, 19
- Archevêques & Evêques étant hors de leurs
Diocèses, peuvent y renvoyer pour subir l'exa-
men, 38. 39
- Le Pourvû doit prendre acte de ce renvoi, 40
- De quelles choses l'Evêque peut connoître dans
l'examen, 42. Voyez *Capacités*.
- L'Evêque ne peut connoître des qualités réelles
du Bénéfice, 42
- Comment l'Evêque doit interroger le pourvû
de Bénéfice, 46
- Il doit être fait mention de cet examen dans les
Lettres de *visa*, 15
- Mais le défaut de cette mention ne rend le *visa*
nul, 23

Excommunication.

Voyez *Censures Ecclesiastiques. Refus de Sacre-
mens.*

On ne connoît point en France d'excommunica-
tion notoire , 268

Exempts.

Sont sujets comme les autres à l'examen de
l'Evêque , pour pouvoir posséder des Bénéfi-
ces , 18

Religieux ou Religieuses exempts ont leurs
Chapelains particuliers pour leur administrer
les Sacremens , 68

Cela regarde - t - il aussi les Pensionnaires & do-
mestiques des Monasteres exempts , *ibid.*

Exempts conservés en leurs droits & privilè-
ges , 119

Expectans.

Voyez *Bénéfices.*

Ce que doit faire un Expectant quand il est re-
fusé , 53

F

Fabriques.

Voyez *Comptes de Fabriques.*

Fêtes.

Archevêques & Evêques peuvent en établir ou
supprimer dans leurs Dioceses , 229

Mais les Ordonnances qu'ils rendent à ce sujet,
doivent être autorisées par des Lettres - Pa-
tentés , 230

Juges tiendront la main à l'exécution des Or-
donnances

DES MATIERES. 409

- donnances rendues par les Evêques touchant
les Fêtes, 229
A moins qu'il n'y en ait appel comme d'a-
bus, *ibid.*
Ou en ce qui regarde la police, 229. 230
Comment on peut se pourvoir contre les Or-
donnances rendues à ce sujet par les Evê-
ques, 230

Fonctions Ecclésiastiques & spirituelles.

- Quelles sont ces fonctions, 56
Il y a des cas où l'on peut exercer ces fonctions
sans aucune Institution Ecclésiastique, *ibid.*

Fondations.

- Evêques dans le cours de leurs visites veilleront
à ce qu'elles soient acquittées, 101
Fondations acceptées ne peuvent être transférées
d'un lieu dans un autre, *ibid.*
Cas où elles peuvent être réduites, *ibid.*
C'est à l'Evêque à faire cette réduction, 102
Comment on peut les réduire, *ibid.*
Quid? S'il y a opposition à cette réduction, *ibid.*
Si l'Evêque peut les réduire dans le cours de sa
visite, *ibid.*

Formâ dignum.

Voyez *Provisions de Bénéfices.*

Forme gracieuse.

Voyez *Provisions de Bénéfices.*

G

Gradués.

Voyez *Bénéfices.*

Ce que doit faire un Gradué à qui on refuse
des provisions,

Grands - Vicaires.

Voyez *Vicaires - Généraux.*

H

Habitans.

Sont tenus d'entretenir la Nef des Eglises
Paroissiales , 148. Voyez aussi *Nef.*

Honoraires des Ecclésiastiques.

Voyez *Rétribution. Desservant. Portion congrue.*
Sont réglés par l'Evêque , 225. 228
Devoirs des Evêques pour les régler , 226
Officiaux connoissent des contestations à cet
égard entre Ecclésiastiques , *ibid.*
Mais entre personnes laïques , c'est au Juge sé-
culier à en connoître , 228
Quels droits les Ecclésiastiques peuvent per-
cevoir légitimement , 226
Ecclésiastiques ne peuvent rien exiger pour l'ad-
ministration des Sacremens , 226. 227
Quid ? Pour les sépultures , 227
Quid ? Pour la collation des Ordres , *ibid.*
Ecclésiastiques ont action en Justice pour leurs
honoraires , 228. 229

Hôpitaux.

Ecclésiastiques maintenus dans leurs droits &
séances aux Hôpitaux , 231
Archevêques & Evêques doivent y présider ,
231. 232
Et leurs Vicaires - Généraux peuvent y assister
en leur absence , après celui qui doit prési-
der , 232
Les Réglemens des Evêques sur la conduite
spirituelle & célébration du Service Divin

DES MATIERES. 411
dans les Hôpitaux, s'exécutent par provision,
231. 233

I

Incapacités des Bénéficiers.

Voyez *Capacités.*

Incompatibilité des Bénéfices.

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

Institution Canonique.

Voyez *Visa.*

Ce que c'est,

41

Ne peut être refusée sans en exprimer la cause,

40. 41

Secès, à l'égard des Bénéfices dont l'Evêque a
la collation libre,

41

Instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques.

Voyez *Procès criminels des Ecclésiastiques.*

Interdit.

Voyez *Censures Ecclésiastiques.*

Intimation.

Voyez *Prise à partie.*

Jugemens Ecclésiastiques.

Il y a plusieurs cas où l'on peut se pourvoir
devant les Baillifs & Sénéchaux contre les
Jugemens & Ordonnances des Juges d'E-
glise. Voyez *Oppositions*, & *Ordonnances des*
Evêques.

Comment on peut se pourvoir contre ces Juge-
mens, 292. Voyez *Appel.*

On peut se pourvoir de deux manieres contre
ces Jugemens,

292

S ij

Sont exécutoires sans qu'il soit besoin de <i>pareatis</i> ,	352
<i>Secus</i> s'il s'agit de faire une saisie en conséquence,	353
Juges donneront main-forte pour leur exécution,	352. 353
Sans prendre aucune connoissance de ces Jugemens,	352. 353

Juges d'Eglise.

Voyez Officiaux. Causes spirituelles.

Connoissent des causes concernant les Sacramens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la discipline ecclésiastique, & autres causes purement spirituelles,	256
Cours & Juges Royaux tenus de leur en laisser la connoissance,	<i>ibid.</i>
Exception à cette règle,	257. 291. 292
Ne connoissent du possessoire des causes spirituelles,	261
Ni quand il y a du temporel mêlé. <i>Voyez Causes spirituelles.</i>	

Jurisdiction Ecclésiastique.

Est volontaire ou contentieuse,	10
Jurisdiction volontaire est de deux sortes,	<i>ibid.</i>
Ce que c'est que la Jurisdiction volontaire intérieure,	<i>ibid.</i>
Ce que c'est que la Jurisdiction volontaire extérieure,	11
Cette Jurisdiction appartient aux Archevêques & aux Evêques,	10
Comment la Jurisdiction volontaire extérieure s'exerce, & sur qui,	11
Comment s'exerce la Jurisdiction contentieuse,	<i>ibid.</i>
Jurisdiction contentieuse appartient aux Evêques,	<i>ibid.</i>

DES MATIÈRES. 413

- Mais ils la tiennent de la libéralité des Rois, 11
Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse est civile ou criminelle, *ibid.*
Ce que c'est que Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse civile, *ibid.*
Ce que c'est que Jurisdiction Ecclésiastique criminelle, *ibid.*
Par qui s'exerce la Jurisdiction Ecclésiastique criminelle, 12
De la Jurisdiction des Evêques dans le cours de leurs visites. Voyez *Visite*.
Evêques peuvent exercer la Jurisdiction Ecclésiastique volontaire hors de leurs Diocèses, 13
Mais la Jurisdiction contentieuse ne peut être exercée hors du Diocèse, *ibid.*
Evêque doit être nommé & sa nomination confirmée à Rome, pour pouvoir exercer la Jurisdiction Episcopale, *ibid.*
Quels sont les actes & fonctions de la Jurisdiction Ecclésiastique volontaire, 355. & suivantes.

Jurisdiction quasi-Episcopale.

Voyez *Chapitres*.

L

Légation d'Avignon.

Quels Bénéfices le Pape confère en la Légation d'Avignon, 16

Lettres de Vicariat.

Voyez *Vicariat*.

Logement des Curés.

Habitans des Paroisses sont tenus de fournir à

leur Curé un logement convenable,	148. 151
Evêques doivent envoyer aux Intendans des Provinces les Procès-verbaux qu'ils auront dressés à ce sujet,	148
Quel logement les habitans doivent fournir à leur Curé,	151
Si ce logement vient à périr, les habitans sont tenus de le rebâtir,	<i>ibid.</i>
Habitans sont tenus de fournir ce logement, même dans le cas où le Curé précédent l'auroit laissé périr faute d'entretien,	152
Et ils sont tenus de l'entretenir des grosses réparations,	<i>ibid.</i>
Mais les Curés sont tenus des réparations menues & usufruitières,	153
Il y a des endroits où les Curés & les Décimateurs sont tenus des grosses réparations,	<i>ibid.</i>

M

Maîtres d'Ecole.

Voyez *Ecoles.*

Marguilliers.

Voyez *Comptes de Fabriques.*

S'ils sont tenus de fournir les livres & ornemens de l'Eglise,	100
Sont tenus de rendre compte de leur gestion,	108
Doivent rendre ce compte aux Evêques & aux Archidiacres dans le cours de leurs visites,	107. 109
Sous quelle peine,	110

Mariages.

Officiaux connoissent de leur validité, 257

DES MATIÈRES. 419

Non des oppositions qui y sont formées par des tiers , 257

Matières spirituelles.

Voyez *Causes spirituelles.*

Monastères.

Voyez *Réguliers. Discipline régulière.*

Ceux où les Chefs d'Ordre font leur résidence , ne sont sujets à la visite de l'Evêque , 113. 120

Et aussi ceux où il y a des Supérieurs réguliers, qui ont Jurisdiction sur d'autres Monastères , 120

Si les Curés peuvent exercer leur Jurisdiction curiale dans les Monastères ; 123. 124

Religieuses ne peuvent sortir de leur Monastère sans permission par écrit de l'Evêque , 127. 128. 129

Quelles sont les causes légitimes de sortie , 127

Séculiers ne peuvent entrer dans les Monastères de Religieuses , sans la permission de l'Evêque ou des Supérieurs réguliers , 127. 129. 130

Si le Curé de la Paroisse peut y entrer , 130

Monitoires.

Dans quels cas peuvent être décernés , 214. 216. 217

Et la publication en être ordonnée par les Juges , 214. 215. 218

Officiaux seuls peuvent les accorder , 214

Ne peuvent être accordés en Cour de Rome , *ibid.*

Si les Officiaux des Chapitres en peuvent décerner , *ibid.*

Si l'Abbé de sainte Geneviève a ce droit , *ibid.*

Sur la réquisition de qui ils peuvent être accordés,	215. 216
Ne peuvent être décernés contre les Juges dans leurs fonctions,	216
Il y a des cas où ils s'accordent sur la simple réquisition des Procureurs du Roi,	219
Sous quelle peine les Officiaux sont tenus de les accorder,	<i>ibid.</i>
Et les Curés ou Vicaires de les publier,	<i>ibid.</i>
Curés ou Vicaires sont tenus de les lire en entier en les publiant,	220
Ne doivent contenir autres faits que ceux compris dans le Jugement qui a permis de les obtenir,	<i>ibid.</i>
Les personnes ne seront nommées ni désignées dans les Monitoires,	221. 222. 225
Comment on peut se pourvoir contre les Monitoires,	223
Quels sont les moyens d'opposition qu'on peut y former,	<i>ibid.</i>
Formalités de ces oppositions,	<i>ibid.</i>
Où elles doivent être jugées,	<i>ibid.</i>
Quand on doit les former,	<i>ibid.</i>
Quand elles doivent être plaidées,	224
Jugement qui intervient sur ces oppositions, s'exécute par provision,	<i>ibid.</i>
On peut aussi se pourvoir par appel comme d'abus contre des Monitoires,	<i>ibid.</i>
Dans quels cas les Monitoires sont abusifs,	225
On n'en peut obtenir deux fois pour le même fait,	<i>ibid.</i>

N

Nef des Eglises Paroissiales.

H abitans sont tenus de l'entretenir,	148
Et aussi de la rebâtir,	150
Habitans sont aussi tenus de la réparation des	

DES MATIERES. 417

- aîles du Chœur , 150
Comment les habitans doivent contribuer à la
réparation de la Nef , &c. 149
Evêques doivent envoyer aux Intendans les Pro-
cès-verbaux qu'ils dresseront sur la nécessité
de faire ces réparations , 148
Ce qu'il faut faire pour parvenir à ces répara-
tions , *ibid.*
Curés doivent y contribuer comme les autres
habitans , 149
Ce que les Fabriques peuvent employer à ces
réparations , *ibid.*

Novices.

Voyez *Religieuses.*

O

Office Divin.

Voyez *Service Divin.*

- Causes concernant l'Office Divin sont de la
compétence des Juges d'Eglise , 256
Appellations comme d'abus des Ordonnances &
Jugemens rendus à ce sujet , n'ont aucun effet
suspensif , 306. 307.

Officiaux.

- Ne sont établis que pour la Jurisdiction conten-
tieuse , 20
Evêques sont tenus d'avoir des Officiaux par-
ticuliers dans la partie de leur Diocèse qui
est du ressort d'un autre Parlement , 237.
243. 245
Il y a cependant quelques exceptions à cette
règle , 243
Ne peuvent connoître des demandes en répara-
tions d'Eglises , 146
Ne peuvent connoître des différends touchant
les écoles , 210

S v

Dans quels cas peuvent décerner des *Monitoires*, 215. Voyez *Monitoires*.

Doivent être permanens , 238

Il ne doit y avoir qu'un seul Official pour le Diocèse , *ibid.*

Official doit être François , 239

Autres qualités nécessaires à un Official ; *ibid.*

Official peut être en même tems Grand-Vicaire , 240

On ne peut être Official , & posséder un Office temporel , *ibid.*

Si l'on peut être Official & Promoteur , 241

Official ne peut être Fermier du sceau de l'Evêque , *ibid.*

C'est à l'Evêque seul à les instituer , *ibid.*

Excepté à l'égard des Officiaux de Chapitres , *ibid.*

L'Evêque peut destituer l'Official quand il lui plaît , *ibid.*

Mais il ne doit le destituer d'une manière injurieuse , 242

Official institué par l'Evêque peut être destitué par le Chapitre , *Sede vacante* , *ibid.*

Officiaux-Chanoines gagnent franc au Chœur , *ibid.*

Opposition.

On peut se pourvoir en plusieurs cas par simple opposition contre les Ordonnances & Jugemens des Evêques & autres Juges d'Eglise , 103. 106. 195

Où se portent ces oppositions , 107. 195

Oppositions aux *Monitoires*. Voyez *Monitoires*.

Ordonnances des Evêques & autres Juges d'Eglise.

Voyez *Appels* , & *Appel comme d'abus*.

Comment on peut se pourvoir contre ces Ordonnances , 24. 292

DES MATIERES. 419

On le peut quelquefois par simple opposition , 103. 106. 195
Contestations touchant les Ordonnances rendues par les Evêques au sujet des réparations d'Eglise , se portent devant les Juges Royaux , 111. 147.
Ordre. Ordination.

Ordre. Voyez Puissance.

Ordination des Prêtres, Diacres, Soudiacres, &c. appartient à l'Evêque , 355. Voyez *Evêques.*

Ornemens d'Eglise.

Voyez Dixmes.

Evêques dans le cours de leurs visites doivent veiller à ce que les Eglises en soient fournies , 100

Quelles personnes sont tenues de les fournir , 100. 132. 143

Quels ornemens on doit fournir , 143

Appels des Ordonnances rendues à ce sujet par les Evêques , n'ont aucun effet suspensif , 306

P

Pape.

Quels Bénéfices il confère à Rome , 16

Paroisses.

Voyez Chœur. Nef.

Pèlerinages.

Sont défendus , s'ils ne sont munis de la permission de l'Evêque , 356

Pensions.

Dans quels cas on n'en peut retenir sur les Bénéfices résignés , 252. 253

Pétitoire des Bénéfices.

Ne peut se juger par les Officiaux après le possesseur jugé ,	37
Pétitoire des Bénéfices en régale , se juge par la Grand'Chambre du Parlement de Paris ,	38

Police Ecclésiastique.

Voyez *Discipline. Evêques.*

Portion congrue.

Ce que c'est ,	196
A combien fixée pour les Curés ,	<i>ibid.</i>
A combien pour les Vicaires ,	197
Est dûe à tous les Curés & à tous les Vicaires perpétuels ,	<i>ibid.</i>
Si dans les grandes Villes les Curés peuvent l'exiger ,	<i>ibid.</i>
Si la Cure est divisée en plusieurs portions , elle est dûe à chaque Curé portionnaire ,	198
Est dûe aussi à ceux qui desservent les Cures ,	<i>ibid.</i>
Est dûe à chaque Vicaire ,	<i>ibid.</i>
Se paie par les Décimateurs ,	<i>ibid.</i>
Mais ils n'en sont tenus solidairement ,	199
Dixmes inféodées y contribuent aussi ,	200
Si ceux qui sont exempts de dixmes doivent y contribuer ,	<i>ibid.</i>
Au défaut des Décimateurs , les Curés primitifs y contribuent ,	<i>ibid.</i>
Si au défaut des Décimateurs & des Curés primitifs , les habitans doivent y contribuer ,	201
Si les habitans doivent du moins y contribuer pour les Paroisses nouvellement érigées ,	<i>ibid.</i>
Décimateurs en abandonnant les dixmes ne sont plus tenus de la portion congrue ,	202

DES MATIERES. 411

Portion congrue des Curés & Vicaires doit être franche ,	202
Mais non de décimes ,	203
Curés peuvent toujours demander la portion congrue ,	<i>ibid.</i>
Et ont de plus la jouissance des oblations, offrandes, &c.	204
Ainsi que des dixmes novales ,	205
Créanciers ne peuvent saisir que le tiers de la portion congrue ,	<i>ibid.</i>
Contestations sur les portions congrues se jugent par les Baillifs & Sénéchaux ,	<i>ibid.</i>
Et leurs Jugemens à cet égard s'exécutent par provision ,	206

Possession des Bénéfices.

Est de deux sortes, de droit & de fait ,	24
Par qui le pourvû d'un Bénéfice peut-il en prendre possession ,	<i>ibid.</i>
Comment on prend cette possession ,	<i>ibid.</i>
Qui doit en dresser Procès-verbal ,	<i>ibid.</i>
Prise de possession doit être insinuée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques ,	25
Ainsi que tous les autres actes , pour y parvenir ,	<i>ibid.</i>
Formalité particulière pour la prise de possession des Bénéfices de la Provence , pour lesquels on a obtenu des provisions en Cour de Rome , ou en la Légation d'Avignon ,	<i>ibid.</i>
Dans quel tems on doit prendre possession des Bénéfices ,	26. 30
Si l'on peut prendre possession sans <i>visa</i> ,	29
Ou sur un <i>visa</i> donné par une personne sans caractère ,	<i>ibid.</i>
Ce que doit faire celui qui a pris possession sans <i>visa</i> , pour se réformer ,	30
Quels Juges peuvent permettre de prendre	

- possession d'un Bénéfice en cas de refus de
visa, 54
- Ceux à qui les Juges ont permis de prendre
possession d'un Bénéfice, n'y peuvent faire
aucunes fonctions ecclésiastiques, 54. 59
- Possession accordée par les Juges séculiers est
purement civile, 55
- Ce qu'il faut faire pour obtenir cette possession,
ibid.
- Quid? A l'égard des Bénéfices Consistoriaux,
ibid.
- Prise de possession civile ne se réitère point,
lorsqu'on y est ensuite maintenu définitive-
ment, *ibid.*
- Possession triennale.*
- Ce que c'est, 26
- Il faut être possesseur de bonne foi pour pouvoir
s'aider de cette possession, 29

Possessoire en matière bénéficiale.

- Ce que c'est, 36
- La connoissance en appartient aux Baillifs & Sé-
néchaux, *ibid.*
- Après le possessoire jugé, les Officiaux ne peu-
vent plus juger le pétitoire, 37.

Prédicateurs.

- Leur nomination appartient en quelques en-
droits à des particuliers, 62
- Dans les Eglises où leur nomination appartient
à des particuliers, ils doivent obtenir leur
mission de l'Evêque, 60
- Défenses aux Juges Laïques de les commettre
en aucun cas, 61
- S'il y a contestation au sujet de l'heure de la
prédication, elle se règle par l'Evêque, 63
- Evêque peut prêcher par lui-même dans son

DES MATIERES. 423

Diocèse , à l'exclusion de tout autre Prédicateur ; mais il doit en prévenir auparavant ,	63
<i>Idem</i> des Curés dans leurs Paroisses ,	63. 64
<i>Secus</i> des Vicaires ,	67

Prédicateurs scandaleux.

Quand punis par les Juges d'Eglise ,	235
Et quand par les Juges Laiques ,	237

Prédication.

N'est permise aux Réguliers dans leurs Eglises & Chapelles qu'avec l'agrément de l'Evêque ,	60
<i>Idem</i> à l'égard des Prêtres séculiers ,	<i>ibid.</i>
Evêques peuvent révoquer & limiter cette permission , ainsi qu'ils le jugent à propos ;	<i>ibid.</i>
Et leurs Ordonnances à cet égard s'exécutent par provision ,	61
Il faut aussi pour prêcher dans une Paroisse avoir la permission du Curé ,	63
Permissions de prêcher doivent être délivrées sans aucuns frais ,	64. 66
Curés peuvent prêcher dans leur Eglise sans avoir besoin de la permission de l'Evêque ,	66

Prélats.

Ce qu'on entend par Prélats ,	54
-------------------------------	----

Presbyteres.

Voyez Logement des Curés.

Préséance aux Hôpitaux.

Voyez Hôpitaux.

Présidiaux.

- Ne peuvent connoître des Procès criminels
des Ecclésiastiques qu'à la charge de l'appel ,
348
- Ont la préférence sur les Chapitres Royaux ,
369
- Lorsqu'ils assistent en Corps à quelque cérémo-
nie dans les Eglises Cathédrales , on doit
leur laisser un certain nombre de places dans
les stalles , 371

Prêtres.

- Peuvent exercer les fonctions du Sacerdoce sans
avoir besoin de la permission de l'Evêque , à
la réserve de la confession & de la prédica-
tion , 65
- Peuvent même confesser sans cette permission
dans le cas d'une extrême nécessité , 64. 66

Prévôts des Maréchaux.

- Ne peuvent connoître des Procès criminels des
Ecclésiastiques , 348
- Mais ils peuvent informer & décréter contre
eux , 349

Prières publiques.

- Comment celles ordonnées par le Roi sont
régées par l'Evêque , 370

Prise à partie.

- Si les Archevêques & Evêques , &c. peuvent
être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils
rendent dans le cas de Jurisdiction volon-
taire , 350
- Quid ?* En matiere de Jurisdiction contentieuse ,
ibid.

DES MATIERES. 425

En quel cas cette prise à partie a lieu ,
Quel est l'effet de cette prise à partie ,

350. 351

352

Prise de possession de Bénéfice.

Voyez *Possession.*

Privilège de Cléricature.

Voyez *Procès criminels des Ecclésiastiques.*

Religieux jouissent de ce privilège , 314

Et aussi les Chevaliers de Malthe , 315

Ainsi que les Conseillers-Clercs des Parle-
mens , *ibid.*

Ceux qui jouissent de ce privilège, peuvent tou-
jours demander leur renvoi devant l'Official
pour le délit commun , *ibid.*

Et aussi pour le cas privilégié, mais seulement
pour faire instruire le Procès par le Juge
Ecclésiastique conjointement avec le Juge
Séculier , *ibid.*

Par qui ce renvoi peut-il être demandé , *ibid.*

Quand cesse-t-il d'avoir lieu , 316

Privilèges des Archevêques & Evêques.

Voyez *Evêques. Archevêques.*

Privilèges des Ecclésiastiques.

Regardent leurs personnes ou leurs biens , 3

Privilèges qui concernent leurs personnes ,
ibid.

Leur rang dans les Assemblées des Etats - Géné-
raux , *ibid.*

Curés à portion congrue peuvent prendre à
ferme les dixmes de leurs Paroisses , sans pou-
voir être mis à la Taille , 4. 5

Ecclésiastiques sont exempts de Capitation , 5

Leur privilège touchant le sel , *ibid.*

Leur privilège touchant la vente de leurs vins ,	5
Comment sont exempts des impositions sur les octrois des Villes ,	6
Sont exempts de francs-fiefs & nouveaux acquêts ,	7
— de ban & arriere-ban ,	<i>ibid.</i>
— de logement de gens de guerre ,	<i>ibid.</i>
— des taxes des Villes ,	<i>ibid.</i>
Mais non pour aumônes ,	<i>ibid.</i>
Sont aussi exempts de guet & garde ,	<i>ibid.</i>
— de servitudes personnelles ,	8
— de tutelle & curatelle ,	<i>ibid.</i>
Exception à cette règle ,	<i>ibid.</i>
Ecclésiastiques sont exempts de la contrainte par corps en matiere civile ,	<i>ibid.</i>
Quand ce privilège cesse ,	9
Ecclésiastiques comment peuvent être saisis en leurs meubles ,	<i>ibid.</i>
Ne sont sujets à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux , ni à celle des Présidiaux en dernier ressort en matiere criminelle ,	<i>ibid.</i>

Procès criminels des Ecclésiastiques.

<i>Voyez Privilège de Cléricature.</i>	
Comment s'instruisent ,	313
Quels Ecclésiastiques sont sujets à la Jurisdiction des Officiaux ,	314
Si les Moines & les Religieuses y sont sujets ,	<i>ibid.</i>
Ecclésiastiques & autres qui jouissent du privilège de Cléricature , peuvent toujours demander leur renvoi devant l'Official. <i>Voyez Privilège de Cléricature.</i>	
Par qui ce renvoi peut être demandé ,	315
Quand il cesse d'avoir lieu ,	316
Après le renvoi accordé , l'instruction se fait	

DES MATIERES. 427

- conjointement par l'Official & par le Juge
Laique, 316
- Quel est l'Official à qui cette instruction ap-
partient, 316. 317
- Et quel est le Lieutenant-Criminel avec lequel
l'Official doit instruire, 317
- Comment se fait l'instruction conjointe, 317.
319
- Le Lieutenant-Criminel qui instruit, doit se
transporter en l'Officialité, 319
- Quid? S'il refuse de le faire, 320
- Il doit y avoir une double minute de l'instruc-
tion, l'une pour l'Official, & l'autre pour le
Juge Laique, *ibid.*
- Le Juge d'Eglise a la parole dans l'instruction,
ibid.
- Si le décret doit se rendre en commun, 321
- Official, après avoir appelé le Juge Royal, ne
peut faire seul aucune Procédure, *ibid.*
- Procédures faites par le Juge Laïc avant le
renvoi sont valables, 322
- Et il en est de même de celles faites par le
Juge d'Eglise, seulement pour le délit com-
mun, *ibid.*
- Mais tout ce que l'Official fait depuis qu'il a
eu connoissance du cas privilégié est nul,
322. 323. 324
- Procédures faites par le Juge Laique seul depuis
la Sentence définitive, sont valables, 324
- Quid Juris? Lorsque l'Official & le Juge Laique
rendent des Sentences d'instruction différen-
tes, 325
- Après l'instruction faite, chacun des deux Juges
rend sa Sentence séparément, *ibid.*
- Et l'Official doit rendre sa Sentence le pre-
mier, *ibid.*
- Cette Sentence doit être rendue au Siège de
l'Officialité, si ce n'est en quelques cas, 326

- Quid* ? Si l'Official refusoit de rendre sa Sentence , 326
- Si l'Official par sa Sentence ordonnoit seulement quelque instruction , cela n'empêcheroit pas le Juge Laïque de juger diffinitivement, *ibid.*
- Comment se fait l'instruction quand il y a des Laïques mêlés avec des Ecclésiastiques , 327
- Appel de la Sentence de l'Official n'empêche pas de suivre l'appel de la Sentence du Juge Royal , 328
- Quid* ? S'il y a appel simple de la Sentence du Juge Royal , & appel comme d'abus de la Sentence de l'Official , *ibid.*
- L'instruction conjointe du Juge Royal & du Juge d'Eglise a lieu dans le cas même où l'Ecclésiastique est contumax , *ibid.*
- Quelques Jurisdctions , en instruisant les Procès criminels des Ecclésiastiques , ne sont tenues d'appeler les Juges d'Eglise , 329. 331
- Quand il s'agit de faire le procès à des Ecclésiastiques , pour délits commis dans des Offices temporels , il n'est pas nécessaire d'appeler le Juge d'Eglise , 330
- Dans quel cas les Archevêques & Evêques sont tenus de donner Lettres de Vicariat pour l'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques , 331. Voyez *Vicariat.*

Procuration.

- Ce que c'est que le droit de Procuracy , 90
- Archevêques & Evêques peuvent s'en faire payer dans le cours de leurs visites , *ibid.*
- Et aussi les Archidiaques , 94
- Comment & dans quel cas ce droit est dû , 90
- De quelle maniere il doit être payé , 91
- Juges séculiers connoissent des contestations pour raison de ce droit , *ibid.*

DES MATIÈRES. 429

Profession.

Voyez *Religieuses.*

Prônes.

Voyez *Publication aux Prônes.*

Provisions de Bénéfices.

- Sont de deux sortes , *in formâ dignum* , & en
forme gracieuse , 16
- Ce que c'est que provisions *in formâ dignum* ,
ibid.
- Ce que c'est que provisions en forme gra-
cieuse , 17
- Ce que doivent faire ceux qui ont obtenu
en Cour de Rome des provisions *in formâ
dignum* , 15
- Evêque en donnant le *visa* , ne peut connoître
des formalités des provisions , 22
- Ni des oppositions faites par des tiers à la prise
de possession d'un Bénéfice , 23
- Mais c'est aux Juges Royaux à en connoître ,
22
- Ce que doivent faire ceux qui ont obtenu en
Cour de Rome des provisions en forme gra-
cieuse d'un Bénéfice à charge d'ames , 32
- Pardevant quel Evêque doivent-ils être exami-
nés , 33
- Quid ?* Si le Bénéfice est simple , *ibid.*
- Cours ne peuvent obliger l'Evêque de don-
ner des provisions des Bénéfices dépendans
de sa collation , 47. 48

Publication aux Prônes.

Curés & Vicaires ne sont tenus de publier aux
Prônes les actes de Justice & autres qui re-
gardent l'intérêt des particuliers , 244. 245

Puissance.

Est de trois sortes dans les Evêques, 39

Puissance spirituelle & temporelle.

Distinction de ces deux Puissances, V. *la Préface.*

Autorité du Prince sur les Loix de l'Eglise, *ibid.*

Maximes fondamentales de nos Libertés, *ibid.*

Comment on peut se pourvoir contre les entre-
prises & abus des Ecclésiastiques hors du
Royaume, *ibid.*

Et comment dans le Royaume, *ibid.*

Q

Qualités d'un Bénéfice.

Voyez *Capacités.*

R

Rang.

Voyez *Evêques. Ecclésiastiques. Chapitres.*

Récréance en matiere bénéficiale.

Ce que c'est, 36

S'accorde rarement au Grand-Conseil, *ibid.*

Réduction de bancs.

Voyez *Bancs.*

Refus des Sacremens.

Voyez *Sacremens.*

Est un délit privilégié quand il se fait publique-
ment, 264. 268

La connoissance en appartient aux Juges
Royaux, 265. 266

A fortiori, lorsque ce refus se fait à un mou-
rant, 265

DES MATIERES. 431

- Celui qui refuse les Sacremens doit motiver les causes de son refus ,** 266
Ce qu'il faut pour qu'un refus des Sacremens soit juste , 267. 271
C'est aux Juges séculiers , à qui il appartient de punir , à juger si le refus est légitime ou non , 273
Et non aux Ecclésiastiques , 273. 274
Et par-là la Puissance temporelle n'entreprend point sur la spirituelle , 274. 275
Exemples pour prouver que les Juges Laïques ont toujours connu de ces refus , 275. 284
Si dans le cas d'un refus public des Sacremens, de la part d'un Pasteur, les Juges Laïques peuvent lui enjoindre de faire cesser le scandale , 284. 285
Si les Juges séculiers dans le cas de nécessité pressante peuvent permettre de s'adresser à un autre Prêtre , & lui enjoindre de remplir les devoirs de son Ministère , 285. 288

Refus de Visa.

- Evêques qui refusent de donner leur *visa* , sont tenus d'exprimer la cause de leur refus ,** 40
Mais cela n'a lieu à l'égard des Bénéfices dont l'Evêque a la collation libre , 41
Ce que le Pourvû doit faire lorsque l'Evêque ne veut pas motiver la cause de son refus , 41. 42
Dans quel cas on peut se pourvoir contre un refus de *visa* , 43
Ce refus doit être constaté par un acte notarié , 44
Quels actes on peut prendre pour refus , *ibid.*
Deux manieres de se pourvoir contre les refus de *visa* , 44. 47
Quels refus sont justes ou injustes , 45. 47
Des refus fondés sur la mauvaise conduite , 46

Comment on peut se pourvoir contre ces refus ,	47
Juges ne peuvent maintenir en possession en cas de refus de <i>visa</i> , si ce n'est en grande connoissance de cause ,	59
Ceux à qui le <i>visa</i> est refusé , & à qui la possession du Bénéfice est accordée par les Juges , n'y peuvent faire aucunes fonctions ecclésiastiques ,	54. 59
Les Cours ne peuvent prendre connoissance des refus de <i>visa</i> , que quand il y a appel comme d'abus ,	47. 48
Le contraire s'observoit autrefois ,	49
Si le refus est déclaré abusif , on doit renvoyer devant les Supérieurs Ecclésiastiques celui qui a été refusé ,	48
Quels sont ces Supérieurs ,	50
Leurs devoirs dans ce cas de renvoi ,	48. 54
Dans les nominations faites par le Roi , si le refus est fait en Cour de Rome , on n'interjette point appel comme d'abus ,	49
Mais on se pourvoit au Grand- Conseil ,	<i>ibid.</i>
Comment on se pourvoit en général contre les refus faits en Cour de Rome ,	51
Ce qu'il faut faire quand on a épuisé tous les degrés de Jurisdiction Ecclésiastique sur ce refus ,	52
Règle particulière à l'égard des Expectans qui essuient un refus de <i>visa</i> ,	53
Autre règle à l'égard des Gradués refusés ,	<i>ibid.</i>

Réguliers. Religieux.

Ne peuvent prêcher dans leurs Eglises ou Chapelles qu'avec la permission de l'Evêque ,	60. 62
Peuvent se confesser entr'eux de l'agrément de leurs Supérieurs , sans avoir besoin de l'approbation de l'Evêque ,	69
	Autorité

DES MATIERES. 433

Autorité des Evêques touchant la discipline régulière des Monasteres exempts ou non exempts. Voyez *Discipline régulière. Monasteres.*

Si les Mineurs peuvent se faire recevoir à la Profession religieuse sans le consentement de leurs parens , 118

Religieux jouissent du privilège de cléricature , 314

Religieuses.

Leurs Confesseurs doivent être approuvés par l'Evêque , soit qu'elles soient exemptes ou non , 70

Leur examen, pour être admises à la Profession , appartient à l'Evêque , 115

Cet examen n'a pas lieu à l'égard des Postulantes , 116

Défaut d'examen d'une Religieuse, ne rend pas sa Profession nulle , *ibid.*

Mais la Supérieure doit avertir un mois auparavant de cette Profession , 117

Ce qui doit s'observer lorsque l'Evêque étant dûement prévenu de la Profession d'une Novice , refuse ou néglige de la faire examiner , *ibid.*

Religieuses qui se sont une fois soumises à la Jurisdiction de l'Evêque, ne peuvent plus s'en soustraire , 118

C'est à l'Evêque à donner des Confesseurs aux Religieuses , 123

Excepté dans les Monasteres exempts , *ibid.*

Religieuses. Clôture.

Evêque Diocésain doit veiller à la clôture des Religieuses , 125

Religieuses ne peuvent sortir de leur Mo-

434	T A B L E	
	naftere fans la permission de l'Evêque ;	127. 128. 129
	Quelles font les caufes légitimes de sortie,	127
	Séculiers ne peuvent entrer dans les Monafteres de Religieufes fans la permission de l'Evêque , ou des Supérieurs réguliers ,	127. 129. 130
	Si le Curé de la Paroiffe peut y entrer ,	130

Renvoi devant le Juge d'Eglife.

Voyez Procès criminels des Eccléfiastiques.

Réparations des Bénéfices.

De quelles réparations le Titulaire d'un Bénéfice eft tenu ,	162
Quelles perfonnes ont action pour les faire faire lorsque le Titulaire eft décédé ,	164
Si le Réfignataire peut agir à cet égard contre fon Réfignant ,	<i>ibid.</i>
Celui qui réfigne fon Bénéfice a intérêt d'en faire conflater les réparations ,	165
Contre quelles perfonnes on peut agir pour faire faire les réparations après la mort du Titulaire ,	<i>ibid.</i>
Dans quel tems le nouveau Titulaire peut agir pour ces réparations ,	167
L'Eglife a hypothèque pour ces réparations fur tous les biens du Bénéficiaire ,	<i>ibid.</i>
Si l'Eglife eft privilégiée pour ces réparations fur les biens du Bénéfice ,	<i>ibid.</i>
<i>Quid ?</i> Sur ceux du Bénéficiaire ,	<i>ibid.</i>
Dans quels cas on doit ordonner la réparation des bâtimens abattus ,	166
Appels comme d'abus des Ordonnances des Evêques touchant les réparations d'Eglife , n'ont aucun effet fufpenfif ,	306

Réparations des Eglises Paroissiales.

Voyez *Dixmes. Chœur. Nef. Saisie.*

- Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes, sont
tenus de réparer le Chœur des Eglises Pa-
roissiales, 132
Et subsidiairement ceux qui jouissent des dixmes
inféodées, *ibid.*
De quelles réparations les uns & les autres sont
tenus, 137
Comment ils en sont tenus, 137. 138
Quelles personnes en sont tenues lorsqu'il n'y a
point de dixmes, 137
Quelle portion de la dixme doit être employée
aux réparations du Chœur, 139
De la réparation des vitres du Chœur, 141
De la réparation du clocher, *ibid.*
Quid? De la réparation des Chapelles de l'E-
glise, 142
Official ne peut connoître des demandes en ré-
parations d'Eglise. 146
Evêques dans leurs visites ne peuvent connoître
des nouvelles constructions, 147
Ils ne peuvent même ordonner que les ré-
parations seront faites dans un certain tems,
ibid.
Contestations sur les Ordonnances des Evêques
au sujet des réparations, se portent devant les
Juges Royaux, *ibid.*
De la réparation de la Nef des Eglises Paroissia-
les. Voyez *Nef.*
Réparations de la Nef & du Cimetiere, com-
ment doivent être faites, 148. 154
Habitans peuvent emprunter à ce sujet, & com-
ment, 154
Ceux qui possèdent des Bénéfices sont tenus d'en
réparer les biens, 155

A peine de saisie de leur temporel, 156. Voyez
Saisie.

Résidence.

- Peine contre les Clercs & autres Ecclésiastiques qui ne résident point dans leurs Bénéfices, 155. 156
 Cette peine est la saisie de leur temporel, 156
 Peines établies par les Conciles contre la non-résidence, 159
 Ceux qui possèdent des Bénéfices à charge d'âmes sont tenus à la résidence, 155
 Quelles personnes sont tenues à la résidence, 157. 159. 160
 Cas pour lesquels un Evêque ou un Curé peuvent s'absenter, 157. 158. 169
 C'est à l'Evêque à juger si les causes de l'absence du Curé sont légitimes ou non, 159

Rétribution des Ecclésiastiques.

- Voyez *Desservant. Portion congrue. Honoraires.*
 Quelle est la rétribution des Ecclésiastiques, 58. 197
 Celle des Desservans est privilégiée sur les fruits du Bénéfice, 57. 59
 S'il y a contestation à ce sujet, quel Juge en connoît, 59

S

Sacremens.

- Causés concernant les Sacremens sont de la connoissance des Juges d'Eglise, 256
 En quel sens cette règle doit être entendue, 257
 Cas où les Cours en connoissent, *ibid.*

DES MATIERES. 437

- Dans quels cas les Juges ordinaires peuvent
connoître des causes concernant les Sacre-
mens , 261
Exemples à ce sujet , 264
De diverses contraventions qui peuvent être
commises dans l'administration des Sacre-
mens , *ibid.*
Refus public des Sacremens , est un délit privilé-
gié , 264. 265. Voyez *Refus des Sacremens.*

Saisie.

- Voyez *Réparations de Bénéfices. Résidence.*
Saisie peut être faite des biens dépendans des
Bénéfices, lorsque les Titulaires négligent d'y
résider & d'y faire les réparations , &c.
155. 158
Cette peine a lieu même à l'égard des Evê-
ques , 155. 156
Officiers Royaux doivent procéder avec modé-
ration à ces saisies , 158
Par qui ces saisies peuvent être faites , 156. 164
Il faut avertir l'Evêque avant que de faire cette
saisie , 156
Quels Officiers de Justice peuvent l'ordon-
ner , 156. 170
Les Cours seules peuvent l'ordonner à l'égard
des Evêques , 156. 171
Comment doit être faite , 170
A quoi doivent être employés les fruits du Béné-
fice saisi , 156. 170

Scholastiques.

- Leurs droits sur les écoles, 209. Voyez *Ecoles.*
Connoissent de tout ce qui regarde les éco-
les , 209

Secrétaires des Archevêques & Evêques.

- Quels salaires ils peuvent prendre , 15. 31

Séminaire.

Dans quels cas l'Evêque peut y envoyer un
Curé , &c. 87. 106

Sentences des Juges d'Eglise.

Voyez *Jugemens Ecclésiastiques.*

Sépultures.

Si l'Evêque peut les faire réduire dans le cours
de sa visite , 104
Quid ? Des épitaphes , 105

Séquestre en matiere bénéficiale.

Ce que c'est , 57
Dans quels cas il s'accorde , 36
Ne peut être ordonné en faveur d'un Dévolu-
taire , 57
Quels Juges peuvent l'accorder , 56. 57
Ce que doivent faire les Juges quand ils accor-
dent le séquestre d'un Bénéfice à charge d'a-
mes , ou ayant Jurisdiction ou fonctions ecclé-
siastiques , 56
Quel est l'Archevêque ou Evêque devant lequel
ce renvoi se fait , 56. 58
Il faut alors que l'Archevêque ou Evêque com-
mette un Desservant avec rétribution , 56
Secus pour les Cures sujettes au déport , 58.
Voyez *Déport.*
Quelles personnes on ne peut commettre alors
pour desservir , 56. 58
Séquestre ne peut présenter aux Bénéfices , 57

Service Divin.

Evêques dans le cours de leurs visites peuvent
régler tout ce qu'ils jugent nécessaire pour la
célébration du Service Divin , 105. 181

DES MATIERES. 439

Ce qu'il doit examiner à ce sujet , 122

Syndics des Diocèses.

Leurs fonctions , 382

Sont reçus à poursuivre dans les Bailliages & Sénéchaussées les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques, 381

Sortie des Monasteres.

Religieuses ne peuvent sortir de leurs Monasteres sans permission par écrit de l'Evêque, 127. 128. 129

Statuts Synodaux.

S'ils doivent être enrégistrés pour faire Loi dans le Diocèse, 356

Succursale.

Voyez *Annexe.*

Suspense.

Voyez *Censures Ecclésiastiques.*

T

Théologaux.

Origine de leur établissement, 80

Peuvent prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans permission spéciale de l'Evêque, 66

Leurs fonctions, 80

Qualités pour être Théologal, 81

Doivent avoir mission de l'Evêque, *ibid.*

Prébendes Théologiques sont sujettes à la Régale, 82

Théologaux ne peuvent substituer d'autres personnes pour prêcher à leur place, *ibid.*

Mais ils le peuvent pour enseigner, *ibid.*

*Titres & capacités.*Voyez *Capacités.**Titre coloré.*

Ce que c'est ,	26
Défauts qui empêchent un titre d'être coloré ,	27

V.

Vicaires

N E peuvent prêcher ni confesser sans une permission spéciale de l'Evêque ,	67
Doivent, suivant le droit commun, être choisis par les Curés ,	72
Si un Vicaire peut être mis dans une Paroisse sans le consentement du Curé ,	74
Exception à cette règle ,	<i>ibid.</i>
Si l'Evêque peut dans le cours de sa visite ôter un Vicaire dont le Curé seroit content ,	106

Vicaires-Généraux.

Ne tiennent leur pouvoir que de l'Evêque ,	20
Peuvent être par lui destitués ,	<i>ibid.</i>
Evêques ne sont obligés d'en avoir ,	<i>ibid.</i>
Doivent faire enregistrer leurs Lettres de Vicariat aux Greffes des Diocèses , &c.	21
N'ont droit de visite ,	119
S'ils peuvent faire des unions , 190. Voyez <i>Union de Bénéfices.</i>	
Evêques ne sont tenus d'en établir pour la Jurisdiction contentieuse. Voyez <i>Officiaux.</i>	

Vicaires perpétuels.

Dans quels cas peuvent être établis par les Evêques ,	171
De quelle manière peuvent être établis ,	<i>ibid.</i>
Voyez <i>Union de Bénéfices.</i>	

DES MATIERES. 441

Doivent avoir trois cens livres de portion congrue, 172. Voyez <i>Portion congrue.</i>	
Origine des Vicaires perpétuels,	176
Ne sont amovibles,	177
Ne diffèrent point des Curés,	178

Vicariat. Lettres de Vicariat.

Lettres de Vicariat pour nommer à des Bénéfices, &c. où doivent être enregistrées,	21
Dans quels cas les Evêques sont tenus de donner des Lettres de Vicariat pour l'instruction des Procès criminels,	331. 334

Vicariat perpétuel.

Ce que c'est,	33
---------------	----

Visa.

Voyez *Examen. Possession. Refus de Visa.*

Ce que c'est que <i>visa</i> ,	21
Lettres de <i>visa</i> doivent faire mention de l'examen de ceux qui les ont obtenues,	15
Ce qu'on doit payer pour ces Lettres,	<i>ibid.</i>
Doivent être données par l'Evêque Diocésain,	20
Et non par autres,	<i>ibid.</i>
Mais bien par les Grands-Vicaires, quand ils en ont le pouvoir,	<i>ibid.</i>
Dans quel tems on peut prendre ces Lettres,	21
Evêque en donnant le <i>visa</i> , ne peut connoître des formalités des provisions,	22
Mais c'est aux Juges-Royaux à en connoître,	<i>ibid.</i>
L'Evêque doit donner autant de <i>visa</i> , qu'il se présente de pourvus au Bénéfice,	23
Le <i>visa</i> n'est nul par le défaut de mention d'examen,	<i>ibid.</i>

Visite du Diocèse.

- Doit être faite tous les ans par l'Evêque , 83
 Et par les Archidiacres dans les endroits où
 l'Evêque ne peut aller en personne , *ibid.*
 Archidiacres après leur visite doivent en remettre
 les Procès-verbaux à l'Evêque , *ibid.*
 De la visite des Archidiacres. Voyez *Archidi-*
diacres.
 Visite du Diocèse est un des devoirs les plus
 importants de l'Evêque , 83
 Personne n'est exempt de la visite de l'Evê-
 que , 84
 Ce que doit faire l'Evêque qui veut faire une
 visite , *ibid.*
 S'il doit en prévenir quelque tems aupara-
 vant , *ibid.*
 Visite doit être faite avec peu d'appareil &
 promptement , 85
 Quelles choses l'Evêque doit examiner dans sa
 visite , *ibid.*
 Evêques dans leurs visites ne peuvent exercer
 aucun acte de Jurisdiction contentieuse , *ibid.*
 Ni infliger aucune peine contre des Ecclésiasti-
 ques , 85. 86
 S'ils peuvent recevoir une plainte , & infor-
 mer , 86
 Ils peuvent envoyer au Séminaire un Curé ou
 autre Ecclésiastique , 87. 105. 106
 Mais les Archidiacres ne le peuvent , 106
 Si les Evêques dans leurs visites peuvent punir
de plano , 88
 S'ils peuvent se faire représenter les titres des
 Bénéfices , *ibid.*
 Procès-verbaux de visites des Evêques n'ont pas
 besoin d'être certifiés de Témoins , 89
 Ordonnances rendues par les Evêques dans le

DES MATIERES. 443

- cours de leurs visites s'exécutent par provision , 89
- Même malgré l'appel comme d'abus , 306. 308
- Evêques peuvent faire des visites dans leurs Diocèses toutes les fois qu'ils le jugent à propos , 89. 91
- Visite doit être faite dans le lieu même , 89
- Archevêques & Evêques dans le cours de leurs visites peuvent se faire payer du droit de Procuration , 90. Voyez *Procuration*.
- Si les Archevêques peuvent faire des visites dans les Diocèses de leurs Suffragans , 89. 90
- Il y a des Abbés & des Chapitres qui ont le droit de visite , 91
- Visite faite par l'Evêque n'empêche celle de l'Archidiacre , 94
- Evêques peuvent visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans l'étendue des Monasteres exempts , 97. 98
- Et ils peuvent visiter par leurs Archidiacres les Paroisses dont les Curés sont Religieux , & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite , 97
- Ce que les Evêques peuvent ordonner & régler dans le cours de leurs visites , 99. Voyez *Service Divin. Fondations. Bancs. Sépultures*.
- Marguilliers tenus d'exécuter les Ordonnances des Evêques touchant leurs Paroisses , 99
- Et les Juges Royaux doivent y tenir la main , 99. 108
- Officiers des lieux doivent être appelés à ces visites , 99. 100
- Quid ? S'ils refusent d'y assister , 100
- Evêques dans le cours de leurs visites peuvent interdire les Autels qu'ils ne trouveront pas décens , 105
- Et donner les ordres nécessaires pour la bonne conduite des Curés & autres Ecclésiastiques

- qui desservent des Cures, 105. 106
 Et même les envoyer au Séminaire, 106
 Evêque peut aussi dans le cours de sa visite
 ôter un Vicaire dont le Curé seroit d'ailleurs
 content, *ibid.*
 Droit des Evêques dans leurs visites sur les
 comptes de Fabriques. Voyez *Comptes de Fa-*
briques.
 Quels Monasteres exempts les Evêques peuvent
 visiter en personne, 112
 Ce qu'ils peuvent faire alors pour la conser-
 vation de la discipline dans ces Monaste-
 res, 112. 113. 114. Voyez *Discipline réguliere.*
 Ce qu'ils peuvent faire dans leurs visites tou-
 chant la réparation des Eglises. Voyez *Répa-*
ration des Eglises.
 Ce qu'ils peuvent faire touchant la clôture des
 cimetières. Voyez *Cimetieres.*
 Ce qu'ils peuvent faire touchant le logement des
 Curés. Voyez *Logement des Curés.*

Union des Bénéfices & Dixmes.

- Ce que c'est qu'union, 184
 Se fait en trois manieres, *ibid.*
 Causes d'union, 185
 Quels Bénéfices peuvent être unis, *ibid.*
 Si l'on peut unir les Chapitres, les Abbayes,
 les Offices claustraux, &c. 186
 On ne peut unir les Bénéfices à patronage lai-
 que, 187
 A quels Bénéfices on peut unir, *ibid.*
 Si l'on peut unir des Cures, 188
 Si l'on peut unir des Bénéfices à des Monaste-
 res, *ibid.*
 Si l'on peut unir des Bénéfices de différens
 Diocèses, *ibid.*
 Quels Prélats peuvent unir, 189
 Union des Evêchés se fait par le Pape, *ibid.*
 Quels

DES MATIERES. 445

- Quels sont les autres cas où l'on doit recourir au Pape pour faire une union, 189
- En général, l'union des Bénéfices appartient aux Evêques, *ibid.*
- Si dans quelques cas ils ont besoin pour unir du consentement de leur Chapitre ou des Abbés des Monasteres, 189. 190
- Si les Archevêques peuvent unir dans les Diocèses de leurs Suffragans, 190
- Si les Grands-Vicaires peuvent faire des unions, *ibid.*
- Abbés & Chapitres qui ont une Jurisdiction quasi-Episcopale le peuvent, *ibid.*
- Comment on peut unir les Commanderies de Malthe, 191
- Le Roi peut seul unir les Bénéfices qui sont à sa collation, *ibid.*
- Formalités nécessaires pour unir un Bénéfice, *ibid.*
- 1°. Il faut une enquête de *commodo vel incommodo*, *ibid.*
- 2°. Il faut y appeller les Parties qui y ont intérêt, *ibid.*
- S'il faut appeller le Patron ou Collateur, *ibid.*
- Si pour unir une Abbaye, il faut le consentement de l'Abbé & des Religieux, 192
- Quid? Pour les Prieurés conventuels, faut-il le consentement des Religieux, *ibid.*
- S'il faut le consentement du Chapitre pour unir une Prébende, *ibid.*
- S'il faut le consentement des Chefs d'Ordre pour unir un Bénéfice régulier, *ibid.*
- Il faut pour unir appeller le Titulaire du Bénéfice, 193
- Pour unir une Paroisse il faut appeller les Paroissiens, *ibid.*
- 3°. L'union doit être autorisée par des Lettres-
Patentes, 194

446 T A B L E , &c.

Comment l'union peut être attaquée ,	194. 195
De l'union des dixmes ,	195. 196
Comment on peut désunir un Bénéfice ,	196

Vœux de Religion.

La connoissance des causes concernant ces vœux ,	
appartient aux Juges d'Eglise ,	256. 257
Cas où les Cours en connoissent ,	257

Fin de la Table des Matieres.

Additions & Errata.

PAge 10. ligne 13. *ajoutez.* Il en faut néanmoins excepter les appels comme d'abus, qui ont lieu dans le ressort du Parlement de Flandres, de la même manière que dans les autres Parlemens du Royaume, suivant une Déclaration du Roi du 10 Juin 1719.

Pag. 270. connue, *ôtez ce mot.*

Pag. 294. après, celle de l'Evêque, *ajoutez celle de l'Evêque à l'Archevêque.*



